

Canada Gazette

Part II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 4, 2012

Statutory Instruments 2012

SOR/2012-124 to 137 and SI/2012-43 to 48

Pages 1418 to 1629



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, LE MERCREDI 4 JUILLET 2012

Textes réglementaires 2012

DORS/2012-124 à 137 et TR/2012-43 à 48

Pages 1418 à 1629

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2012, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2012-124 June 11, 2012

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations

T.B. 836561 June 7, 2012

The Treasury Board, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to sections 26^a, 26.1^b and 41^c of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*^d and paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*^e, makes the annexed *Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of section 2 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*¹ before the first definition is replaced by the following:

2. The following definitions apply in these Regulations.

(2) The definition “Act” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“Act” means the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*. (*Loi*)

(3) The definition “Table a(f) Ultimate” et “Table a(f) et a(m) Ultimate” in section 2 of the French version of the Regulations is amended by replacing “signifie les” with “Les”.

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“authorized advisor” means a member of the Force, a person employed in the public service or a person whose services were retained by the Minister for the purposes of the Act. (*conseiller autorisé*)

“Commissioner” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*. (*commissaire*)

2. Section 3 of the Regulations is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of paragraphs (b) to (d) of the definition “service in the Force” in subsection 3(1) of the Act, a “police officer” is any person who is considered to be a police officer for

Enregistrement
DORS/2012-124 Le 11 juin 2012

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

C.T. 836561 Le 7 juin 2012

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des articles 26^a, 26.1^b et 41^c de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*^d et de l’alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^e, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l’article 2 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*¹ précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

(2) La définition de « Loi », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. (*Act*)

(3) La mention « signifie les » qui figure au début de la définition de « Table a(f) Ultimate » et « Table a(f) et a(m) Ultimate », à l’article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par « Les ».

(4) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. (*Commissioner*)

« conseiller autorisé » Tout membre de la Gendarmerie, toute personne employée dans la fonction publique ou toute personne dont le ministre a retenu les services pour l’application de la Loi. (*authorized advisor*)

2. L’article 3 du même règlement devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l’application des alinéas b) à d) de la définition de « service dans la Gendarmerie » au paragraphe 3(1) de la Loi, est policier toute personne considérée comme telle pour l’application

^a S.C. 2009, c. 13, s. 7

^b S.C. 2009, c. 13, s. 8

^c S.C. 1999, c. 34, s. 206

^d R.S., c. R-11

^e R.S., c. F-11

¹ C.R.C., c. 1393

^a L.C. 2009, ch. 13, art. 7

^b L.C. 2009, ch. 13, art. 8

^c L.C. 1999, ch. 34, art. 206

^d L.R., ch. R-11

^e L.R., ch. F-11

¹ C.R.C., ch. 1393

the purposes of paragraph (b) of the definition “public safety occupation” in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*.

3. Subsections 5(1) and (2) of the Regulations are repealed.

4. Section 9 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

ELECTION TO PAY FOR A PERIOD OF SERVICE

ELECTION UNDER PARAGRAPH 6(B) OF THE ACT

Terms of Payment and Default

9. (1) A contributor who opts to pay by instalments for a period of service referred to in paragraph 6(b) of the Act shall pay by monthly instalments.

(2) The instalments shall be payable on the first day of each month after the day on which the contributor elects to pay for the period of service until the earlier of

- (a) the end of the period that is chosen by the contributor, which must be no later than the later of 20 years and the participant's 65th birthday, and
- (b) the contributor's death.

(3) The instalments shall be payable in equal amounts that shall not be less than \$5.00, except the last one, and be calculated using the mortality rates used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the contributor elects to pay for the period of service or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report, and shall bear interest, compounded annually, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the report.

9.01 (1) A person may, at any time, do one or both of the following:

(a) prepay any amount that remains unpaid in respect of an election to pay for a period of service referred to in paragraph 6(b) of the Act;

(b) decrease the period of instalments by increasing the amount of the remaining instalments.

(2) A person who makes a partial prepayment may request that the period of instalments remain the same or be decreased.

(3) In all cases, the adjustment of the period of instalments and of the remaining instalments shall be made on the first day of the month after the day on which the request is made, in accordance with subsections 9(2) and (3), except that the actuarial valuation report is the one that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the request is made or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report.

9.02 (1) A contributor who does not pay an instalment before or on the day on which it is due is in default of payment.

de l'alinéa b) de la définition de « profession liée à la sécurité publique » au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

3. Les paragraphes 5(1) et (2) du même règlement sont abrogés.

4. L'article 9 du même règlement et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

CHOIX DE PAYER POUR UNE PÉRIODE DE SERVICE

CHOIX AU TITRE DE L'ALINÉA 6B) DE LA LOI

Modalités de paiement et défaut

9. (1) Le contributeur qui choisit de payer par versements pour une période de service visée à l'alinéa 6b) de la Loi paie par mensualités.

(2) Les mensualités sont exigibles le premier du mois à compter du mois qui suit la date où il a choisi de payer pour la période de service :

- a) pendant le délai qu'il fixe et qui expire au plus tard après vingt ans, ou, s'il est postérieur, à son 65^e anniversaire;
- b) jusqu'à son décès, s'il décède avant la fin de ce délai.

(3) Elles sont calculées selon les taux de mortalité ayant servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date où il a choisi de payer pour la période de service ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement, et portent intérêts — composés annuellement — au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du rapport; elles sont d'un montant égal et ne peuvent être inférieures à 5 \$, sauf la dernière.

9.01 (1) Il est permis en tout temps :

a) de payer par anticipation toutes sommes dues relativement au choix de payer pour une période de service visée à l'alinéa 6b) de la Loi;

b) de raccourcir le délai de remboursement en accroissant le montant des mensualités futures.

(2) Le payeur qui fait un paiement par anticipation partiel peut demander que le délai de remboursement demeure inchangé ou soit raccourci.

(3) Dans tous les cas, le rajustement du délai de remboursement et des mensualités futures est fait le premier jour du mois qui suit la date de la demande, conformément aux paragraphes 9(2) et (3), sauf que le dernier rapport d'évaluation actuarielle est celui qui a été déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant cette date ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

9.02 (1) Est en défaut de paiement le contributeur qui n'acquitte pas une mensualité à son échéance.

(2) Notice shall be sent to the contributor as soon as feasible after the default.

(3) However, if the contributor is on leave without pay or if the contributor has ceased to be a member of the Force and is entitled to an annual allowance or a deferred annuity that has not yet become payable, the notice shall be sent to the contributor as soon as feasible after the day on which the contributor returns to work or the payment of the allowance or annuity begins.

9.03 (1) The contributor shall, within 30 days after the day on which the notice of default is sent,

- (a) pay the arrears, together with interest, in a lump sum; or
- (b) opt to pay the arrears in monthly instalments over a period that corresponds to the period beginning on the day on which the contributor first defaults on the payment and ending on the day on which the notice is sent.

(2) Arrears that are paid in a lump sum shall bear interest, compounded annually, beginning on the day of the payment default and ending on the day on which the notice of default is sent, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the notice is sent or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report.

(3) Arrears that are paid in monthly instalments shall bear interest, compounded annually, beginning on the day of the payment default and ending on the day on which the payment is received by the Commissioner, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the contributor exercises the option or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report.

(4) The instalments shall begin on the later of

- (a) the first day of the month after the end of the period that was chosen under paragraph 9(2)(a), and
- (b) the first day of the month after the day on which the contributor exercises the option.

9.04 A contributor who does not choose one of the options set out in subsection 9.03(1) within the time limit shall pay the arrears, together with interest calculated in accordance with subsection 9.03(2), in monthly instalments that shall be

(a) calculated using the mortality rates used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the notice of default is sent or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report, and shall bear interest, compounded annually, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the report; and

(2) Avis lui est envoyé le plus tôt possible après le défaut.

(3) Toutefois, s'il est en congé non payé ou s'il a cessé d'être membre de la Gendarmerie et a droit à une allocation annuelle ou à une annuité différée dont le versement n'a pas encore débuté, l'avis lui est envoyé le plus tôt possible après la date de son retour au travail ou du début du versement de l'allocation ou de l'annuité.

9.03 (1) Dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de défaut, le contributeur :

- a) soit rembourse les arriérés, y compris les intérêts, en une somme globale;
- b) soit choisit de rembourser les arriérés par mensualités sur la période correspondant à la période débutant à la date du premier défaut de paiement et se terminant à celle de l'envoi de l'avis.

(2) Les arriérés qui sont remboursés en une somme globale portent intérêts — composés annuellement — à partir de la date du défaut de paiement jusqu'à celle de l'envoi de l'avis de défaut, au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date d'envoi de l'avis ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

(3) Ceux qui sont remboursés par mensualités portent intérêts — composés annuellement — à partir de la date du défaut de paiement jusqu'à celle où le paiement parvient au commissaire, au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date à laquelle le contributeur effectue le choix ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

(4) Les mensualités sont exigibles :

- a) le premier jour du mois qui suit la fin du délai fixé au titre de l'alinéa 9(2)a);
- b) s'il tombe après la fin de ce délai, le premier jour du mois qui suit la date où le contributeur effectue le choix.

9.04 Le contributeur qui n'effectue pas l'un des choix prévus au paragraphe 9.03(1) dans le délai imparti rembourse les arriérés, y compris les intérêts calculés selon le paragraphe 9.03(2), par mensualités; celles-ci :

a) sont calculées selon les taux de mortalité qui ont servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date d'envoi de l'avis de défaut ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement, et portent intérêts — composés annuellement — au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du rapport;

(b) payable on the first day of each month after the day on which the notice is sent, until the earlier of

- (i) the end of the remainder of the period that was chosen under paragraph 9(2)(a), and
- (ii) the contributor's death.

Unpaid Instalments when a Contributor Ceases to be a Member of the Force

9.05 (1) The unpaid instalments referred to in subsection 8(6) of the Act shall be reserved

- (a) if the contributor is entitled to a lump sum benefit, in a lump sum; or
- (b) in any other case, in a lump sum or in monthly instalments equal to those that the contributor was paying before having ceased to be a member of the Force, at the contributor's option.

(2) The reservations shall begin in the month in which the pension benefit begins.

Financial Hardship

9.06 (1) A contributor who establishes that undue financial hardship, which was unforeseen at the time the election was made, will be caused if the contributor is required to continue to pay the instalments may triple the length of the period that was chosen under paragraph 9(2)(a), up to a maximum of 15 years.

(2) The remaining instalments shall be adjusted, in accordance with subsection 9(3), on the first day of the month after the day on which the request is made, except that the actuarial valuation report is the one that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the request is made or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report.

Interest Not Payable

9.07 An amount shall not bear interest if

- (a) despite authorization, it was not reserved for administrative reasons;
- (b) it is paid within 30 days after the day on which it became payable; or
- (c) a notice of default has been sent in respect of the amount, together with interest, and it is paid within 30 days after the day on which the notice is sent.

Amount Payable by Reservation on Contributor's Death

9.08 The unpaid amount referred to in subsection 8(7) of the Act shall be recovered, at the option of the recipient,

- (a) by reservation of the total amount from the first monthly instalment of the allowance payable;
- (b) by reservation from the monthly instalments of the allowance of an amount equal to the monthly instalment paid by the contributor, up to a maximum of 30% of the monthly instalment of the allowance; or
- (c) if the recipient establishes that those terms of recovery will cause financial hardship, by reservation from the monthly instalments of the allowance of an amount not less than 15% of those monthly instalments.

b) sont exigibles le premier jour du mois à compter du mois qui suit la date d'envoi de l'avis :

- (i) pendant le reste du délai fixé au titre de l'alinéa 9(2)a),
- (ii) jusqu'au décès du contributeur, s'il décède avant la fin de ce délai.

Versements impayés lorsque le contributeur cesse d'être membre de la Gendarmerie

9.05 (1) Les versements impayés visés au paragraphe 8(6) de la Loi sont retenus :

- a) si le contributeur a droit à une prestation forfaitaire, en une somme globale;
- b) dans le cas contraire, à son choix, en une somme globale ou en mensualités correspondant à celles qu'il versait avant de cesser d'être membre de la Gendarmerie.

(2) Les retenues sont faites à compter du mois où débute le versement des prestations.

Embaras pécuniaires

9.06 (1) Le contributeur qui établit que l'obligation de continuer à verser les mensualités lui causerait des embarras pécuniaires indus qui étaient imprévus lors du choix peut tripler le délai fixé au titre de l'alinéa 9(2)a), jusqu'à un maximum de quinze ans.

(2) Les mensualités futures sont rajustées, conformément au paragraphe 9(3), le premier jour du mois qui suit la date de la demande, sauf que le dernier rapport d'évaluation actuarielle est celui qui a été déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant cette date ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

Intérêts non exigibles

9.07 Ne porte pas intérêts :

- a) la somme qui, malgré autorisation, n'a pas été retenue pour des raisons d'ordre administratif;
- b) celle qui est acquittée dans les trente jours qui suivent la date où elle est devenue exigible;
- c) celle, incluant les intérêts, qui fait l'objet d'un avis de défaut, si elle est acquittée dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de l'avis.

Somme payable par retenue, exigible au décès du contributeur

9.08 Le montant impayé visé au paragraphe 8(7) de la Loi est recouvré, au choix du prestataire :

- a) par le prélèvement du montant total sur la première mensualité de l'allocation à payer;
- b) par la retenue, sur les mensualités de l'allocation, d'une somme correspondant à la mensualité versée par le contributeur, mais ne dépassant pas 30 % de la mensualité de l'allocation;
- c) si le prestataire établit que ces modalités de recouvrement lui causeraient des embarras pécuniaires, par la retenue, sur les mensualités de l'allocation, d'une somme correspondant à au moins 15 % de celles-ci.

ELECTION UNDER CLAUSE 6(B)(II)(L), (N), (O)
OR (P) OF THE ACTCHOIX AU TITRE DES DIVISIONS 6B)(II)(L), (N), (O)
OU (P) DE LA LOI*Amount to be Paid**Somme à payer*

9.09 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(i) of the Act, the amount to be paid for a period of service referred to in clause 6(b)(ii)(L), (O) or (P) of the Act is the actuarial present value of the pension benefits that have accrued under the Act in respect of the period of service, that value being determined on valuation day on a going concern basis and in accordance with the methods and assumptions used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before valuation day or, if that report was laid before Parliament in the month in which valuation day occurs or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report.

- (2) For the purposes of subsection (1), “valuation day” means
- (a) the day on which this subsection comes into force, if the contributor makes the election referred to in clause 6(b)(ii)(L), (O) or (P) of the Act within one year after that day;
 - (b) the day on which the contributor most recently became a contributor, if the contributor most recently became a contributor after the day on which this subsection comes into force and makes the election within one year after the day on which the contributor most recently became a contributor; or
 - (c) the day on which the contributor makes the election, in any other case.

*Lump Sum Payment**Paiement en une somme globale*

9.091 A contributor who opts to pay for a period of service referred to in clause 6(b)(ii)(L), (N), (O) or (P) of the Act in a lump sum shall ensure that the amount to be paid, despite paragraph 8(5)(a) of the Act, is received by the Commissioner within 30 days after the day on which the Commissioner sends a notice to the contributor of the amount to be paid.

9.092 The amount to be paid shall bear interest, compounded annually, beginning on the first day of the month after the day on which the election is made and ending on the last day of the month that precedes the day on which the payment is received, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the payment is received or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report.

9.093 (1) If the amount to be paid is received by the Commissioner in full within the time limit set out in section 9.091, the period of service in respect of which the election was made shall be counted as pensionable service.

(2) If the amount to be paid is not received by the Commissioner in full within that time limit, the period of service in respect of which the election was made shall be counted as pensionable service, beginning with the part that is most recent in point of time, in the same proportion as the amount that is received by the Commissioner within that time limit bears to the amount to be paid.

(3) If the period of service in respect of which the election was made that is not counted in whole as pensionable service includes

9.09 (1) Pour l’application de l’alinéa 7(1)i) de la Loi, la somme à payer pour une période de service visée aux divisions 6b)(ii)(L), (O) ou (P) de la Loi correspond à la valeur actuarielle actualisée des prestations de pension acquises au titre de la Loi relativement à la période de service, cette valeur étant déterminée à la date d’évaluation selon une approche de continuité et les méthodes et hypothèses qui ont servi à l’établissement du dernier rapport d’évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l’article 30 de la Loi, avant la date d’évaluation ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l’avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), la « date d’évaluation » s’entend :

- a) de la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe, si le contributeur effectue le choix visé aux divisions 6b)(ii)(L), (O) ou (P) de la Loi dans l’année qui suit cette date;
- b) de la date où il est devenu contributeur la dernière fois, s’il l’est devenu après la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe et l’effectue dans l’année qui suit la date où il l’est devenu;
- c) de la date où il l’effectue, dans tout autre cas.

9.091 Le contributeur qui choisit de payer pour une période de service visée aux divisions 6b)(ii)(L), (N), (O) ou (P) de la Loi en une somme globale veille à ce que la somme à payer, malgré l’alinéa 8(5)a) de la Loi, parvienne au commissaire dans les trente jours qui suivent la date d’envoi par celui-ci de l’avis l’informant de la somme.

9.092 La somme à payer porte intérêts — composés annuellement — à partir du premier jour du mois qui suit la date du choix jusqu’au dernier jour du mois qui précède la date de réception du paiement, au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l’établissement du dernier rapport d’évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l’article 30 de la Loi, avant la date de réception du paiement ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l’avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

9.093 (1) Si la totalité de la somme à payer parvient au commissaire dans le délai imparti, la période de service visée par le choix est comptée comme service ouvrant droit à pension.

(2) Dans le cas contraire, elle est ainsi comptée dans la proportion de la somme qui lui parvient dans ce délai par rapport à la somme à payer, la première partie comptée étant la plus récente.

(3) Si la période de service visée par le choix qui n’est pas comptée en entier comme service ouvrant droit à pension

periods of full-time service and periods of part-time service, each of those periods shall be counted as pensionable service, beginning with the part that is most recent in point of time, in the same proportion as the amount that is received by the Commissioner bears to the amount to be paid.

9.094 A contributor's election to pay for a period of service referred to in clause 6(b)(ii)(L), (N), (O) or (P) of the Act is void if the contributor opts to pay in a lump sum and does not pay into the Retirement Compensation Arrangements Account established under the *Special Retirement Arrangements Act*, within the time limit set out in section 9.091, any amount required to be paid under section 57 or 58 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* for the part of the period of service in respect of which the election was made that is counted as pensionable service.

Annual Rate of Pay

9.095 For the purposes of paragraph 10(4)(b) of the Act, the annual rate of pay that the contributor is deemed to have received during a period of service referred to in clause 6(b)(ii)(L), (O) or (P) of the Act is

- (a) if the contributor was a full-time member on valuation day, within the meaning of subsection 9.09(2), the pay authorized to be paid to the contributor on that day; or
- (b) if the contributor was then a part-time member, the pay that would have been authorized to be paid to the contributor if the contributor had been a full-time member on that day or, if the contributor was then engaged to work concurrently in more than one position, the total of the amounts determined for each position by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the pay that would have been authorized to be paid to the contributor if the contributor had been a full-time member on that day,
- B is the weekly average of the hours of work for which the contributor was engaged, and
- C is the total of the weekly averages of the hours of work for which the contributor was engaged in all positions.

Transitional

9.096 Section 9 as it read before the day on which sections 9 to 9.095 came into force shall continue to apply to elections made under paragraph 6(b) of the Act before that day.

5. The portion of subsection 10.7(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A contributor may revoke an election made under subsection 6.1(1) of the Act if the contributor received, from an authorized advisor who normally gives information about these matters, erroneous or misleading information regarding

6. Section 11.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Despite clause 6(a)(ii)(C) of the Act, a contributor shall not count as pensionable service any period of service after December 31, 1989 in relation to which an agreement was entered into by the Minister under subsection 24.1(2) of the Act unless a certification referred to in subsection (1) has been issued.

comporte des périodes de service à temps plein et des périodes de service à temps partiel, chacune de ces périodes est ainsi comptée dans la proportion de la somme qui parvient au commissaire par rapport à la somme à payer, la première partie comptée étant la plus récente.

9.094 Est nul le choix du contributeur de payer pour une période de service visée aux divisions 6b)(ii)(L), (N), (O) ou (P) de la Loi s'il opte pour payer en une somme globale et ne verse pas au compte des régimes compensatoires établi aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, dans le délai prévu à l'article 9.091, la somme à payer en application des articles 57 ou 58 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* au titre de la partie de la période de service visée par le choix qui est comptée comme service ouvrant droit à pension.

Taux de solde annuel

9.095 Pour l'application de l'alinéa 10(4)b) de la Loi, le taux de solde annuel que le contributeur est réputé avoir reçu pendant une période de service visée aux divisions 6b)(ii)(L), (O) ou (P) de la Loi correspond :

- a) s'il était membre à plein temps à la date d'évaluation visée au paragraphe 9.09(2), à la solde qu'on était alors autorisé à lui payer;
- b) s'il était alors membre à temps partiel, à celle qu'on aurait été autorisé à lui payer s'il avait alors été membre à plein temps ou, s'il occupait alors plus d'un poste à la fois, au total de la solde établie pour chacun des postes, selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente la solde qu'on aurait été autorisé à lui payer s'il avait alors été membre à plein temps;
- B la moyenne hebdomadaire des heures de travail pour lesquelles il était engagé;
- C le total des moyennes hebdomadaires, pour tous ces postes, des heures de travail pour lesquelles il était engagé.

Disposition transitoire

9.096 L'article 9 dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 9 à 9.095 continue de s'appliquer aux choix effectués en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi avant cette date.

5. Le passage du paragraphe 10.7(2) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le contributeur peut révoquer le choix effectué en vertu du paragraphe 6.1(1) de la Loi s'il a reçu, d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements sur ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs au sujet de ce qui suit :

6. L'article 11.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré la division 6a)(ii)(C) de la Loi, le contributeur ne peut compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service postérieure au 31 décembre 1989 visée dans un accord conclu par le ministre en vertu du paragraphe 24.1(2) de la Loi que si l'attestation visée au paragraphe (1) a été délivrée.

7. Section 11.2 of the Regulations is replaced by the following:

11.2 For the purposes of clause 6(b)(ii)(L) of the Act, the periods of service are those in respect of which pension benefits have accrued under a pension plan registered under the *Income Tax Act*.

11.3 An election referred to in clause 6(b)(ii)(O) of the Act for a period of service in respect of which there was a payment of a transfer value in accordance with section 22 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act* may be made only if the contributor had not previously had an opportunity to elect for that period of service under either of those Acts.

11.4 A contributor shall make the election referred to in clause 6(b)(ii)(L), (O) or (P) of the Act no later than the day on which the contributor ceases to be a member of the Force.

11.5 Despite subsection 8(1) of the Act, a contributor who is no longer a member of the Force who received, from an authorized advisor who normally gives information about these matters, erroneous or misleading information in respect of any election referred to in clauses 6(b)(ii)(L) to (P) of the Act and who did not make the election while a member, may make the election within one year after the day on which the advisor sent the contributor the corrected information or, if it is later, within one year after the day on which this section comes into force.

11.6 (1) Any part of a period of service referred to in clause 6(b)(ii)(L) of the Act during which the contributor worked part-time is credited to the contributor in the proportion determined by the formula

$$\text{A/B}$$

where

- A is the number of hours of work per week for which the contributor was engaged during the part; and
- B is the number of hours of work per week for which the contributor would have been engaged during the part if the contributor had worked full-time.

(2) If the pension benefits that have accrued in respect of the period of service were subject to a division under a pension plan that was subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or an equivalent provincial Act, only the part of the period of service that corresponds to the portion of the benefits that remain accrued to the contributor is, after confirmation of the division by the employer, credited to the contributor.

(3) In either case, the total period of service is taken into account in determining eligibility for a benefit.

11.7 (1) If the pension benefits that have accrued in respect of a period of service referred to in clause 6(b)(ii)(O) or (P) of the Act were subject to a division under the *Pension Benefits Division Act*, only the part of the period of service that corresponds to the portion of the benefits that remain accrued to the contributor is, after confirmation of the division by the employer, credited to the contributor.

(2) The total period of service is taken into account in determining eligibility for a benefit.

11.8 Paragraph 8(2)(c) of the Act does not apply to the election made under any of clauses 6(b)(ii)(L) to (P) of the Act.

7. L'article 11.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.2 Pour l'application de la division 6b)(ii)(L) de la Loi, les périodes de service sont celles à l'égard desquelles il y a eu acquisition de prestations de pension au titre d'un régime de pension agréé en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

11.3 Le choix visé à la division 6b)(ii)(O) de la Loi, en ce qui concerne une période de service à l'égard de laquelle il y a eu paiement d'une valeur de transfert conformément à l'article 22 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à l'article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, est subordonné au fait que le contributeur n'ait pu l'effectuer auparavant en vertu de l'une de ces lois.

11.4 Le contributeur effectue le choix visé aux divisions 6b)(ii)(L), (O) ou (P) de la Loi au plus tard le jour où il cesse d'être membre de la Gendarmerie.

11.5 Malgré le paragraphe 8(1) de la Loi, le contributeur qui n'est plus membre de la Gendarmerie, qui a reçu, d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs au sujet de tout choix visé aux divisions 6b)(ii)(L) à (P) de la Loi et qui n'a pas effectué le choix pendant qu'il était membre, peut l'effectuer dans l'année qui suit la date où le conseiller lui a envoyé les renseignements corrigés ou, si elle se termine plus tard, dans celle qui suit la date d'entrée en vigueur du présent article.

11.6 (1) Toute partie d'une période de service visée à la division 6b)(ii)(L) de la Loi pendant laquelle le contributeur a travaillé à temps partiel est portée à son crédit dans la proportion établie selon la formule suivante :

$$\text{A/B}$$

où :

- A représente le nombre d'heures de travail par semaine pour lesquelles il était engagé durant la partie;
- B le nombre d'heures de travail par semaine pour lesquelles il aurait été engagé durant la partie s'il avait travaillé à plein temps.

(2) Si les prestations de pension acquises relativement à la période de service ont fait l'objet d'un partage au titre d'un régime de pension assujetti à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou à une loi provinciale équivalente, seule la partie de la période de service correspondant à la partie des prestations demeurant acquises au contributeur est, après confirmation du partage par l'employeur, portée à son crédit.

(3) Dans l'un et l'autre cas, la totalité de la période de service est prise en compte dans la détermination de l'admissibilité à une prestation.

11.7 (1) Si les prestations de pension acquises relativement à une période de service visée aux divisions 6b)(ii)(O) ou (P) de la Loi ont fait l'objet d'un partage en vertu de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*, seule la partie de la période de service correspondant à la partie des prestations demeurant acquises au contributeur est, après confirmation du partage par l'employeur, portée à son crédit.

(2) La totalité de la période de service est prise en compte dans la détermination de l'admissibilité à une prestation.

11.8 L'alinéa 8(2)c) de la Loi ne s'applique pas au choix effectué en vertu de l'une des divisions 6b)(ii)(L) à (P) de la Loi.

11.9 (1) An election referred to in clause 6(b)(ii)(L), (O) or (P) of the Act shall be made on the Form set out in Schedule IV, and that election need not be witnessed.

(2) The election is made on the day on which the form is signed.

(3) Despite subsection 8(1) of the Act, a contributor who makes the election referred to in clause 6(b)(ii)(L), (O) or (P) within one year after the day on which subsection 9.09(2) comes into force or, if the contributor most recently became a contributor after that day, within one year after the day on which the contributor most recently became a contributor shall send the election to the Commissioner within one month after the day on which the form is signed.

(4) The day on which the election is sent is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, with the date of the postmark being evidence of that day.

8. The heading before section 13 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

ANNULATION D'UN CHOIX

9. (1) Subsections 13(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

13. (1) A contributor who elected to pay for a period of service under Part I of the Act may revoke the election

(a) as to payments made and to be made for any period of service, or any part of a period of service, in respect of which the election was made,

(i) if the contributor received, from an authorized advisor who normally gives information about these matters, erroneous or misleading information about the amount to be paid or the consequences of the election on the contributor's benefits and, in making the election, acted on that information, or

(ii) if, after having made the election, the contributor became entitled to count the period of service in the calculation of pension benefits other than those provided for under the Act;

(b) as to payments to be made for any period of service, or any part of a period of service, in respect of which the election was made,

(i) if undue financial hardship that was unforeseen at the time the election was made will be caused if the contributor is required to continue to make the payments,

(ii) if, at the commencement date of the contributor's annuity, the monthly instalments that the contributor pays are greater than the increase, calculated in accordance with section 10 of the Act, in the monthly amount of the benefits payable that results from the election, or

(iii) after the contributor has attained 60 years of age, if the monthly instalments that the contributor pays are greater than the increase, calculated in accordance with section 10 of the Act, in the monthly amount of the benefits payable that would result from the election if the contributor were to begin to receive an annuity;

(c) as to payments made for any period of service in respect of which the election was made, or those to be made, or both, at the contributor's option, if that period of service was mentioned by the contributor inadvertently;

(d) if the contributor received, from an authorized advisor who normally gives information about these matters, erroneous or

11.9 (1) Le choix visé aux divisions 6b)(ii)(L), (O) ou (P) de la Loi est effectué sur le formulaire qui figure à l'annexe IV; il n'a pas à être attesté.

(2) La date du choix est celle de la signature du formulaire.

(3) Malgré le paragraphe 8(1) de la Loi, le contributeur qui effectue le choix visé aux divisions 6b)(ii)(L), (O) ou (P) dans l'année qui suit soit la date d'entrée en vigueur du paragraphe 9.09(2), soit la date où il est devenu contributeur la dernière fois, s'il l'est devenu après cette date d'entrée en vigueur, l'envoie au commissaire dans le mois qui suit la date de la signature du formulaire.

(4) La date d'envoi du choix est celle de sa livraison ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, la date du cachet en faisant foi.

8. L'intertitre précédant l'article 13 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ANNULATION D'UN CHOIX

9. (1) Les paragraphes 13(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13. (1) Le contributeur qui a choisi de payer pour une période de service en vertu de la partie I de la Loi peut annuler son choix :

a) en ce qui concerne les paiements effectués et à effectuer pour toute période de service ou partie d'une période de service visée par le choix :

(i) s'il a reçu d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs au sujet de la somme à payer ou des conséquences du choix sur ses prestations, renseignements sur lesquels il a fondé son choix,

(ii) si, après avoir effectué le choix, il a acquis le droit de compter la période de service dans le calcul de prestations de pension autres que celles prévues par la Loi;

b) en ce qui concerne les paiements à effectuer pour toute période de service ou partie d'une période de service visée par le choix :

(i) si l'obligation de continuer à effectuer les paiements lui causerait des embarras pécuniaires indus qui étaient imprévus lors du choix,

(ii) si, lorsqu'il commence à toucher son annuité, le montant de la mensualité qu'il verse dépasse l'augmentation, calculée selon l'article 10 de la Loi, de la prestation mensuelle qui découle du choix,

(iii) après que le contributeur a atteint l'âge de 60 ans, si le montant de la mensualité qu'il verse dépasse l'augmentation, calculée selon l'article 10 de la Loi, de la prestation mensuelle qui découlerait du choix s'il commençait à toucher son annuité;

c) en ce qui concerne soit les paiements effectués pour toute période de service visée par le choix, soit ceux à effectuer, soit encore les deux, à son choix, s'il a mentionné cette période de service par inadvertance;

d) s'il a reçu, d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs au sujet de tout choix visé au sousalinéa 6b)(ii) de la Loi, a omis d'effectuer le choix et l'a ensuite effectué après avoir reçu d'un tel conseiller des

misleading information in respect of any election referred to in subparagraph 6(b)(ii) of the Act, failed to make the election and then made the election after having received the corrected information from such an advisor and while a member of the Force; or

(e) if the contributor received, from an authorized advisor who normally gives information about these matters, erroneous or misleading information in respect of any election referred to in clauses 6(b)(ii)(L) to (P) of the Act, failed to make the election while a member of the Force and then made the election after having received the corrected information from such an advisor and having ceased to be a member.

(1.1) A contributor who wholly revokes an election in the circumstance set out in paragraph (1)(c) may elect to pay for the period of service for which the contributor intended to pay in the initial election.

(1.2) The contributor shall make the election within six months after the day on which the contributor revoked the initial election, and it is deemed to have been made on the day on which the initial election was made.

(1.3) A contributor who revokes an election in the circumstances set out in paragraph (1)(d) or (e) is deemed to have made the same election on the day after the day on which the contributor received the erroneous or misleading information.

(2) A contributor who revokes an election in the circumstances set out in subparagraph (1)(a)(ii) or paragraph (1)(b) shall pay an amount equal to the mortality charges that relate to the benefits that have accrued as a result of the election before it was revoked, that amount being calculated using the mortality rates used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the election was revoked or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report, and bearing interest, compounded annually, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the report.

(2) Subsection 13(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Any amount paid by a contributor who revokes an election is applied in payment of the amount referred to in subsection (2) and the remainder is applied in payment of any part of the period of service that remains credited to the contributor, the amount to be paid being calculated in accordance with the provisions of the Act under which the election was made and the remainder, if any, being refunded to the contributor.

10. The heading before section 14 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

RÉVOCATION D'UN CHOIX

11. Sections 14 to 17 of the Regulations are replaced by the following:

14. (1) The circumstances referred to in subsection 9(5) of the Act under which a contributor may revoke an option that the contributor has exercised under paragraph 11(3)(b) or (9)(b) of the Act, or is deemed under subsection 9(4) of the Act to have exercised, and exercise a new option exist if

(a) the contributor received erroneous or misleading information from an authorized advisor who normally gives

renseignements corrigés et pendant qu'il était membre de la Gendarmerie;

e) s'il a reçu, d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs au sujet de tout choix visé aux divisions 6b(ii)(L) à (P) de la Loi, a omis d'effectuer le choix pendant qu'il était membre de la Gendarmerie et l'a ensuite effectué après avoir reçu d'un tel conseiller des renseignements corrigés et avoir cessé d'être membre.

(1.1) Le contributeur qui annule totalement un choix dans la circonstance prévue à l'alinéa (1)c) peut choisir de payer pour la période de service pour laquelle il avait l'intention de payer lors du choix initial.

(1.2) Il effectue le choix dans les six mois qui suivent la date où il a annulé le choix initial; il est réputé l'avoir effectué à la date de celui-ci.

(1.3) Le contributeur qui annule le choix dans les circonstances prévues aux alinéas (1)d) ou e) est réputé avoir effectué le même choix le lendemain du jour où il a reçu les renseignements erronés ou trompeurs.

(2) Le contributeur qui annule un choix dans les circonstances prévues au sous-alinéa (1)a)(ii) ou à l'alinea (1)b) verse une somme correspondant aux frais afférents au risque de décès qui se rattachent aux prestations acquises par suite du choix avant l'annulation, cette somme étant calculée selon les taux de mortalité qui ont servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date de l'annulation ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement, et portant intérêts — composés annuellement — au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du rapport.

(2) Le paragraphe 13(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Toute somme versée par le contributeur qui annule un choix est appliquée au paiement de la somme visée au paragraphe (2) et le solde, au paiement de toute partie de la période de service demeurant à son crédit, la somme à payer étant calculée conformément aux dispositions de la Loi en vertu desquelles le choix avait été effectué; tout reliquat lui est remboursé.

10. L'intertitre précédant l'article 14 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÉVOCATION D'UN CHOIX

11. Les articles 14 à 17 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14. (1) Les circonstances visées au paragraphe 9(5) de la Loi dans lesquelles le contributeur peut révoquer le choix qu'il a effectué en vertu des alinéas 11(3)(b) ou (9)(b) de la Loi ou qu'il est réputé, selon le paragraphe 9(4) de la Loi, avoir effectué, et en effectuer un nouveau sont les suivantes :

a) d'une part, il a reçu des renseignements erronés ou trompeurs d'un conseiller autorisé qui donne normalement des

information about the benefits in respect of which a contributor may exercise an option on ceasing to be a member of the Force; and

(b) that information was in respect of the amount, nature or type of the benefits in respect of which the contributor could have exercised an option, the procedures required to be followed to constitute a valid exercise of an option or an agreement referred to in subsection 24.1(2) of the Act.

(2) A contributor who has received erroneous or misleading information may, in the circumstances set out in paragraphs (1)(a) and (b), revoke an option that the contributor has exercised under subsection 12(2) of the Act and exercise a new option; a contributor may also, in the same circumstances, revoke an option that the contributor has exercised under subsection 12.1(1) of the Act.

15. An option shall not be revoked under subsection 9(5) of the Act or subsection 14(2) and a new option shall not be exercised unless

(a) the contributor exercised or failed to exercise the option on the basis of the erroneous or misleading information referred to in section 14 but would have made a different choice of benefit or would have exercised the option at an earlier time had there been no erroneous or misleading information given;

(b) the contributor repays the benefits that resulted from the option and that were paid to the contributor

(i) subject to section 17, within 30 days after the day on which the notice that advises the contributor of the amount to be repaid is sent, if the contributor exercised the option under paragraph 11(3)(b) or (9)(b) or subsection 12(2) of the Act or was deemed under subsection 9(4) of the Act to have exercised the option, or

(ii) within three months after that day, if the contributor exercised the option under subsection 12.1(1) of the Act;

(c) any benefits that resulted from the option and that were paid to the contributor under the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* are repaid by the contributor to the Retirement Compensation Arrangements Account established under the *Special Retirement Arrangements Act* within the same time limits as provided for the repayment of the benefits under paragraph (b);

(d) in the case of a contributor who revokes an option for a benefit under subsection 12.1(1) of the Act based on having received erroneous or misleading information in respect of the amount of any benefit under section 11, 12 or 12.1 of the Act, the information about the amount of a benefit to which the contributor was entitled was at least 5% different from the actual amount of that benefit; and

(e) the option is revoked and the new option is exercised within

(i) in the case of an option exercised under paragraph 11(3)(b) or (9)(b) or subsection 12(2) of the Act or an option that was deemed under subsection 9(4) of the Act to have been exercised, three months after the day on which the contributor became aware that the information that the contributor had received was erroneous or misleading, or

(ii) in the case of an option exercised under subsection 12.1(1) of the Act, the later of three months after the day on which the contributor became aware that the information that the contributor had received was erroneous or misleading and six months after the day on which this subparagraph comes into force.

renseignements au sujet des prestations à l'égard desquelles un contributeur peut effectuer un choix lorsqu'il cesse d'être membre de la Gendarmerie;

b) d'autre part, ces renseignements portaient soit sur le montant des prestations à l'égard desquelles il pouvait effectuer un choix ou sur leur nature ou leur genre, soit sur la marche à suivre pour effectuer validement un choix, soit encore sur un accord visé au paragraphe 24.1(2) de la Loi.

(2) Le contributeur qui a reçu des renseignements erronés ou trompeurs peut, dans les circonstances prévues aux alinéas (1)a et b), révoquer le choix qu'il a effectué en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi et en effectuer un nouveau; il peut aussi, dans les mêmes circonstances, révoquer celui qu'il a effectué en vertu du paragraphe 12.1(1) de la Loi.

15. La révocation d'un choix en vertu du paragraphe 9(5) de la Loi ou du paragraphe 14(2) et l'exercice d'un nouveau choix sont subordonnés aux conditions suivantes :

a) le contributeur a effectué ou omis d'effectuer le choix sur la foi des renseignements erronés ou trompeurs visés à l'article 14, sans lesquels il aurait choisi une autre prestation ou aurait effectué son choix plus tôt;

b) le contributeur rembourse les prestations découlant du choix qui lui ont été versées :

(i) sous réserve de l'article 17, dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de l'avis lui indiquant la somme à rembourser, s'il avait effectué le choix en vertu des alinéas 11(3)b) ou (9)b) ou du paragraphe 12(2) de la Loi ou était réputé, selon le paragraphe 9(4) de la Loi, l'avoir effectué,

(ii) dans les trois mois qui suivent cette date, s'il avait effectué le choix en vertu du paragraphe 12.1(1) de la Loi;

c) le contributeur rembourse au compte des régimes compensatoires établi en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, dans le délai applicable prévu à l'alinéa b), les prestations découlant du choix qui lui ont été versées aux termes du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*;

d) s'agissant du choix effectué en vertu du paragraphe 12.1(1) de la Loi, que le contributeur révoque au motif qu'il a reçu des renseignements erronés ou trompeurs portant sur le montant d'une prestation visée aux articles 11, 12 ou 12.1 de la Loi, il existe un écart d'au moins 5 % entre le montant véritable de la prestation et le montant auquel il avait droit;

e) ils sont faits :

(i) dans les trois mois qui suivent le jour où le contributeur s'est rendu compte que les renseignements qu'il avait reçus étaient erronés ou trompeurs, s'il avait effectué le choix en vertu des alinéas 11(3)b) ou (9)b) ou du paragraphe 12(2) de la Loi ou était réputé, selon le paragraphe 9(4) de la Loi, l'avoir effectué,

(ii) dans les trois mois qui suivent ce jour ou, s'ils se terminent plus tard, dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, s'il avait effectué le choix aux termes du paragraphe 12.1(1) de la Loi.

16. (1) The circumstances referred to in subsection 9(5) of the Act under which a contributor who ceased to be a member of the Force and was employed by an eligible employer may revoke an option that the contributor exercised under paragraph 11(3)(b) or (9)(b) of the Act, or is deemed under subsection 9(4) of the Act to have exercised, and exercise a new option exist if

- (a) the contributor has not yet received a benefit under the Act; and
- (b) the contributor, on ceasing to be a member of the Force,
 - (i) reasonably expected that an agreement referred to in subsection 24.1(2) of the Act would be entered into and
 - (A) no such agreement had been entered into at the time the contributor applied to revoke the option, or
 - (B) the agreement was entered into after the contributor ceased to be a member of the Force but the contributor's pensionable service could not be transferred under the agreement, or
 - (ii) took all necessary actions to transfer the contributor's pensionable service to the eligible employer but, through no fault on the part of the contributor, the transfer could not be validly completed.

(2) A contributor who ceased to be a member of the Force and was employed by an eligible employer may, in the circumstances set out in paragraphs (1)(a) and (b), revoke an option that the contributor has exercised under subsection 12(2) of the Act and exercise a new option; a contributor may also, in the same circumstances, revoke an option that the contributor has exercised under subsection 12.1(1) of the Act.

(3) The contributor shall exercise the new option within three months after the day on which the notice, which advises the contributor that the transfer of the contributor's pensionable service to the eligible employer was not possible, is sent.

(4) The new option shall be effective on the day on which the contributor exercised, or was deemed to have exercised, the previous option.

17. A contributor who, as a result of the exercise of a new option under subsection 9(5) of the Act or subsection 14(2) or 16(2), is entitled to an annuity, and to whom undue financial hardship that was unforeseen at the time the option was exercised will be caused if the contributor is required to make the repayment referred to in subparagraph 15(b)(i), may make the repayment in approximately equal monthly instalments, by reservation from the annuity, of an amount not less than 10% of the gross monthly amount of the annuity and any supplementary benefit that relates to it.

12. Subsection 20(2) of the Regulations is repealed.

13. The Regulations are amended by adding the following before section 27:

ELECTION UNDER CLAUSE 6(B)(II)(L), (N), (O) OR (P) OF THE ACT

26.1 (1) A contributor who makes an election referred to in clause 6(b)(ii)(L) of the Act shall undergo a medical examination referred to in paragraph 8(2)(b) of the Act only if the contributor makes the election more than one year after the day on which subsection 9.09(2) comes into force or the day on which the

16. (1) Les circonstances visées au paragraphe 9(5) de la Loi dans lesquelles le contributeur qui a cessé d'être membre de la Gendarmerie et a été embauché par un employeur admissible peut révoquer le choix qu'il a effectué en vertu des alinéas 11(3)b) ou (9)b) de la Loi ou qu'il est réputé, selon le paragraphe 9(4) de la Loi, avoir effectué, et en effectuer un nouveau sont les suivantes :

- a) d'une part, il n'a encore touché aucune prestation au titre de la Loi;
- b) d'autre part :
 - (i) soit il pouvait raisonnablement s'attendre, lorsqu'il a cessé d'être membre de la Gendarmerie, à ce qu'un accord visé au paragraphe 24.1(2) de la Loi soit conclu et, selon le cas :
 - (A) un tel accord n'a pas encore été conclu au moment où il demande la révocation du choix,
 - (B) un tel accord a été conclu après qu'il a cessé d'être membre de la Gendarmerie, mais son service ouvrant droit à pension n'a pu être transféré en vertu de l'accord,
 - (ii) soit il a pris, lorsqu'il a cessé d'être membre de la Gendarmerie, les dispositions nécessaires pour transférer son service ouvrant droit à pension à l'employeur admissible, mais le transfert n'a pu être effectué valablement pour des raisons indépendantes de sa volonté.

(2) Le contributeur qui a cessé d'être membre de la Gendarmerie et a été embauché par un employeur admissible peut, dans les circonstances prévues aux alinéas (1)a) et b), révoquer le choix qu'il a effectué en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi et en effectuer un nouveau; il peut aussi, dans les mêmes circonstances, révoquer celui qu'il a effectué en vertu du paragraphe 12.1(1) de la Loi.

(3) Il effectue le nouveau choix dans les trois mois qui suivent la date d'envoi de l'avis l'informant de l'impossibilité de transférer son service ouvrant droit à pension à l'employeur admissible.

(4) Le nouveau choix prend effet à la date où son auteur a effectué le choix précédent ou est réputé l'avoir effectué.

17. Le contributeur qui, par suite de l'exercice d'un nouveau choix en vertu du paragraphe 9(5) de la Loi ou des paragraphes 14(2) ou 16(2) a droit à une annuité, et à qui l'obligation d'effectuer le remboursement prévu au sous-alinéa 15b)(i) cause-rait des embarras pécuniaires indus qui étaient imprévus lors du choix, peut l'effectuer par retenues mensuelles sur l'annuité; celles-ci sont sensiblement égales et représentent chacune au moins 10 % du montant mensuel brut de l'annuité et de toute prestation supplémentaire qui s'y rattache.

12. Le paragraphe 20(2) du même règlement est abrogé.

13. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 27, de ce qui suit :

CHOIX AU TITRE DES DIVISIONS 6B)(II)(L), (N), (O) OU (P) DE LA LOI

26.1 (1) Le contributeur qui effectue le choix visé à la division 6b)(ii)(L) de la Loi ne subit l'examen médical visé à l'alinéa 8(2)b) de la Loi que s'il l'effectue plus d'une année après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 9.09(2) ou la date à laquelle il est devenu contributeur la dernière fois, s'il l'est devenu

contributor most recently became a contributor, if the contributor most recently became a contributor after the day on which that subsection comes into force, and the contributor opts to pay by instalments.

(2) A contributor who makes an election referred to in clause 6(b)(ii)(N) of the Act under clause 6(b)(ii)(J) of the Act shall undergo a medical examination referred to in paragraph 8(2)(b) of the Act only if the contributor opts to pay by instalments.

(3) A contributor who makes an election referred to in clause 6(b)(ii)(O) or (P) of the Act more than one year after the day on which subsection 9.09(2) comes into force or the day on which the contributor most recently became a contributor, if the contributor most recently became a contributor after the day on which that subsection comes into force, and who opts to pay by instalments shall undergo a medical examination.

26.2 (1) A contributor shall undergo the medical examination referred to in paragraph 8(2)(b) of the Act or in subsection 26.1(3) within six months before or after the day on which the election is made.

(2) If, through no fault on the part of the contributor, the contributor is unable to undergo the medical examination before the end of that period, the period shall be extended by six months.

(3) The medical examination shall be performed by any physician who is authorized to practise medicine in the jurisdiction in which the examination is performed.

(4) The contributor shall have passed the medical examination if the physician certifies in writing that the contributor has a life expectancy of at least five years.

(5) A contributor to whom subsection 26.1(1), (2) or (3) applies who does not pass the medical examination shall pay the amount to be paid for the period of service in respect of which the election was made within 30 days after the day on which the notice that advises the contributor of the amount is sent.

(6) If the contributor pays the amount to be paid in full within that time limit, the period of service in respect of which the election was made shall be counted as pensionable service.

(7) If the contributor does not pay the amount to be paid in full within that time limit, the period of service in respect of which the election was made shall be counted as pensionable service, beginning with the part that is most recent in point of time, in the same proportion as the amount paid bears to the amount to be paid.

(8) If the period of service in respect of which the election was made that is not counted in whole as pensionable service includes periods of full-time service and periods of part-time service, each of those periods shall be counted as pensionable service, beginning with the part that is most recent in point of time, in the same proportion as the amount paid bears to the amount to be paid.

DISABILITY

14. Subsection 27(1) of the Regulations is repealed.

15. Section 32 of the Regulations is replaced by the following:

32. The capitalized value of an annuity or annual allowance referred to in Part I of the Act shall be calculated using the mortality rates used in the preparation of the actuarial valuation report

après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, et qu'il choisit de payer par versements.

(2) Le contributeur qui effectue le choix visé à la division 6b)(ii)(N) de la Loi en vertu de la division 6b)(ii)(J) de celle-ci ne subit cet examen que s'il choisit de payer par versements.

(3) Le contributeur qui effectue le choix visé aux divisions 6b)(ii)(O) ou (P) de la Loi plus d'une année après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 9.09(2) ou la date à laquelle il est devenu contributeur la dernière fois, s'il l'est devenu après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, et qui choisit de payer par versements subit un examen médical.

26.2 (1) Le contributeur subit l'examen médical visé à l'alinéa 8(2)b) de la Loi ou au paragraphe 26.1(3) dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la date du choix.

(2) Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est dans l'impossibilité de subir l'examen dans ce délai, celui-ci est prorogé de six mois.

(3) L'examen est fait par tout médecin autorisé à exercer la médecine là où il est fait.

(4) Le contributeur a subi l'examen avec succès si le médecin atteste par écrit qu'il jouit d'une espérance de vie d'au moins cinq ans.

(5) Le contributeur auquel s'appliquent les paragraphes 26.1(1), (2) ou (3) et qui échoue à l'examen médical verse la somme à payer pour la période de service visée par le choix dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de l'avis la lui indiquant.

(6) Si le contributeur verse intégralement la somme à payer dans ce délai, la période de service visée par le choix est comptée comme service ouvrant droit à pension.

(7) Dans le cas contraire, elle est ainsi comptée dans la proportion de la somme versée par rapport à la somme à payer, la première partie comptée étant la plus récente.

(8) Si la période de service visée par le choix qui n'est pas comptée en entier comme service ouvrant droit à pension comporte des périodes de service à temps plein et des périodes de service à temps partiel, chacune de ces périodes est ainsi comptée dans la proportion de la somme versée par rapport à la somme à payer, la première partie comptée étant la plus récente.

INVALIDITÉ

14. Le paragraphe 27(1) du même règlement est abrogé.

15. L'article 32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

32. La valeur capitalisée d'une annuité ou d'une allocation annuelle visée à la partie I de la Loi est calculée selon les taux de mortalité qui ont servi à l'établissement du dernier rapport

that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the day on which the contributor ceases to be a member of the Force or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report and shall bear interest, compounded annually, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the report.

16. The portion of subsection 35(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

35. (1) Despite section 34, a contributor may make an election after the end of the period set out in that section if the contributor received, from an authorized advisor who normally gives information about these matters,

17. Section 45 of the Regulations is replaced by the following:

45. For the purposes of the determinations referred to in sections 42 and 43, the rates of interest determined in accordance with the section entitled “Pension Commuted Values” of the *Standards of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time, are the rates for fully indexed pensions.

18. Paragraph 46(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the contributor, before making the election, received, from an authorized advisor who normally gives information about these matters, materially erroneous or misleading information regarding the amount of the reduction of the contributor's annuity or annual allowance or the amount of the immediate annual allowance to which the spouse would be entitled; or

19. Subsection 53(1) of the Regulations is replaced by the following:

53. (1) For the purposes of paragraphs 11(1)(a), (2)(a), (3)(a), (5)(a), (7)(a) and (8)(a), subsections 11(11), 12.1(1) and 13(3) and section 14 of the Act, the prescribed period is two years.

20. The heading “COMMUTED VALUE” before section 55 of the Regulations is replaced by the following:

TRANSFER VALUE

21. The heading before section 60 of the Regulations is replaced by the following:

VOID OPTION

22. Subsection 60(1) of the Regulations is repealed.

23. Paragraph 63(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the interest rates are the interest rates for fully indexed pensions — adjusted by the interest rates for unindexed pensions to take into account Part III of the Act — determined in accordance with the section entitled “Pension Commuted Values” of the *Standards of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time;

d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date à laquelle le contributeur a cessé d'être membre de la Gendarmerie ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement, et porte intérêts — composés annuellement — au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du rapport.

16. Le passage du paragraphe 35(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

35. (1) Toutefois, le contributeur peut effectuer le choix après le délai prévu à l'article 34 s'il a reçu d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions, des renseignements :

17. L'article 45 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

45. Les taux d'intérêt à utiliser dans les calculs prévus aux articles 42 et 43 sont ceux établis à l'égard des pensions pleinement indexées conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*, publié par l'Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives.

18. L'alinéa 46(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) avant d'effectuer le choix, il a reçu, d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions, des renseignements sensiblement erronés ou trompeurs concernant le montant de la réduction de son annuité ou de son allocation annuelle ou le montant de l'allocation annuelle immédiate à laquelle aurait droit son conjoint;

19. Le paragraphe 53(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Pour l'application des alinéas 11(1)a), (2)a), (3)a), (5)a), (7)a) et (8)a), des paragraphes 11(11), 12.1(1) et 13(3) et de l'article 14 de la Loi, la période prévue est de deux ans.

20. L'intertitre « VALEUR ESCOMPTÉE » précédant l'article 55 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

VALEUR DE TRANSFERT

21. L'intertitre précédant l'article 60 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

NULLITÉ DU CHOIX

22. Le paragraphe 60(1) du même règlement est abrogé.

23. L'alinéa 63(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les taux d'intérêt sont ceux qui s'appliquent à l'égard des pensions pleinement indexées — rajustés selon les taux d'intérêt applicables aux pensions non indexées pour qu'il soit tenu compte de la partie III de la Loi —, établis conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*, publié par l'Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives;

24. Subsection 64(2) of the Regulations is amended by replacing “12.1(2)” with “12.1(3)”.

25. Section 66 of the Regulations is amended by replacing “12.1(1)(b)” with “12.1(2)(b)”.

26. Section 67 of the Regulations is amended by replacing “12.1(1)(c)” with “12.1(2)(c)”.

27. The heading before section 68 of the Regulations is amended by replacing “12.1(1)” with “12.1(2)”.

28. Sections 68 and 69 of the Regulations are amended by replacing “12.1(1)” with “12.1(2)”.

29. The Regulations are amended by adding the following after section 69:

TRANSFER AGREEMENTS

70. For the purposes of subsection 24.1(1) of the Act, a pension plan is a pension plan registered under section 147.1 of the *Income Tax Act* with at least 10 active participants on the day that the eligible employer enters into an agreement under subsection 24.1(2) of the Act.

71. For the purposes of clause 6(a)(ii)(C) of the Act, an employee may count a period of service as pensionable service to the following extent and subject to the following terms and conditions:

(a) any part of a period of service during which the contributor worked part-time is counted in the proportion determined by the formula set out in subsection 11.6(1), and the total period of service is taken into account in determining eligibility for a benefit;

(b) any period of service in respect of which the amount referred to in a demand for funds, made to an eligible employer in respect of an employee in accordance with an agreement referred to in subsection 24.1(2) of the Act, has not been paid in total by an employer, is

(i) if the period includes only full-time service, counted, beginning with the part that is most recent in point of time, in the same proportion as the amount paid by the employer bears to the amount referred to in the demand for funds, or

(ii) if the period includes both full-time service and part-time service, converted to full-time service and costed as a period of full-time service, with the counted part being the most recent in point of time; and

(c) if the pension benefits that have accrued in respect of the period of service were subject to a division under a pension plan that was subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or an equivalent provincial Act, only the part of the period of service that corresponds to the portion of the benefits that remain accrued to the employee is, after confirmation of the division by the eligible employer, counted and the total period of service is taken into account in determining eligibility for a benefit.

72. For the purposes of paragraph 10(4)(b) of the Act, the annual rate of pay that the contributor is deemed to have received during a period of service that is counted as a period of pensionable service under clause 6(a)(ii)(C) of the Act is determined in accordance with section 9.095, except that the valuation day is the one that is set out in the agreement referred to in subsection 24.1(2) of the Act.

24. Au paragraphe 64(2) du même règlement, « 12.1(2) » est remplacé par « 12.1(3) ».

25. À l'article 66 du même règlement, « 12.1(1)b » est remplacé par « 12.1(2)b ».

26. À l'article 67 du même règlement, « 12.1(1)c » est remplacé par « 12.1(2)c ».

27. Dans l'intertitre précédent l'article 68 du même règlement, « 12.1(1) » est remplacé par « 12.1(2) ».

28. Aux articles 68 et 69 du même règlement, « 12.1(1) » est remplacé par « 12.1(2) ».

29. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 69, de ce qui suit :

ACCORDS DE TRANSFERT

70. Pour l'application du paragraphe 24.1(1) de la Loi, un régime de pension est un régime de pension qui est agréé en vertu de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui compte au moins 10 participants actifs le jour où l'employeur admissible conclut l'accord visé au paragraphe 24.1(2) de la Loi.

71. Pour l'application de la division 6a(ii)(C) de la Loi, l'employé peut compter une période de service comme ouvrant droit à pension dans la mesure, aux conditions et selon les modalités suivantes :

a) toute partie d'une période de service pendant laquelle il a travaillé à temps partiel est comptée dans la proportion établie selon la formule prévue au paragraphe 11.6(1) et il est tenu compte de la totalité de la période de service dans la détermination de l'admissibilité à une prestation;

b) toute période de service pour laquelle la somme indiquée dans la demande de fonds faite à l'employeur admissible à l'égard d'un employé conformément à l'accord visé au paragraphe 24.1(2) de la Loi n'a pas été entièrement payée par l'employeur :

(i) si elle ne comporte que du service à temps plein, est comptée dans la proportion de la somme versée par l'employeur par rapport à la somme indiquée dans la demande de fonds, la première partie comptée étant la plus récente,

(ii) si elle comporte du service à temps plein et du service à temps partiel, est convertie en service à temps plein et son coût est établi en conséquence, la partie comptée étant la partie la plus récente;

c) si les prestations de pension acquises relativement à la période de service ont fait l'objet d'un partage au titre d'un régime de pension assujetti à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou à une loi provinciale équivalente, seule la partie de la période de service correspondant à la partie des prestations demeurant acquises à l'employé est comptée, après confirmation du partage par l'employeur admissible, la totalité de la période de service étant prise en compte dans la détermination de l'admissibilité à une prestation.

72. Pour l'application de l'alinéa 10(4)b) de la Loi, le taux de solde annuel que le contributeur est réputé avoir reçu pendant la période de service qui est comptée comme ouvrant droit à pension aux termes de la division 6a(ii)(C) de la Loi est établi selon l'article 9.095, sauf que la date d'évaluation est celle prévue dans l'accord visé au paragraphe 24.1(2) de la Loi.

30. The Regulations are amended by replacing “December 15, 1994” with “December 14, 1994” in the following provisions:

- (a) section 17.2, in the description of B in the adapted version of subsection 10(1) of the Act; and
- (b) section 17.5, in the description of B in subsection (1.1) of the adapted version of section 13 of the Act.

31. The Regulations are amended by replacing “commuted value” with “transfer value” in the following provisions:

- (a) the definition “valuation day” in section 2;
- (b) subsections 55(1) to (3);
- (c) section 56;
- (d) the portion of subsection 57(1) before paragraph (a), paragraph 57(1)(b) and subsection 57(3);
- (e) section 58;
- (f) subsection 59(1);
- (g) subsection 60(2);
- (h) the heading before section 61;
- (i) subsections 61(1) and (2); and
- (j) sections 68 and 69.

32. The English version of the Regulations is amended by replacing “commuted value” with “transfer value” in the following provisions:

- (a) subsection 57(2); and
- (b) subsection 59(2).

33. (1) The portion of Schedule III to the Regulations after the heading “Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act” and before the heading “ELECTION TO PAY FOR PRIOR PENSIONABLE SERVICE” is repealed.

(2) Paragraph 2(b) of Part I set out under the heading “ELECTION TO PAY FOR PRIOR PENSIONABLE SERVICE” of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

- (b) in monthly instalments, to be paid beginning the first day of the month after the day on which the election was made, until full payment has been made.

34. The Regulations are amended by adding, after Schedule III, the Schedule IV set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

35. These Regulations come into force on September 1, 2012, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

30. Dans les passages ci-après du même règlement, « le 15 décembre 1994 » est remplacé par « le 14 décembre 1994 » :

- a) l’article 17.2, à l’élément B de la version adaptée du paragraphe 10(1) de la Loi;
- b) l’article 17.5, à l’élément B du paragraphe (1.1) de la version adaptée de l’article 13 de la Loi.

31. Dans les passages ci-après du même règlement, « valeur escomptée » est remplacé par « valeur de transfert » :

- a) la définition de « date d’évaluation » à l’article 2;
- b) les paragraphes 55(1) à (3);
- c) l’article 56;
- d) le passage du paragraphe 57(1) précédent l’alinéa a), l’alinéa 57(1)b) et le paragraphe 57(3);
- e) l’article 58;
- f) le paragraphe 59(1);
- g) le paragraphe 60(2);
- h) l’intertitre précédant l’article 61;
- i) les paragraphes 61(1) et (2);
- j) les articles 68 et 69.

32. Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « commuted value » est remplacé par « transfer value » :

- a) le paragraphe 57(2);
- b) le paragraphe 59(2).

33. (1) Le passage de l’annexe III du même règlement suivant l’intertitre « Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada » et précédant l’intertitre « OPTION EN VUE DE PAYER POUR DU SERVICE ANTÉRIEUR OUVRANT DROIT À PENSION » est abrogé.

(2) L’alinéa 2b) de la partie I figurant sous l’intertitre « OPTION EN VUE DE PAYER POUR DU SERVICE ANTÉRIEUR OUVRANT DROIT À PENSION » à l’annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) par mensualités à verser à compter du premier jour du mois qui suit la date où l’option a été exercée, jusqu’à parfait paiement.

34. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’annexe III, de l’annexe IV figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

**SCHEDULE / ANNEXE
(Section 34) / (article 34)**

**SCHEDULE IV / ANNEXE IV
(Subsection 11.9(1)) / (paragraphe 11.9(1))**

Election referred to in clause 6(b)(ii)(L), (O) or (P) of the Act / Choix visé aux divisions 6b)(ii)(L), (O) ou (P) de la Loi

SERVICE BUYBACK FORM – FORMULAIRE DE RACHAT DE SERVICE

Royal Canadian Mounted Police (RCMP) Pension Plan

Régime de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Complete this form to purchase the following types of service:

Veuillez remplir le présent formulaire pour racheter les types de service suivants :

Service with another Canadian pension plan registered under the <i>Income Tax Act</i> (other than federal public sector pension plans).	Service assujetti à un autre régime de pension canadien agréé en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (mis à part les régimes de pension du secteur public fédéral).
Service for which you received a transfer value or a commuted value under the <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i> (RCMPSA), the <i>Canadian Forces Superannuation Act</i> (CFSAs) or the <i>Public Service Superannuation Act</i> (PSSA).	Service pour lequel vous avez reçu une valeur de transfert ou une valeur escomptée en vertu de la <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i> (LPRGRC), de la <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> (LPRFC) ou de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> (LPFP).
RCMP service previously transferred out under a pension transfer agreement that is no longer to your credit under the plan to which it was transferred.	Service accompli à la GRC ayant été transféré à un autre régime en vertu d'un accord de transfert de pension et qui n'est plus à votre crédit selon cet autre régime.

This information is being collected for the purpose of the administration of the RCMPSA. Failure to provide the required information will result in the pension administrator being unable to process this form. Personal information provided on this form is protected under the provisions of the *Privacy Act* and will be included in Personal Information Banks RCMP PPE 802 and 806.

Ces renseignements sont recueillis pour l'application de la LPRGRC. Le refus de fournir les renseignements demandés empêchera l'administrateur du régime de pension de traiter ce formulaire. Les renseignements personnels fournis sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et seront versés dans les fichiers de renseignements personnels RCMP PPE 802 et 806.

Contributor's Personal Information – Renseignements personnels au sujet du contributeur

Surname – Nom		Regimental No. – N° matricule
Given Names – Prénoms		
Date of Birth (YYYY-MM-DD) – Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sex – Sexe
Preferred Language (✓) Langue préférée (✓)	English – Anglais	French – Français
Preferred Telephone No. N° de téléphone préféré		

Home Address – Adresse du domicile	
City – Ville	Province
Postal Code – Code postal	Country – Pays

Carefully read the instructions before completing the following part of this form.

Lire attentivement les directives avant de remplir la partie ci-après du formulaire.

I choose to pay for the following service for pension purposes.

Je choisis de racheter les périodes de service ci-dessous en vue de ma pension.

Service with another Canadian pension plan registered under the *Income Tax Act* (other than federal public sector pension plans):

Service assujetti à un autre régime de pension canadien agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (mis à part les régimes de pension du secteur public fédéral) :

Employer (Name and Address) Employeur (nom et adresse)	From/Du (YYYY-MM-DD/ AAAA-MM-JJ)	To/Au (YYYY-MM-DD/ AAAA-MM-JJ)

Service for which I received a transfer value or a commuted value under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* (RCMPSA), the *Canadian Forces Superannuation Act* (CFS) or the *Public Service Superannuation Act* (PSSA):

Service pour lequel j'ai reçu une valeur de transfert ou une valeur escomptée en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC), de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC) ou de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) :

	Date of Discharge/ Date de libération (YYYY-MM-DD/ AAAA-MM-JJ)	From/Du (YYYY-MM-DD/ AAAA-MM-JJ)	To/Au (YYYY-MM-DD/ AAAA-MM-JJ)
RCMP/GRC CF/FC PS/FP			

RCMP service previously transferred out under a pension transfer agreement that is no longer to my credit under the plan to which it was transferred :

Service accompli à la GRC ayant été transféré à un autre régime en vertu d'un accord de transfert de pension et qui n'est plus à mon crédit selon cet autre régime :

Date of Discharge/ Date de libération (YYYY-MM-DD/ AAAA-MM-JJ)	From/Du (YYYY-MM-DD/ AAAA-MM-JJ)	To/Au (YYYY-MM-DD/ AAAA-MM-JJ)

METHOD OF PAYMENT – MODE DE PAIEMENT

Payment may be made in a lump sum or by monthly instalments, or both :

Vous pouvez payer en une somme globale ou par mensualités, ou les deux :

OPTION 1	I elect to pay a lump sum of \$ _____.	
<input type="checkbox"/>	Je choisis de verser une somme globale de _____ \$.	
Cheque		
<input type="checkbox"/>	Bank Draft	
Money Order		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chèque		
Traite		
Mandat		
Cheques, bank drafts and money orders shall be made payable to the Receiver General. Les chèques, traites et mandats sont faits à l'ordre du receveur général.		
Transfer from a Registered Retirement Savings Plan (RRSP)		
<input type="checkbox"/>		
Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)		
Transfer from a Registered Pension Plan (RPP)		
<input type="checkbox"/>		
Transfert d'un régime de pension agréé (RPA)		

OPTION 2	<input type="checkbox"/> I elect to pay by monthly instalments of \$ _____. <input type="checkbox"/> Je choisis de payer par mensualités de _____\$.
Minimum Monthly Deduction	<input type="checkbox"/> OR <input type="checkbox"/> Monthly Deduction of \$ _____
Retenue mensuelle minimale	<input type="checkbox"/> OU <input type="checkbox"/> Retenue mensuelle de _____\$

ACKNOWLEDGEMENT

DÉCLARATION OFFICIELLE

I have read and fully understand the above and the attached instructions. I understand that in most circumstances an election for prior service is a binding and irrevocable agreement. I understand that the original form must be sent to the address provided in the instructions within one month after the day on which it is signed.

J'ai pris connaissance des dispositions ci-dessus et des directives ci-jointes, et je les comprends parfaitement. Je sais que, dans la plupart des cas, un choix exercé à l'égard d'une période de service antérieure constitue un engagement contraignant et irrévocable. Je sais que l'original du formulaire doit être envoyé à l'adresse indiquée dans les directives au plus tard un mois après la date de ma signature.

Signature of Contributor/Signature du contributeur

Date (YYYY-MM-DD/AAAA-MM-JJ)

Retain a copy of this form for your records.

Conservez une copie du présent formulaire dans vos dossiers.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

These Regulations expand existing election for prior service opportunities for members of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan, make other related changes and technical updates, and support the introduction of pension transfer agreements. The changes modernize the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan and introduce pension choices currently available under the federal Public Service Pension Plan and many other Canadian pension plans.

The recognition of prior service with other Canadian pension plans is expected to enhance the ability of the Royal Canadian Mounted Police to attract and retain qualified personnel. Although a pension plan member may choose to leave pension credits under a former plan, the opportunity to include prior service under the current plan may be more beneficial. The member may improve the value of the prior service by having the future pension benefit calculated based on higher earnings, obtain or improve ancillary benefits (e.g. survivor benefits), or qualify for retirement at an earlier age.

Description and rationale

The new election for prior service provisions allow eligible pension plan members to elect for

- (1) prior service under other Canadian pension plans (this in addition to existing provisions that allow elections for prior service under federal government plans);
- (2) prior service in respect of which a commuted value or transfer value was received under the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan, the Canadian Forces Pension Plan, or the Public Service Pension Plan; and
- (3) Royal Canadian Mounted Police service previously transferred out under a pension transfer agreement. The election is necessary if the funds are no longer available for transfer back into the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan under the agreement. This would occur where the member received a lump sum benefit from the other pension plan.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Ce règlement élargit les choix relatifs au service antérieur disponibles pour les participants au régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, il prévoit d'autres changements connexes ainsi que des mises à jour techniques, et il appuie la mise en œuvre d'accords de transfert de pension. Les modifications visent à moderniser le régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et à instaurer des choix en matière de pension qui sont actuellement offerts dans le cadre du Régime de pension de la fonction publique du gouvernement fédéral et de nombreux autres régimes de pension canadiens.

La reconnaissance des périodes de service antérieur accumulées au titre d'autres régimes de retraite canadiens devrait renforcer la capacité de la Gendarmerie royale du Canada à attirer et à maintenir en poste des employés qualifiés. Même si un participant au régime de retraite peut choisir de laisser des droits à pension dans un ancien régime, la possibilité de transférer des périodes de service antérieur dans le régime actuel peut être plus avantageuse. Le participant peut bonifier la valeur de ses périodes de service antérieur en faisant calculer ses prestations de retraite futures en fonction de gains plus élevés, obtenir ou améliorer des avantages accessoires (par exemple des prestations de survivant), ou être admissible à la retraite à un plus jeune âge.

Description et justification

Les nouvelles dispositions relatives au service antérieur permettent aux participants au régime de pension qui y sont admissibles d'exercer des choix à l'égard de ce qui suit :

- (1) un service antérieur accompli au titre d'autres régimes de retraite canadiens (cela s'ajoute aux dispositions existantes qui permettent d'exercer des choix relatifs au service antérieur accompli au titre de régimes de retraite du gouvernement fédéral);
- (2) un service antérieur à l'égard duquel une valeur escomptée ou une valeur de transfert a été reçue au titre du régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, du régime de retraite des Forces canadiennes ou du Régime de pension de la fonction publique;
- (3) un service accompli auprès de la Gendarmerie royale du Canada qui a été transféré dans un autre régime en vertu d'un accord de transfert de pension. Le choix est nécessaire si les fonds ne sont plus disponibles pour être transférés de nouveau dans le régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

A new form is introduced in the Regulations for the purpose of making these new types of elections.

The cost of the elections is determined on an actuarial basis. The member is responsible for funding the full cost of the election — either by transfer from a previous pension plan, a registered retirement savings plan, a cash payment, or through monthly instalments deducted from payroll. No additional contributions are required from the Government.

The existing maximum payment period for prior service elections is updated from a lifetime payment period to the later of 20 years from date of election and the plan member's 65th birthday. The mortality rates used to calculate the life-insured monthly instalment payments are modernized from 1941 Statistics Canada Life Tables rates to those set out in the most recent actuarial valuation report on the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan. The interest added to the monthly instalment is updated from 4% to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, as noted in the economic assumptions of that same actuarial valuation report.

Additional circumstances are introduced where a plan member may revoke a prior service election or a pension benefit option to include opportunities currently available to members of the Public Service Pension Plan.

Another amendment changes the name of the lump sum pension benefit "commuted value" to "transfer value" for consistency with the terminology used in the *Canadian Forces Superannuation Regulations* and the *Public Service Superannuation Regulations*.

A technical amendment updates the actuarial standard used to determine the interest rates for the calculation of (1) a lump sum transfer value pension benefit; and (2) the reduction applied to a plan member's annuity when he or she marries after retirement and after the age of 60 and chooses to provide an optional survivor benefit to his or her partner. The existing reference to the 1993 standard is updated to the *Standards of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

In addition to minor housekeeping amendments, such as modernization of language and repeal of an outdated form, these changes address gaps in the existing Regulations by providing criteria and procedures for medical examinations required to be undergone, in certain cases, by plan members who elect for prior service.

The introduction of pension transfer agreements allows the Minister of Public Safety to enter into formal arrangements with other Canadian employers to permit the transfer of pension credits into and out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan. The Regulations provide that agreements may be entered into

en vertu de l'accord, par exemple lorsque le participant a reçu une prestation forfaitaire de l'autre régime de retraite.

Le Règlement prévoit l'instauration d'un nouveau formulaire qui servira à exercer ces nouveaux choix.

Le coût lié aux choix est établi sur une base actuarielle. Le participant doit acquitter lui-même la totalité des frais générés par le choix — soit au moyen d'un transfert à partir d'un régime de pension antérieur, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un paiement comptant ou de retenues mensuelles sur la paie. Aucune cotisation supplémentaire n'est requise de la part du gouvernement.

La période maximale de paiement pour les choix relatifs au service antérieur est modifiée. En effet, les paiements à titre permanent sont désormais effectués pendant au plus 20 ans suivant la date à laquelle le choix est exercé ou au plus tard jusqu'au 65^e anniversaire du participant au régime, le délai le plus long étant retenu. Les taux de mortalité utilisés pour calculer les mensualités assorties d'une assurance-vie sont mis à jour : les taux indiqués dans les Tables de mortalité de 1941 de Statistique Canada sont remplacés par les taux indiqués dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle sur le régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. Le taux d'intérêt applicable aux mensualités passera de 4 % au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, tel qu'il est indiqué dans les hypothèses économiques de ce même rapport d'évaluation actuarielle.

On a ajouté d'autres circonstances dans lesquelles un participant au régime peut révoquer un choix exercé à l'égard d'un service antérieur ou d'une prestation de pension, de façon à inclure les possibilités qui sont actuellement offertes aux participants au Régime de pension de la fonction publique.

Une autre modification est apportée pour remplacer le terme « valeur escomptée » (nom d'une prestation forfaitaire) par le terme « valeur de transfert », afin d'assurer l'uniformité avec la terminologie utilisée dans le *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et le *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

Une modification technique est apportée relativement à la norme actuarielle utilisée pour établir les taux d'intérêt servant à calculer : (1) la valeur de transfert liée à une prestation forfaitaire; (2) la réduction appliquée à la rente d'un participant au régime qui se marie après avoir pris sa retraite et après avoir eu 60 ans, et qui choisit de verser à son époux/épouse une prestation optionnelle au survivant. Le renvoi existant aux normes de 1993 est remplacé par un renvoi aux *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*, publiées par l'Institut canadien des actuaires, avec toutes ses modifications successives.

En plus des petites modifications d'ordre administratif, telles que la modernisation de la terminologie et l'annulation d'un formulaire périmé, les modifications en question combinent des lacunes dans le règlement en vigueur en fournissant des critères et des procédures concernant les examens médicaux que les membres doivent subir dans certains cas lorsqu'ils exercent un choix relatif au service antérieur.

La mise en œuvre d'accords de transfert de pension permet au ministre de la Sécurité publique de conclure des accords officiels avec d'autres employeurs canadiens afin d'autoriser le transfert bidirectionnel de droits à pension entre le régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et d'autres régimes de pension. Le

with employers that have a registered pension plan with at least 10 active participants. The Regulations also describe the manner in which the prior service is credited under the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan.

The recognition of prior service with other Canadian pension plans is expected to enhance the ability of the Royal Canadian Mounted Police to attract and retain qualified personnel. The new pension portability provisions also bring the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan into line with the Public Service Pension Plan and other Canadian pension plans. Information received from the Office of the Superintendent of Financial Institutions indicates there is no increase in the actuarial liability of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan, no additional employer costs, and no change in the current service cost as a result of these amendments.

The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* provides that details relating to the pension arrangements for members of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan are set in accordance with the Regulations; therefore, there is no alternative but to amend the Regulations.

Consultation

The Royal Canadian Mounted Police Pension Advisory Committee was consulted and supports the proposed amendments. This committee has a statutory mandate to review matters respecting the administration, design and funding of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and to make recommendations to the Minister of Public Safety about those matters. Consultations also took place with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Department of Justice Canada, the Treasury Board Secretariat, the Department of National Defence, and the Canada Revenue Agency.

Contact

Chantal Pethick
Acting Director General
National Compensation Services
Royal Canadian Mounted Police
Ottawa, Ontario
K1A 0R2
Telephone: 613-843-6045
Email: chantal.pethick@rcmp-grc.gc.ca

Règlement prévoit que des accords peuvent être conclus avec des employeurs dont le régime de pension agréé compte au moins 10 participants actifs. Le Règlement décrit également la manière dont les années de service antérieur sont créditées au titre du régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

La reconnaissance des périodes de service antérieur accumulées au titre d'autres régimes de retraite canadiens devrait renforcer la capacité de la Gendarmerie royale du Canada à attirer et à maintenir en poste des employés qualifiés. Les nouvelles dispositions relatives à la transférabilité des pensions permettent également d'harmoniser le régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada avec le Régime de pension de la fonction publique et d'autres régimes canadiens. D'après des renseignements reçus du Bureau du surintendant des institutions financières, les modifications en question n'entraînent aucune augmentation de la provision actuarielle du régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, aucun coût supplémentaire pour l'employeur et aucun changement dans le coût des prestations pour services courants.

La *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* prévoit que les éléments se rapportant aux mécanismes de pension pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont établis en conformité avec le Règlement; par conséquent, il n'y a pas d'autre solution que de modifier le Règlement.

Consultation

Le Comité consultatif de la Gendarmerie royale du Canada sur les pensions a été consulté et a apporté son soutien aux modifications. Ce comité a pour mandat, conformément à la loi, d'examiner toute question concernant l'administration, la conception et le financement du régime prévu par la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et de formuler des recommandations sur ces questions au ministre de la Sécurité publique. Des consultations ont aussi eu lieu avec le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère de la Justice Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère de la Défense nationale et l'Agence de revenu du Canada.

Personne-ressource

Chantal Pethick
Directrice générale intérimaire
Services nationaux de rémunération
Gendarmerie royale du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
Téléphone : 613-843-6045
Courriel : chantal.pethick@rcmp-grc.gc.ca

Registration
SOR/2012-125 June 14, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2012-87-03-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2012-87-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 7, 2012

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2012-87-03-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

26124-41-4 N-P
63143-38-4 N
67761-89-1 N-P
68683-40-9 N-P
552867-17-1 N-P
1229604-23-2 N

Enregistrement
DORS/2012-125 Le 14 juin 2012

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2012-87-03-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a ou (5)a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée aux termes de l'alinéa 84(1)a de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2012-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 7 juin 2012

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2012-87-03-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

26124-41-4 N-P
63143-38-4 N
67761-89-1 N-P
68683-40-9 N-P
552867-17-1 N-P
1229604-23-2 N

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/94-311
^c SOR/2005-247
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/94-311
^c DORS/2005-247
¹ DORS/94-311

2. The portion of column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance 68664-06-2 N-S in column 1, is replaced by the following:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
68664-06-2 N-S	<p>1. Any activity involving the use of the substance Phosphonic acid, P-methyl-, diphenyl ester, polymer with 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol] in Canada</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in foams for mattresses and household upholstered furniture; or (b) in any other item intended for use by or for infants up to 18 months of age. <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the information specified in Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations; (d) the test data from a repeated-dose mammalian toxicity test of the substance of at least 28 days duration, using the most significant route of potential human exposure to the substance, namely, oral, dermal or inhalation, including <ul style="list-style-type: none"> (i) the age, sex, number, species, strain and source of the animals tested, (ii) the route by which the substance is administered and the conditions under which the mammalian toxicity test is conducted, (iii) the dose of the substance, the vehicle by means of which the substance is administered and the concentration of the substance in that vehicle, and (iv) the test data from a functional observational battery conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation ("OECD") Test Guideline for the Testing of Chemicals No. 424 titled <i>Neurotoxicity Study in Rodents</i>; (e) the information specified in subitems 10(a) and (b) of Schedule 11 to those Regulations; and (f) all other information or test data concerning the substance that are in the possession of or accessible to the person who intends to use the substance for the significant new activity and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic. <p>3. The test described in paragraph 2(d) must be conducted in conformity with the laboratory practices described by the OECD in the "OECD Principles of Good Laboratory Practice", set out in Annex II of the OECD Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals, adopted by the OECD on May 12, 1981, and that are current at the time the test data are developed.</p> <p>4. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

3. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

18377-8 N	Terpenes and terpenoids, turpentine-oil, α -pinene fraction, polymers with adipic acid, alkanediol, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene], phenol and polypropylene glycol Fraction α -pinène de terpènes et de terpénoïdes d'essence de térébenthine polymérisée avec de l'acide adipique, un alkanediol, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène], du phénol et du poly(propane-1,2-diol)
18397-1 N	Hexanedioic acid, polymer with α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(alkylenediy)], 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene] and dihydroxydialkyl ether Acide adipique polymérisé avec de l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(alcane-1,2-diyl)], du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène] et du 2,2'-oxybis[éthanol]

2. Le passage de la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, en regard de la mention de la substance 68664-06-2 N-S figurant dans la colonne 1, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
68664-06-2 N-S	<p>1. Toute activité relative à l'utilisation au Canada de la substance méthylphosphonate de diphenyle polymérisé avec du 4,4'-isopropylidènebis(phénol) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans les mousses utilisées pour les matelas et pour les meubles de maison rembourrés; b) dans tout autre article destiné aux nourrissons âgés de 18 mois et moins. <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de la nouvelle activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement; d) les données provenant d'un essai de toxicité d'au moins vingt-huit jours de doses répétées de la substance à l'égard de mammifères administré par voie orale, cutanée ou par inhalation, selon le mode d'exposition le plus probable chez l'être humain, ainsi que les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'âge, le sexe, le nombre, l'espèce, la souche et la source des animaux testés, (ii) la voie d'administration de la substance et les conditions dans lesquelles l'essai est effectué, (iii) la posologie de la substance, le vecteur par lequel elle est administrée et sa concentration dans le vecteur, (iv) les données d'essai d'une batterie d'observations fonctionnelles, effectuée conformément à la méthode exposée dans la ligne directrice 424 pour les essais de produits chimiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), intitulée <i>Étude de neurotoxicité</i>; e) les renseignements prévus aux alinéas 10a) et b) de l'annexe 11 de ce règlement; f) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser la substance pour la nouvelle activité, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour établir si la substance est effectivement ou potentiellement toxique. <p>3. L'essai prévu à l'alinéa 2d) est réalisé suivant des pratiques de laboratoire conformes à celles de l'OCDE énoncées dans les « Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire » figurant à l'annexe II de la Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques, adoptée par l'OCDE le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l'obtention des données d'essai.</p> <p>4. Les renseignements précédents sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

3. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18407-2 N-P	<i>tert</i> -Decanoic acid, 2-oxiranylmethyl ester, polymer with alkyl 2-methyl-2-propenoate, ethenylbenzene, 2-hydroxymethyl 2-methyl-2-propenoate, 2-oxepanone, 2-propenoic acid and <i>rel</i> -(1 <i>R</i> ,2 <i>R</i> ,4 <i>R</i>)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-methyl-2-propenoate, <i>bis</i> -(1,1-dimethylpropyl) peroxide-initiated <i>tert</i> -Décanoate d'oxiran-2-ylméthyle polymérisé avec un méthacrylate d'alkyle, du styrène, du méthacrylate de 2-hydroxyméthyle, de l'oxépan-2-one, de l'acide acrylique et du méthacrylate de <i>rel</i> -(1 <i>R</i> ,2 <i>R</i> ,4 <i>R</i>)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yde, amorcé avec du peroxyde de bis(2-méthylbutane-2-yle)
18412-7 N	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with alkanediol, 1,4-benzenedicarboxylic acid, 1,4-dimethyl 1,4-benzenedicarboxylate, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, dodecanedioic acid, 1,2-ethanediol, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2,2-dimethylpropyl 3-hydroxy-2,2-dimethylpropanoate and 1,1-methylenebis[4-isocyanatobenzene] Acide isophthalique polymérisé avec de l'acide téraphthalique, un alkanediol, du téraphthalate de diméthyle, du néopentanediol, de l'acide dodécanedioïque, de l'éthane-1,2-diol, de l'acide adipique, de l'hexane-1,6-diol, du 3-hydroxy-2,2-diméthylpropanoate de 3-hydroxy-2,2-diméthylpropyle et du 1,1-méthylènebis[4-isocyanatobenzène]
18413-8 N	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with alkanediol, 1,4-benzenedicarboxylic acid, 1,4-dimethyl 1,4-benzenedicarboxylate, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, dodecanedioic acid, 1,2-ethanediol, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2,2-dimethylpropyl 3-hydroxy-2,2-dimethylpropanoate, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene] and 2-oxepanone Acide isophthalique polymérisé avec de l'acide téraphthalique, un alkanediol, du téraphthalate de diméthyle, du néopentanediol, de l'acide dodécanedioïque, de l'éthane-1,2-diol, de l'acide adipique, de l'hexane-1,6-diol, du 3-hydroxy-2,2-diméthylpropanoate de 3-hydroxy-2,2-diméthylpropyle, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène] et de l'oxépan-2-one
18417-3 N	Carbohydrate polymer with 2,5-furandione and 2-propenoic acid, sodium salt, hydrogen peroxide and peroxydisulfuric acid ($[(HO)S(O)_2]_2O_2$) sodium salt (1:2)-initiated Polymère d'hydrates de carbone polymérisé avec de la furane-2,5-dione et de l'acrylate de sodium, amorcé avec de l'hydroperoxyde de sodium et du peroxydisulfate ($[(HO)S(O)_2]_2O_2$) de sodium (1/2)
18418-4 N	Carbohydrate polymer with 2,5-furandione, methyl 2-methyl-2-propenoate, 2-propenoic acid sodium 4-ethenylbenzenesulfonate (1:1) and sodium 2-methyl-2-[(1-oxo-2-propen-1-yl)amino]-1-propanesulfonate (1:1), sodium salt, hydrogen peroxide and peroxydisulfuric acid ($[(HO)S(O)_2]_2O_2$) sodium salt (1:2)-initiated Polymère d'hydrates de carbone polymérisé avec de la furane-2,5-dione, du méthacrylate de méthyle, de l'acide acrylique, du 4-éthénylebenzènesulfonate de sodium (1/1) et du 2-méthyl-2-[(1-oxoprop-2-én-1-yl)amino]propane-1-sulfonate de sodium (1/1), amorcé avec de l'hydroperoxyde de sodium et du peroxydisulfate ($[(HO)S(O)_2]_2O_2$) de sodium (1/2)
18419-5 N	Carbohydrate polymer with 1-methyl hydrogen (2 <i>Z</i>)-2-butenedioate, 1,2-propanediol mono(2-methyl-2-propenoate) and 2-propenoic acid, ammonium salt, <i>tert</i> -Bu hydroperoxide-initiated Polymère d'hydrates de carbone polymérisé avec du (2 <i>Z</i>)-but-2-ènedioate de 1-méthyle, du monométhacrylate de 1-hydroxypropane-2-yle et de 2-hydroxypropane-1-yle et de l'acrylate d'ammonium, amorcé avec de l'hydroperoxyde de <i>tert</i> -butyle

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

1. Background**The Domestic Substances List**

The *Domestic Substances List* (DSL) is a list of substances or living organisms that are considered “existing” for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). “New” substances or living organisms, which are not on the DSL, are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in section 81 of CEPA 1999 or

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l’Arrêté.)

1. Contexte**La Liste intérieure**

La *Liste intérieure* est une liste de substances ou d’organismes vivants qui sont considérés comme « existants » selon la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Les substances ou organismes vivants « nouveaux », c’est-à-dire ne figurant pas sur la *Liste intérieure*, doivent faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées

the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for substances and in section 106 of CEPA 1999 or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* for living organisms.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. From time to time, substances are added to, deleted from, or modified on the DSL. Substances or living organisms on the DSL are categorized based on certain criteria.¹

The Non-domestic Substances List

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances subject to notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. Compared to the reporting requirements for a substance not listed on the DSL or the NDSL, there are fewer requirements for substances listed on the NDSL.

The NDSL is updated semi-annually based on amendments to the United States Toxic Substances Control Act Inventory. Furthermore, the NDSL only applies to chemicals and polymers.

2. Issue

Fourteen substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. These substances are currently considered “new” and are therefore subject to reporting requirements before they can be manufactured in or imported into Canada above threshold quantities. This has placed unnecessary burden on the importers and manufacturers of the substance since sufficient information has been collected for these substances and reporting is no longer required.

The DSL also needs to be modified to reflect more accurate information on one substance.

3. Objectives

The objectives of the *Order 2012-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as “the Order”) are to remove the unnecessary reporting burden associated with the import or manufacture of these 14 substances and to make the DSL more accurate.

4. Description

The Order adds 14 substances to the DSL and modifies the description of one substance identifier in Part 2 of the DSL. To protect confidential business information, 8 of the 14 substances being added to the DSL will have their chemical names masked.

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL, the proposed Order 2012-87-03-02 would delete four substances that are being added to the DSL from the NDSL.

aux articles 81 et 106 de la LCPE (1999), ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* dans le cas des substances et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* dans le cas des organismes vivants.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. Lorsqu'il y a lieu, la *Liste intérieure* est modifiée de façon à ajouter ou à radier des substances, ou pour y faire des corrections. La catégorisation des substances et organismes vivants figurant sur la *Liste intérieure* se base sur certains critères¹.

La Liste extérieure

La *Liste extérieure* est une liste de substances assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. Les exigences pour une substance qui est sur la *Liste extérieure* sont moindres que celles relatives aux substances ne figurant ni sur la *Liste intérieure*, ni sur la *Liste extérieure*.

La *Liste extérieure* est mise à jour semestriellement selon les modifications apportées à l'inventaire de la Toxic Substances Control Act des États-Unis. De plus, la *Liste extérieure* s'applique seulement aux substances chimiques et polymères.

2. Enjeu

Quatorze substances sont admissibles pour addition à la *Liste intérieure*. Ces substances sont présentement considérées comme « nouvelles » et sont donc assujetties aux exigences de déclaration avant d'être fabriquées ou importées au Canada en quantités dépassant le seuil établi. Cette situation impose un fardeau inutile aux importateurs et fabricants de la substance. Étant donné que suffisamment d'informations ont été recueillies pour ces substances, une déclaration n'est plus nécessaire.

La *Liste intérieure* doit aussi être modifiée pour rendre l'information sur une substance plus précise.

3. Objectifs

L'Arrêté 2012-87-03-01 modifiant la *Liste intérieure* (ci-après appelé « l'Arrêté ») vise à éliminer le fardeau inutile associé aux déclarations à produire pour l'importation ou la fabrication des 14 substances ainsi qu'à augmenter la précision de la *Liste intérieure*.

4. Description

L'Arrêté ajoute 14 substances à la *Liste intérieure* et modifie la description de l'identifiant d'une substance dans la partie 2 de la *Liste intérieure*. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 8 des 14 substances qui sont ajoutées à la Liste auront une dénomination chimique maquillée.

De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure*, l'Arrêté 2012-87-03-02 proposé radiera quatre substances de la *Liste extérieure* pour qu'elles soient ajoutées à la *Liste intérieure*.

¹ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

¹ L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la *Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour plus d'informations, veuillez consulter le document suivant : www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

Additions to the Domestic Substances List

The Order adds 14 substances to the DSL. Substances added under section 87 of CEPA 1999 must be added to the DSL within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister has been provided with the most comprehensive package of information regarding the substance;²
- the substance has been manufactured in or imported into Canada above a quantity set out in paragraph 87(1)(b) of CEPA 1999, or that all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substances has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on the import or manufacture of the substance.

Furthermore, where a substance is specified on the DSL, CEPA 1999 permits the Minister of Environment to indicate on the DSL that significant new activities provisions apply to the substance.

Modifications to the Domestic Substances List

The Order modifies the description of one substance identifier in Part 2 of the DSL to make the information reflected by this identifier more accurate.

Publication of masked names

The Order masks the chemical names for 8 of the 14 substances being added to the DSL. Masked names are required by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of CEPA 1999. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of *Bona Fide Intent to Manufacture or Import* with the New Substances program.

5. Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

6. Rationale

Fourteen “new” substances have met the necessary conditions to be placed on the DSL. The Order adds these 14 substances to the DSL, and exempts them from further reporting requirements under section 81 of CEPA 1999. In addition, the description of one substance identifier on the DSL has been modified to make the information more accurate.

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the 14 substances covered by the Order meet the criteria for addition to the DSL, no alternatives to their addition have been considered. Similarly, there is no alternative to the proposed NDSL amendments, since a substance name cannot be on both the DSL and the NDSL.

² The *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under CEPA 1999 set out the most comprehensive package of information requirements.

Ajouts à la Liste intérieure

L’Arrêté ajoute 14 substances à la *Liste intérieure*. L’article 87 de la LCPE (1999) exige que les substances soient ajoutées à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu un dossier très complet de renseignements concernant la substance²;
- la substance a été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l’alinéa 87(1)b) de la LCPE (1999), ou toute l’information prescrite a été fournie au ministre de l’Environnement, quelles que soient les quantités;
- la période prescrite pour l’évaluation de l’information soumise relativement à la substance est terminée;
- la substance n’est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

Lorsqu’une substance est inscrite sur la *Liste intérieure*, le ministre peut y préciser que les dispositions de la LCPE (1999) relatives aux nouvelles activités s’appliquent aux substances.

Modifications apportées à la Liste intérieure

L’Arrêté modifie la description de l’identifiant d’une substance dans la partie 2 de la *Liste intérieure* afin que l’information donnée par ce numéro soit plus précise.

Publication des dénominations maquillées

L’Arrêté maquille la dénomination chimique de 8 des 14 substances ajoutées à la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont requises par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l’information commerciale à caractère confidentiel en contravention de la LCPE (1999). Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doit soumettre un avis d’intention véritable pour la fabrication ou l’importation au Programme des substances nouvelles.

5. Consultation

Puisque l’Arrêté est de nature administrative et ne contient aucune information qui pourrait faire l’objet de commentaires ou d’objections du grand public, aucune consultation n’était nécessaire.

6. Justification

Quatorze « nouvelles » substances sont admissibles pour l’ajout à la *Liste intérieure*. L’Arrêté ajoute ces 14 substances à la *Liste intérieure* et les exempt de exigences de déclaration de l’article 81 de la LCPE (1999). De plus, la description de l’identifiant d’une substance figurant à la *Liste intérieure* a été modifiée pour rendre l’information plus précise.

La LCPE (1999) établit un processus de mise à jour de la *Liste intérieure* qui implique des limites de temps strictes. Puisque les 14 substances concernées par l’Arrêté sont admissibles à la *Liste intérieure*, aucune autre alternative n’a été considérée. Pareillement, aucune alternative ne peut être envisagée concernant les modifications proposées à la *Liste extérieure*, puisqu’une

² Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* de la LCPE (1999) décrit tous les renseignements à fournir pour former un dossier complet.

The Order will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada. Also, it will benefit the industry by exempting these substances from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999. Furthermore, the Order will improve the accuracy of the DSL by making necessary modifications to the information for one substance. There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

7. Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only adds substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

8. Contact

Greg Carreau
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

substance ne peut être inscrite à la fois sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure*.

L'Arrêté aide le public et les gouvernements en identifiant des substances additionnelles commercialisées au Canada. L'Arrêté aidera aussi l'industrie en exemptant ces substances des exigences de déclaration et d'évaluation établies dans le paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). De plus, il améliore l'exactitude de la *Liste intérieure* en faisant la modification nécessaire à l'information concernant une substance. Il n'y aura aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements associé à cet arrêté.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* recense les substances qui, selon la LCPE (1999), ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'ajouter des substances à la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'établir un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

8. Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif intérimaire
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2012-126 June 15, 2012

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of Two Dollars, One Dollar and Twenty-five cents, Specifying Their Characteristics and Determining Their Design

P.C. 2012-803 June 14, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b,

(a) authorizes the issue of a two dollar circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 28.03 mm, and determines the design of that coin to be as follows, namely,

(i) the obverse impression is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline and, on the outer ring, the inscriptions "ELIZABETH II", "2012 CANADA" and "2 DOLLARS" and the symbol of the Government of Canada's commemorative program for the War of 1812 to the left, top, right and bottom of the effigy, respectively, and

(ii) the reverse impression is to depict, on the inner core of the coin and overlapping to the outer ring, the HMS Shannon leading her prize, the American frigate Chesapeake, into Halifax Harbour with Citadel Hill (Fort George) in the background and, on the outer ring, two virtual images of a maple leaf at the top of the coin, the inscriptions "The War of" and "La guerre de" to the left of the virtual images, the year "1812", the artist's initials "BR" and the inscription "HMS SHANNON" to the right of the virtual images and two lasermark maple leaves, each within a circle and on either side of the figurehead of the Shannon, at the bottom of the coin;

(b) authorizes the issue of two one dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 2.1^d of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 26.5 mm, and determines the design of the coins to be as follows, namely,

(i) a one dollar coin

(A) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II", "D•G•REGINA" and "2012" to the left, right and bottom of the effigy, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

Enregistrement
DORS/2012-126 Le 15 juin 2012

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de deux dollars, de un dollar et de vingt-cinq cents, précisant leurs caractéristiques et fixant leur dessin

C.P. 2012-803 Le 14 juin 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi et dont le diamètre est de 28,03 mm et fixe le dessin de cette pièce de la manière suivante :

(i) à l'avers sont gravés, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et, sur l'anneau extérieur, à gauche, en haut, à droite et en bas, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II », « 2012 CANADA », « 2 DOLLARS », ainsi que le symbole du programme commémoratif de la guerre de 1812 du gouvernement du Canada,

(ii) au revers sont gravés, sur la partie centrale de la pièce et s'étendant au-delà sur l'anneau extérieur, un représentation du HMS Shannon menant sa prise, la frégate américaine Chesapeake, dans le port d'Halifax avec la Citadelle (Fort George) en arrière-plan et, sur l'anneau extérieur, deux images virtuelles d'une feuille d'étable dans le haut de la pièce, les inscriptions « The War of » et « La guerre de », à gauche de ces images et, à droite, l'année « 1812 », les initiales de l'artiste « BR » et l'inscription « HMS SHANNON » et, dans le bas de la pièce, deux feuilles d'étable exécutées au laser, chacune dans un cercle et séparées par la figure de proue du Shannon;

b) autorise l'émission de deux pièces de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2.1^d de la partie 2 de l'annexe de cette loi et dont le diamètre est de 26,5 mm et fixe le dessin de ces pièces de la manière suivante :

(i) une pièce de un dollar :

(A) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB », à gauche, à droite et en bas de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II », « D•G•REGINA » et « 2012 », ainsi qu'un grênetis qui souligne le pourtour de la pièce,

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c S.C. 1999, c. 4, s. 8

^d SOR/2007-177

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c L.C. 1999, ch. 4, art. 8

^d DORS/2007-177

(B) the reverse impression of which is to depict a loon preparing for flight, with a lasermark maple leaf within a circle above the loon, the Canadian Olympic Committee symbol and the artist's initials "ED" to the left of the loon and the inscriptions "CANADA" and "DOLLAR" at the top and bottom of the coin, respectively, and

(ii) a one dollar coin

(A) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II", "D•G•REGINA" and "2012" to the left, right and bottom of the effigy, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

(B) the reverse impression of which is to depict the Grey Cup, with a lasermark maple leaf within a circle and the inscription "100^e th COUPE GREY CUP" to the left of the Grey Cup, the inscriptions "CANADA" and "DOLLAR" separated by a maple leaf at the top of the coin and with beading around the circumference of the coin; and

(c) authorizes the issue of eight twenty-five cent circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 4.1^e of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 23.88 mm, and determines the design of the coins to be as follows, namely,

(i) a twenty-five cent coin

(A) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II", "CANADA", "D•G•REGINA" and "2012" to the left, top, right and bottom of the effigy, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

(B) the reverse impression of which is to depict, against a wallpaper background depicting the words "The War of 1812" and "La guerre de 1812", an image of Sir Isaac Brock, with the inscription "Brock" and the symbol of the Government of Canada's commemorative program for the War of 1812 to the left of the image, the artist's initials "BR" to the right of the image and the inscription "25 cents" at the top of the coin;

(ii) a twenty-five cent coin

(A) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II", "CANADA", "D•G•REGINA" and "2012" to the left, top, right and bottom of the effigy, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

(B) the reverse impression of which is to depict, against a wallpaper background depicting the words "The War of 1812" and "La guerre de 1812", an image of Sir Isaac Brock, with the inscription "Brock" and the symbol of the Government of Canada's commemorative program for the War of 1812 in red colour to the left of the image, the artist's initials "BR" to the right of the image and the inscription "25 cents" at the top of the coin;

(B) au revers sont gravés la représentation d'un huard prêt à prendre son envol, avec au-dessus, une feuille d'érable exécutée au laser dans un cercle, à gauche du huard, le symbole du Comité olympique canadien et les initiales de l'artiste « ED » et, dans le haut et dans le bas de la pièce, respectivement, les inscriptions « CANADA » et « DOLLAR »,

(ii) une pièce de un dollar :

(A) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB », à gauche, à droite et en bas de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II », « D•G•REGINA » et « 2012 », ainsi qu'un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce,

(B) au revers sont gravés une représentation de la Coupe Grey avec, à sa gauche, une feuille d'érable exécutée au laser dans un cercle et l'inscription « 100^e th COUPE GREY CUP », dans le haut de la pièce, les inscriptions « CANADA » et « DOLLAR » séparées par une feuille d'érable, ainsi qu'un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce;

c) autorise l'émission de huit pièces de monnaie de circulation de vingt-cinq cents dont les caractéristiques sont précisées à l'article 4.1^e de la partie 2 de l'annexe de cette loi et dont le diamètre est de 23,88 mm et fixe le dessin de ces pièces de la manière suivante :

(i) une pièce de vingt-cinq cents :

(A) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB », à gauche, en haut, à droite et en bas de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II », « CANADA », « D•G•REGINA » et « 2012 », ainsi qu'un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce,

(B) au revers sont gravés une représentation de Sir Isaac Brock avec, à sa gauche, l'inscription « Brock » et le symbole du programme commémoratif de la guerre de 1812 du gouvernement du Canada, à droite de la représentation, les initiales de l'artiste « BR » et, en haut de la pièce, l'inscription « 25 cents », contre un arrière-plan de papier peint composé des mots « The War of 1812 » et « La guerre de 1812 »,

(ii) une pièce de vingt-cinq cents :

(A) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB », à gauche, en haut, à droite et en bas de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II », « CANADA », « D•G•REGINA » et « 2012 », ainsi qu'un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce,

(B) au revers sont gravés une représentation de Sir Isaac Brock avec, à sa gauche, l'inscription « Brock » et le symbole du programme commémoratif de la guerre de 1812 du gouvernement du Canada, en rouge, à droite de la représentation, les initiales de l'artiste « BR » et, en haut de la pièce, l'inscription « 25 cents », contre un arrière-plan

(iii) a twenty-five cent coin

- (A) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II", "CANADA", "D•G•REGINA" and "2012" to the left, top, right and bottom of the effigy, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and
- (B) the reverse impression of which is to depict, against a wallpaper background depicting the words "The War of 1812" and "La guerre de 1812", an image of Tecumseh, with the inscription "Tecumseh" and the symbol of the Government of Canada's commemorative program for the War of 1812 to the left of the image, the artist's initials "BR" to the right of the image and the inscription "25 cents" at the top of the coin,

(iv) a twenty-five cent coin

- (A) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II", "CANADA", "D•G•REGINA" and "2012" to the left, top, right and bottom of the effigy, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

- (B) the reverse impression of which is to depict, against a wallpaper background depicting the words "The War of 1812" and "La guerre de 1812", an image of Tecumseh, with the inscription "Tecumseh" and the symbol of the Government of Canada's commemorative program for the War of 1812 in red colour to the left of the image, the artist's initials "BR" to the right of the effigy and the inscription "25 cents" at the top of the coin,

(v) a twenty-five cent coin

- (A) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II", "CANADA", "D•G•REGINA" and "2013" to the left, top, right and bottom of the effigy, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

- (B) the reverse impression of which is to depict, against a wallpaper background depicting the words "The War of 1812" and "La guerre de 1812", an image of Laura Secord, with the inscription "Secord" and the symbol of the Government of Canada's commemorative program for the War of 1812 to the left of the image, the artist's initials "BR" to the right of the image and the inscription "25 cents" at the top of the coin,

(vi) a twenty-five cent coin

- (A) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II", "CANADA", "D•G•REGINA" and "2013" to the left, top, right and bottom of the effigy, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

- (B) the reverse impression of which is to depict, against a wallpaper background depicting the words "The War of 1812" and "La guerre de 1812", an image of Laura Secord, with the inscription "Secord" and the symbol of

de papier peint composé des mots « The War of 1812 » et « La guerre de 1812 »,

(iii) une pièce de vingt-cinq cents :

- (A) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB », à gauche, en haut, à droite et en bas de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II », « CANADA », « D•G•REGINA » et « 2012 », ainsi qu'un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce,

- (B) au revers sont gravés une représentation de Tecumseh avec, à sa gauche, l'inscription « Tecumseh » et le symbole du programme commémoratif de la guerre de 1812 du gouvernement du Canada, à droite de la représentation, les initiales de l'artiste « BR » et, en haut de la pièce, l'inscription « 25 cents », contre un arrière-plan de papier peint composé des mots « The War of 1812 » et « La guerre de 1812 »,

(iv) une pièce de vingt-cinq cents :

- (A) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB », à gauche, en haut, à droite et en bas de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II », « CANADA », « D•G•REGINA » et « 2012 », ainsi qu'un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce,

- (B) au revers sont gravés une représentation de Tecumseh avec, à sa gauche, l'inscription « Tecumseh » et le symbole du programme commémoratif de la guerre de 1812 du gouvernement du Canada, en rouge, à droite de la représentation, les initiales de l'artiste « BR » et, en haut de la pièce, l'inscription « 25 cents », contre un arrière-plan de papier peint composé des mots « The War of 1812 » et « La guerre de 1812 »,

(v) une pièce de vingt-cinq cents :

- (A) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB », à gauche, en haut, à droite et en bas de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II », « CANADA », « D•G•REGINA » et « 2013 », ainsi qu'un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce,

- (B) au revers sont gravés une représentation de Laura Secord avec, à sa gauche, l'inscription « Secord » et le symbole du programme commémoratif de la guerre de 1812 du gouvernement du Canada, à droite de la représentation, les initiales de l'artiste « BR » et, en haut de la pièce, l'inscription « 25 cents », contre un arrière-plan de papier peint composé des mots « The War of 1812 » et « La guerre de 1812 »,

(vi) une pièce de vingt-cinq cents :

- (A) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB », à gauche, en haut, à droite et en bas de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II », « CANADA », « D•G•REGINA » et

the Government of Canada's commemorative program for the War of 1812 in red colour to the left of the image, the artist's initials "BR" to the right of the image and the inscription "25 cents" at the top of the coin,

(vii) a twenty-five cent coin

(A) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II", "CANADA", "D•G•REGINA" and "2013" to the left, top, right and bottom of the effigy, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

(B) the reverse impression of which is to depict, against a wallpaper background depicting the words "The War of 1812" and "La guerre de 1812", an image of Charles de Salaberry, with the inscription "de Salaberry" and the symbol of the Government of Canada's commemorative program for the War of 1812 to the left of the image, the artist's initials "BR" to the right of the image and the inscription "25 cents" at the top of the coin, and

(viii) a twenty-five cent coin

(A) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II", "CANADA", "D•G•REGINA" and "2013" to the left, top, right and bottom of the effigy, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

(B) the reverse impression of which is to depict, against a wallpaper background depicting the words "The War of 1812" and "La guerre de 1812", an image of Charles de Salaberry, with the inscription "de Salaberry" and the symbol of the Government of Canada's commemorative program for the War of 1812 in red colour to the left of the image, the artist's initials "BR" to the right of the image and the inscription "25 cents" at the top of the coin.

« 2013 », ainsi qu'un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce,

(B) au revers sont gravés une représentation de Laura Secord avec, à sa gauche, l'inscription « Secord » et le symbole du programme commémoratif de la guerre de 1812 du gouvernement du Canada, en rouge, à droite de la représentation, les initiales de l'artiste « BR » et, en haut de la pièce, l'inscription « 25 cents », contre un arrière-plan de papier peint composé des mots « The War of 1812 » et « La guerre de 1812 »,

(vii) une pièce de vingt-cinq cents :

(A) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB », à gauche, en haut, à droite et en bas de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II », « CANADA », « D•G•REGINA » et « 2013 », ainsi qu'un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce,

(B) au revers sont gravés une représentation de Charles de Salaberry avec, à sa gauche, l'inscription « de Salaberry » et le symbole du programme commémoratif de la guerre de 1812 du gouvernement du Canada, à droite de la représentation, les initiales de l'artiste « BR » et, en haut de la pièce, l'inscription « 25 cents », contre un arrière-plan de papier peint composé des mots « The War of 1812 » et « La guerre de 1812 »,

(viii) une pièce de vingt-cinq cents :

(A) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB », à gauche, en haut, à droite et en bas de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II », « CANADA », « D•G•REGINA » et « 2013 », ainsi qu'un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce,

(B) au revers sont gravés une représentation de Charles de Salaberry avec, à sa gauche, l'inscription « de Salaberry » et le symbole du programme commémoratif de la guerre de 1812 du gouvernement du Canada, en rouge, à droite de la représentation, les initiales de l'artiste « BR » et en haut de la pièce, l'inscription « 25 cents », contre un arrière-plan de papier peint composé des mots « The War of 1812 » et « La guerre de 1812 ».

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

1. Background

The commemorative circulation coin program assists in the promotion of Canada, Canadian values, culture and history to Canadians. These special coins raise awareness of celebrations and anniversaries of importance to Canadians and create engagement with the Canadian public.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

1. Contexte

Le programme de pièces commémoratives contribue à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture et de son histoire auprès des habitants du pays. Ces pièces uniques permettent de sensibiliser la population aux célébrations et aux anniversaires d'importance nationale, en plus de créer un lien avec le public canadien.

2. Issue

The Royal Canadian Mint (Mint) wishes to produce 11 circulation coins as part of a Multi-Year Commemorative Circulation Coin Program to celebrate the bicentennial of the War of 1812, Canada's participation in the 2012 Olympic Summer Games and the 100th anniversary of the playing of the Grey Cup. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule and determine the design of any circulation coin to be issued. Thus, this Order authorizes the Royal Canadian Mint to produce coins with the proposed new designs.

3. Objectives

The overall objective of this proposal is to use circulation coinage to commemorate, celebrate or promote events of national significance or interest, which has proven to be very popular with the general public.

The events to be commemorated and promoted are

- **The bicentennial of the War of 1812:** In accordance with the Government of Canada's initiative to commemorate this historically significant event (see www.1812.gc.ca), this will provide Canadians with an exciting program to celebrate the history of the nation and commemorate our ancestors who fought and won against enormous odds.
- **The 2012 Olympic Summer Games:** This will be the fifth Lucky Loonie circulation coin. This coin will serve to celebrate our Canadian athletes participating in the 2012 Olympic Summer Games and provide all Canadians with a memento.
- **The 100th anniversary of the playing of the Grey Cup:** This coin will commemorate the 100th anniversary of the playing of the Grey Cup. The Grey Cup is a uniquely Canadian event and is the largest single sporting event in the country. The Mint is working in conjunction with the Canadian Football League to help support and promote this milestone event.

4. Description

This proposal approves the issuance of 11 circulation coins: \$2 — HMS Shannon; 25¢ — Tecumseh, 25¢ — Sir Isaac Brock, 25¢ — Charles de Salaberry, 25¢ — Laura Secord; \$1 — 2012 Lucky Loonie; and \$1 — 100th anniversary of the playing of the Grey Cup. The four 25¢ coins will be produced in two versions, coloured and non-coloured. All circulation coin designs will feature artistic renderings based on the themes.

The bicentennial of the War of 1812

The \$2 coin design will depict the legendary HMS Shannon leaving the Halifax Harbour. The four 25¢ coin designs will feature celebrated figures of the War of 1812 — Tecumseh, Sir Isaac Brock, Charles de Salaberry and Laura Secord — in a portrait view along with a Canadian maple leaf, which is part of the visual identity of the Government of Canada's 1812 commemorative program. Some coins will feature coloured maple leaves while others will not.

To reflect the period of time during which the events will be commemorated, the three-year duration of the War of 1812 and specific historical events and battles, the first three coins in the

2. Enjeu

La Monnaie royale canadienne (Monnaie) souhaite produire 11 pièces de circulation dans le cadre du programme pluriannuel de pièces de circulation commémoratives afin de célébrer le bicentenaire de la guerre de 1812, la participation du Canada aux Jeux olympiques d'été de 2012 et le centenaire de la Coupe Grey. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de monnaie de circulation pour les valeurs nominales énumérées à la partie 2 de l'annexe et choisir le motif de la pièce de circulation à émettre. Par conséquent, le présent décret autorise la Monnaie royale canadienne à produire les pièces selon les nouveaux motifs proposés.

3. Objectifs

L'objectif global de cette proposition consiste à utiliser des pièces de circulation pour commémorer, célébrer et promouvoir des événements nationaux d'importance et d'intérêt, une approche qui s'est révélée très populaire auprès du grand public.

Voici les événements que l'on souhaite commémorer et promouvoir :

- **Bicentenaire de la guerre de 1812 :** Conformément à l'initiative du gouvernement du Canada visant à commémorer cet événement historique (voir www.1812.gc.ca), nous proposons aux Canadiens un programme intéressant afin de célébrer l'histoire de la nation et de commémorer nos ancêtres qui se sont battus pour finalement remporter la victoire, contre toute attente.
- **Jeux olympiques d'été de 2012 :** Cette pièce constituera le cinquième dollar porte-bonheur. Elle vise à célébrer nos athlètes canadiens qui participent aux Jeux olympiques d'été de 2012 et à offrir un souvenir à tous les Canadiens.
- **Centenaire de la Coupe Grey :** Cette pièce nous permettra de commémorer le centenaire de la Coupe Grey. Cet événement purement canadien représente le plus important affrontement sportif de ce type au pays. La Monnaie collabore avec la Ligue canadienne de football au soutien et à la promotion de cet événement marquant.

4. Description

Ce projet approuve l'émission de 11 pièces de circulation, soit une pièce de 2 \$ sur le HMS Shannon; une pièce de 25 ¢ sur Tecumseh; une pièce de 25 ¢ sur Sir Isaac Brock; une pièce de 25 ¢ sur Charles de Salaberry; une pièce de 25 ¢ sur Laura Secord; un dollar porte-bonheur 2012 et une pièce de 1 \$ sur le centenaire de la Coupe Grey. Les quatre pièces de 25 ¢ seront produites en deux versions : une colorée et une non colorée. Le motif artistique de chacune de ces pièces sera inspiré des thèmes choisis.

Bicentenaire de la guerre de 1812

Le motif de la pièce de 2 \$ illustrera le légendaire HMS Shannon au départ du port de Halifax. Les quatre motifs des pièces de 25 ¢ seront à l'effigie de quatre personnages célèbres de la guerre de 1812 : Tecumseh, Sir Isaac Brock, Charles de Salaberry et Laura Secord. Les pièces comporteront également une feuille d'érable canadienne, qui fait partie de l'identité visuelle du programme commémoratif de la guerre de 1812 du gouvernement du Canada. Certaines pièces présenteront des feuilles d'érable colorées.

Afin de tenir compte de la période durant laquelle ces événements seront commémorés, des trois années de la guerre de 1812 et d'événements et de batailles historiques en particulier, les trois

series — the HMS Shannon, Tecumseh and Sir Isaac Brock — will be issued in 2012 and will be dated 2012. The last two coins in the series, Charles de Salaberry and Laura Secord, will be issued in 2013 and will be dated 2013.

The 2012 Olympic Summer Games

The \$1 coin design will depict a Canadian loon preparing for flight along with the Canadian Olympic Committee logo.

The 100th anniversary of the playing of the Grey Cup

The \$1 coin design will depict the Grey Cup along with the Grey Cup logo, provided by the Canadian Football League, to commemorate the 100th anniversary of the playing of the Grey Cup.

5. Consultation

Market research was conducted with Canadian consumers to assist in gauging the appeal of this coin series as well as the proposed theme for the series. Based on the results of the market research, the above mentioned themes were selected as an interesting series for which there was a strong interest and for which people would feel the desire to collect the coins. Generally, themes that prove to be extremely popular among consumers and score high on key attributes are Canadian heritage, values and culture.

6. Rationale

Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs create important benefits by contributing to the overall success of the event being celebrated as well as generating additional revenue for the Government.

The Royal Canadian Mint has had success with previously issued coins featuring the “Lucky Loonie” and sports-themed coins. For example, \$1 coins celebrating the 100th anniversaries of the Montréal Canadiens hockey club (2009) and the Saskatchewan Roughriders football club (2010) proved to be especially popular and sought after by Canadians.

7. Implementation, enforcement and service standards

The Mint will regularly inform the minister responsible for the Royal Canadian Mint of its plans and timing for launch events and the posting of press releases to promote each coin. The coins will be distributed via financial institutions throughout Canada.

8. Contact

Marguerite F. Nadeau, Q.C.
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: nadeau@mint.ca

premières pièces de la série, soit celles sur le HMS Shannon, Tecumseh et Sir Isaac Brock, seront millésimées 2012 et émises en 2012. Les deux dernières pièces de cette série, rendant hommage à Charles de Salaberry et à Laura Secord, porteront le millésime 2013 et seront émises en 2013.

Jeux olympiques d’été de 2012

La pièce de 1 \$ sur les Jeux olympiques d’été de 2012 illustrera un huard canadien prenant son envol et le logo du Comité olympique canadien.

Centenaire de la Coupe Grey

Cette pièce de 1 \$ commémorant le centenaire de la Coupe sera au motif de la Coupe Grey et de son logo, fourni par la Ligue canadienne de football.

5. Consultation

Une étude de marché a été menée auprès des consommateurs canadiens afin d’évaluer l’intérêt suscité par cette série de pièces et des thèmes proposés pour cette série. À la suite des résultats de cette étude de marché, les thèmes mentionnés précédemment ont été jugés intéressants et ont semblé susciter un intérêt marqué, notamment pour la collection de pièces. En général, les valeurs, la culture et le patrimoine canadiens sont des thèmes qui s’avèrent très populaires auprès des consommateurs, et leurs attributs clés obtiennent de très bons résultats.

6. Justification

Puisque ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu’elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives engendrent des retombées importantes, car ils contribuent à la réussite globale de l’événement célébré, et ils génèrent également des revenus supplémentaires pour le gouvernement du Canada.

La Monnaie royale canadienne a obtenu du succès auparavant avec des pièces porte-bonheur et aux thèmes sportifs. Par exemple, les pièces de 1 \$ célébrant le centenaire du club de hockey des Canadiens de Montréal (2009) et de l’équipe de football des Roughriders de la Saskatchewan (2010) se sont avérées populaires et très courues auprès des Canadiens.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

La Monnaie va informer régulièrement le ministre responsable de la Monnaie royale canadienne de ses plans, du calendrier des événements de lancement et de la diffusion des communiqués de presse visant la promotion de chaque pièce. Les pièces seront distribuées partout au Canada par l’intermédiaire des institutions financières.

8. Personne-ressource

Marguerite F. Nadeau, c. r.
Vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la Société
Division des affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : nadeau@monnaie.ca

Registration
SOR/2012-127 June 18, 2012

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Repealing the Canada Turkey Marketing Processors Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Repealing the Canada Turkey Marketing Processors Levy Order* is of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that the *Canada Turkey Marketing Processors Levy Order*^f is no longer necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Repealing the Canada Turkey Marketing Processors Levy Order*.

Mississauga, Ontario, June 14, 2012

ORDER REPEALING THE CANADA TURKEY MARKETING PROCESSORS LEVY ORDER

REPEAL

1. The *Canada Turkey Marketing Processors Levy Order*^g is repealed.

Enregistrement
DORS/2012-127 Le 18 juin 2012

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur la redevance à payer par les transformateurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur la redevance à payer par les transformateurs pour la commercialisation des dindons du Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que l'*Ordonnance sur la redevance à payer par les transformateurs pour la commercialisation des dindons du Canada*^f n'est plus nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur la redevance à payer par les transformateurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 14 juin 2012

ORDONNANCE ABROGEANT L'ORDONNANCE SUR LA REDEVANCE À PAYER PAR LES TRANSFORMATEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

ABROGATION

1. L'*Ordonnance sur la redevance à payer par les transformateurs pour la commercialisation des dindons du Canada*^g est abrogée.

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s.2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/98-245

^g SOR/98-245

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/98-245

^g DORS/98-245

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order will serve to repeal the *Canada Turkey Marketing Processors Levy Order*.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordinance.)

Cette ordonnance vise à abroger l'*Ordonnance sur la redevance à payer par les transformateurs pour la commercialisation des dindons du Canada*.

Registration
SOR/2012-128 June 20, 2012

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 2012-811 June 19, 2012

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

May 14, 2012

IAN SHUGART

Chairperson

Canada Employment Insurance Commission

MARY-LOU DONNELLY

Commissioner (Workers)

Canada Employment Insurance Commission

JUDITH ANDREW

Commissioner (Employers)

Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 77.93(2) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) Pilot Project No. 16 applies in respect of every claimant whose benefit period is established in the period beginning on June 26, 2011 and ending on April 6, 2013 and who is ordinarily resident in a region described in Schedule I that is set out in Schedule II.91, other than a claimant in respect of whom Part VII.1 of the Act applies or in respect of whom the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* apply.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 77.94:

PILOT PROJECT TO ENCOURAGE CLAIMANT TO WORK MORE WHILE RECEIVING BENEFITS

77.95 (1) Pilot Project No. 18 is established for the purpose of testing whether deducting from benefits payable to any claimant

Enregistrement
DORS/2012-128 Le 20 juin 2012

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 2012-811 Le 19 juin 2012

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 14 mai 2012

*Le président
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada*

IAN SHUGART

*La commissaire (ouvriers et ouvrières)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada*

MARY-LOU DONNELLY

*La commissaire (employeurs)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada*

JUDITH ANDREW

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agrée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 77.93(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le projet pilote n° 16 vise le prestataire, à l'exception de celui auquel s'applique la partie VII.1 de la Loi ou le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, dont la période de prestations est établie au cours de la période commençant le 26 juin 2011 et se terminant le 6 avril 2013 et qui réside habituellement dans une région mentionnée à l'annexe II.91 et définie à l'annexe I.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 77.94, de ce qui suit :

PROJET PILOTE VISANT À ENCOURAGER LE PRESTATAIRE
À TRAVAILLER DAVANTAGE PENDANT QU'IL
REÇOIT DES PRESTATIONS

77.95 (1) Est établi le projet pilote n° 18 en vue de vérifier si le fait de déduire des prestations payables à tout prestataire qui

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

who has earnings during a week of unemployment 50% of those earnings, until the earnings exceed 90% of their weekly insurable earnings, would encourage claimants to work more while receiving benefits.

(2) Pilot Project No. 18 applies in respect of every claimant who makes a claim for benefits for any week in the period beginning on August 5, 2012 and ending on August 1, 2015 and who is ordinarily resident in a region described in Schedule I.

(3) For the purpose of Pilot Project No. 18, section 19 of the Act is adapted by adding the following after subsection (2):

(2.1) The amount to be deducted under subsection (2), except for the purpose of section 13, is equal to the total of

(a) 50% of the earnings that are less than or equal to 90% of the claimant's weekly insurable earnings used to establish their rate of weekly benefits, and

(b) 100% of any earnings that are greater than 90% of the claimant's weekly insurable earnings used to establish their rate of weekly benefits.

(4) For the purpose of Pilot Project No. 18, section 152.18 of the Act is adapted by adding the following after subsection (2):

(2.1) The amount to be deducted under subsection (2), except for the purpose of section 152.15, is equal to the total of

(a) 50% of the earnings that are less than or equal to 90% of the sum of the amounts referred to in paragraphs 152.16(1)(a) and (b) divided by 52, and

(b) 100% of any earnings that are greater than 90% of the sum of the amounts referred to in paragraphs 152.16(1)(a) and (b) divided by 52.

(5) This section ceases to have effect on August 1, 2015.

3. Schedule I to the Regulations is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE I" with the following:

(Subsections 18(1), 77.2(2), 77.5(2), 77.7(2), 77.8(2), 77.9(2), 77.92(2), 77.93(2), 77.94(2) and 77.95(2))

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue:

Best 14 Weeks: Pilot Project No. 16, *Pilot Project for Calculating Benefit Rate Based on Claimant's 14 Highest Weeks of Insurable Earnings (Best 14 Weeks)* is scheduled to end on June 23, 2012. The Economic Action Plan 2012, *Jobs, Growth and Long-Term Prosperity*, announced plans to implement,

reçoit une rémunération pendant une semaine de chômage 50 % de cette rémunération, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable du prestataire, encouragerait les prestataires à travailler davantage tout en recevant des prestations.

(2) Le projet pilote n° 18 vise le prestataire qui présente une demande de prestations pour toute semaine au cours de la période commençant le 5 août 2012 et se terminant le 1^{er} août 2015 et qui réside habituellement dans une région définie à l'annexe I.

(3) Pour les besoins du projet pilote n° 18, l'article 19 de la Loi est adapté par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le montant à déduire en vertu du paragraphe (2) correspond, sauf pour l'application de l'article 13, à :

a) 50 % de la rémunération, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération assurable hebdomadaire du prestataire qui a été prise en compte pour établir son taux de prestations hebdomadaires;

b) 100 % de la rémunération qui est supérieure à 90 % de la rémunération assurable hebdomadaire du prestataire qui a été prise en compte pour établir son taux de prestations hebdomadaires.

(4) Pour les besoins du projet pilote n° 18, l'article 152.18 de la Loi est adapté par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le montant à déduire en vertu du paragraphe (2) correspond, sauf pour l'application de l'article 152.15, à :

a) 50 % de la rémunération, jusqu'à concurrence de 90 % de la somme des montants visés aux alinéas 152.16(1)a) et b) divisée par 52;

b) 100 % de la rémunération qui est supérieure à 90 % de la somme des montants visés aux alinéas 152.16(1)a) et b) divisée par 52.

(5) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} août 2015.

3. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l'annexe I du même règlement, sont remplacés par :

(paragraphes 18(1), 77.2(2), 77.5(2), 77.7(2), 77.8(2), 77.9(2), 77.92(2), 77.93(2), 77.94(2) et 77.95(2))

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question :

14 meilleures semaines de rémunération : Le projet pilote n° 16, *Projet pilote visant le calcul du taux de prestations selon les quatorze semaines dont la rémunération assurable du prestataire est la plus élevée* (14 meilleures semaines de rémunération), devrait se terminer le 23 juin 2012. Le Plan

effective April 7, 2013, a new permanent national approach to calculating employment insurance (EI) benefit rates based on the availability of work in each region of the country (Variable Best Weeks). In the interim, the Government has announced that current EI rules in effect across the country will continue to apply.

Working While on Claim (WWC): Pilot Project No. 17, *Pilot Project Increasing Allowable Earnings from Employment While Claimant is Receiving Benefits* (WWC) is scheduled to end on August 4, 2012. Results to date suggest that, while the pilot was effective in encouraging claimants to work more while on claim, it did not encourage claimants to accept all available work as a result of the “clawback wall” inherent in this approach.

Description:

Best 14 Weeks: Amendments to the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) extend the Best 14 Weeks pilot parameters, from June 24, 2012, to April 6, 2013, to test claimants’ behavioural changes in anticipation of the new Variable Best Weeks and bridge the gap until the coming into force of the new benefit rate calculation approach.

WWC: Amendments to the EI Regulations introduce a new national WWC pilot for three years, from August 5, 2012, to August 1, 2015. Pilot Project No. 18, *Pilot Project to Encourage Claimants to Work More While Receiving Benefits*, reduces a claimant’s benefits by 50% of their earnings while on claim starting with the first dollar earned with the goal of ensuring claimants benefit from working more.

Cost-benefit statement:

Best 14 Weeks: It is estimated that approximately 277 000 claimants will benefit from the nine-month extension of the pilot to April 6, 2013, at an estimated program cost of \$225 million.

WWC: It is estimated that approximately 403 000 claimants will benefit from the new national WWC pilot project and 240 000 claimants could be negatively affected per year based on current work patterns. The total costs (program and administrative) are estimated to be \$149 million over four fiscal years.

Business and consumer impacts: As the extension of the Best 14 Weeks pilot project will continue in the same 25 EI economic regions using the same parameters, the impact on employers will be limited to new employers who may not have any experience with the Best 14 Weeks pilot. With the new national WWC pilot, it is anticipated that claimants will

d’action économique de 2012, *Emplois, croissance et prospérité à long terme*, a annoncé les plans en vue de la mise en œuvre, à compter du 7 avril 2013, d’une nouvelle approche nationale permanente visant le calcul des taux de prestations d’assurance-emploi (AE) selon la disponibilité des emplois dans chaque région du pays (meilleures semaines variables). Dans l’intérim, le gouvernement a annoncé que les règles d’AE actuellement en vigueur partout au pays continueront de s’appliquer.

Travail pendant une période de prestations : Le projet pilote n° 17, *Projet pilote visant à augmenter la rémunération admissible provenant d'un emploi pendant que le prestataire reçoit des prestations* (travail pendant une période de prestations), devrait se terminer le 4 août 2012. Jusqu’ici, les résultats révèlent que bien que le projet pilote ait encouragé de façon efficace les prestataires à travailler davantage pendant leur période de prestations, il ne les a pas encouragés à accepter tout emploi disponible, en raison de la « limite de récupération » inhérente à cette approche.

Description :

14 meilleures semaines de rémunération : Les modifications apportées au *Règlement sur l’assurance-emploi* (Règlement sur l’AE) prolongent les paramètres du projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération, du 24 juin 2012 au 6 avril 2013, afin de recueillir des données sur les réactions comportementales des prestataires en prévision de la nouvelle approche relative aux meilleures semaines variables et de combler l’écart d’ici la date d’entrée en fonction de cette nouvelle approche de calcul des taux de prestations.

Travail pendant une période de prestations : Les modifications apportées au Règlement sur l’AE présentent un nouveau projet pilote national de travail pendant une période de prestations, projet qui a d'une durée de trois ans, du 5 août 2012 au 1^{er} août 2015. Le projet pilote n° 18, *Projet pilote visant à encourager le prestataire à travailler davantage pendant qu'il reçoit des prestations*, réduit les prestations de 50 % de la rémunération reçue pendant la période de prestations dès le premier dollar gagné et a pour objectif de s’assurer que les prestataires bénéficient du fait de travailler davantage.

Énoncé des coûts et avantages :

14 meilleures semaines de rémunération : On estime qu’environ 277 000 prestataires bénéficieront de la prolongation de neuf mois du projet pilote jusqu’au 6 avril 2013, à un coût de programme estimatif de 225 millions de dollars.

Travail pendant une période de prestations : On estime qu’environ 403 000 prestataires bénéficieront du nouveau projet pilote national de travail pendant une période de prestations et que 240 000 prestataires pourraient être touchés de façon négative par année selon les modèles de travail actuels. Les coûts totaux (de programme et d’administration) sont estimés à 149 millions de dollars au cours de quatre années financières.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Alors que la prolongation du projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération couvrira les mêmes 25 régions économiques de l’AE et comportera les mêmes paramètres, les répercussions sur les employeurs seront limitées aux nouveaux employeurs qui pourraient n’avoir aucune expérience relative

accept more available work, resulting in increased earnings and greater attachment to labour market.

Performance measurement and evaluation plan: A Performance and Measurement Evaluation Plan has been developed and is available upon request.

Issue

Best 14 Weeks

There are currently two methods in place to calculate a claimant's benefit rate. In non-pilot regions, under the *Employment Insurance Act* (EI Act), a claimant's benefit rate is calculated based on the number of weeks with insurable earnings (excluding small weeks, which are weeks with less than \$225 in earnings) within the rate calculation period (generally 26 weeks prior to claim), subject to a minimum number of weeks required and dependent on the unemployment rate in the claimant's EI region. In Best 14 Weeks pilot project regions, a claimant's benefit rate is calculated based on their highest-earning 14 weeks within the qualifying period (generally 52 weeks prior to claim).

The Best 14 Weeks pilot project was first introduced in 2005 as Pilot Project No. 7 (*Pilot Project for Calculating Benefit Rate Based on Claimant's 14 Highest Weeks of Earnings*), in 23 regions with high unemployment (10% or greater), and tested whether calculating the weekly benefit rate using a claimant's 14 highest weeks of insurable earnings encouraged claimants to accept all available work prior to claiming EI. In October 2008, Pilot Project No. 7 was reintroduced as Pilot Project No. 11, with the same provisions in 25 regions with an unemployment rate of 8% or more, again to test whether claimants were encouraged to accept all available work prior to claiming EI. It was extended in October 2010, up to June 25, 2011. Budget 2011 reintroduced it as Pilot Project No. 16 until June 23, 2012.

Assessments of the impacts of the Best 14 Weeks pilot project, including impacts on work effort, are currently underway. However, preliminary analyses from December 2005 to April 2009 indicate that about 62% of all claimants in pilot regions received higher benefits as a result of the Best 14 Weeks pilot project. Administrative data and evaluation studies point to similar results. The average weekly benefit of affected claimants would have been about \$284 without the Best 14 Weeks pilot project instead of \$325. This suggests that claimants who benefited from the Best 14 Weeks pilot had a weekly benefit rate that was on average \$41 higher than it would have been prior to the pilot project.

The Best 14 Weeks pilot project is scheduled to conclude on June 23, 2012. While the Best 14 Weeks pilot project fostered

au projet pilote. Grâce au nouveau projet pilote national de travail pendant une période de prestations, on estime que les prestataires seront plus nombreux à accepter les emplois disponibles, ce qui donnera lieu à l'augmentation des gains et à un plus grand sentiment d'appartenance au marché du travail.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Un Plan de mesure et d'évaluation du rendement a été élaboré et est accessible sur demande.

Question

14 meilleures semaines de rémunération

À l'heure actuelle, il existe deux méthodes de calcul du taux de prestations d'un prestataire. Dans les régions non visées par le projet pilote, en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), le taux de prestations est calculé selon le nombre de semaines de rémunération assurable (à l'exception des petites semaines, c'est-à-dire dont la rémunération est de moins de 225 \$) au cours de la période de base (généralement 26 semaines précédant la demande de prestations). Le taux de prestations est assujetti au nombre de semaines minimal requis en fonction du taux de chômage dans la région économique de l'AE du prestataire. Dans les régions visées par le projet pilote, le taux de prestations est calculé en fonction des 14 meilleures semaines de rémunération au cours de la période de référence (généralement 52 semaines précédant la demande de prestations).

Le projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération a été lancé pour la première fois en 2005 au titre du projet pilote n° 7 (*Projet pilote visant le calcul du taux de prestations selon les quatorze semaines dont la rémunération du prestataire est la plus élevée*) au sein de 23 régions où le taux de chômage était élevé (10 % ou plus). Il avait pour but de vérifier si le calcul du taux de prestations hebdomadaires fondé sur les 14 meilleures semaines de rémunération assurable encouragerait les prestataires à accepter tout emploi disponible avant de demander des prestations d'AE. En octobre 2008, le projet pilote n° 7 a été relancé au titre du projet pilote n° 11, conformément aux mêmes dispositions dans 25 régions où le taux de chômage se situait à 8 % ou plus, afin de vérifier de nouveau si les prestataires seraient encouragés à accepter tout emploi disponible avant de demander des prestations d'AE. Le projet pilote a été prolongé en octobre 2010 jusqu'au 25 juin 2011. Le budget de 2011 l'a relancé au titre du projet pilote n° 16 jusqu'au 23 juin 2012.

Les évaluations des répercussions du projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération, y compris les conséquences sur l'effort de travail, sont en cours. Néanmoins, les analyses préliminaires de décembre 2005 à avril 2009 indiquent qu'environ 62 % de tous les prestataires dans les régions visées par le projet pilote ont reçu des prestations plus élevées grâce à ce dernier. Les données administratives et les études d'évaluation présentent des résultats semblables. Les prestations hebdomadaires moyennes des prestataires touchés auraient été d'environ 284 \$ sans le projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération plutôt que de 325 \$. Cela indique que les personnes qui ont bénéficié du projet pilote ont reçu 41 \$ de plus en prestations hebdomadaires moyennes par rapport au montant qu'elles auraient touché avant l'application du projet pilote.

Le projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération devrait se terminer le 23 juin 2012. Bien qu'il ait encouragé les

claimants to accept weeks of work that would otherwise decrease their benefit rate, the economic and labour market conditions of EI economic regions evolved over time with a number of pilot regions consistently recording unemployment rates below 8%, while many excluded non-pilot regions were experiencing high unemployment rates (i.e. above 8%). Moreover, the pilot project was found to be less effective at targeting seasonal workers than expected (relatively more first-time claimants benefited from it than did seasonal workers). The Government announced, in Budget 2012, the introduction of a new method to calculate weekly EI benefits based on a new legislated national Variable Best Weeks approach, building on lessons learned from the Best 14 Weeks pilot project.

WWC

Under the EI Act, a claimant can earn up to 25% of their benefit rate (or \$50, whichever is greater) per week without incurring any deductions from the EI benefits payable in that week. Any additional earnings above the threshold are deducted dollar for dollar from benefits payable in that week (i.e. a 100% "clawback rate"). This provision was designed to encourage workforce attachment. However, some employers expressed concern that EI claimants may, in some cases, decline available work because they would be penalized by a reduction in EI benefits for each additional dollar earned.

In 2005, Pilot Project No. 8, *Pilot Project Increasing Allowable Earnings from Employment While Claimant is Receiving Benefits*, was introduced to test whether increasing the amount of claimants' allowable earnings from employment while on claim would encourage them to accept additional employment while receiving benefits. The three-year pilot project increased the allowable earnings threshold from the legislated threshold of \$50 or 25% of the benefit rate to \$75 or 40% of the benefit rate, before applying deductions from the weekly benefits payable. This pilot project operated in 23 regions of high unemployment (10% or greater) and was available to claimants receiving regular, fishing, parental, and compassionate care benefits.

Pilot Project No. 12, *Pilot Project Increasing Allowable Earnings from Employment While Claimant is Receiving Benefits* (2), was introduced for a two-year period with the same parameters as Pilot Project No. 8, but it was made available nationally, in order to gather additional evidence on the impact on incentives to work by generating data on labour market effects in regions experiencing varying economic circumstances. In October 2010, the pilot project was extended by eight months to allow for further testing through a period of economic recovery until August 6, 2011. Budget 2011 reintroduced it as Pilot Project No. 17 until August 4, 2012.

The WWC pilot project is scheduled to conclude on August 4, 2012. Results to date indicate that when the WWC allowable earnings threshold is increased, claimants adjust their behaviour to work just up to the new threshold (i.e. from half of a day to one day a week). These results are not surprising as the full exemption

prestataires à accepter des semaines de travail qui auraient autrement diminué leur taux de prestations, les conditions économiques et celles du marché du travail des régions économiques d'AE ont évolué avec le temps, un certain nombre de régions pilotes ont constamment affiché des taux de chômage en-dessous de 8 %, alors que plusieurs des régions exclues du projet pilote ont affiché des taux de chômage élevés (c'est-à-dire au-dessus de 8 %). De plus, le projet pilote s'est avéré moins efficace à cibler les travailleurs saisonniers que prévu (les nouveaux prestataires en ont bénéficiés davantage que les travailleurs saisonniers). Dans le budget de 2012, le gouvernement a annoncé l'application d'une nouvelle méthode de calcul des prestations hebdomadaires d'AE basée sur une nouvelle approche législative relative aux meilleures semaines variables, qui s'appuie sur les leçons tirées du projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération.

Travail pendant une période de prestations

En vertu de la Loi sur l'AE, un prestataire peut gagner jusqu'à 25 % de son taux de prestations hebdomadaires (ou 50 \$, selon le montant le plus élevé) par semaine, sans qu'aucune retenue sur les prestations d'AE payables au cours de cette semaine soit exigée. Tout gain supplémentaire au-dessus du seuil est déduit intégralement des prestations payables au cours de cette semaine (par exemple un taux de récupération de 100 %). Cette disposition vise à favoriser la participation au marché du travail. Cependant, certains employeurs se préoccupent à l'idée que des prestataires d'AE pourraient, dans certains cas, refuser un emploi disponible parce qu'ils seraient pénalisés par une diminution de leurs prestations d'AE pour chaque dollar supplémentaire gagné.

En 2005, le projet pilote n° 8, *Projet pilote visant à augmenter la rémunération admissible provenant d'un emploi pendant que le prestataire reçoit des prestations*, a été établi en vue de vérifier si l'augmentation de la rémunération admissible provenant d'un emploi, pendant que le prestataire reçoit des prestations, encouragerait plus de prestataires à accepter un emploi tout en recevant des prestations. Ce projet pilote d'une durée de trois ans a augmenté le seuil de rémunération admissible par rapport au seuil prévu par la loi pour le faire passer de 50 \$ ou 25 % à 75 \$ ou 40 % du taux de prestations, avant que les retenues sur les prestations hebdomadaires payables soient effectuées. Ce projet pilote a été mis en œuvre dans 23 régions où le taux de chômage était élevé (10 % ou plus) et mis à la disposition des personnes touchant des prestations régulières, de pêcheurs, parentales et de compassion.

Le projet pilote n° 12, *Projet pilote visant à augmenter la rémunération admissible provenant d'un emploi pendant que le prestataire reçoit des prestations* (2), a été établi pour une période de deux ans et comportait les mêmes paramètres que le projet pilote n° 8, mais il a été offert à l'échelle nationale pour recueillir des données supplémentaires relatives à l'incidence sur les mesures incitatives au travail en générant des données sur les effets du marché du travail dans les régions qui doivent composer avec diverses circonstances économiques. En octobre 2010, le projet pilote a été prolongé de huit mois en vue de réaliser d'autres essais dans le cadre de la période de reprise économique jusqu'au 6 août 2011. Le budget de 2011 l'a relancé jusqu'au 4 août 2012 au titre du projet pilote n° 17.

Le projet pilote de travail pendant une période de prestations devrait se terminer le 4 août 2012. Jusqu'ici, les résultats indiquent que lorsque le seuil de rémunération admissible augmente, les prestataires modifient leur comportement pour atteindre le nouveau seuil (c'est-à-dire d'une demi-journée à une journée par

from the clawback on the first day of earnings creates an incentive to work, while the 100% clawback for work beyond a day means there is no net financial benefit from working more than one day as earnings are offset by EI benefit rate deductions.

Overall, analysis of the WWC pilot project approach suggests that while the pilot was effective in encouraging claimants to work more while on claim, it did not encourage claimants to accept all available work as a result of the “clawback wall” inherent in this approach. The Government announced in Budget 2012 a new national WWC pilot project that will cut the current clawback rate in half and apply it to all earnings made while on claim until claimants earn 90% of the earnings used to establish their benefit rates.

Objectives

- To extend the Best 14 Weeks pilot project (i.e. Pilot Project No. 16, *Pilot Project for Calculating Benefit Rate Based on Claimant's 14 Highest Weeks of Insurable Earnings*) for nine months to collect data on claimants' behavioural changes in anticipation of the new Variable Best Weeks approach.
- To introduce a new WWC pilot, Pilot Project No. 18, *Pilot Project to Encourage Claimants to Work More While Receiving Benefits*, to test a new approach to create incentives to accept more available work while claiming EI.

Description

Best 14 Weeks

The amendments to the EI Regulations extend the current Best 14 Weeks pilot project parameters until April 6, 2013, in the same 25 EI economic regions to test claimants' behavioural changes in anticipation of the new Variable Best Weeks and to bridge the gap until the coming into force, on April 7, 2013, of the new benefit rate calculation approach.

WWC

The amendments to the EI Regulations introduce a new WWC pilot that will reduce a claimant's benefits by 50% of their earnings while on claim starting with the first dollar earned. This ensures claimants will benefit from accepting more available work.

Specifically, for each dollar that a claimant earns while in receipt of EI benefits, the claimant's weekly benefit payments will be reduced by 50 cents, up to the point where a claimant's earnings reach 90% of the earnings used to establish their benefit rate, at which point the claimant's benefits will be reduced dollar for dollar, until benefits are reduced to zero. This ensures that claimants will never have a higher combined income (EI benefits and earnings from work) than the earnings used to establish their

semaine). Ces résultats ne sont pas surprenants puisque l'exonération intégrale de la récupération au premier jour de rémunération incite les personnes à accepter un emploi, tandis que la récupération intégrale associée à un travail de plus d'une journée signifie qu'il n'y a aucun avantage financier net de travailler plus d'une journée puisque les gains sont neutralisés par les retenues sur le taux de prestations d'AE.

Dans l'ensemble, l'analyse de l'approche relative au projet pilote indique que, bien qu'il ait encouragé de façon efficace les prestataires à travailler pendant qu'ils reçoivent des prestations, il ne les a pas encouragés à accepter tout emploi disponible, en raison de la « limite de récupération » inhérente à cette approche. Dans le budget de 2012, le gouvernement a annoncé un nouveau projet pilote national de travail pendant une période de prestations qui réduira de moitié le taux de récupération actuel et l'appliquera à l'ensemble des gains tirés pendant une période de prestations, jusqu'à ce que les prestataires gagnent 90 % de la rémunération utilisée pour établir leur taux de prestations.

Objectifs

- Prolonger de neuf mois le projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération (c'est-à-dire le projet pilote n° 16, *Projet pilote visant le calcul du taux de prestations selon les quatorze semaines dont la rémunération assurable du prestataire est la plus élevée*) afin de recueillir des données sur les réactions comportementales des prestataires en prévision de la nouvelle approche relative aux meilleures semaines variables.
- Lancer un nouveau projet pilote de travail pendant une période de prestations, le projet pilote n° 18, *Projet pilote visant à encourager le prestataire à travailler davantage pendant qu'il reçoit des prestations*, afin de vérifier une nouvelle approche créant des mesures incitatives à accepter davantage de travail disponible pendant une période de prestations d'AE.

Description

14 meilleures semaines de rémunération

Les modifications apportées au Règlement sur l'AE prolongent jusqu'au 6 avril 2013 les paramètres du projet pilote actuel sur les 14 meilleures semaines de rémunération dans les mêmes 25 régions économiques de l'AE afin de recueillir des données sur les changements comportementaux des prestataires en prévision de la nouvelle approche relative aux meilleures semaines variables et de combler l'écart jusqu'à ce que la nouvelle approche législative relative aux meilleures semaines variables entre en vigueur le 7 avril 2013, tel qu'il est prévu.

Travail pendant une période de prestations

Les modifications au Règlement sur l'AE présentent un nouveau projet pilote de travail pendant une période de prestations qui réduira les prestations de 50 % de la rémunération reçue pendant la période de prestations dès le premier dollar gagné. Cela permet de s'assurer que les prestataires bénéficient davantage de l'acceptation d'un emploi disponible.

Plus particulièrement, pour chaque dollar qu'un prestataire gagne alors qu'il reçoit des prestations d'AE, les prestataires hebdomadaires versées seront réduites de 50 cents, jusqu'au point où la rémunération du prestataire atteint 90 % de la rémunération utilisée pour établir son taux de prestations. À ce moment, les prestations seront réduites d'un montant équivalent à la rémunération reçue jusqu'à ce qu'elles soient réduites à zéro. Cela permet de s'assurer que les prestataires n'auront jamais un revenu

benefit rate. There will be no change to the treatment of earnings during the waiting period.

The new WWC pilot project will apply to claimants receiving regular, fishing, compassionate care and parental benefits, as well as self-employed persons claiming compassionate care and/or parental benefits.

The new pilot project will be implemented nationally for three years, from August 5, 2012, to August 1, 2015.

Regulatory and non-regulatory options considered

Best 14 Weeks

Based on the Budget 2012 announcement that a new legislated approach to calculate weekly EI benefits (Variable Best Weeks) would come into effect in April 2013, there were two viable options: extend the Best 14 Weeks pilot project as a bridge to the implementation of Variable Best Weeks, or revert to the current legislative provisions of the EI Act.

Not extending the Best 14 Weeks pilot project and reverting to legislation before the implementation of Variable Best Weeks approach would subject claimants to three different rate calculation methods over a 12-month period (i.e. Pilot Project No. 16, legislated provisions, and Variable Best Weeks). Moreover, it would prevent the Canada Employment Insurance Commission (CEIC) from testing the behavioural response in work effort among two key groups: claimants in the Best 14 Weeks pilot (25 regions) currently applying a “best weeks” approach and claimants who are not familiar or experienced with a “best weeks” approach in non-Best 14 Weeks regions.

WWC

The non-regulatory alternatives considered were to introduce the current WWC pilot project parameters (the greater of \$75 or 40% of weekly benefits) or the new WWC method (50% earnings allowance) into legislation.

Since results from the current pilot project showed that a claimant’s behaviour is influenced by the “clawback wall,” it was decided that the current approach could be improved. Therefore, the current WWC pilot project was not made permanent.

It was also decided that making the 50% earning allowance permanent would be premature as testing is required to determine the effectiveness of the new WWC approach and evaluate the impacts on work effort before moving forward on a permanent basis.

combiné (prestations d’AE et revenu provenant d’un emploi) supérieur à la rémunération prise en compte pour établir leur taux de prestations. Il n’y aura aucun changement apporté au traitement des revenus gagnés au cours du délai de carence.

Le nouveau projet pilote de travail pendant une période de prestations visera les personnes qui reçoivent des prestations régulières, de pêcheurs, de compassion et parentales ainsi que les travailleurs autonomes qui reçoivent des prestations de compassion ou parentales.

Le nouveau projet pilote sera mis en œuvre à l’échelle nationale pour une période de trois ans, du 5 août 2012 au 1^{er} août 2015.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

14 meilleures semaines de rémunération

Selon l’annonce dans le budget de 2012, la nouvelle approche législative de calcul des prestations hebdomadaires d’AE (meilleures semaines variables) entrerait en vigueur en avril 2013. Il y avait deux options valables : prolonger le projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération, afin de faire un relais pour combler l’écart d’ici la mise en œuvre de l’approche sur les meilleures semaines variables ou revenir aux dispositions législatives actuelles de la Loi sur l’AE.

Le fait de ne pas prolonger le projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération et de revenir à la législation avant la mise en œuvre de l’approche relative aux meilleures semaines variables soumettrait les prestataires à trois méthodes différentes de calcul de taux sur une période de 12 mois (c'est-à-dire le projet pilot n° 16, les dispositions législatives et les meilleures semaines variables). De plus, cela empêcherait la Commission de l’assurance-emploi du Canada (CAEC) de tester les réactions comportementales par rapport aux efforts de travail au sein de deux groupes clés : les prestataires participant au projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération (25 régions) qui utilisent actuellement une approche basée sur les « meilleures semaines » et les prestataires qui ne connaissent pas ou n’ont aucune expérience quant à l’approche sur les « meilleures semaines » dans les régions non visées par le projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération.

Travail pendant une période de prestations

Les solutions non réglementaires prises en considération étaient de remettre en œuvre les paramètres actuels du projet pilote de travail pendant une période de prestations (75 \$ ou 40 % des prestations hebdomadaires, selon le montant le plus élevé) ou d’intégrer la nouvelle méthode relative au travail pendant une période de prestations (exonération de revenu de 50 %) à la loi.

Puisque les résultats découlant du projet pilote actuel montrent que le comportement d’un prestataire est influencé par la « limite de récupération », il a été décidé que l’approche actuelle pourrait être améliorée. Ainsi, le projet pilote actuel de travail pendant une période de prestations n’a pas été instauré de façon permanente.

Il a aussi été décidé qu’il serait prématuré de rendre permanentes les allocations de revenu de 50 % puisqu’il faut d’abord les mettre à l’essai afin de déterminer l’efficacité de la nouvelle approche du projet pilote de travail pendant une période de prestations et d’évaluer les répercussions sur les efforts de travail avant d’aller de l’avant sur une base permanente.

Benefits and costs

The extension of the Best 14 Weeks pilot will allow the CEIC to test whether EI claimants adjust their behaviour to accept more work in anticipation of the potential increase in the number of weeks used to calculate their benefit rate (Variable Best Weeks).

Based on static estimates (i.e. not accounting for potential behavioural adjustments), the nine-month extension of the Best 14 Weeks pilot project is expected to benefit approximately 277 000 claimants at an estimated cost of \$225 million. There are no additional administrative costs associated with the extension of this pilot project.

The introduction of the new WWC pilot project will enable the CEIC to test whether basing the working while on claim allowance on 50% of earnings, starting with the first dollar earned, will further encourage claimants, including self-employed claimants, to work more while on claim by rewarding claimants for additional work and by eliminating the allowable earnings threshold (i.e. “clawback wall”) applied in Pilot Project No. 17.

Based on current work patterns, the introduction of the new three-year WWC pilot is expected to benefit approximately 403 000 claimants and will negatively affect 240 000 claimants per year. The four-year fiscal cost is estimated to be \$149 million (\$136 million for program costs and \$13 million for administrative costs). However, these estimates are static and do not reflect anticipated behavioural changes of claimants working more once the “clawback wall” is eliminated.

Based on static estimates, preliminary analysis shows that women and men have similar likelihood of benefiting from the pilot projects. Gender impacts, taking into consideration work patterns and earnings history, will be evaluated.

During the testing period, EI claimants may increase their work effort prior to, and during, their claim for EI benefits, which would result in increased earnings for claimants and increased flexibility for employers. However, claimants who currently work a few hours a week while on claim, below the current allowable threshold, may decide to not work these potential hours as they would be subject to the 50% earnings exemption from the first dollar earned.

Rationale**Best 14 Weeks**

Extension of the current Best 14 Weeks pilot project will support future assessments and evaluations of the impact of the planned introduction of the Variable Best Weeks approach. By providing claimants in current Best 14 Weeks pilot regions with a 12-month notice starting from the announcement of the change, the extension will test if claimants in Best 14 Weeks pilot regions adjust their behaviour to work additional weeks in anticipation of the potential increase in the number of weeks used for the benefit

Avantages et coûts

La prolongation du projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération permettra à la CAEC de vérifier si les prestataires d'AE modifient leur comportement pour accepter plus de travail en prévision de l'augmentation possible du nombre de semaines utilisé pour calculer leur taux de prestations (meilleures semaines variables).

Selon les estimations statiques, (c'est-à-dire sans tenir compte des réactions comportementales possibles) la prolongation de neuf mois du projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération devrait profiter à environ 277 000 prestataires à un coût estimatif de 225 millions de dollars. Il n'y a pas de frais administratifs supplémentaires associés à la prolongation du projet pilote.

Le lancement du nouveau projet pilote de travail pendant une période de prestations permettra à la CAEC d'évaluer si le fait de fonder l'allocation de travail pendant une période de prestations sur 50 % du revenu, dès le premier dollar gagné, encouragera davantage les prestataires, y compris les prestataires qui sont travailleurs autonomes, à travailler davantage pendant leur période de prestations d'AE en récompensant les prestataires pour le travail additionnel et en éliminant le seuil de rémunération admissible (c'est-à-dire la limite de récupération) utilisée par le projet pilote n° 17.

Selon les modèles actuels de travail, la mise en œuvre du nouveau projet pilote d'une durée de trois ans visant le travail pendant une période de prestations profitera à environ 403 000 prestataires et touchera de façon négative 240 000 prestataires par année, à un coût estimatif de 149 millions de dollars (136 millions de dollars pour les coûts du programme et 13 millions de dollars pour les frais administratifs) sur quatre exercices financiers. Toutefois, ces estimations sont statiques et ne reflètent pas les réactions comportementales anticipées des prestataires qui travailleront davantage une fois que la « limite de récupération » sera éliminée.

Selon les estimations statiques, les analyses préliminaires montrent que les femmes et les hommes ont une probabilité similaire de bénéficier des projets pilotes. Les répercussions selon les sexes, prenant en compte les modèles de travail et l'historique des revenus, seront évaluées.

Pendant la période d'essai, les prestataires d'AE peuvent augmenter leurs efforts de travail avant et pendant leur demande de prestations d'AE, ce qui pourrait donner lieu à la hausse du revenu des prestataires et à une souplesse accrue pour les employeurs. Cependant, les prestataires qui travaillent présentement quelques heures par semaine, pendant leur période de prestations, mais sous le seuil minimal actuel, pourraient décider de ne pas travailler ces heures potentielles puisqu'ils seront assujettis à une exonération de 50 % des revenus dès le premier dollar gagné.

Justification**14 meilleures semaines de rémunération**

La prolongation du projet pilote actuel sur les 14 meilleures semaines de rémunération appuiera les évaluations futures des répercussions prévues par la mise en œuvre de l'approche relative aux meilleures semaines variables. En donnant un avis de 12 mois en date de l'annonce des changements aux prestataires dans les régions visées par le projet pilote actuel, la prolongation permettra de vérifier si les prestataires de ces régions modifient leur comportement en travaillant des semaines supplémentaires en

rate calculation. Based on the CEIC assessment of the behavioural response of claimants during the pilot extension, combined with an examination of the impacts of legislated changes after April 6, 2013, the CEIC will be in a better position to determine whether additional adjustments would be required to further strengthen incentives to work.

WWC

The EI program strives to find a balance between providing adequate income benefits and encouraging workforce attachment. Removing barriers to full labour market participation is particularly important at a time when skill shortages are beginning to emerge due to the aging population. The CEIC has been testing an approach to encouraging work and providing income support through the WWC pilot project, which is scheduled to sunset in August 2012.

The pilot project was designed to encourage workforce attachment. However, some employers reported concerns that EI claimants may, in some cases, decline available work because they would be penalized by a reduction in EI benefits for each additional dollar earned.

The new pilot project will test whether eliminating the “claw-back wall,” by introducing a new treatment to allowable earnings of 50% from the first dollar earned, would encourage claimants to work more, since work would pay at a consistent rate across full income range.

In 2011, special benefits were made available to self-employed Canadians on a voluntary basis. Including self-employed claimants in the new WWC pilot project will align with the principle-based approach that was adopted in designing key program parameters for the provision of EI special benefits to self-employed persons, i.e. the provision of benefits which mirror the existing parameters for paid employees, to the extent possible.

Consultation

Stakeholder reaction to the Budget 2012 announcement of the new WWC pilot project and the extension of the Best 14 Weeks pilot project has been positive. Based on reactions to Budget 2012, there was general support for a national approach that is fair across the country.

Organized labour groups who have called for the current pilots to be extended or made permanent generally support the Variable Best Weeks approach and the temporary extension of the Best 14 Weeks pilot project, as the new approach would allow claimants to work weeks with lower earnings without reducing future EI benefits. However, labour groups have expressed concerns over the impact of the new proposed WWC pilot project on low-income earners and claimants working part-time below the current allowable earnings threshold.

prévision de l'augmentation possible du nombre de semaines utilisées pour calculer le taux de prestations. Selon l'évaluation des réactions comportementales des prestataires pendant la prolongation du projet pilote réalisée par la CAEC, combinée à l'évaluation des incidences des modifications législatives après le 6 avril 2013, la CAEC sera mieux placée pour déterminer si des changements additionnels seront nécessaires pour renforcer davantage les incitatifs au travail.

Travail pendant une période de prestations

Le régime d'AE vise à trouver un équilibre en offrant des prestations de revenu adéquates et en favorisant la participation au marché du travail. L'élimination des obstacles à une pleine participation au marché du travail est particulièrement importante au moment où des pénuries de compétences commencent à émerger en raison du vieillissement de la population. La CAEC a mis à l'essai une approche pour favoriser l'acceptation d'un emploi et offre un soutien du revenu par l'intermédiaire du projet pilote de travail pendant une période de prestations, qui devrait se terminer en août 2012.

Le projet pilote vise à favoriser la participation au marché du travail. Cependant, certains employeurs ont exprimé des préoccupations par rapport au fait que les prestataires d'AE pourraient, dans certains cas, refuser un emploi disponible parce qu'ils seraient pénalisés par une réduction de leurs prestations d'AE pour chaque dollar supplémentaire gagné.

Le nouveau projet pilote vérifiera si l'élimination de la « limite de récupération », en présentant un nouveau traitement de la rémunération admissible de 50 % à partir du premier dollar gagné, encouragerait les prestataires à travailler davantage puisque le travail serait rentable à un taux constant et à tous les niveaux de revenus.

En 2011, les prestations spéciales ont été rendues accessibles aux travailleurs autonomes canadiens sur une base volontaire. Le fait d'inclure les prestataires qui sont des travailleurs autonomes dans le nouveau projet pilote de travail pendant une période de prestations concordera avec la démarche axée sur les principes qui a été adoptée lors de la conception des paramètres clés du programme pour l'offre de prestations spéciales d'AE aux travailleurs autonomes, c'est-à-dire l'offre de prestations qui reflètent les paramètres existants pour les employés rémunérés, dans la mesure du possible.

Consultation

Les réactions des intervenants par rapport à l'annonce dans le budget de 2012 du nouveau projet pilote de travail pendant une période de prestations et de la prolongation du projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération ont été positives. Selon les réactions au budget de 2012, on a constaté un appui général quant à une approche nationale qui est équitable partout au pays.

Les groupes syndicaux, qui ont demandé une prolongation des projets pilotes actuels ou à ce qu'ils deviennent permanents, appuient généralement l'approche des meilleures semaines variables et la prolongation temporaire du projet pilote des 14 meilleures semaines de rémunération puisque la nouvelle approche permettrait aux prestataires de travailler des semaines avec de faibles gains, sans réduire leurs prestations d'AE futures. Cependant, les groupes syndicaux ont exprimé des inquiétudes concernant le nouveau projet pilote proposé visant le travail pendant une période de prestations et l'impact qu'il pourrait avoir sur les salariés à faible revenu et les prestataires travaillant à temps partiel sous le seuil de rémunération admissible.

Prior to Budget 2012, reactions to EI pilot projects have generally been positive, and stakeholder groups representing organized labour have called for the pilot projects to be extended or made permanent. Stakeholder groups representing employers have expressed concern about the cost of the measures and the impact on EI premium rates, with some employers expressing support for pilot projects which increase the availability of workers.

Implementation, enforcement and service standards

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in Human Resources and Skills Development Canada's adjudication and controls procedures will ensure that these regulatory amendments are implemented effectively and efficiently. The Department's continuing objective is to reach a decision on 80% of all EI claims within 28 days (4 weeks) of receipt of all pertinent information.

Performance measurement and evaluation

A Performance and Measurement Evaluation Plan has been developed and is available upon request. A summative evaluation of the two pilot projects will be completed. The Best 14 Weeks and WWC pilot projects will be assessed on whether the pilot projects being tested have the anticipated behavioural response on work efforts.

The CEIC will continue to monitor the effectiveness of the EI program through the annual *Employment Insurance Monitoring and Assessment Report*, which is tabled in Parliament. Findings on the two pilot projects will be presented in the report when available.

Contact

Irwin Bess
Senior Director
Employment Insurance Policy Directorate
Skills and Employment Branch
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-994-4690
Fax: 819-934-6631

Avant le budget de 2012, les réactions par rapport aux projets pilotes de l'AE ont été généralement positives, et les groupes d'intervenants représentant des mouvements syndicaux ont demandé que les projets pilotes soient prolongés ou soient instaurés de façon permanente. Les groupes d'intervenants représentant les employeurs ont exprimé des préoccupations au sujet des coûts des mesures et les répercussions sur les taux des prestations d'AE, et certains employeurs ont appuyé les projets pilotes visant à accroître la disponibilité des travailleurs.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes de mise en œuvre et d'application prévus par les procédures de règlement et de contrôle de Ressources humaines et Développement des compétences Canada permettront d'assurer que les modifications réglementaires proposées soient mises en œuvre de façon efficace et efficiente. L'objectif continu du ministère est de répondre à 80 % de l'ensemble des demandes de prestations d'AE dans un délai de 28 jours (4 semaines) suivant la date à laquelle toute l'information nécessaire a été reçue.

Mesures de rendement et plan d'évaluation

Un Plan de mesure et d'évaluation du rendement a été élaboré et est accessible sur demande. Une évaluation sommative des deux projets pilotes sera réalisée. Le projet pilote sur les 14 meilleures semaines de rémunération et celui de travail pendant une période de prestations seront évalués afin de déterminer si les projets pilotes mis à l'essai ont entraîné les réactions comportementales anticipées quant aux efforts de travail.

La CAEC continuera de surveiller les effets du régime d'AE au moyen du *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi* annuel qui est déposé au Parlement. Les constatations découlant des deux projets pilotes seront présentées dans le rapport lorsqu'elles seront disponibles.

Personne-ressource

Irwin Bess
Directeur principal
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, 5^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-4690
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SOR/2012-129 June 20, 2012

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Positron-emitting Radiopharmaceuticals)

P.C. 2012-812 June 19, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Positron-emitting Radiopharmaceuticals)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (POSITRON-EMITTING RADIOPHARMACEUTICALS)

AMENDMENTS

1. Subsection C.01A.002(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) any activity with respect to a positron-emitting radiopharmaceutical that is used only for the purposes of a basic clinical research study described in section C.03.304;

2. Subparagraph C.03.202(1)(b)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

(vi) the radiation warning symbol set out in Schedule 3 to the *Radiation Protection Regulations* and the words “RAYONNEMENT — DANGER — RADIATION”,

3. Paragraph C.03.203(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the radiation warning symbol set out in Schedule 3 to the *Radiation Protection Regulations* and the words “RAYONNEMENT — DANGER — RADIATION”;

4. Section C.03.204 of the Regulations is replaced by the following:

C.03.204. (1) No person shall sell a drug that contains technetium-99m at any time during its useful life if it also contains a radionuclidic impurity set out in the monograph for Sodium Pertechnetate Tc-99m Injection referred to in the publication set out in item 8 of Schedule B to the Act, in an amount greater than that shown in the monograph.

(2) No person shall sell a radionuclide generator from which can be removed a drug that contains technetium-99m, at any time during the useful life of the drug, if the drug also contains a radionuclidic impurity set out in the monograph for Sodium

Enregistrement
DORS/2012-129 Le 20 juin 2012

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (produits pharmaceutiques radioactifs émetteurs de positrons)

C.P. 2012-812 Le 19 juin 2012

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (produits pharmaceutiques radioactifs émetteurs de positrons)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (PRODUITS PHARMACEUTIQUES RADIOACTIFS ÉMETTEURS DE POSITRONS)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe C.01A.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) toute activité à l’égard d’un produit pharmaceutique radioactif émetteur de positrons destiné exclusivement à l’étude de recherche clinique fondamentale visée à l’article C.03.304;

2. Le sous-alinéa C.03.202(1)b)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) le symbole de mise en garde contre les rayonnements figurant à l’annexe 3 du *Règlement sur la radioprotection* et la mention « RAYONNEMENT — DANGER — RADIATION »;

3. L’alinéa C.03.203(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le symbole de mise en garde contre les rayonnements figurant à l’annexe 3 du *Règlement sur la radioprotection* et la mention « RAYONNEMENT — DANGER — RADIATION »;

4. L’article C.03.204 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.03.204. (1) Il est interdit de vendre une drogue contenant, à un moment de sa vie utile, du technétium-99m si elle contient aussi une impureté radionucléique figurant dans la monographie sur l’injection de Sodium pertechnétate Tc-99m mentionnée dans la publication visée à l’article 8 de l’annexe B de la Loi, en une quantité plus grande que celle figurant dans cette monographie.

(2) Il est interdit de vendre un générateur de radionucléides dont il est possible d’extraire une drogue contenant, à un moment de sa vie utile, du technétium-99m, si cette drogue contient aussi une impureté radionucléique figurant dans la monographie sur

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

Pertechnetate Tc-99m Injection referred to in the publication set out in item 8 of Schedule B to the Act, in an amount greater than that shown in the monograph.

5. The Regulations are amended by adding the following after section C.03.209:

Positron-emitting Radiopharmaceuticals

Interpretation

C.03.301. The following definitions apply in this section and in sections C.03.302 to C.03.319.

“adverse reaction” means an undesirable and unintended response in a study subject or other person to a study drug that is caused by the administration of any dose of the study drug. (*réaction indésirable*)

“good clinical practices” means generally accepted clinical practices that are designed to protect the rights, safety and well-being of study subjects and other persons. (*bonnes pratiques cliniques*)

“import” means, in respect of a study drug, to import it into Canada for sale for the purpose of a study. (*importer*)

“other person” means an individual who comes into physical contact with a study subject. (*autre personne*)

“protocol” means a document that describes the objectives, design, methodology, statistical considerations and organization of a study. (*protocole*)

“qualified investigator” means the physician and member in good standing of a professional medical association in Canada to whom a sponsor gives the responsibility for the proper conduct of the study at a given study site, who is entitled to practise their profession under the laws of the province where the study site is located. (*chercheur qualifié*)

“research ethics board” means a body described in section C.03.306. (*comité d'éthique de la recherche*)

“serious adverse reaction” means an adverse reaction that results in any of the following consequences for the study subject or other person:

- (a) their in-patient hospitalization or its prolongation;
- (b) a congenital malformation;
- (c) persistent or significant disability or incapacity;
- (d) a life-threatening condition; or
- (e) death. (*réaction indésirable grave*)

“serious unexpected adverse reaction” means a serious adverse reaction that is not identified in nature, severity or frequency in the risk information set out on the label of the study drug. (*réaction indésirable grave et imprévue*)

“sponsor” means a person who is responsible for the conduct of a study. (*promoteur*)

“study” means a basic clinical research study that involves human subjects and that is described in sections C.03.304 and C.03.305. (*étude*)

“study drug” means a positron-emitting radiopharmaceutical that is used in a study. (*drogue destinée à l'étude*)

“study site” means the location where all or part of a study is conducted. (*lieu d'étude*)

l'injection de Sodium pertechnétate Tc-99m mentionnée dans la publication visée à l'article 8 de l'annexe B de la Loi, en une quantité plus grande que celle figurant dans cette monographie.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.03.209, de ce qui suit :

Produits pharmaceutiques radioactifs émetteurs de positrons

Définitions

C.03.301. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles C.03.302 à C.03.319.

« autre personne » Tout individu qui entre en contact physique avec un sujet de l'étude. (*other person*)

« bonnes pratiques cliniques » Pratiques cliniques généralement reconnues visant à protéger les droits, la sécurité et le bien-être des sujets de l'étude et de toute autre personne. (*good clinical practices*)

« chercheur qualifié » Médecin, membre en règle d'une association médicale canadienne, chargé par le promoteur de veiller au bon déroulement d'une étude dans un lieu d'étude donné et autorisé à exercer sa profession par les lois de la province où se trouve ce lieu. (*qualified investigator*)

« comité d'éthique de la recherche » S'entend au sens de l'article C.03.306. (*research ethics board*)

« drogue destinée à l'étude » Produit pharmaceutique radioactif émetteur de positrons qui est utilisé dans le cadre d'une étude. (*study drug*)

« étude » Étude de recherche clinique fondamentale portant sur des sujets humains et visée aux articles C.03.304 et C.03.305. (*study*)

« importer » S'agissant d'une drogue destinée à l'étude, l'importer au Canada en vue d'en faire la vente pour une étude. (*import*)

« lieu d'étude » Lieu où se déroule, en tout ou en partie, une étude. (*study site*)

« promoteur » Personne qui est responsable de la conduite d'une étude. (*sponsor*)

« protocole » Document qui expose les objectifs, le plan de travail, la méthodologie, les considérations statistiques et l'organisation de l'étude. (*protocol*)

« réaction indésirable » Réaction négative et non voulue à une drogue destinée à l'étude par un sujet à l'étude ou autre personne qui est provoquée par l'administration de la drogue, quelle qu'en soit la dose. (*adverse reaction*)

« réaction indésirable grave » Réaction indésirable qui entraîne l'une des conséquences ci-après pour un sujet de l'étude ou une autre personne :

- a) son hospitalisation ou la prolongation de celle-ci;
- b) une malformation congénitale;
- c) une incapacité importante ou persistante;
- d) la mise en danger de sa vie;
- e) sa mort. (*serious adverse reaction*)

« réaction indésirable grave et imprévue » Réaction indésirable grave dont la nature, la sévérité ou la fréquence ne sont pas mentionnées dans les renseignements sur les risques qui figurent sur l'étiquette d'une drogue destinée à l'étude. (*serious unexpected adverse reaction*)

Application	Champ d'application
C.03.302. (1) Sections C.03.303 to C.03.319 apply to the sale and importation of study drugs.	C.03.302. (1) Les articles C.03.303 à C.03.319 s'appliquent à la vente et à l'importation de drogues destinées à l'étude.
(2) Sections C.03.001 to C.03.209 and Divisions 5 and 8 do not apply to study drugs.	(2) Les articles C.03.001 à C.03.209 et les titres 5 et 8 ne s'appliquent pas aux drogues destinées à l'étude.
(3) Sections C.03.303 to C.03.319 do not apply to a study drug manufactured from a bulk process intermediate that is of biological origin.	(3) Les articles C.03.303 à C.03.319 ne s'appliquent pas aux drogues destinées à l'étude qui sont fabriquées à partir d'un produit intermédiaire en vrac d'origine biologique.
Prohibition	Interdiction
C.03.303. No person shall sell or import a study drug unless all of the following requirements are met:	C.03.303. Il est interdit de vendre ou d'importer une drogue destinée à l'étude à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
(a) the study drug is for use only in a study;	a) la drogue est destinée exclusivement à une étude;
(b) the study drug has been previously tested in human subjects and its safety in humans has been demonstrated;	b) la drogue a déjà fait l'objet d'un essai sur des sujets humains et son profil d'innocuité a été établi à l'égard de l'humain;
(c) if the study drug is to be imported, the manufacturer of the drug has a representative in Canada who is responsible for its sale;	c) si la drogue doit être importée, le fabricant de celle-ci a un représentant au Canada qui sera responsable de sa vente;
(d) the sponsor is authorized under section C.03.309 to sell or import the study drug; and	d) le promoteur est autorisé à le faire en vertu de l'article C.03.309;
(e) the sponsor complies with sections C.03.310 to C.03.316.	e) le promoteur se conforme aux articles C.03.310 à C.03.316.
Purpose of Study	Objet de l'étude
C.03.304. (1) The purpose of a study is to obtain data on any of the following:	C.03.304. (1) L'étude a pour objet l'obtention de données, selon le cas :
(a) the pharmacokinetics or metabolism of the study drug;	a) sur la pharmacocinétique ou le métabolisme de la drogue destinée à l'étude;
(b) normal human biochemistry or physiology; or	b) sur la biochimie ou la physiologie normales de l'être humain;
(c) changes caused to human biochemistry or physiology by aging, disease or medical interventions.	c) sur l'incidence du vieillissement, de la maladie ou de traitements médicaux sur la biochimie ou la physiologie de l'être humain.
(2) A study is not primarily intended to do any of the following:	(2) Il est entendu que l'étude n'a pas pour objet premier :
(a) discover, identify or verify the pharmacodynamic effects of the study drug;	a) la découverte, la détermination ou la vérification des effets pharmacodynamiques de la drogue destinée à l'étude;
(b) identify adverse reactions;	b) la détermination des réactions indésirables;
(c) fulfill an immediate therapeutic or diagnostic purpose; or	c) la réalisation d'un objectif thérapeutique ou diagnostique immédiat;
(d) ascertain the safety or efficacy of the study drug.	d) l'établissement de l'innocuité ou de l'efficacité de la drogue destinée à l'étude.
Requirements	Exigences
C.03.305. (1) A study shall meet all of the following requirements:	C.03.305. (1) L'étude satisfait aux critères suivants :
(a) before the study drug is used in the study, there is sufficient data from testing it in animals and humans to demonstrate its safety in humans;	a) elle est réalisée à partir d'une drogue destinée à l'étude dont l'innocuité a été établie à l'égard de l'humain — sur la base de données suffisantes, obtenues dans le cadre d'essais effectués sur des animaux et des êtres humains — avant son utilisation dans le cadre de l'étude;
(b) the amount of active ingredients or combination of active ingredients in the study drug has been shown not to cause any clinically detectable pharmacodynamic effect in humans;	b) il a été établi que la quantité ou la combinaison des ingrédients actifs de la drogue destinée à l'étude ne provoquent chez les êtres humains aucun effet pharmacodynamique qui puisse être détecté sur le plan clinique;
(c) the total radiation dose incurred annually by a study subject, including from multiple administrations of the study drug, from significant contaminants or from impurities and from the use of other procedures for the purposes of the study, will be not more than 50 mSv;	c) la dose annuelle totale de rayonnement que recevra chaque sujet, notamment par suite de multiples administrations de la drogue destinée à l'étude, de l'exposition à des impuretés ou à

(d) any concomitant drug used in the study has been assigned a drug identification number under subsection C.01.014.2(1) or, in the case of a concomitant drug that is a new drug, has been issued a notice of compliance under section C.08.004;

(e) study subjects shall be at least 18 years old and have legal capacity at the time of the study;

(f) female study subjects shall

(i) be confirmed at the outset of the study, on the basis of a pregnancy test, as not being pregnant or state in writing that they are not pregnant, and

(ii) be advised that if they are lactating, they are to suspend lactation for 24 hours after the administration of the study drug; and

(g) the study shall not involve more than 30 study subjects.

(2) Despite paragraph (1)(g), a study may involve more than 30 study subjects if the sponsor provides the Minister with a scientific rationale for the increase and the Minister approves it.

Research Ethics Board

C.03.306. A research ethics board has all of the following characteristics:

(a) its principal mandate is to approve the initiation of and to periodically review biomedical research that involves human subjects in order to protect their rights, safety and well-being;

(b) it has at least five members, a majority of whom are Canadian citizens or permanent residents under the *Immigration and Refugee Protection Act*, is composed of both men and women and includes at least the following:

(i) two members whose primary experience and expertise are in a scientific discipline, who have broad experience in the methods and areas of research to be approved and one of whom is from a medical discipline,

(ii) one member knowledgeable in ethics,

(iii) one member knowledgeable in Canadian laws relevant to the research to be approved,

(iv) one member whose primary experience and expertise are in a non-scientific discipline, and

(v) one member who is from the community or is a representative of an organization interested in the areas of research to be approved and who is not affiliated with the sponsor or with the study site; and

(c) it has no affiliations with the sponsor that could compromise its ability to fulfil its principal mandate, or that could be perceived to do so.

Application for Authorization

C.03.307. (1) The sponsor shall submit to the Minister an application for authorization to sell or import a study drug that contains the information set out in subsection (2) as well as sufficient

des contaminants importants ou du recours à d'autres procédés pour les besoins de l'étude, ne dépassera pas 50 mSv;

(d) le cas échéant, toute drogue utilisée de façon concomitante dans le cadre de l'étude s'est vu attribuer une identification numérique aux termes du paragraphe C.01.014.2(1) ou, s'agissant d'une drogue nouvelle, s'est vu délivrer un avis de conformité aux termes de l'article C.08.004;

(e) les sujets de l'étude ont au moins dix-huit ans et possèdent la capacité juridique au moment de l'étude;

(f) chaque sujet d'étude féminin :

(i) a passé un test de grossesse confirmant qu'elle n'est pas enceinte au moment où commence l'étude ou a fourni une déclaration écrite confirmant ce fait,

(ii) est avisée, si elle allaite au moment de l'étude, de suspendre l'allaitement pendant vingt-quatre heures après l'administration de la drogue;

(g) l'étude porte sur au plus trente sujets.

(2) Malgré l'alinéa (1)g), l'étude peut porter sur plus de trente sujets d'étude si le promoteur fournit au ministre les motifs scientifiques justifiant cette augmentation et que ce dernier l'approuve.

Comité d'éthique de la recherche

C.03.306. Le comité d'éthique de la recherche a les caractéristiques suivantes :

(a) son principal mandat est d'approuver la tenue de projets de recherche biomédicale sur des sujets humains et d'en contrôler périodiquement le déroulement afin de veiller à la protection des droits de ces derniers, ainsi qu'à leur sécurité et leur bien-être;

(b) il est composé d'au moins cinq membres, hommes et femmes dont la majorité sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et dont au moins :

(i) deux membres possèdent de l'expertise et de l'expérience principalement dans un domaine scientifique ainsi qu'une vaste expérience des méthodes et champs de recherche à approuver, l'un d'entre eux provenant d'une discipline des soins médicaux,

(ii) un membre possède des connaissances en matière d'éthique,

(iii) un membre connaît la législation canadienne applicable à la recherche à approuver,

(iv) un membre possède de l'expertise et de l'expérience principalement dans un domaine non scientifique,

(v) un membre est issu de la collectivité ou représente un organisme intéressé aux champs de recherche en cause, mais n'est lié ni au promoteur, ni au lieu d'étude;

(c) il n'a, avec le promoteur, aucun lien susceptible de compromettre sa capacité de réaliser son principal mandat, ou d'être perçu comme pouvant la compromettre.

Demande d'autorisation

C.03.307. (1) Le promoteur présente au ministre une demande d'autorisation pour la vente ou l'importation d'une drogue destinée à l'étude qui contient les renseignements et documents visés

information to demonstrate that all of the following criteria are met:

- (a) the use of the study drug will not endanger the health of any study subject or other person;
- (b) the study is not contrary to the best interests of the study subjects; and
- (c) the objectives of the study can reasonably be achieved.

(2) The application shall contain all of the following information:

- (a) the title of the study and the protocol code or identification;
- (b) the purposes and a concise description of the study;
- (c) the number of study subjects;
- (d) the brand name, if any, of the study drug;
- (e) the chemical or generic name of the active ingredients in the study drug;
- (f) a qualitative list of the non-active ingredients of the study drug;
- (g) the maximum mass of the study drug to be administered to each study subject;
- (h) the radioactive dose range of the study drug, expressed in MBq or mCi;
- (i) the effective dose or effective dose equivalent of the study drug, expressed in mSv/MBq or rem/mCi;
- (j) the sponsor's name and civic address, its postal address if different, and its telephone number, fax number and email address;
- (k) the manufacturer's name and civic address, its postal address if different, and its telephone number, fax number and email address;
- (l) in the case of an application for importation, the name and civic address, the postal address if different, and the telephone number, fax number and email address of the manufacturer's representative in Canada who is responsible for the sale of the study drug;
- (m) the name and civic address of each study site;
- (n) for each study site, the name, civic address, telephone number, fax number and email address of the qualified investigator;
- (o) the proposed starting date for the study at each study site, if known;
- (p) for each study site, the name, civic address, telephone number, fax number and email address of the research ethics board;
- (q) a statement, dated and signed by the research ethics board for each study site, that certifies that it has reviewed and approved the study, the protocol and the statement of the risks and anticipated benefits arising to the health of study subjects as a result of participating in the study that is set out in the informed consent form;
- (r) a list of any previous applications for an authorization to sell or import a drug for a study related to the current study; and
- (s) a statement, dated and signed by the sponsor's senior medical or scientific officer in Canada and senior executive officer, that certifies both of the following:
 - (i) the study will be conducted in accordance with these Regulations, and
 - (ii) all of the information contained or referred to in the application is complete and accurate and is not false or misleading.

au paragraphe (2) ainsi que ceux nécessaires pour démontrer que les critères suivants sont remplis :

- a) l'utilisation de la drogue destinée à l'étude ne mettra pas en danger la santé d'un sujet de l'étude ni celle d'une autre personne;
- b) l'étude n'ira pas à l'encontre des intérêts des sujets de l'étude;
- c) les objectifs de l'étude sont raisonnablement réalisables.
- (2) La demande d'autorisation contient les renseignements et documents suivants :
 - a) le titre de l'étude et le code ou l'identification du protocole;
 - b) l'objectif et une brève description de l'étude;
 - c) le nombre de sujets de l'étude;
 - d) la marque nominative de la drogue destinée à l'étude, s'il y a lieu;
 - e) le nom chimique ou générique des ingrédients actifs de la drogue destinée à l'étude;
 - f) la liste qualitative des ingrédients non actifs de la drogue destinée à l'étude;
 - g) la masse maximale de la drogue destinée à l'étude qui sera administrée à chaque sujet de l'étude;
 - h) l'amplitude de la dose radioactive de la drogue destinée à l'étude, exprimée en MBq ou en mCi;
 - i) la dose efficace ou l'équivalent de dose efficace de la drogue destinée à l'étude, exprimés en mSv/MBq ou en rem/mCi;
 - j) les nom et adresse municipale du promoteur, son adresse postale si elle est différente, ainsi que ses numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique;
 - k) les nom et adresse municipale du fabricant, son adresse postale si elle est différente, ainsi que ses numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique;
 - l) dans le cas d'une demande d'importation, les nom et adresse municipale, l'adresse postale si elle est différente, ainsi que les numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du représentant du fabricant au Canada qui est responsable de la vente de la drogue destinée à l'étude;
 - m) les nom et adresse municipale de chaque lieu d'étude;
 - n) pour chaque lieu d'étude, les nom, adresse municipale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du chercheur qualifié;
 - o) la date projetée du début de l'étude dans chaque lieu d'étude, si elle est connue;
 - p) pour chaque lieu d'étude, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du comité d'éthique de la recherche;
 - q) une attestation, signée et datée par le comité d'éthique de la recherche de chaque lieu d'étude, portant qu'il a examiné et approuvé l'étude, le protocole et l'exposé des risques et des bénéfices escomptés pour la santé des sujets de l'étude résultant de leur participation à celle-ci qui sont indiqués dans la formule de consentement éclairé;
 - r) une liste des demandes d'autorisation, présentées antérieurement, pour la vente ou l'importation d'une drogue destinée à des études liées à l'étude faisant l'objet de la demande;
 - s) une attestation, signée et datée par le directeur médical ou scientifique du promoteur au Canada et par le premier dirigeant de celui-ci, portant que :
 - (i) l'étude sera menée conformément au présent règlement,

(ii) les renseignements et documents contenus dans la demande d'autorisation ou auxquels celle-ci renvoie sont exacts, complets et ne sont ni faux ni trompeurs.

Additional Information

C.03.308. If the information submitted under section C.03.307 is insufficient to enable the Minister to determine whether the sale or importation of the study drug should be authorized, the Minister may, by notice in writing, request the sponsor to provide any additional information that is necessary to make the determination and that is relevant to the study drug, the study or the protocol, by the date specified in the notice.

Authorization

C.03.309. After examining the application and any additional information, the Minister shall authorize the sponsor to sell or import the study drug if she or he determines that the application complies with the requirements of section C.03.307, and shall send a notice of that decision to the sponsor that specifies the study sites in respect of which the sale or importation are authorized.

Notice

C.03.310. The sponsor shall notify the Minister in writing of the day on which the sale or importation of the study drug is intended to start in respect of each study site, not later than 15 days before that day.

Good Clinical Practices

C.03.311. A sponsor shall ensure that each study is conducted in accordance with good clinical practices and that

- (a) the study is scientifically sound and clearly described in its protocol;
- (b) the study is conducted, and the study drug is used, in accordance with the protocol and with these Regulations;
- (c) systems and procedures are implemented that assure the quality of every aspect of the study;
- (d) at each study site, there is only one qualified investigator;
- (e) at each study site, medical care and medical decisions, in respect of the study, are under the supervision of the qualified investigator;
- (f) each individual who is involved in the conduct of the study is qualified by their education, training and experience to perform their respective tasks;
- (g) before a study subject participates in the study, a copy of their signed consent form is included in the records for the study;
- (h) the requirements respecting information and records set out in section C.03.315 are met; and
- (i) the study drug is manufactured, handled and stored in accordance with Division 2, other than sections C.02.019, C.02.025 and C.02.026.

Renseignements et documents complémentaires

C.03.308. Si les renseignements et documents fournis aux termes de l'article C.03.307 ne sont pas suffisants pour lui permettre de décider si la vente ou l'importation de la drogue destinée à l'étude doit être autorisée, le ministre peut, dans un avis écrit, demander au promoteur qu'il lui fournisse, au plus tard à la date qui y est précisée, les renseignements ou documents complémentaires concernant la drogue destinée à l'étude, l'étude elle-même ou le protocole dont il a besoin pour rendre sa décision.

Autorisation

C.03.309. Après avoir examiné la demande et, le cas échéant, tout renseignement ou document complémentaire, le ministre autorise le promoteur à vendre ou à importer la drogue destinée à l'étude s'il conclut que la demande est conforme aux exigences de l'article C.03.307; il lui envoie un avis l'informant de sa décision et précisant les lieux d'étude à l'égard desquels la vente ou l'importation est autorisée.

Avis

C.03.310. Au plus tard quinze jours avant d'entreprendre, à l'égard d'un lieu d'étude donné, la vente ou l'importation de la drogue destinée à l'étude, le promoteur en avise par écrit le ministre.

Bonnes pratiques cliniques

C.03.311. Le promoteur veille à ce que l'étude soit menée conformément aux bonnes pratiques cliniques et à ce que :

- a) l'étude soit fondée sur le plan scientifique et clairement décrite dans son protocole;
- b) l'étude soit menée et la drogue destinée à l'étude soit utilisée en conformité avec le protocole de l'étude et le présent règlement;
- c) des systèmes et des procédures visant à assurer la qualité de tous les aspects de l'étude soient mis en place;
- d) il n'y ait qu'un chercheur qualifié par lieu d'étude;
- e) dans chaque lieu d'étude, les soins médicaux et les décisions médicales se rapportant à l'étude relèvent du chercheur qualifié;
- f) chaque individu collaborant à la conduite de l'étude soit qualifié par ses études, sa formation et son expérience pour accomplir les tâches qui lui sont confiées;
- g) avant qu'un sujet d'étude ne participe à l'étude, une copie signée de sa formule de consentement soit mise dans les registres tenus pour l'étude;
- h) les exigences relatives aux renseignements et registres prévues à l'article C.03.315 soient respectées;
- i) la drogue destinée à l'étude soit fabriquée, manutentionnée et entreposée conformément au titre 2, à l'exception des articles C.02.019, C.02.025 et C.02.026.

Labelling

C.03.312. Despite any other provision of these Regulations respecting labelling, the sponsor shall ensure that the study drug

(a) bears an inner label that sets out both of the following:

- (i) the unique batch number for the study drug, and
- (ii) the radiation warning symbol set out in Schedule 3 to the *Radiation Protection Regulations* and the words “RAYONNEMENT — DANGER — RADIATION”; and

(b) is accompanied by a package insert that sets out all of the following information:

- (i) a statement that indicates that the study drug is to be used only under the supervision of a qualified investigator,
- (ii) the chemical or generic name of the active ingredients in the study drug,
- (iii) the name and civic address of the manufacturer,
- (iv) the name and civic address of the sponsor,
- (v) the code or other identification of the protocol,
- (vi) the warnings and precautions in respect of the use of the study drug, and
- (vii) a list of the possible adverse reactions that are associated with the use of the study drug.

Submission of Information

C.03.313. (1) On the Minister’s written request, a sponsor shall submit, within the period specified in the request, information to establish the safety of the study drug if the Minister has reason to believe any of the following:

- (a) the use of the study drug may endanger the health of a study subject or other person;
- (b) the study may be contrary to the best interests of the study subjects;
- (c) a qualified investigator is not respecting their undertaking made under paragraph C.03.315(3)(f); or
- (d) information submitted in respect of the study drug or study is false or misleading.

(2) The Minister may, by notice in writing, require the sponsor to provide the Minister with any information or records referred to in subsection C.03.315(3) to assess the safety of the study drug or the health of the study subjects or other persons, by the date specified in the notice.

Adverse Reaction Reporting

C.03.314. (1) During the course of a study, the sponsor shall notify the Minister of any serious adverse reaction or serious unexpected adverse reaction that occurs inside or outside Canada, within the following period:

- (a) if the adverse reaction is fatal or life-threatening, within seven days after becoming aware of it; or
- (b) if the adverse reaction is not fatal or life-threatening, within 15 days after becoming aware of it.

(2) The sponsor shall, within eight days after having notified the Minister under subsection (1), file with the Minister a complete report in respect of the adverse reaction, including an assessment of the importance and implication of the findings.

Étiquetage

C.03.312. Malgré les autres dispositions du présent règlement relatives à l’étiquetage, le promoteur veille à ce que les renseignements ci-après figurent :

a) sur l’étiquette intérieure de la drogue destinée à l’étude :

- (i) son numéro de lot de fabrication unique,
- (ii) le symbole de mise en garde contre les rayonnements figurant à l’annexe 3 du *Règlement sur la radioprotection* et la mention « RAYONNEMENT — DANGER — RADIATION »;

b) dans l’encart informatif accompagnant la drogue destinée à l’étude :

- (i) une mention qu’elle ne peut être utilisée que sous la surveillance d’un chercheur qualifié,
- (ii) le nom chimique ou générique de ses ingrédients actifs,
- (iii) les nom et adresse municipale du fabricant,
- (iv) les nom et adresse municipale du promoteur,
- (v) le code ou l’identification du protocole,
- (vi) les mises en garde et précautions relatives à son utilisation,
- (vii) la liste des réactions indésirables possibles liées à son utilisation.

Présentation de renseignements et documents

C.03.313. (1) Le promoteur fournit au ministre, dans le délai précisé, tout renseignement ou document afin d’établir l’innocuité de la drogue destinée à l’étude si ce dernier lui en fait la demande par écrit alors qu’il a des raisons de croire, selon le cas :

a) que l’utilisation de la drogue destinée à l’étude met en danger la santé de tout sujet de l’étude ou celle de toute autre personne;

b) que l’étude va à l’encontre des intérêts de ses sujets;

c) qu’un chercheur qualifié ne respecte pas l’engagement visé à l’alinéa C.03.315(3)f);

d) qu’un renseignement fourni sur la drogue destinée à l’étude ou sur l’étude, selon le cas, est faux ou trompeur.

(2) Le ministre peut, dans un avis écrit, exiger du promoteur qu’il lui fournisse, au plus tard à la date qui y est précisée, tout registre ou renseignement visé au paragraphe C.03.315(3), afin d’évaluer l’innocuité de la drogue destinée à l’étude ou la santé des sujets de l’étude ou celle de toute autre personne.

Rapport sur des réactions indésirables

C.03.314. (1) Au cours de l’étude, le promoteur informe le ministre, dans le délai ci-après, de toute réaction indésirable grave ou de toute réaction indésirable grave et imprévue, que la réaction se soit produite au Canada ou à l’étranger :

a) dans les sept jours suivant le moment où il en prend connaissance, lorsque cette réaction entraîne la mort ou met la vie en danger;

b) dans les quinze jours suivant le moment où il en prend connaissance, lorsque cette réaction n’entraîne pas la mort ni ne met la vie en danger.

(2) Dans les huit jours suivant la communication de tout renseignement au titre du paragraphe (1), le promoteur remet au ministre un rapport exhaustif à ce sujet, qui comprend une analyse de l’importance et des répercussions des constatations.

(3) Sections C.01.016 to C.01.020 do not apply to study drugs.

(3) Les articles C.01.016 à C.01.020 ne s'appliquent pas aux drogues destinées à une étude.

Records

C.03.315. (1) The sponsor shall record, handle and store all information in respect of a study in a way that allows it to be reported completely and accurately and to be interpreted and verified.

(2) The sponsor shall maintain complete and accurate records to establish that the study is conducted in accordance with these Regulations.

(3) The sponsor shall maintain all of the following records in respect of the use of the study drug in each study:

(a) records respecting all adverse reactions that occur inside or outside Canada, including the indications for use and the dosage form of the study drug at the time of the adverse reaction;

(b) written procedures for subject monitoring and for the documentation and reporting of adverse reactions;

(c) articles from scientific journals or other publications that were used in support of the safety profile of the study drug in respect of humans;

(d) records in respect of each study subject, including respecting their enrolment, a copy of their signed consent form and sufficient information to enable them to be identified and contacted in the event that the sale of the study drug may endanger their health or that of another person;

(e) records respecting the shipment, receipt, sale, return and destruction or other disposition of the study drug;

(f) for each study site, an undertaking, dated and signed by the qualified investigator before the start of the study, that they will

(i) conduct the study in accordance with good clinical practices, and

(ii) on discontinuance of the study by the sponsor, for any reason related to health or safety, immediately inform both the study subjects and the research ethics board of the discontinuance, provide them with the reasons for the discontinuance and advise them in writing of any potential risks to the health of study subjects or other persons;

(g) for each study site, a copy of the informed consent form; and

(h) for each study site, a copy of the certifying statement described in paragraph C.03.307(2)(q), of the protocol for the study and of the statement of the risks and anticipated benefits arising to the health of study subjects as a result of participating in the study that is set out in the informed consent form.

(4) The sponsor shall maintain all records for five years after the day on which the study ends.

Discontinuance of a Study

C.03.316. (1) If a sponsor discontinues a study in its entirety or at a study site, the sponsor shall notify all qualified investigators of the discontinuance as soon as possible in writing, and include in the notice the reasons for the discontinuance and whether the study presented any risks to the health of study subjects or other persons.

Registres

C.03.315. (1) Le promoteur consigne dans des registres, traite et conserve les renseignements relatifs à l'étude de façon à permettre la présentation de rapports complets et exacts sur ceux-ci ainsi que leur interprétation et leur vérification.

(2) Le promoteur tient des registres complets et précis afin de démontrer que l'étude est menée conformément au présent règlement.

(3) Le promoteur tient, pour chaque étude, des registres sur l'utilisation de la drogue destinée à l'étude qui comprennent :

a) un registre sur toutes les réactions indésirables, qu'elles se soient produites au Canada ou à l'étranger, ainsi que sur les indications d'utilisation et la forme posologique de la drogue destinée à l'étude au moment où ces réactions se sont produites;

b) la procédure écrite à suivre en matière de surveillance des sujets de l'étude ainsi qu'en matière de documentation et de rapports sur les réactions indésirables;

c) les articles de revues scientifiques ou d'autres publications ayant servi à établir le profil d'innocuité de la drogue destinée à l'étude à l'égard de l'humain;

d) les renseignements à l'égard de chaque sujet d'étude y compris son inscription, une copie de sa formule de consentement, signée, ainsi que les renseignements permettant de l'identifier et de le joindre dans le cas où la vente de la drogue destinée à l'étude peut mettre en danger sa santé ou celle d'une autre personne;

e) un registre sur l'expédition, la réception, la vente, le retour et la destruction ou autre forme de disposition de la drogue destinée à l'étude;

f) pour chaque lieu d'étude, un engagement, signé et daté par le chercheur qualifié avant le commencement de l'étude, portant :

(i) qu'il mènera l'étude d'une manière conforme aux bonnes pratiques cliniques,

(ii) qu'en cas de cessation de l'étude par le promoteur pour des motifs de santé ou sécurité, il en informera immédiatement les sujets de l'étude et le comité d'éthique de la recherche, leur en communiquera les motifs et les avisera par écrit des risques possibles pour la santé des sujets de l'étude ou celle de toute autre personne, le cas échéant;

g) pour chaque lieu d'étude, un exemplaire de la formule de consentement éclairé;

h) pour chaque lieu d'étude, une copie de l'attestation visée à l'alinéa C.03.307(2)(q), du protocole de l'étude et de l'exposé des risques et des bénéfices escomptés pour la santé des sujets de l'étude résultant de leur participation à celle-ci qui sont indiqués dans la formule de consentement éclairé.

(4) Le promoteur conserve les registres pendant cinq ans suivant la fin de l'étude.

Cessation de l'étude

C.03.316. (1) Dans le cas où le promoteur met fin à l'étude — en totalité ou dans un lieu d'étude donné —, il en avise les chercheurs qualifiés, par écrit, dans les plus brefs délais, et indique dans l'aviso les motifs de la cessation et, le cas échéant, les risques que l'étude présente pour la santé des sujets de l'étude ou celle de toute autre personne.

(2) If the discontinuance is for reasons that would affect the health or safety of study subjects or other persons, the sponsor shall notify the Minister in writing within 15 days after the discontinuance, and include in the notice the reasons for the discontinuance and whether it will have an impact on any proposed or ongoing studies in respect of the study drug in Canada by the sponsor.

Suspension

C.03.317. (1) The Minister shall suspend an authorization to sell or import a study drug, in its entirety or in respect of a study site, in any of the following circumstances:

- (a) information provided by the sponsor under section C.03.307, C.03.308 or C.03.313 proves to be inaccurate or incomplete;
- (b) the sponsor fails to provide the Minister with sufficient information to establish the safety of the study drug pursuant to a written request under section C.03.313, by the date specified in the request;
- (c) the sponsor fails to notify the Minister of an adverse reaction or file a report in respect of an adverse reaction in accordance with section C.03.314; or
- (d) the sponsor contravenes a provision of these Regulations or any provision of the Act in relation to the study drug.

(2) In determining whether to suspend an authorization in its entirety or in respect of a study site, the Minister shall consider whether the reason for the suspension affects the study in its entirety or affects only a certain study site.

(3) Before suspending an authorization, the Minister shall send the sponsor a notice that

- (a) specifies whether the suspension is of the study authorization in its entirety or in respect of a study site and sets out the reasons for the proposed suspension and the effective date;
- (b) if applicable, specifies the corrective action that the sponsor must take and the period within which it must be taken; and
- (c) gives the sponsor a reasonable opportunity to be heard in writing concerning the proposed suspension.

(4) Despite subsection (3), the Minister shall immediately suspend an authorization if she or he has reason to believe that it is necessary to do so to prevent injury to the health of a study subject or any other person.

(5) When the Minister suspends an authorization under subsection (4), the Minister must send the sponsor a notice that

- (a) sets out the reasons for the suspension;
- (b) if applicable, specifies the corrective action that the sponsor must take and the period within which it must be taken; and
- (c) gives the sponsor a reasonable opportunity to be heard in writing concerning the suspension.

Reinstatement

C.03.318 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall reinstate the authorization if the sponsor provides the Minister with sufficient evidence to establish that the study does not present a risk of injury to the health of study subjects or other persons, within the following periods:

- (a) in the case of a suspension under subsection C.03.317(1), 30 days after the day on which the suspension is effective; or

(2) S'il est mis fin à l'étude pour des raisons de santé ou sécurité pouvant affecter des sujets de l'étude ou d'autres personnes, le promoteur en avise le ministre par écrit dans les quinze jours suivant la cessation de l'étude et indique dans l'avis les motifs de la cessation et l'incidence de cette cessation sur ses autres études qui sont prévues ou en cours au Canada relativement à la drogue destinée à l'étude.

Suspension

C.03.317. (1) Le ministre suspend — en totalité ou à l'égard d'un lieu d'étude donné — l'autorisation de vendre ou d'importer la drogue destinée à l'étude dans les cas suivants :

- a) l'un des renseignements ou documents fournis en application des articles C.03.307, C.03.308 ou C.03.313 s'avère inexact ou incomplet;
- b) le promoteur ne fournit pas, sur demande écrite du ministre en vertu de l'article C.03.313, au plus tard à la date précisée dans celle-ci, de renseignements suffisants pour établir l'innocuité de la drogue destinée à l'étude;
- c) le promoteur a omis d'informer le ministre des réactions indésirables visées à l'article C.03.314 ou de lui remettre un rapport à cet effet conformément à cet article;
- d) le promoteur a contrevenu à toute disposition du présent règlement ou de la Loi relative à la drogue destinée à l'étude.

(2) Pour décider s'il suspend l'autorisation dans sa totalité ou à l'égard d'un lieu d'étude donné, le ministre vérifie si le motif de la suspension s'applique à l'étude dans sa totalité ou seulement à un lieu d'étude donné.

(3) Avant de suspendre l'autorisation, le ministre envoie au promoteur un préavis qui contient les précisions suivantes :

- a) les motifs de la suspension envisagée, si elle vise la totalité de l'autorisation ou uniquement un lieu d'étude donné et sa date de prise d'effet;
- b) son obligation de prendre les mesures correctives qui s'imposent, le cas échéant, au plus tard à la date précisée;
- c) la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, ses observations écrites à l'égard de la suspension envisagée.

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour prévenir un préjudice à l'égard de la santé de tout sujet de l'étude ou celle de toute autre personne, le ministre suspend immédiatement l'autorisation.

(5) Le ministre qui suspend l'autorisation en vertu du paragraphe (4) envoie au promoteur un avis qui contient les précisions suivantes :

- a) les motifs de la suspension;
- b) son obligation de prendre les mesures correctives qui s'imposent, le cas échéant, au plus tard à la date précisée;
- c) la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, ses observations écrites à l'égard de la suspension.

Rétablissement

C.03.318. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rétablit l'autorisation si le promoteur lui fournit, dans le délai ci-après, les éléments de preuve suffisants pour établir que l'étude ne présente pas de risque pour la santé des sujets à l'étude ou celle de toute autre personne :

- a) dans le cas de la suspension prévue au paragraphe C.03.317(1), dans les trente jours suivant la date de prise d'effet de la suspension;

(b) in the case of a suspension under subsection C.03.317(4), the period specified in the notice sent under subsection C.03.317(5).

(2) If the Minister does not reinstate any part of an authorization that was suspended, the Minister shall amend the authorization to remove that part.

Cancellation

C.03.319. (1) The Minister shall cancel an authorization, in its entirety or in respect of a study site, in either of the following circumstances:

- (a) the study is discontinued in its entirety or at that study site by the sponsor under section C.03.316; or
- (b) the sponsor fails to provide the Minister with the evidence required by subsection C.03.318(1) within the specified period.

(2) When the Minister cancels all or part of an authorization, she or he shall send the sponsor a notice that sets out the reasons for the cancellation and the effective date.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force six months after the day on which they are published in the Canada Gazette, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Health Canada recognizes that basic clinical research using positron-emitting radiopharmaceuticals (PERs) is generally considered safe when PERs with known safety profiles are administered in relatively low doses. Currently, the clinical trial regulations in Part C, Division 5 of the *Food and Drug Regulations* (the Regulations) apply to basic clinical research studies, requiring that a clinical trial application (CTA) be submitted for each study. Both Health Canada and PERs researchers agree that the CTA framework imposes a greater degree of regulatory oversight than necessary, considering the low potential for harm and low level of uncertainty associated with the majority of PERs research studies.

Description: This regulatory amendment introduces a simplified application process for PERs basic clinical research studies that meet the specified inclusion criteria. The new Regulations include provisions respecting the submission of an application, good clinical practices, good manufacturing practices, labelling, record-keeping and adverse reaction reporting. Miscellaneous amendments are also being made to update the wording of the Regulations for consistency with the *Radiation Protection Regulations* and to correct an error that was introduced in the Regulations in the past.

b) dans le cas de la suspension prévue au paragraphe C.03.317(4), au plus tard à la date précisée dans l'avis envoyé en vertu du paragraphe C.03.317(5).

(2) Le ministre supprime de l'autorisation toute partie suspendue qu'il ne rétablit pas.

Annulation

C.03.319. (1) Le ministre annule l'autorisation — en totalité ou à l'égard d'un lieu d'étude donné — dans les cas suivants :

- a) le promoteur a mis fin à l'étude — en totalité ou à l'égard d'un lieu d'étude donné — en vertu de l'article C.03.316;
- b) le promoteur n'a pas fourni au ministre, dans le délai précisé, les preuves exigées aux termes du paragraphe C.03.318(1).

(2) S'il annule l'autorisation en totalité ou à l'égard d'un lieu donné, le ministre envoie au promoteur un avis motivé dans lequel il indique la date de prise d'effet de cette annulation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication dans la Gazette du Canada Partie II.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Santé Canada reconnaît que la recherche clinique fondamentale dans le cadre de laquelle on a recours à des produits pharmaceutiques radioactifs émetteurs de positrons (PPPREP) est généralement considérée comme sans danger lorsqu'on administre des doses relativement faibles de PPPREP dont les profils d'innocuité sont bien établis. Actuellement, les études de recherche clinique fondamentale sont réglementées par les dispositions sur les essais cliniques de la partie C, titre 5 du *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement), qui exigent qu'une demande d'autorisation d'essai clinique (DAEC) soit présentée pour chaque étude. Santé Canada et les chercheurs qui utilisent des PPPREP sont d'accord pour dire que ce cadre de réglementation impose un niveau de surveillance réglementaire plus rigide que nécessaire, compte tenu des possibilités très limitées qu'un préjudice soit causé et du faible niveau d'incertitude associé à la plupart des études où l'on utilise des PPPREP.

Description : Les nouvelles dispositions introduisent un processus de demande simplifié à l'égard des PPPREP utilisés dans les études de recherche clinique fondamentale qui répondent aux critères d'inclusion précisés. Les nouvelles dispositions traitent du dépôt de la demande, des bonnes pratiques cliniques, des bonnes pratiques de fabrication, de l'étiquetage, de la tenue de registres et de la déclaration des réactions indésirables. Des modifications diverses sont aussi prévues, qui viennent mettre à jour le libellé du Règlement pour en assurer la concordance avec le *Règlement sur la radioprotection* et corriger une erreur qui s'y était glissée dans le passé.

Cost-benefit statement: It is estimated that these amendments will lower the costs associated with conducting PERs basic clinical research in Canada by \$2.77M annually, and lead to a better understanding of certain diseases and health conditions. Facilitating research for PERs researchers in Canadian institutions should lead to improved access to this technology for routine diagnostic and treatment purposes.

Business and consumer impacts: These amendments will reduce the complexity of the application process, resulting in a lower cost of conducting basic research. Additionally, under the new Regulations, sponsors will be required to maintain records for 5 years instead of 25 years as currently required under the clinical trial regulations. No additional costs to consumers or taxpayers are anticipated.

Domestic and international coordination and cooperation: Although these new Regulations will be implemented in a different manner than those in place in the United States, the science-based approach to assessing and managing the risk associated with basic research studies will be in line with the U.S. approach. There are no known impacts on international trade agreements or obligations or foreign relations.

Performance measurement and evaluation plan: The main objective of these amendments is to bring in an appropriate level of regulatory oversight for basic research using PERs while still protecting the health and safety of research subjects. As part of its ongoing performance measurement and evaluation activities, Health Canada will track the number of research studies being conducted with PERs, along with the number of adverse reaction reports received, and changes to the requirements for submission and reporting will be made as needed.

Énoncé des coûts et avantages : Il est prévu que les nouvelles dispositions réduiront les coûts associés à la recherche clinique fondamentale effectuée avec des PPREP au Canada d'environ 2,77 millions de dollars par année et aideront à mieux comprendre certaines maladies et affections. Le fait de faciliter les travaux sur des PPREP dans des établissements canadiens devrait améliorer l'accès à cette technologie pour le diagnostic et le traitement de routine.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les nouvelles dispositions réduiront la complexité du processus de demande, ce qui abaissera le coût de la recherche fondamentale. En outre, dans le cadre des nouvelles dispositions, les promoteurs devront conserver leurs registres pendant 5 ans au lieu de 25, comme l'exigent les dispositions actuelles concernant les essais cliniques. Aucun coût supplémentaire pour les consommateurs ou les contribuables n'est envisagé.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Bien que les nouvelles dispositions soient mises en œuvre de manière différente que celles en place aux États-Unis, l'approche scientifiquement fondée en matière d'évaluation et de gestion des risques associés aux études de recherche fondamentale s'harmonise avec celle des États-Unis. Il n'y a pas d'impacts connus sur les accords commerciaux ou les obligations commerciales, ni sur les relations internationales.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Le principal objectif des nouvelles dispositions est d'imposer un niveau approprié de surveillance réglementaire à la recherche fondamentale effectuée avec des PPREP, tout en protégeant la santé et la sécurité des sujets de la recherche. Dans le cadre de ses activités permanentes de mesure et d'évaluation du rendement, Santé Canada assurera un suivi du nombre des études de recherche effectuées avec des PPREP et du nombre des réactions indésirables déclarées et, au besoin, modifiera les dispositions sur l'autorisation et celles sur les déclarations de réactions indésirables.

Issue

The Regulations were amended in 2001 to introduce new provisions in Part C, Division 5, for “Drugs for Clinical Trials Involving Human Subjects.” The definition of “clinical trial” in those Regulations included basic research activities that were previously not regulated under the investigational new drug provisions, and researchers using PERs for basic research clinical studies involving human subjects found their activities being regulated for the first time.

Background

A PER is a radioactive drug that is comprised of a positron-emitting radionuclide which has been chemically attached to a biologically active molecule. The PER is administered to a patient, typically by injection, and accumulates in different areas of the body depending on the biological activity of the PER used. The radiation emitted from the PER is detected using a positron emission tomography (PET) scanner, producing an image that allows a physician to diagnose or determine the state of a disease.

Question

Des modifications introduisant de nouvelles dispositions à la partie C, titre 5, « Drogues destinées aux essais cliniques sur des sujets humains » ont été apportées au Règlement en 2001. La définition d’« essai clinique » dans ces modifications visait des activités de recherche fondamentale qui n’étaient pas réglementées, jusque-là, par les dispositions sur les drogues nouvelles de recherche, de sorte que les chercheurs qui utilisaient des PPREP dans des études de recherche clinique fondamentale sur des sujets humains ont vu alors leurs activités être réglementées pour la première fois.

Contexte

Un PPREP est une drogue radioactive constituée d'un radionucléide qui émet des positrons et qui est lié chimiquement à une molécule biologiquement active. Le PPREP est administré au patient, habituellement par injection, et migre dans différentes parties de l'organisme selon l'activité biologique du PPREP utilisé. Le rayonnement émis par le PPREP est détecté à l'aide d'un scanner à tomographie à émission de positrons (TEP). On obtient ainsi une image qui permet au médecin de poser un diagnostic ou de déterminer l'état d'une maladie.

A PER can also be used for non-diagnostic purposes, providing information about a patient's biological function, such as brain or cardiac activity. Many of these studies are considered to be basic clinical research — studies which differ from clinical trials because they are intended to advance scientific knowledge but not intended to fulfil any immediate diagnostic or therapeutic purpose or to obtain any new knowledge about the effects of the PER itself on study subjects.

The most commonly used PERs have been well characterized and have a history of safe use in humans. PERs are normally administered in doses so low that no pharmacological effect is observed. Researchers and Health Canada agree that the clinical trial regulations subject many PERs research studies to too much regulatory oversight, considering the relatively low level of risk imposed on study subjects.

Objectives

The purpose of these amendments is to provide a streamlined application process for PERs basic clinical research. The new provisions have been added in Part C, Division 3, and any study meeting the inclusion criteria will now be exempted from the clinical trial requirements in Part C, Division 5. The PERs amendments aim to reduce the amount of paperwork required, for both researchers and Health Canada, and are in line with the recommendations of the Government of Canada's Red Tape Reduction Commission.

Description

This regulatory framework is intended to accommodate the specific needs of PERs basic clinical researchers while keeping sufficient checks and balances in place with respect to the safety and quality for the drugs in use and the health and safety of the study subjects. These Regulations outline requirements that must be met before and after the authorization of a basic clinical research study. Any PER used in these studies needs to have an established history of safe use in humans at the proposed radioactive dose, as supported by published literature and/or evidence from valid human or animal studies. Studies involving the concurrent use of a drug that is not a PER and that has not received marketing authorization from Health Canada will have to be submitted as a CTA as per Part C, Division 5 of the Regulations.

Basic clinical research study

A basic clinical research study is an investigation using a PER with a history of safe use in human subjects. A basic clinical research study is intended to obtain

- data on the pharmacokinetics or metabolism of a study drug;
- data on normal human biochemistry or physiology; or
- data on changes caused to human biochemistry or physiology by aging, disease or medical interventions.

On peut également utiliser un PPREP à des fins non diagnostiques pour obtenir de l'information sur une fonction biologique quelconque, comme l'activité cérébrale ou l'activité cardiaque. Nombre de ces études sont considérées comme relevant de la recherche clinique fondamentale — les études de recherche clinique fondamentale se distinguent des essais cliniques par le fait qu'elles visent à faire progresser les connaissances scientifiques, et non à servir un objectif diagnostique ou thérapeutique immédiat ou à enrichir les connaissances sur les effets du PPREP lui-même sur les sujets de l'étude.

Les PPREP les plus couramment utilisés sont bien caractérisés et leur utilisation chez l'humain est sûre. Ils sont habituellement administrés en doses si faibles qu'aucun effet pharmacologique n'est observé. Les chercheurs et Santé Canada sont d'accord pour dire que les dispositions sur les essais cliniques sont trop rigides pour de nombreuses études de recherche effectuées avec des PPREP, compte tenu du risque relativement faible auquel sont exposés les sujets de l'étude.

Objectifs

L'objectif des nouvelles dispositions est de simplifier le processus de demande applicable à la recherche clinique fondamentale réalisée avec des PPREP. Les nouvelles dispositions ont été ajoutées à la partie C, titre 3, et toutes les études répondant aux critères d'inclusion seront désormais exemptées de l'application des exigences de la partie C, titre 5. Les modifications visent à réduire les formalités administratives, tant pour les chercheurs que pour Santé Canada, et sont en accord avec les recommandations de la Commission sur la réduction de la paperasse mise sur pied par le gouvernement du Canada.

Description

Ce cadre réglementaire vise à répondre aux besoins particuliers des chercheurs qui effectuent de la recherche clinique fondamentale avec des PPREP, tout en maintenant des mesures adéquates de contrôle à l'égard de l'innocuité et à la qualité des drogues utilisées et protéger la santé et la sécurité des sujets qui participent à l'étude. Les nouvelles dispositions énoncent les exigences qui doivent être respectées avant et après que l'autorisation d'une étude de recherche clinique fondamentale a été accordée. Tout PPREP utilisé dans ces études devra avoir un historique d'innocuité établi chez l'humain à la dose radioactive proposée, historique qui devra être étayé par des données publiées dans la littérature scientifique ou par des éléments probants provenant d'études valides effectuées sur l'humain ou l'animal. Les études nécessitant l'utilisation concomitante d'une drogue qui n'est pas un PPREP et qui n'a pas reçu une autorisation de mise sur le marché de Santé Canada seront assujetties aux dispositions relatives aux essais cliniques, aux termes de la partie C, titre 5 du Règlement.

Étude de recherche clinique fondamentale

Une étude de recherche clinique fondamentale est une étude effectuée avec un PPREP qui a un historique d'innocuité établi chez l'humain. Elle vise à obtenir :

- des données sur la pharmacocinétique ou sur le métabolisme d'une drogue destinée à l'étude;
- des données sur la biochimie ou la physiologie humaine normale;
- des données sur l'incidence du vieillissement, d'une maladie ou de traitements médicaux sur la biochimie ou la physiologie de l'être humain.

Basic clinical research studies are aimed at advancing scientific knowledge and are not intended to fulfil any immediate diagnostic or therapeutic purposes.

PERs that are used in basic clinical research studies may eventually be authorized for sale in Canada for use in diagnosing and treating diseases such as cancer and cardiovascular diseases, but the research study in question is not meant to diagnose or treat the study subjects.

The clinical trial regulations will continue to apply to clinical studies that fall outside the scope defined above — specifically, those studies intended to

- discover or verify the pharmacodynamic effects of the drug;
- identify any adverse events in respect of the drug; or
- ascertain the safety or efficacy of the drug.

Applications for authorization of basic clinical research studies

Prior to beginning a basic clinical research study using a PER, the sponsor will be required to submit an application to Health Canada, along with a brief summary of the study protocol. The application will then be reviewed by Health Canada to determine whether the study has met the specific requirements outlined in the Regulations.

Research Ethics Board (REB) approval

The requirements for the membership of an REB are outlined in section C.03.304 of the Regulations.

The principal mandate of the REB, which will operate independently of Health Canada, will be to protect the rights, safety and well-being of basic research subjects. To maintain the integrity of the process, members of the REB may not be affiliated with the sponsor of the study being reviewed. The sponsor will be required to seek REB approval prior to filing an application with Health Canada.

Good clinical practices (GCPs)

Sponsors of basic clinical research studies using PERs will have to demonstrate that the studies are conducted according to the generally accepted principles of good clinical practice. Specifically,

- The study must be scientifically sound and clearly described in a protocol that has been approved by an REB.
- For a basic clinical research study to be conducted at multiple sites, each site must have one qualified investigator who is responsible for medical decisions and the medical care of the subjects involved.
- Every individual involved in conducting the study must be qualified by way of education, training and experience to perform his or her respective tasks.
- To protect the safety of the study subjects, each subject must be informed of any potential risks associated with participating in the study. A consent form must be signed prior to the subject's participation in the study.
- Finally, the sponsor must ensure that all the record-keeping requirements are met, and that PERs are manufactured, handled and stored in accordance with the applicable good

Les études de recherche clinique fondamentale visent à faire progresser les connaissances scientifiques et non à servir un objectif diagnostique ou thérapeutique immédiat.

Les PPREP utilisés dans les études de recherche clinique fondamentale pourraient, un jour, être autorisés en vue de leur commercialisation au Canada pour le diagnostic et le traitement de maladies telles que le cancer et les maladies cardiovasculaires, mais l'étude en tant que telle ne vise pas à diagnostiquer une maladie ou à traiter les sujets de l'étude.

Les dispositions relatives aux essais cliniques continueront de s'appliquer aux études de recherche clinique qui n'entrent pas dans le cadre défini ci-dessus — en particulier, les études qui visent à :

- découvrir ou à vérifier des effets cliniques ou pharmacodynamiques de la drogue;
- déceler les incidents indésirables liés à la drogue;
- établir l'innocuité ou l'efficacité de la drogue.

Demandes d'autorisation de mener des études de recherche clinique fondamentale

Avant d'entreprendre une étude de recherche clinique fondamentale avec un PPREP, le promoteur devra présenter une demande à Santé Canada accompagnée d'un court résumé du protocole d'étude. Santé Canada examinera la demande du promoteur afin de conclure si l'étude répond aux exigences précises décrites dans le Règlement.

Approbation de l'étude par le comité d'éthique de la recherche (CER)

Les exigences relatives à la composition du CER sont énoncées dans le Règlement à l'article C.03.304.

Le principal mandat du CER, qui agira en toute indépendance de Santé Canada, est d'assurer la protection des droits, la sécurité et le bien-être des sujets participant à des recherches fondamentales. Afin de préserver l'intégrité du processus, il sera interdit aux membres du CER d'être affiliés au promoteur de l'étude qui est évaluée. Le promoteur devra obtenir l'approbation du CER avant de pouvoir déposer sa demande auprès de Santé Canada.

Bonnes pratiques cliniques (BPC)

Les promoteurs d'études de recherche clinique fondamentale avec des PPREP devront démontrer que les études sont menées conformément aux principes généralement acceptés de bonnes pratiques cliniques. En particulier :

- Les études devront être scientifiquement fondées et clairement décrites dans un protocole, approuvé par un CER.
- Si une étude de recherche clinique fondamentale est réalisée dans plusieurs établissements, il devra y avoir dans chaque établissement un chercheur qualifié responsable des décisions médicales et des soins médicaux prodigués aux sujets.
- Chaque personne qui collabore à la conduite de l'étude devra posséder la scolarisation nécessaire, avoir obtenu une formation adéquate et avoir acquis l'expérience requise pour accomplir les tâches qui lui seront confiées.
- Dans le but d'assurer sa sécurité, chaque sujet de l'étude devra signer une formule de consentement avant de pouvoir participer à l'étude, et il devra être informé de tout risque potentiel lié à sa participation à l'étude.
- Enfin, le promoteur devra s'assurer que toutes les exigences relatives à la tenue des registres sont respectées, et que le

manufacturing practices (GMPs) set out in Part C, Division 2 of the Regulations, with the exception of sections C.02.019, C.02.025 and C.02.026, which outline drug product testing and sample retention requirements placed on importers of drugs into Canada.

Good manufacturing practices (GMPs)

Health Canada recognizes that study drugs, like clinical trial drugs, are not at the same stage of development as drugs which have a market authorization (a Notice of Compliance). Further guidance on GMPs, based on those in place for clinical trial drugs, will be provided to stakeholders by Health Canada.

Labelling

The sponsor is required to label all PERs used in basic clinical research studies according to the requirements in these Regulations.

The label of the PERs is to include the following information:

- (a) the unique batch number for the study drug; and
- (b) the radiation warning symbol set out in Schedule 3 of the *Radiation Protection Regulations* and the words “RAYONNEMENT — DANGER — RADIATION”.

The PER is required to have a package insert providing the following information:

- (a) a statement indicating that the study drug is to be used only under the supervision of a qualified investigator;
- (b) the chemical or generic name of the study drug;
- (c) the name and address of the manufacturer;
- (d) the name and address of the sponsor;
- (e) the protocol code or identification;
- (f) the warnings and precautions in respect of the study drug; and
- (g) the adverse reactions, if any, associated with the study drug.

Records

The sponsor must keep the records related to the basic clinical research study in a manner that allows for verification during an inspection. Because PERs used in basic research are administered in non-pharmacological doses and at relatively low radiation doses, they are not likely to cause a delayed or long-term adverse reaction, so the required period for records retention is 5 years for PERs research studies, compared to the previously required 25-year period under the clinical trial regulations.

Additionally, the sponsor will retain a letter of undertaking, signed and dated by the qualified investigator prior to the commencement of their responsibilities, stating that the qualified investigator will conduct the basic clinical research study in accordance with GCPs. The qualified investigator must further commit

PPREP est fabriqué, manutentionné et entreposé conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) visées à la partie C, titre 2 du Règlement, à l'exception des articles C.02.019, C.02.025 et C.02.026, qui énoncent les exigences relatives à l'analyse des drogues et à la conservation des échantillons imposées aux importateurs de médicaments au Canada.

Bonnes pratiques de fabrication (BPF)

Santé Canada est conscient que les drogues destinées aux études, tout comme les drogues soumises à des essais cliniques, ne sont pas au même stade de développement que celles pour lesquelles une autorisation de mise sur le marché (avis de conformité) a été délivrée. Des directives supplémentaires sur les BPF, fondées sur celles applicables aux drogues soumises à des essais cliniques, seront distribuées aux parties intéressées par Santé Canada.

Étiquetage

Le promoteur devra étiqueter tous les PPREP utilisés dans des études de recherche clinique fondamentale selon les exigences formulées dans le Règlement.

Les renseignements suivants devront figurer sur l'étiquette des PPREP :

- a) le numéro de lot de fabrication unique de la drogue destinée à l'étude;
- b) le symbole de mise en garde contre les rayonnements figurant à l'annexe 3 du *Règlement sur la radioprotection* et la mention « RAYONNEMENT — DANGER — RADIATION ».

Le PPREP devra être accompagné d'un encart informatif contenant les renseignements suivants :

- a) une mention indiquant que la drogue destinée à l'étude ne peut être utilisée que sous la surveillance d'un chercheur qualifié;
- b) le nom chimique ou générique de la drogue à l'étude;
- c) le nom et l'adresse du fabricant;
- d) le nom et l'adresse du promoteur;
- e) le code ou l'identification du protocole;
- f) les mises en garde et les précautions relatives à l'utilisation de la drogue à l'étude;
- g) les réactions indésirables, s'il y a lieu, liées à l'utilisation de la drogue destinée à l'étude.

Registres

Le promoteur devra conserver tous les registres relatifs à l'étude de recherche clinique fondamentale d'une manière qui en permet la vérification lors d'une inspection. Comme les PPREP utilisés en recherche fondamentale sont administrés en concentrations non pharmacologiques et à des doses relativement faibles de rayonnement, ils sont peu susceptibles de provoquer des réactions indésirables à retardement ou à long terme. Par conséquent, les registres devront être conservés pendant une période de 5 ans dans le cas des études de recherche effectuées avec des PPREP, et non plus pendant 25 ans, comme l'exigent les dispositions actuelles relatives aux essais cliniques.

Le promoteur devra aussi conserver une lettre d'engagement signée et datée par le chercheur qualifié avant le début de l'exercice de ses responsabilités, qui énoncera que le chercheur qualifié mènera l'étude de recherche clinique fondamentale en conformité avec les BPC. Le chercheur qualifié devra aussi s'engager à

to informing the study subjects and the REB of the termination of a basic clinical research study when the reason for discontinuance is related to the health or safety of study subjects.

Notice of adverse reactions

Because the rate of adverse reactions to PERs used in the manner outlined in these Regulations is expected to be very low, any adverse reaction would be deemed unexpected and would have to be reported to Health Canada. In the event of a serious adverse reaction leading to a fatality or a life-threatening condition, the sponsor must notify the Minister within 7 days after becoming aware of the information. For an adverse reaction that did not result in death or was not considered life-threatening, the sponsor is required to notify the Minister within 15 days after becoming aware of the information.

Within 8 days after having notified the Minister of a serious adverse reaction, the sponsor must submit a complete report of the reaction, including an assessment of the importance and implication of the findings made.

Miscellaneous amendments

Miscellaneous amendments have also been made to update the wording of the Regulations for consistency with the *Radiation Protection Regulations* and to correct an error that was introduced in the Regulations in the past, as follows:

(1) The Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC), the federal authority regulating the use of nuclear energy and materials to protect health, safety, security and the environment, developed the *Radiation Protection Regulations* in 2000, which replaced the *Atomic Energy Control Regulations*. As a result, the references in subparagraph C.03.202(1)(b)(vi) and paragraph C.03.203(1)f of the Regulations have now been updated to bring them in line with the wording used by the CNSC; and

(2) The reference to item 7 of Schedule B to the *Food and Drugs Act* (the Act) in subsections C.03.204(1) and (2) of the Regulations is replaced by a reference to item 8 of Schedule B to the Act to correct an error that was introduced earlier.

Regulatory and non-regulatory options considered

The options outlined below were considered in the development of this new regulatory framework:

1. Keep basic research under clinical trial regulations

The situation in which researchers had to file a CTA for every basic clinical research study involving a PER was not deemed to be a viable option. Both Health Canada and external stakeholders agreed that the level of detail required for a CTA was not appropriate for basic clinical research studies with PERs. By regulating basic research studies in a manner proportionate to the level of risk involved, unnecessary paperwork burden will be eliminated, and researchers will be able to focus on the advancement of science.

informer les sujets de l'étude et le CER de la cessation de toute étude de recherche clinique fondamentale lorsque les motifs de la cessation auront trait à la santé ou à la sécurité des sujets de l'étude.

Rapports sur des réactions indésirables

Comme le taux de réactions indésirables des PPREP utilisés de la manière indiquée dans le Règlement devrait être extrêmement bas, toute réaction indésirable serait réputée être inattendue et devrait donc être déclarée à Santé Canada. Dans le cas d'une réaction indésirable grave qui entraîne la mort ou qui met la vie en danger, le promoteur devra transmettre un avis au ministre dans les 7 jours suivant le moment où il en aura eu connaissance. Lorsqu'il s'agira d'une réaction indésirable qui n'entraîne pas la mort ou qui ne met pas la vie en danger, le promoteur devra transmettre un avis au ministre dans les 15 jours suivant le moment où il en aura pris connaissance.

Dans les 8 jours suivant la communication au ministre d'une réaction indésirable grave, le promoteur devra remettre à ce dernier un rapport exhaustif concernant la réaction, y compris une analyse de l'importance et des répercussions des constatations faites.

Modifications diverses

Diverses modifications ont aussi été apportées afin de mettre à jour le libellé du Règlement pour en assurer la concordance avec le *Règlement sur la radioprotection* et corriger une erreur qui s'y était glissée dans le passé, soit :

(1) La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), l'autorité fédérale qui réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de protéger la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement, a élaboré en 2000 le *Règlement sur la radioprotection* qui a remplacé le *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*. Par conséquent, les renvois du sous-alinéa C.03.202(1)b(vi) et de l'alinéa C.03.203(1)f du Règlement ont été mis à jour pour les rendre conformes au libellé utilisé par la CCSN;

(2) Le renvoi à l'article 7 de l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues* des paragraphes C.03.204(1) et (2) du Règlement est remplacé par un renvoi à l'article 8 de l'annexe B de la Loi afin de corriger une erreur qui s'y était glissée antérieurement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les options décrites ci-dessous ont été envisagées lors de l'élaboration de ce nouveau cadre de réglementation :

1. Continuer d'appliquer à la recherche fondamentale les dispositions relatives aux essais cliniques

La situation où les chercheurs devaient présenter une demande d'autorisation d'essai clinique (DAEC) pour chaque étude de recherche clinique fondamentale qu'ils réalisaient avec des PPREP n'a pas été considérée comme une option viable. Santé Canada et les intervenants externes dans le domaine s'entendent sur le fait que la quantité d'information détaillée exigée pour les drogues visées par une DAEC ne convient pas aux études de recherche clinique fondamentale effectuées avec des PPREP. En réglementant les études de recherche fondamentale d'une manière proportionnelle au niveau de risque qu'elles représentent, on éliminera les formalités administratives inutiles, et les chercheurs pourront concentrer leurs efforts sur l'avancement de la science.

2. Independent body to review PERs basic clinical research applications

In the United States, regulations require that each institution have a Radioactive Drug Research Committee, which reviews and approves proposed research studies involving radioactive drugs in humans. The Food and Drug Administration (FDA) appoints members of these committees. The main advantage to this approach is that the oversight of basic clinical research studies is delegated to a research committee within the institution, thus decreasing the burden on the regulatory body in the assessment of these lower-risk activities.

After consulting with stakeholders, it was decided that the regulatory approach used by the FDA could not work in Canada. Due to the small number of qualified specialists in this area, it would be difficult to form a review committee that is not, in some way, associated with the proposed basic clinical research study being reviewed. In addition, having a local committee of PERs experts review and give final approval to basic clinical research studies would have added to the administrative burden on the limited number of researchers in this field, something that Health Canada was trying to reduce.

3. No regulation of basic clinical research using PERs

Prior to September 2001, when the current clinical trial regulations came into effect, most PERs used in basic clinical research studies would have been classified as Investigational New Drugs (INDs) if the PER were shipped off-site to another facility or if the sponsor was a private clinic. However, if the PER had been manufactured for on-site use, then an IND submission would not have been required because it would have been considered practice of pharmacy (compounding) / practice of medicine. Because of this history, most stakeholders believed that any sort of regulation of studies involving PERs was unnecessary.

In recent years, many stakeholders have come to agree that a certain level of regulation is prudent. The rationale for regulating these basic clinical research studies is that PERs are drugs as defined in the Act, and there are certain risk factors involved in the administration of any drug to human subjects. Drugs that have not been evaluated in terms of quality, safety and efficacy may place human subjects at unknown risk. Although commonly used PERs have an excellent safety record, PERs are not always free of adverse reactions. The new Regulations balance the need to protect the health and safety of study subjects with the well-accepted safety record of these drugs.

4. Introduction of a new regulatory framework for the use of PERs for in basic clinical research studies

- The new regulatory framework takes into account
- the known safety profiles of commonly used PERs and their unique characteristics;

2. Demander à un organisme indépendant d'examiner les demandes d'autorisation d'études de recherche clinique fondamentale effectuées avec des PPREP

Aux États-Unis, la réglementation exige que chaque établissement ait un comité de recherche sur les drogues radioactives, qui examine et approuve les études de recherche dans lesquelles on se propose d'administrer des médicaments radioactifs à des sujets humains. La Food and Drug Administration (FDA) désigne les membres de ce comité. Le principal avantage de cette approche est que la supervision des études de recherche clinique fondamentale est déléguée à un comité de recherche au sein de l'établissement, ce qui réduit d'autant le volume de travail de l'organisme de réglementation lié à l'évaluation de ces activités à faible niveau de risque.

À la suite d'une consultation avec des intervenants, il a été conclu que la démarche appliquée par la FDA ne fonctionnerait pas au Canada. En effet, en raison du petit nombre de spécialistes qualifiés dans ce domaine, il serait difficile de former un comité d'examen qui ne soit pas associé d'une quelconque façon à l'étude de recherche clinique fondamentale proposée qui est examinée. En outre, le fait de demander à un comité local de spécialistes des PPREP d'examiner et d'approuver les études de recherche clinique fondamentale aurait alourdi le fardeau administratif imposé aux chercheurs qui travaillent dans ce domaine, lesquels sont déjà peu nombreux, une conséquence que Santé Canada souhaitait éviter.

3. S'abstenir de réglementer la recherche clinique fondamentale effectuée avec des PPREP

Avant l'entrée en vigueur, en septembre 2001, des dispositions actuelles relatives aux essais cliniques, la plupart des PPREP utilisés dans le cadre d'études de recherche clinique fondamentale auraient été classés comme drogues nouvelles de recherche (DNR) s'ils avaient été envoyés à l'extérieur dans un autre établissement ou si le promoteur avait été une clinique privée. Toutefois, si le PPREP avait été fabriqué pour être utilisé sur place, il n'aurait pas été nécessaire de présenter une demande de DNR, puisque la fabrication du PPREP aurait été considérée une pratique de la pharmacie (préparation) ou une pratique de la médecine. A cause de cet historique, la plupart des intervenants du domaine croyaient qu'il n'était pas nécessaire de réglementer les études réalisées avec des PPREP.

Au cours des dernières années, bon nombre d'intervenants en sont venus à la conclusion qu'il serait prudent d'imposer un certain niveau de réglementation. La réglementation de ces études de recherche clinique fondamentale est justifiée par le fait que les PPREP sont des drogues au sens de la Loi et que l'administration de toute drogue à des sujets humains comporte certains facteurs de risque. Les drogues dont la qualité, l'innocuité et l'efficacité n'ont pas été évaluées peuvent constituer un risque inconnu pour les sujets humains. Bien que les PPREP couramment utilisés affichent un excellent dossier d'innocuité, il n'est pas impossible que certains d'entre eux provoquent des réactions indésirables. Les nouvelles dispositions représentent un compromis entre la nécessité de protéger la santé et la sécurité des sujets d'étude et le dossier d'innocuité bien établi des PPREP.

4. Introduire un nouveau cadre pour réglementer l'usage des PPREP dans les études de recherche clinique fondamentale

Le nouveau cadre de réglementation tient compte des éléments suivants :

- les profils d'innocuité établis des PPREP couramment utilisés et leurs caractéristiques uniques;

- the assessment and management of the risk to which human research subjects are exposed;
 - the size and nature of the affected basic research community;
 - the existence of established infrastructure associated with basic clinical research studies with PERs and the costs of maintaining such infrastructure;
 - the potential for continued scientific advancements through the use of PERs in basic research studies in the future; and
 - the models of review used by regulatory authorities from other countries.
- l'évaluation et la gestion du risque auquel les sujets humains de la recherche sont exposés;
 - l'importance et la nature du milieu de recherche clinique fondamentale touché;
 - l'existence d'une infrastructure établie associée aux études de recherche clinique fondamentale effectuées avec des PPREP et les coûts d'entretien d'une telle infrastructure;
 - la possibilité de contribuer de façon soutenue à l'avancement de la science grâce à l'utilisation des PPREP dans les études de recherche fondamentale futures;
 - les modèles d'examen employés par les organismes de réglementation d'autres pays.

The simplified application process for PERs for basic clinical research takes into consideration both the concerns of researchers and the responsibility that lies with Health Canada as the regulator of drugs.

After consideration of the above proposals, Option 4 was chosen as the preferred alternative.

Benefits and costs

The chosen option will result in the following benefits and costs. They are presented below according to sector.

Sponsors

Benefits

The new regulatory framework encourages scientists in the field to continue their research in Canada by decreasing the regulatory burden placed on them. These amendments will facilitate scientific research, which may lead to advances in diagnosing and treating diseases such as Alzheimer's disease, Parkinson's disease and cancer. A PER studied in a basic research study may one day become an invaluable diagnostic tool in detecting molecular changes in human biochemistry or physiology in diseases, which are pre-symptomatic, thereby leading to prevention of and early intervention in certain diseases.

The expertise required to navigate the present CTA process may have required the sponsor to hire a contract research organization or a regulatory affairs consultant. These amendments will reduce the complexity of the application process, reducing the amount of supporting information required. This should result in decreased costs to sponsors, with an estimated total savings of \$2.77M each year for PERs researchers across Canada.

Under the new Regulations, the paperwork burden is being reduced for sponsors, but the risks to study subjects are still being managed. Record-keeping requirements will be brought in line with the actual risks posed to study subjects, with a reduction in the record retention period from 25 years under the clinical trial provisions to 5 years in the new framework.

Costs

Sponsors are not expected to incur any additional costs as a result of these new Regulations.

- l'évaluation et la gestion du risque auquel les sujets humains de la recherche sont exposés;
- l'importance et la nature du milieu de recherche clinique fondamentale touché;
- l'existence d'une infrastructure établie associée aux études de recherche clinique fondamentale effectuées avec des PPREP et les coûts d'entretien d'une telle infrastructure;
- la possibilité de contribuer de façon soutenue à l'avancement de la science grâce à l'utilisation des PPREP dans les études de recherche fondamentale futures;
- les modèles d'examen employés par les organismes de réglementation d'autres pays.

Le processus de demande simplifié applicable aux PPREP utilisés en recherche clinique fondamentale prend en considération les réserves exprimées par les chercheurs et la responsabilité qui incombe à Santé Canada à titre d'organisme de réglementation des médicaments.

Après l'examen des propositions qui précédent, l'option 4 a été privilégiée.

Avantages et coûts

L'option retenue comporte les avantages et les coûts suivants. Nous les présentons ci-dessous par secteur.

Promoteurs

Avantages

En allégeant le fardeau réglementaire, le nouveau cadre de réglementation encourage les scientifiques du domaine à poursuivre leurs travaux au Canada. Les nouvelles dispositions favoriseront la recherche scientifique, ce qui pourrait mener à des progrès dans le diagnostic et le traitement de maladies comme la maladie d'Alzheimer, la maladie de Parkinson et le cancer. Un PPREP expertisé dans le cadre d'une étude de recherche fondamentale pourrait, un jour, devenir un outil de diagnostic inestimable pour la détection de changements moléculaires en biologie ou en physiologie humaine dans des maladies qui sont présymptomatiques, ce qui permettra la prévention de certaines maladies et des interventions plus rapides.

L'expertise nécessaire pour comprendre le processus actuel de réglementation des demandes d'autorisation d'essai clinique (DAEC) aurait pu contraindre le promoteur à engager un organisme de recherche ou un consultant spécialisé dans les affaires juridiques. Les nouvelles dispositions réduiront la complexité du processus de demande, ce qui réduira l'ampleur des documents justificatifs à présenter. Cela devrait réduire les coûts pour les promoteurs et produire des économies totales de l'ordre de 2,77 millions de dollars par année pour les chercheurs dans l'ensemble du Canada.

Grâce aux nouvelles dispositions, les promoteurs seront soumis à moins de formalités administratives, mais les risques pour les sujets humains qui participent aux études continueront d'être générés. Les dispositions relatives à la tenue des registres seront conformes au niveau réel de risque auquel sont exposés les sujets d'étude. En effet, la période de conservation, qui est actuellement de 25 ans aux termes des dispositions sur les essais cliniques, ne sera plus que de 5 ans avec le nouveau cadre.

Coûts

Ces nouvelles dispositions n'entraîneront pas de coûts additionnels pour les promoteurs.

RegulatorBenefits

The resources needed to review a streamlined application for a basic clinical research study will be decreased compared to the resources required to process a CTA.

Costs

There are no additional costs to government associated with compliance and enforcement because the existing clinical trial audit program in the Health Products and Food Branch Inspectorate will continue to apply to PER sites.

PublicBenefits

Positron emission tomography (PET) is among the most innovative in vivo imaging techniques and is used during the initial diagnostic evaluation of patients to monitor and predict therapeutic effectiveness. Human research studies have demonstrated that using PERs in early PET scanning detects abnormalities in early disease development significantly earlier than other diagnostic tools such as magnetic resonance imaging, computed tomography, ultrasound and X-ray examination.

As the medical treatment of diseases shifts to community-based care, PERs are expected to be an invaluable diagnostic and treatment tool that will provide patients with a higher level of health-care by accessing medical knowledge in a non-invasive manner (as opposed to surgeries), thereby avoiding surgical complications and prolonged hospitalizations. The removal of unnecessary regulatory requirements will allow more basic clinical research studies and will likely improve Canadians' access to PET scans for diagnosis and treatment purposes.

Costs

The public should not incur any additional costs due to these new Regulations.

Provincial and territorial governmentsBenefits

As medical treatment shifts from inpatient hospital stays to community-based care, more widespread use of PET as a diagnostic tool will allow health professionals to provide a high level of health care for a variety of diseases in a non-surgical, non-invasive manner. The use of PERs might reduce post-surgery complications, prolonged hospitalizations and long recovery periods, thus reducing the financial costs associated with hospitalizations. A strong PERs basic research program in a particular institution may accelerate the adoption of PET for diagnostic purposes, thereby allowing some of these benefits to be realized.

L'organisme de réglementationAvantages

Les ressources nécessaires à l'examen d'une demande simplifiée d'autorisation d'étude de recherche clinique fondamentale seront moindres que celles qu'exige le traitement d'une DAEC.

Coûts

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires associés à la vérification de la conformité et à l'application de la loi pour le gouvernement, car le programme actuel de vérification des essais cliniques de l'Inspecteurat de la Direction générale des produits de santé et des aliments continuera de s'appliquer aux sites où des PPREP sont utilisés.

PublicAvantages

La tomographie à émission de positrons (TEP) compte parmi les techniques d'imagerie in vivo les plus novatrices et elle est utilisée lors de l'évaluation diagnostique initiale des patients pour surveiller et prédire l'efficacité thérapeutique. Des études de recherche effectuées sur des sujets humains ont démontré que l'utilisation de PPREP lors d'une TEP précoce permet de détecter des anomalies aux premiers stades de développement de la maladie, beaucoup plus tôt que ne le permettent d'autres outils de diagnostic tels que l'imagerie par résonance magnétique, la tomographie axiale commandée par ordinateur (TACO), l'échographie et la radiographie.

Au moment où le traitement médical des maladies s'oriente de plus en plus vers le traitement dans la collectivité, les PPREP devraient devenir un outil de diagnostic et de traitement inestimable grâce à une application non effractive du savoir médical (comparativement aux interventions chirurgicales), ce qui permettra d'éviter les complications des chirurgies et les séjours prolongés en milieu hospitalier. L'élimination des dispositions réglementaires inutiles se traduira par une augmentation du nombre des études de recherche clinique fondamentale et améliorera vraisemblablement l'accès à la TEP en tant qu'outil de diagnostic et de traitement.

Coûts

Ces nouvelles dispositions n'entraîneront pas de coûts additionnels pour le public.

Administrations provinciales et territorialesAvantages

Comme les soins médicaux dispensés dans la collectivité sont appelés à remplacer peu à peu les soins en milieu hospitalier, l'utilisation plus généralisée de la TEP comme outil de diagnostic permettra aux professionnels de la santé d'offrir des soins de santé de niveau élevé pour traiter un large éventail de maladies de manière non chirurgicale et non effractive. L'utilisation des PPREP pourrait réduire les complications des chirurgies, les hospitalisations prolongées et les longues périodes de convalescence, réduisant ainsi les coûts financiers associés aux hospitalisations. Un programme de recherche fondamentale rigoureux sur les PPREP mis en œuvre dans un établissement particulier pourrait accélérer l'adoption de la TEP à des fins diagnostiques, permettant ainsi à certains des avantages susmentionnés de se matérialiser.

Costs

Provincial and territorial governments should not expect to incur any additional costs due to these amendments.

Research ethics boards (REBs)**Benefits**

The responsibility of REBs with respect to PERs basic clinical research studies will remain the same as their responsibilities to oversee clinical trials under the clinical trial regulations. The sequence has changed, though, and the REB will now be asked to review and approve the basic clinical research study prior to the sponsor's submission of an application to Health Canada.

Costs

These Regulations may result in an increased number of PERs basic clinical research studies conducted which may lead to an increased workload for REBs.

Rationale

The new regulatory framework for PERs basic clinical research studies brings the extent of regulatory oversight to a level that is more appropriate for these low-risk studies. These amendments are intended to lead to lower administrative costs, and the knowledge gained from using PERs as a research tool will result in a greater understanding of certain diseases and health conditions.

No additional costs to the Canadian public are expected.

These regulatory requirements address concerns about over-regulation and bring Canadian regulations in line with those in place in the United States. Fostering an active, robust PERs research community will help ensure that Canadians have access to PET technology, which is an important tool in both diagnostics and scientific/medical research.

Because of the significant difference in the size of the PERs research communities in Canada and the United States, complete regulatory harmonization is not possible, but the new Regulations align Canadian requirements with those used by the United States regulator, in terms of both risk management and extent of regulatory paperwork burden.

Consultation**Prior to prepublication**

From 2002 to 2009, Health Canada consulted with PERs stakeholders a number of times in order to understand and address their concerns respecting the clinical trial regulations. There were two mail-out campaigns to solicit feedback on policy documents, and two working group meetings were held to discuss technical issues around the use of PERs in clinical trials and in research settings. Many provisions within the new Regulations were derived from discussions held with PERs stakeholders.

Coûts

Les nouvelles dispositions ne devraient pas entraîner de coûts additionnels pour les administrations provinciales et territoriales.

Comités d'éthique de la recherche (CER)**Avantages**

Les responsabilités des CER à l'égard des études de recherche clinique fondamentale seront les mêmes que les responsabilités de supervision des essais cliniques prévues dans le cadre des dispositions sur les essais cliniques. La séquence a toutefois changé, et les CER devront désormais examiner et approuver l'étude de recherche clinique fondamentale avant que le promoteur ne puisse présenter une demande à Santé Canada.

Coûts

Les nouvelles dispositions pourraient entraîner une augmentation du nombre d'études de recherche clinique fondamentale effectuées avec des PPREP, ce qui pourrait accroître la charge de travail des CER.

Justification

Le nouveau cadre de réglementation des études de recherche fondamentale réalisées avec des PPREP limite la portée de la surveillance à un niveau qui est davantage en harmonie avec le peu de risque que représentent ces études. Les nouvelles dispositions ont pour but de réduire les coûts administratifs, tandis que les connaissances acquises grâce à l'utilisation des PPREP comme outil de recherche permettront d'améliorer notre compréhension de certaines maladies et affections.

Les nouvelles dispositions n'entraîneront pas de coûts additionnels pour le public canadien.

Les nouvelles dispositions font suite aux craintes de surréglementation qui ont été exprimées et ajustent le niveau de la réglementation canadienne sur celui appliqué aux États-Unis. En prenant des mesures pour favoriser un secteur actif et vigoureux en matière de recherche sur les PPREP, on contribue à mettre la technologie de la TEP à la portée des Canadiens, technologie qui est un outil important à des fins de diagnostic et de recherche médicale et scientifique.

Comme le secteur de la recherche sur les PPREP aux États-Unis est beaucoup plus important qu'au Canada, une harmonisation complète des réglementations des deux pays est impossible, mais les nouvelles dispositions permettent d'avoir des réglementations comparables, tant du point de vue de la gestion des risques que de celui du fardeau inhérent aux formalités réglementaires.

Consultation**Avant le stade de la publication préalable**

De 2002 à 2009, Santé Canada a organisé un certain nombre de consultations auprès des intervenants qui utilisent des PPREP afin de comprendre leurs préoccupations à l'égard de la réglementation des essais cliniques et d'y apporter, si possible, des solutions. Il y a eu deux campagnes postales dans lesquelles on a sollicité des commentaires sur des documents de travail, et deux réunions ont été organisées par le groupe de travail pour discuter d'aspects techniques entourant l'utilisation des PPREP dans les essais cliniques et dans des contextes de recherche. De nombreuses dispositions du nouveau cadre proviennent des discussions qui ont été tenues à ce moment-là avec les intervenants du domaine.

A full description of consultations held prior to 2009 can be found on pages 727–28 of the March 21, 2009, issue of the *Canada Gazette*, Part I.

Comment period following prepublication in March 2009

Following prepublication of these draft Regulations, 14 stakeholder letters were submitted within the 75-day comment period.

One stakeholder was very supportive of the new framework and commented that the changes would work very well within the institution where his research was conducted.

Ten stakeholders expressed concern about the requirements for the basic research application contained within the Regulations. Many stated that the requirements appeared to be as onerous as, if not more so than, those for a CTA. Clarification has been provided to stakeholders, informing them that the simplified application form is a checklist to which the sponsor must attest and that much of the required supporting information need not be submitted to Health Canada.

Eight comments were received expressing concern over the application of GMPs to the manufacture of PERs for basic clinical research studies, citing high costs as a prohibitive barrier to researchers' ability to move into compliance with the existing GMP annex for market-authorized PERs. Health Canada will be issuing a guidance document that outlines modified GMP requirements based on those in place for clinical trial drugs. As is done for all guidance documents under development, stakeholders will have an opportunity to comment on revised GMP requirements prior to the release of the finalized document.

Two stakeholders commented that the CNSC already has guidelines in place for research involving human subjects. Although there are a small number of overlapping requirements, the CNSC framework focuses mainly on the safety of the research subject with respect to radiation exposure, whereas the PERs basic research provisions in the *Food and Drug Regulations* focus on clinical safety and drug quality. The requirements of both frameworks are well aligned so that stakeholders will be able to meet the requirements of both without difficulty.

Ten letters contained comments regarding the limit of 30 study subjects, with stakeholders expressing concerns that, for some studies, a 30-subject cap would not provide sufficient data for statistically meaningful results. Many studies are adequately powered by a sample size of 30, which is the recommended maximum cited in the United States guidance document on the use of radioactive drugs in human research. Health Canada has addressed stakeholder concerns by adding a provision to allow for larger studies if an acceptable scientific rationale is provided. This requirement is in line with that which is in place in the United States.

Vous trouverez une description complète des consultations qui ont été tenues avant 2009 aux pages 727-728 du numéro du 21 mars 2009 de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Période de consultation publique qui a suivi la publication préalable en mars 2009

À la suite de la publication préalable de l'ébauche des nouvelles dispositions, 14 lettres ont été envoyées par des parties intéressées pendant la période de consultation publique.

Un intervenant a dit qu'il était très favorable au nouveau cadre de réglementation et que les changements s'intégreraient bien au sein de l'établissement où il poursuivait ses travaux.

Dix intervenants ont exprimé des préoccupations quant aux dispositions applicables aux demandes d'autorisation d'études de recherche fondamentale. Bon nombre de ces intervenants se sont déclarés d'avis que les nouvelles dispositions semblent être tout aussi onéreuses, sinon davantage, que celles qu'elles sont destinées à remplacer. Nous avons communiqué avec ces intervenants pour les informer que le formulaire de demande simplifié consiste en une simple « checklist » qu'il suffit au promoteur de remplir et que la plupart des justificatifs requis n'ont pas à être transmis à Santé Canada.

Huit commentaires exprimaient des réserves quant à l'application des BPF à la fabrication de PPREP destinés à la recherche clinique fondamentale; ces intervenants ont invoqué les coûts élevés liés aux BPF pour expliquer qu'il serait très difficile pour les chercheurs de se conformer à des BPF conçus au départ pour régir des PPREP dont la mise sur le marché est autorisée. Santé Canada publiera un guide sur des règles de BPF modifiées qui seront établies sur le modèle de celles qui régissent actuellement les drogues soumises à des essais cliniques. Conformément à la pratique normalisée lorsqu'un guide est en cours d'élaboration, les intervenants seront consultés et auront l'occasion de proposer des amendements avant la publication finale du guide.

Deux intervenants ont fait valoir que la CCSN applique déjà des lignes directrices sur la recherche effectuée avec des sujets humains. Bien que certaines exigences se chevauchent, le cadre de réglementation de la CCSN est principalement axé sur la sécurité des sujets de la recherche du point de vue de la radioexposition, alors que les dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues* portant sur la recherche fondamentale effectuée avec des PPREP concernent essentiellement la sécurité clinique et la qualité des drogues. Les exigences des deux cadres de réglementation concordent assez bien, de sorte que les intervenants seront en mesure de satisfaire aux deux cadres sans difficulté.

Dix lettres contenaient des commentaires au sujet de la limite imposée de 30 sujets d'étude, les intervenants faisant valoir que, pour certaines études, un plafond de 30 sujets ne permettrait pas de recueillir toutes les données voulues pour obtenir des résultats statistiquement significatifs. Un grand nombre d'études atteignent un niveau de puissance suffisant lorsque la taille de l'échantillon est limitée à 30, limite qui correspond au maximum recommandé mentionné dans le guide des États-Unis sur l'utilisation de produits radioactifs dans la recherche effectuée avec des sujets humains. Santé Canada a tenu compte des réserves de ces intervenants et a ajouté une disposition qui autorise des échantillons plus importants, à condition qu'une justification scientifique acceptable soit fournie. Cette exigence est en accord avec celle appliquée aux États-Unis.

Two stakeholders remarked on the extent of the labelling requirements for PERs for basic clinical research. The requirements, based on those in the CTA framework in Part C, Division 5 of the Regulations, have been included in this framework to protect the safety of study subjects involved in the basic research study. After careful consideration of stakeholder concerns, Health Canada opted to keep the labelling provisions in place.

Four stakeholders commented that a PER being used for basic research will not likely have a brand name. The Regulations have been changed to address this concern.

Two stakeholders commented that the requirement for the drug to be returned and destroyed upon discontinuation of the study is not applicable to PERs, the handling of which is regulated by the CNSC. The wording of this requirement has been changed.

Two stakeholders raised a concern that, if a study were to be terminated, the requirement for notification of the study subjects would raise unnecessary concern among individuals who most likely would not be affected. This provision was reworded to require notification of subjects only in cases where the study was terminated for safety-related reasons.

Five stakeholders commented about the composition and function of the REB. The requirements for membership of the REB for PERs basic research is based on the provisions in the clinical trial framework in Part C, Division 5, of the Regulations. In the new PERs framework, minimal information will actually be submitted for review by Health Canada, so the Regulations stipulate that REB approval must be sought prior to the filing of an application with Health Canada. Note that pre-approval by an REB will facilitate efficient review times within Health Canada — it is anticipated that staff should be able to meet the 15-day service standard consistently.

Ten stakeholders expressed concern about the limit of 20 mSv for annual total exposure for study subjects. Researchers stated that this limit would exclude many cancer patients because of the doses previously administered as part of their radiation therapy, and they advocated for a limit of 50 mSv (the annual limit set by CNSC for at-risk workers) for cancer patients. Health Canada's scientists were not convinced of this argument, and their stance on this subject remained unchanged after the initial review of the prepublication comments.

Five stakeholders expressed concern over the wording of the provisions regarding pregnancy testing of female subjects and exclusion of lactating women from the basic research studies. The wording has been changed to clarify the conditions under which pregnancy testing would be required, and the provision regarding lactation has been amended to bring requirements in line with current scientific knowledge.

Stakeholders submitted other comments respecting other aspects of the new regulatory framework, but those comments that were not addressed above did not require changes to the Regulations and will be addressed at the guidance level. As per standard

Deux intervenants se sont étonnés de l'ampleur des mentions d'étiquetage exigées à l'égard des PPREP soumis à des recherches cliniques fondamentales. Les exigences, fondées sur celles du cadre de réglementation des DAEC, à la partie C, titre 5 du Règlement, ont été incluses dans le nouveau cadre afin de protéger la sécurité des sujets qui participent à l'étude. Après avoir longuement étudié les opinions des intervenants, Santé Canada a décidé de garder en place les dispositions concernant l'étiquetage.

Quatre intervenants ont souligné qu'il est peu probable qu'un PPREP utilisé dans le cadre de travaux de recherche fondamentale ait une appellation commerciale. Le Règlement a été modifié pour tenir compte de ce point.

Deux intervenants ont fait remarquer que l'exigence voulant que la drogue soit retournée et détruite après cessation de l'étude ne peut s'appliquer aux PPREP, dont la manutention est réglementée par la CCSN. Cette disposition a été reformulée.

Deux intervenants ont indiqué que, si une étude doit être abandonnée, l'obligation d'en informer les sujets de l'étude soulèverait des inquiétudes inutiles chez des personnes qui, en toute vraisemblance, ne risqueraient guère d'être touchées. Cette disposition a été reformulée pour exiger que les sujets ne soient informés que dans les cas où l'étude est abandonnée pour des motifs de sécurité.

Cinq intervenants ont formulé des commentaires au sujet de la composition et de la fonction des CER. Les exigences relatives à la composition des CER responsables de recherches fondamentales sur des PPREP sont tirées du cadre de réglementation relatif aux essais cliniques, partie C, titre 5, du Règlement. En vertu du nouveau cadre de réglementation, un minimum de renseignements sera, en fait, soumis à Santé Canada aux fins d'examen. C'est pourquoi le Règlement stipule que le CER doit donner son approbation avant que la demande d'autorisation ne puisse être déposée auprès de Santé Canada. Il est à noter que l'approbation préalable par le CER contribuera à la mise en œuvre de délais d'examen efficaces à Santé Canada — il est estimé que le personnel de Santé Canada pourra examiner ces demandes d'autorisation dans le délai type prévu de 15 jours.

Dix intervenants ont exprimé des réserves quant à la limite de 20 mSv établie pour la dose totale annuelle de rayonnement que chaque sujet de l'étude peut recevoir. Selon les chercheurs, une telle limite exclurait un grand nombre de patients cancéreux en raison des doses de rayonnement qui leur auraient déjà été administrées dans le cadre de leur radiothérapie; ces chercheurs préconisaient une limite de 50 mSv pour les patients cancéreux (soit la limite annuelle établie par la CCSN à l'égard des travailleurs à risque). Les experts scientifiques de Santé Canada n'étaient pas convaincus de cet argument, et leur position à ce sujet est demeurée inchangée suite à l'examen initial des commentaires de la publication préalable.

Cinq intervenants ont exprimé des réserves quant au libellé des dispositions touchant à l'administration d'un test de grossesse aux sujets d'étude féminins et à l'exclusion des femmes qui allaient des études de recherche fondamentale. Le libellé a été modifié pour indiquer les conditions dans lesquelles un test de grossesse serait nécessaire, et la disposition concernant l'allaitement a été amendée de manière à harmoniser les exigences avec les connaissances scientifiques actuelles.

Des intervenants ont soumis des observations sur d'autres aspects du nouveau cadre de réglementation, mais les observations auxquelles il n'a pas été répondu ci-dessus ne justifiaient pas que l'on modifie le Règlement et seront pris en considération au

practice for guidance development, Health Canada will provide stakeholders with an opportunity to comment on a draft version prior to the finalization of the document.

Call letter — September 2011

As part of its ongoing stakeholder communications, Health Canada sent a letter to radiopharmaceutical stakeholders to solicit general comments regarding ongoing regulatory projects in September 2011. Two letters were received regarding the changes respecting PERs basic research.

The first stakeholder requested clarification with respect to the function of REBs in the PERs basic research framework. The relevant section of this document was revised to address the comment.

The second letter requested clarification regarding the use of a PER as a tracer in a clinical trial for another (non-PER) drug; the requirements related to adverse reaction reporting; and the GMP requirements for the manufacture of study drugs. These issues did not require changes to the Regulations and will be addressed at the guidance level.

Also, following the issuance of this call letter, discussions between Health Canada and several members of an umbrella stakeholder group highlighted some confusion among PERs researchers respecting the interim requirements that were in place during the period of policy development and stakeholder consultation and the changes that would come with the finalization of the new regulatory framework for PERs research. In an attempt to provide clarity, Health Canada produced a “Questions and Answers” document that was distributed to stakeholders by email in December 2011.

Regulatory workshop for radiopharmaceutical stakeholders — March 2012

Health Canada hosted a workshop in Ottawa for radiopharmaceutical stakeholders on March 8 and 9, 2012. Health Canada staff gave presentations to participants from the scientific, academic, healthcare and commercial sectors of the radiopharmaceutical community. A variety of topics were covered, including these new Regulations for PERs basic clinical research. While a number of different issues were discussed, one main issue dominated the two-day workshop.

The topic of limiting the annual total radiation dose to 20 mSv continued to be at the forefront of researchers’ concerns at this meeting. The face-to-face forum provided a good opportunity for a productive exchange of information between the regulator and the regulated stakeholders. In the end, Health Canada agreed that, based on the most recent scientific information available, the 50 mSv/year limit set out in the *Radiation Protection Regulations* as the maximum allowable radiation dose for nuclear workers would also be a suitable limit for study subjects.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments do not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the Act and Regulations enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate. Inspections,

moment de la rédaction du guide. Conformément à la pratique normalisée lorsqu’un guide est en cours d’élaboration, les intervenants seront consultés et auront l’occasion de proposer des amendements avant la publication finale du guide.

Lettre d’appel de septembre 2011

Dans le cadre de ses communications régulières avec les intervenants, Santé Canada a écrit aux intervenants du domaine des produits pharmaceutiques radioactifs en septembre 2011 afin de solliciter leur opinion sur les projets de réglementation en cours. Deux lettres ont été reçues au sujet des changements touchant à la recherche fondamentale effectuée avec des PPREP.

Le premier intervenant a demandé des éclaircissements sur la fonction des CER dans le cadre de la recherche fondamentale sur des PPREP. La section pertinente du présent document a été révisée pour tenir compte de ce commentaire.

La seconde lettre demandait des éclaircissements sur les points suivants : l’utilisation d’un PPREP comme traceur dans un essai clinique sur une autre drogue qui n’est pas un PPREP; les exigences relatives à la déclaration des réactions indésirables; les BPF applicables à la fabrication des drogues à l’étude. Ces questions n’exigeaient pas de modification du Règlement et seront abordées dans le guide.

Par ailleurs, à la suite de l’envoi de la lettre d’appel, des discussions ont eu lieu entre Santé Canada et plusieurs membres d’une organisation-cadre chapeautant des intervenants au sujet de la confusion créée chez les chercheurs par les exigences provisoires mises en place pendant la période de rédaction de la politique et de consultation des intervenants et par les changements auxquels donnerait lieu le nouveau cadre de réglementation. Soucieux d’informer toutes les parties, Santé Canada a élaboré un document de questions et de réponses qu’il a distribué aux parties par courriel en décembre 2011.

Tenue d’un atelier sur la réglementation à l’intention des intervenants du domaine des produits pharmaceutiques radioactifs en mars 2012

Santé Canada a tenu un atelier, à Ottawa, à l’intention des intervenants du domaine des produits pharmaceutiques radioactifs les 8 et 9 mars 2012. Des employés de Santé Canada ont fait des présentations devant des participants du domaine des produits pharmaceutiques radioactifs travaillant dans les secteurs scientifique, universitaire, médical et commercial. Plusieurs sujets y ont été traités, dont les nouvelles dispositions sur la recherche clinique fondamentale effectuée avec des PPREP. Alors que plusieurs questions ont été abordées, une question essentielle a dominé l’atelier de deux jours.

Le sujet de limiter la dose totale annuelle de rayonnement à 20 mSv a continué d’être au premier plan des préoccupations des chercheurs à cette rencontre. Le forum en face-à-face a permis un échange fructueux de renseignements entre l’organisme de réglementation et les intervenants réglementés. En fin de compte, Santé Canada a convenu que, sur la base des plus récents renseignements scientifiques disponibles, la limite de 50 mSv/année prévue dans le *Règlement sur la radioprotection* en tant que dose maximale de rayonnement permise pour les travailleurs du secteur nucléaire serait également une limite appropriée pour les sujets de l’étude.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les nouvelles dispositions ne modifient nullement les mécanismes de contrôles existants en vertu des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et*

compliance verification and investigations of basic clinical research studies will be conducted to ensure that GCPs and the applicable GMPs are followed.

Health Canada will aim to process applications for authorization for PERs basic clinical research studies within 15 days of receipt.

Performance measurement and evaluation

An evaluation of these Regulations will be carried out five years after implementation of the framework.

A central objective of these Regulations is to reduce the unnecessary regulatory burden on researchers who conduct basic research using PERs. The regulatory requirements and process which are usually associated with clinical trials have been modified for this specific type of research. Assessment and management of risks to human subjects have remained central in the development of these Regulations.

As a result, evaluation and performance measures will focus on the safety of the basic clinical research subjects, as well as on evidence that the regulatory burden has been reduced for researchers conducting basic clinical research using PERs. The broader implications of these Regulations for PERs basic research in Canada will be considered, including whether or not a reduction in regulatory burden has had the desired effect of supporting and enhancing basic research in Canada.

Measures of research subject safety will be addressed up front through the application process and in the post-approval period through the monitoring of adverse events and inspection reports. Where appropriate, current clinical trial requirements and application review times will be used as a basis for comparison (e.g. estimated 50% reduction in review time for PERs basic research applications as compared with clinical trials). Change in the number of successful PERs basic research applications (over a three-to five-year period) would provide an indication of overall impact on researchers, as will feedback from key stakeholders.

Contact

Barbara Wong
Regulatory Unit
Office of Policy and International Collaboration
Biologics and Genetic Therapies Directorate
Health Canada
Address Locator: 0702B
Health Protection Building, 2nd Floor
200 Tunney's Pasture Driveway
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-5364
Email: barbara.wong@hc-sc.gc.ca

Published by the Queen's Printer for Canada, 2012

drogues dont l'application relève de l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments. Des inspections, des vérifications de la conformité et des enquêtes sur les études de recherche clinique fondamentale seront réalisées pour s'assurer que les BPC et les BPF applicables sont suivies.

Santé Canada s'emploiera à respecter un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour le traitement des demandes d'autorisation d'études de recherche clinique fondamentale qui utilisent des PPREP.

Mesures de rendement et évaluation

Le Règlement sera évalué au terme d'une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Le principal objectif des dispositions est l'allègement du fardeau réglementaire des chercheurs qui utilisent des PPREP pour effectuer de la recherche fondamentale. Les exigences et le processus réglementaires qui sont habituellement associés aux essais cliniques ont été modifiés pour ce type particulier de recherche. L'évaluation et la gestion des risques pour les sujets humains sont demeurées un point central lors de l'élaboration des dispositions réglementaires.

Ainsi, l'évaluation et les mesures de rendement seront axées sur la sécurité des sujets de la recherche clinique fondamentale, de même que sur des preuves indiquant que le fardeau de la réglementation imposé aux chercheurs qui effectuent des recherches fondamentales avec des PPREP a bel et bien été réduit. Les incidences plus générales des nouvelles dispositions sur la recherche fondamentale effectuée avec des PPREP au Canada seront aussi prises en considération, notamment la question de savoir si une réduction du fardeau réglementaire a eu, ou non, l'effet souhaité, soit favoriser et renforcer la recherche fondamentale effectuée avec des PPREP au Canada.

Les mesures de la sécurité des sujets d'étude seront abordées dès le départ dans le cadre du processus de demande, de même qu'après l'octroi de l'autorisation, par le biais de la surveillance des réactions indésirables et des rapports d'inspection. S'il y a lieu, les exigences actuelles relatives aux essais cliniques et le temps requis pour l'examen des demandes seront utilisés comme base de comparaison (par exemple diminution estimée de 50 % du temps consacré à l'examen des demandes d'autorisation d'études de recherche clinique fondamentale effectuées avec des PPREP comparativement aux demandes d'essais cliniques). Un changement dans le nombre de demandes d'études de recherche clinique fondamentale effectuées avec des PPREP autorisées (sur une période de trois à cinq ans) donnera une indication de l'impact global des nouvelles dispositions sur le milieu de la recherche, tout comme la rétroaction des principaux intervenants.

Personne-ressource

Barbara Wong
Unité de la réglementation
Bureau de la politique et de la collaboration internationale
Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques
Santé Canada
Indice de l'adresse : 0702B
Immeuble de la protection de la santé, 2^e étage
200, promenade Tunney's Pasture
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-5364
Courriel : barbara.wong@hc-sc.gc.ca

Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2012

Registration
SOR/2012-130 June 20, 2012

INDIAN ACT

Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order

P.C. 2012-813 June 19, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph (c) of the definition "band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*^a and subsection 73(3) of that Act, makes the annexed *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*.

ORDER AMENDING THE QALIPU MI'KMAQ FIRST NATION BAND ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
ABBOTT	Judith Mary	07-10-1956
ABBOTT	Terence Paul	17-11-1971
ALDERTON	Kevin Mark	27-05-1992
ALDERTON	Rita Mary	25-05-1964
ALEXANDER	Cecelia Maria	02-11-1949
ALEXANDER	John David	14-06-1982
ALEXANDER	John Samuel	20-01-1949
ALEXANDER	William Anthony	18-05-1966
ANDERSON	Alva John Sinclair	06-10-1953
ANDERSON	Krystal Lee Sinclair	07-09-1985
ANDERSON	Robert David Sinclair	01-05-1982
ANTLE	Cassie Mary Elizabeth	23-08-1993
ANTLE	Jayden Patrick Cyril	05-06-2005
ANTLE	Lilly Mary Eileen	04-05-2006
ATKINS	Audrey Barbara	18-04-1953
AYLWARD	Samantha Marie	16-05-1990
AYLWARD	Suzanne Marie	10-02-1954
BAFARO	Amanda Ellen	06-04-1970
BAFARO	Benjamin Robert	10-11-2008
BAFARO	Nicholas Orlando	08-12-2004
BAGG	Kristen Nicole	19-07-1982
BAILEY	Brenda Lee	12-06-1964
BAILEY	Shelley Deborah	06-03-1975
BALDWIN	Amanda Patricia	13-01-1981
BALDWIN	Jacqueline	15-12-1963
BALTAZAR	Angel Louise	12-08-1977
BALTAZAR	Joshua Jaime Lalonde	05-07-2008

^a R.S., c. I-5

¹ SOR/2011-180

Enregistrement
DORS/2012-130 Le 20 juin 2012

LOI SUR LES INDIENS

Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq

C.P. 2012-813 Le 19 juin 2012

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa c) de la définition de « bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*^a et du paragraphe 73(3) de cette loi, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET CONSTITUANT LA BANDE APPELÉE PREMIÈRE NATION QALIPU MI'KMAQ

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

^a L.R., ch. I-5

¹ DORS/2011-180

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
BARKER	James Patrick	06-12-1937
BARNES	Mary Marquette	27-02-1943
BARRINGTON	Glenda Ann	26-10-1967
BARRINGTON-SQUIRES	Helena Catherine	24-11-1973
BARRY	Jeremy Joseph Anthony	31-10-1991
BARRY	Paula Margaret	27-10-1967
BARTLETT	Angela Mary Theresa	06-03-1951
BATT	Matthew Todd	27-02-1988
BATT	Todd Llewellyn	13-08-1961
BEATON	April Pauline	15-05-1982
BEATON	Cheryl Crystal	18-05-1989
BEATON	Mikenna April	02-10-2009
BEATON	Paul Gerard	08-05-1963
BEATON	Paul Harold Keith	11-05-1983
BEATON	Philip Baxter Stephen	02-05-1981
BEATON	Wade Earl George	03-01-1991
BEHAN	Eudaville	16-11-1924
BENET	Emily Mason	18-08-1998
BENET	Richard Albert Jude	08-08-1964
BENNELL	Andrew Jonathan	18-08-1982
BENNELL	Ashley Dawn	25-04-1985
BENNELL	Austin Perciville	21-02-1955
BENNELL	Bradley Robert	21-06-1991
BENNELL	Brandon Ricky	11-10-1994
BENNELL	Daniel Gerard	15-08-1976
BENNELL	Elizabeth Joan	05-06-1950
BENNELL	Gabriel Morgan Bishop	14-04-1997
BENNELL	Ina May	23-05-1952
BENNELL	Joanne Dena	17-05-1979
BENNELL	Julia Elizabeth	18-01-1988
BENNELL	Marcus Thomas	11-01-1984
BENNELL	Mary Lillian	24-03-1936
BENNELL	Matthew Carl	09-12-1987
BENNELL	Maxwell Gordon	14-09-1951
BENNELL	Nicholas Daniel	14-02-2009
BENNELL	Nicole Olive	31-07-1991
BENNELL	Nicole Sarah Susanna	02-03-1991
BENNELL	Rickey Frederick	06-01-1964
BENNELL	Sandra Lee	24-04-1972
BENNELL	Sarah Beth Bishop	18-09-1993
BENNELL	Tammy Elaine	30-12-1977
BENNELL	Tyler Gerard	09-09-1985
BENOIT	Briana Elaine Madonna	17-02-1995
BENOIT	Bruce Scott	05-02-1969
BENOIT	Carl Peter	12-04-1981
BENOIT	Dean Loderick	20-11-1986
BENOIT	Karen Ann	27-09-1963
BENOIT	Lawrence Matthew	04-03-1963
BENOIT	Mary Lorraine	07-06-1953
BENOIT	Mary Meriva	22-01-1937
BENOIT	Matthew Lawrence Richard	19-08-1992
BENOIT-HARVEY	Mary Phylis	08-02-1952
BERTO	Luke Raymund	28-08-2008
BESAW	Leah Bryce	01-11-1986
BIGGIN	Barry Leonard	20-10-1951
BIGGIN	Dana Lisa	03-03-1980
BIGGIN	Leonard Barry	25-05-1979
BILLARD	Andrew Edgar George	17-08-1992
BILLARD	Diane	03-04-1951

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
BILLARD	Tammy Dianne	25-02-1972
BILLARD	Todd Andrew Harold	07-02-1973
BLANCHARD	Albert Willis	21-05-1921
BLANCHARD	Bradley Faren	04-03-1985
BLANCHARD	Elfreda Blanche	20-06-1948
BLANCHARD	Gerald Willis	19-12-1962
BLANCHARD	Gregory Jerome	10-07-1979
BLUM	Alexander Karl	27-11-1986
BLUM	Constance Frances	03-04-1959
BLUM	Phillip Andrew	15-03-1983
BOND	Deanne Nyle Lavone	01-04-1966
BOND	Tyrone Richard	07-05-1991
BOND	Tyson Robert Wilfred	22-06-1988
BONNEFOY	Linda Alice	05-04-1966
BOONE	Faith Lorraine	10-06-2005
BOONE	Jeremy Francis	06-11-2003
BOUTILIER	Cody Ryan Redford	25-09-1992
BOUTILIER	Justin James Alonzo	04-04-1988
BRAKE	Brayden William	22-07-2004
BRAKE	Courtney Jerrica	08-12-2006
BRAKE	Donald Bruce	02-03-1953
BRAKE	Edward John	03-09-1975
BRAKE	Hunter Jacob	22-06-2002
BRAKE	Janna Arlene	12-10-1984
BRAKE	Jasmine Chelsea	06-12-1994
BRAKE	John Wayne	20-11-1969
BRAKE	Josh Thomas	22-05-1991
BRAKE	Joshua Ellis	31-12-2007
BRAKE	Kirk Douglas	03-03-1956
BRAKE	Madison Mackenzie Ann	23-04-2004
BRAKE	Marcel Dion	21-07-1988
BRAKE	Mary Denise	24-06-1964
BRAKE	Megan Jade	02-02-1988
BRAKE	Noel Leo	06-12-1964
BRAKE	Otto Isaac	11-08-2005
BRAKE	Otto Marcel	21-02-1975
BRAKE	Paul Steven	20-03-1975
BRAKE	Robert Jr. Austin	19-03-1998
BRAKE	Robert Wilfred Francis	11-07-1973
BRAKE	Sharon Ruby	04-04-1969
BRAKE	Shirley Margaret	22-06-1967
BRAKE	Steven Edward	21-03-2007
BRENNAN	Hannah Sylvia	31-10-2004
BRENNAN	James Patrick	02-04-2003
BRENNAN	James Walter	26-09-1969
BREWER	James Kenneth	11-09-2007
BRINSTON	John Gordon	15-10-1968
BRITTON	Eoin Connor	03-03-2005
BRITTON	Saoirse Audrey Agnes	11-06-2008
BROWN	Bernadette Elizabeth	27-10-1966
BROWN	Crystal Ann	26-11-1983
BROWN	Keller Leo Frank	30-03-2006
BROWN	Spencer Stephen	20-01-1993
BUDGELL	Jennifer Aron	29-05-1987
BUDGELL	Linda Marie	05-02-1960
BUDGELL	Melanie Rae	08-06-1991
BULLEN	Camryn Danielle	15-10-2004
BULLEN	Daniel Keith	04-08-1969
BULLEN	Jeremy James	15-02-1975

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
BULLEN	Pius Benedict	06-05-1945
BURDEN	Judy Faye	09-11-1967
BURDEN	Megan Joann	15-09-1993
BURKE	Lori Linda	22-03-1982
BURKE	Robert Wayne	28-01-1967
BURKE	Robin Sandra Joan	24-01-1997
BURSEY	David Leo	31-03-1971
BURSEY	Logan Anthony	19-12-2000
BURSEY	Maverick Brian	13-06-2003
BUSHEY	Cassondra Donna	11-04-1993
BUSHEY	Edward Delahunty	30-07-1966
BUTLER	Sandra Ramona	14-05-1950
BYGRAVE	Lorrianne	13-04-1972
BYRNE	Glenn	28-01-1963
BYRNE	Jessica Louise	22-05-1995
BYRNE	Mark Anthony	04-12-1980
BYRNE	Robert Ivan	25-04-1969
BYRNE	Thomas Gilbert	06-03-1997
BYRNE	Victoria Aileen Elva	15-04-1994
CAINES	Scott Clifford Peter	19-07-1985
CAMERON	Madyson Sarah	13-02-2007
CAMERON	Stacey Kathryn	06-11-1992
CAMERON	Trevor Rollin	05-09-1967
CAMERON	Tyrone James	10-07-1966
CAMPBELL	Adrian William David	25-04-1987
CAMPBELL	Caitlyn Christina Elizabeth	14-01-1991
CAREW	Brittany Megan	11-10-1994
CAREW	Kassandra Melissa	23-01-1990
CAREW	Madison Michelle	18-04-2003
CAREW	Paul Thomas	04-09-1967
CAREY	Erinn	13-12-1995
CAREY	Ethan Francis	12-05-1998
CAREY	Glenda Joan	19-02-1962
CASSELL	Jaxon Samuel Nicholas	08-01-2009
CHAFFEY	Carol Ann	28-02-1950
CHAFFEY	Martha Marie	06-10-1941
CHAFFEY	Shauna Faye	18-07-1983
CHAPUT	Janis Marie	08-11-1968
CHAPUT	Nikki Marie	05-09-1995
CHAPUT	Randi Joan	16-01-1992
CHARLES	Alexandria Rianna	27-08-2006
CHEATER	Cherice Desirée	07-09-1992
CHEATER	Robert James	20-05-1967
CHRISTOPHER	Brandon Blair	09-10-1992
CHRISTOPHER	Brittany Amy Kay	05-06-1989
CHRISTOPHER	Lisa Marilyn	12-10-1967
CHURCHILL	Carol Marie	09-09-1959
CLARKE	Sandra Elizabeth	19-01-1974
CLUETT	Kayla Isabel	03-07-1982
COBB	Christina Mary-Anne	16-12-2002
COBB	Joseph Christopher	21-04-1965
COFFEY	Laura Margaret Bernadette	06-06-2003
COFFEY	Robert James	11-09-2000
COLLANTES	Alison Iona	07-12-1980
COLLANTES	Janielle Leslie	16-10-1983
COLLANTES	Mabel Iona	14-05-1955
COLLETT	Adelaide Caroline	25-01-1955
COLLETT	Sue Ann	21-12-1974
COLLINS	Katelyn Taylor	13-11-1992

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
COLLINS	Laurie Ann Joyce	18-05-1974
COLLINS	Sarah Catherine	20-10-2004
COLLINS	Sophie Louise	03-05-2002
COMPAGNION	Trina Marie	12-11-1975
COMPTON	William Joseph	27-09-1974
CONNORS	Janet Marie	19-07-1960
CONNORS	Peter Michael	19-10-1961
COOK	Cyril John	19-04-1994
COOK	Evan Frederick	08-12-1995
COOK	Yvonne Lillian Irene	05-08-1963
COOPER	Scharah Dorothy-Anne	14-05-1995
CORMIER	Bruce Andrew	29-11-1953
CORMIER	Cyndi Marie Jeanine	02-04-1986
CORMIER	Lydia Martina	12-10-1982
CORMIER	Rhonda Marie	29-03-1982
CORNNECT	Gerald	29-12-1970
CORNNECT	Gerri-Lynn	09-09-1999
CORNNECT	Lauren Brooke	30-06-1998
CORNNECT	Paula Deborah	22-06-1955
CORNNECT	Roderick	08-08-1950
COURT	Judith Anne	28-12-1949
COURTNEY	Corina Dionne	17-06-1971
COURTNEY	Craig James	28-07-1975
COURTNEY	Cyril Cambridge	22-05-1946
COURTNEY	James Basil	08-04-1948
COURTNEY	Norman	01-08-1956
COX	James Robert Walter	05-11-1987
CREWE	Sheila Margaret	11-09-1952
CRITCHLEY	Karen Marie	03-04-1977
CRITCHLEY	Samantha-Lynn	13-06-2006
CROCKER-JESSO	Sarah Irene	13-08-1998
CROSS	Dwayne Ronald	26-07-1982
CURRAN	Alexa Crystal Mercedes	31-12-2005
DAVIDSON	Annette Christine	29-09-1967
DAWE	Aimee Maria	03-12-2001
DAWE	Amber Nicole	15-07-2000
DAWE	Andrea Elizabeth	08-02-1974
DECKER	Brandon David	12-10-1992
DECKER	Daniel Philip Rexford	16-08-1994
DECKER	David Rexford	28-03-1968
DECKER	Matthew Nicholas	17-12-1998
DEGIOBBI	Daniel Aron	26-12-1995
DEGIOBBI	Mark Douglas	01-09-1993
DEJAGER	Mary Olive	19-09-1943
DEJAGER	Nicole Denise	02-09-1971
DELANEY	Samantha Mary	23-05-1991
DENNIS	Amanda Nichole	23-07-1984
DENNIS	Andria Christine	17-03-1986
DENNIS-JENKINS	Bryan Camron	21-05-2003
DENNIS-JENKINS	Jennica Lynn Madison	07-06-2006
DEVOST	Adrienne Sandra	08-06-1969
DEVOST	Alexander David	07-06-2002
DEVOST	Nicholas Derek	12-11-1999
DONAHUE	Janelle Katrina Mary	19-10-1989
DONAHUE	Terrance Gerard	08-06-1956
DOYLE	Alexander Lauchlin	20-12-1994
DOYLE	Anthonia Wilhelmina Marie	27-06-1960
DOYLE	Christopher Edward	27-05-1997
DROVER	Dwayne Cameron Tilston	20-10-1975

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
DROVER	Kimberley Mary	26-04-1967
DUBIE	Loretta	04-09-1945
DUFFNEY	Howard Christian Hilding	14-04-1991
DUHART	Thomas James	05-04-1950
DURNFORD	Vanessa Yvonne	29-11-1981
DWYER	James Edward	11-03-1990
ELDRIDGE	Calan Shancy Frederick	06-07-1989
ELDRIDGE	Cyril Joseph	27-06-1950
ELDRIDGE	Jennifer Louise	16-02-1980
ELDRIDGE	Lisa Marie	07-02-1983
ELLIS	Shawn David	24-09-1980
ERISMAN	Chelsi Denise	10-08-1995
ERISMAN	Jaycee Lee	06-07-2002
ERISMAN	Sarah	07-06-1947
ERISMAN JR.	Jerry Lee	27-02-1971
FARCEY	Bronwyn Spencer	26-05-1997
FARCEY	Candace Judith	29-11-2001
FARCEY	Emilee Rachel	23-12-2005
FARCEY	Judy Elizabeth	30-05-1945
FARCEY	Mckenna Spencer	25-10-1998
FARCEY	Somer Lee	04-10-1972
FARCEY	Spencer Ryan	11-03-1968
FARCEY	Tanya Michelle	18-08-1970
FARCEY-BREWER	Brooke Elizabeth	29-01-2002
FARCEY-BREWER	Madison Beverly	29-01-2002
FELIX	Donald Vincent	03-01-1946
FEWER	Patrick Denis	30-12-1959
FIFIELD	Emily Bernadette Marie	24-01-1988
FIFIELD	Samone Christina	14-03-1989
FITZPATRICK	Austin Blake	22-01-2000
FITZPATRICK	Nichole Tanya	17-05-1977
FITZPATRICK	William John	04-10-1962
FLYNN	Amy Amanda Marie	21-06-1987
FLYNN	Anne	15-07-1964
FLYNN	Claudia Nicole	01-11-1999
FLYNN	Jacob Thomas	15-03-2008
FLYNN	Jonah James	21-03-2002
FLYNN	Joshua Gerald	23-09-1974
FLYNN	Keith Arthur	22-02-1973
FLYNN	Kimberly Anne	06-06-1989
FOLEY	Gary Anthony	05-06-1960
FOLEY	Patrick Anthony	29-07-1995
FOLEY	Stephanie Marie Pauline	12-08-1993
FORD	Ashley Nicole	20-03-1987
FORD	Joanne Kendell	25-01-1984
FOSTER	Miranda Penny-Lynn Mouland	19-07-1999
FREAKE	Claudia Tanya	20-03-1960
GABRIEL	Krista Lynn	05-06-1981
GALE	Blake Maxwell Donald	30-07-2002
GALE	Emma Kimberly Judith	26-11-2003
GALLANT	Andrew	22-07-1958
GALLANT	Debra Anne	18-07-1958
GALLANT	Denise Elizabeth	31-12-1957
GALLANT	Emily Ann Vicente	06-04-1997
GALLANT	Stephanie Marie Vicente	31-08-1993
GENGE	Effie Lindsey	01-03-1984
GILLAM	Alyssa Amber	27-05-1989
GILLAM	Danielle Elaine	09-06-2008
GILLAM	Dion Patrick	05-09-1970

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
GILLAM	James Emanuel	28-04-1969
GILLAM	Logyn William	18-04-1999
GILLAM	Margaret Anne	30-06-1973
GILLAM	William Joseph	09-02-1936
GILLAM	William Trevor	14-08-1971
GILLARD	Atlanta Venica	06-04-2004
GILLARD	Loretta Venica	13-08-1975
GILLINGHAM	Horace Walter	22-09-1938
GLOVER	Evelyn Leanna	18-04-2003
GLOVER	Gracen Barak	29-04-2001
GOOSNEY	Hilda	30-06-1946
GOSLING	Alice Veronica	19-07-1975
GOSLING	Jaclyn Josephine	14-04-2000
GOSLING	Michael James	20-08-1994
GRAHAM	Daniel Robert	31-01-1976
GRAHAM	Tara Lou	26-05-1973
GRAINGER	Maureen Rose	04-10-1968
GRAINGER	Samantha Elizabeth Kathryn	30-07-1992
GRAINGER	Sarah Dawn	23-08-1996
GRAVES	Eric Leslie	31-05-1951
GRAVES	Madeline Loraine	12-12-1931
GREEN	Dawson Clyde	03-10-1999
GREEN	Devin Patrick	03-10-1999
GREEN	Melissa Marie	23-04-1977
GREENE	Cory Thomas	03-10-1979
GREENHAM	Edward	15-05-1937
GREENHAM	Edward Terrance	11-02-1973
GREENHAM	Gregory Christopher Moses	29-01-1996
GREENHAM	Gregory Wilson Truman	10-11-1966
GREENHAM	Julia Celia Margaret	01-01-1995
GRIFFIN	Ronald Dawson	02-11-1983
GUSHUE	Andre Gerald	25-05-1965
GUSHUE	Gerald	10-09-1935
GUSHUE	Jarrod Kenneth	07-03-1996
GUSHUE	Joshua Gerald	24-06-1994
GUSHUE	Paula Elizabeth	21-06-1963
GUY	Stephanie Paige	25-01-1975
HALL	Tyrone Churchill Morris	22-01-1993
HANCOCK	Dean Robert	22-01-1969
HANCOCK	Nicholas Shawn	27-11-1977
HANLON	Carter Jeremiah Cash	12-09-2003
HANLON	Courtney Lee	02-01-1999
HANLON	Deanna Lee	27-10-1973
HANN	Francis Leroy	11-10-1946
HANN	Jason Frank	25-11-1974
HANN	Nathan Jason	28-08-2005
HANNAFORD	Amanda Alice	29-11-1981
HANNAFORD	Samuel Liam	14-01-2008
HANRAHAN	Abigail Christina Jayme	19-05-2000
HANRAHAN	Michelle Rosemary	21-07-1972
HANSEN	Margaret Jennifer	10-09-1948
HANTON	Ethan Dylan Andy	20-03-2006
HANTON	John Damien	02-07-1974
HANTON	Kimberly Elizabeth	02-01-1985
HANTON	Micheal Lyndon Paul	12-04-2003
HANTON	Michelle Cora Wight	19-02-1990
HANTON	Noah Andy Wight	20-04-2007
HANTON	Patrick Joseph	13-03-1969
HANTON	Paul Donald	29-03-1970

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
HANTON	Robert David	31-01-1966
HANTON	Sarah Bernice	01-08-2001
HANTON	Sydney Abigail Mary	13-09-1998
HANTON	Theresa Dianne	19-04-1971
HANTON	Veronica Mary	04-05-1940
HARRINGTON	Erin Ann	29-09-1979
HAWKINS	Skylar Emma Agnes	07-11-1993
HICKEY	Michael Dennis	03-08-1962
HICKEY	Todd James	01-08-1961
HICKEY	Tyler Eugene	07-12-1997
HICKEY	Veronica	07-05-1937
HILLIER	Lisa Nicole	26-07-1983
HILLIER	Margaret Anne	07-09-1954
HILLIER	Sarah Jane	01-08-1980
HILLIER	Sean Arthur	27-10-1988
HINKS	Gillian Mary	13-04-1989
HINKS	Mary Pamela	11-09-1970
HINKS	Mary Sandra	10-04-1963
HINKS	Patrick Vernon	09-10-1964
HISCOCK	Anna Lynn	02-10-2007
HISCOCK	Sarah Elaine	18-01-1980
HODDER	Cayden Lucas Jeffrey	14-08-2007
HOLGATE	Sandi Jean	12-04-1969
HOUSE	Rhoda Emmeline	09-09-1955
HOUSE	Vanessa Eden	13-08-1990
HOVEN	Alan Gregory	16-05-2000
HOVEN	Danielle Rae	17-04-2004
HOWLETT	Colin Joseph	08-01-2005
HOWLETT	Freeman Thomas	06-12-1955
HOWLETT	Ian Joseph	06-03-1971
HOWLETT	Jamie Michael Todd	19-09-2004
HOWLETT	Liam Zachary	16-05-2003
HOWLETT	Mary Maureen	11-12-1953
HOWLETT	Michele Marie	30-10-1967
HOWLETT	Samantha Michelle Baylee	27-05-1996
HOWLETT	Todd Michael	27-08-1974
HOWLETT	William Henry	02-08-1960
HUBBARD	Maggie Johannah Phoebe	17-01-1994
HUBBARD	Rosetta Myrtle	30-04-1957
HUMBER	Melanie Florence	08-06-1981
HUTT	Edna Grace	04-05-1948
HYNES	Brent Joseph	23-02-1968
HYNES	Danielle Doris	10-03-1995
HYNES	Danielle Natasha	26-05-1984
HYNES	Garrett Douglas	01-10-1997
HYNES	Helen Diane	12-08-1958
HYNES	Irene Joy	07-08-1967
HYNES	Joshua Hilliard Percy	15-12-1985
HYNES	Mackenzie Margaret May	19-01-2003
JACKSON	Tara Jennifer	01-12-1974
JAMIESON	Mackayla Renee Garnier	08-10-2002
JANES	Bernice Elizabeth	30-05-1967
JANES	Gregory	15-10-1971
JANES	Mark Alexander	16-12-1998
JANES	Perry	06-11-1968
JANES	Samantha Vanessa	20-09-1993
JANES	Stephanie Marie	18-02-1976
JANES	Vanessa Mary Eileen	21-05-1993
JANES	Victoria Kimberly	30-06-1995

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
JANES	Zachary Mattias John	10-09-2007
JENNINGS	Allison Marie	19-11-1984
JENNINGS	Mary Evelyn	29-01-1955
JESSO	Edward Joseph	15-08-1970
JESSO	Judith Ann	08-03-1969
JESSO	Keith Michael	19-01-1974
JESSO	Mary Elizabeth	01-11-1959
JESSO	Paula Marie	13-08-1989
JESSO-O'CONNELL	Kaleb Brian Edward	05-12-2008
JOHNSON	Frederick Alexander	13-06-1969
JOSEPH	Aaliyah Soleil Madelyn	07-12-2008
JOY	Nicholas Edward Hubert	12-04-1997
JOY	Pamela Mary	17-03-1967
JOY	Steven Bernard Wade	02-10-1992
JOYCE	Mark Charles	25-08-1967
JOYCE	Mark Richard James	04-10-1939
JOYCE-BERTO	Crystal Nicole	07-06-1977
JOYCE-MORRIS	Melinda Elizabeth	20-09-1950
KEAN	Ann Marie	07-06-1962
KEAN	Daniel Gerald Wilson	06-02-1991
KEAN	Melissa Gertrude	24-10-1987
KEAN	Michael Dean	18-03-1993
KEAN	Sarah Elizabeth	01-07-1989
KEEFE	Elizabeth	18-08-1937
KENNEDY	Christopher Kerry Peter Jean Walsh	10-06-1980
KENNEDY	Marie Rowan Sears	16-12-2006
KENNEDY	Nathaniel Lee Sears	17-09-2003
KING	Crystal Kala	30-03-1982
KING	David Stephen	10-09-1970
KING	Hilary Elizabeth	23-03-1991
KING	Kevin Rodney	23-10-1963
KING	Randell Joseph	16-08-1957
KING	Raymond	16-08-1957
LAFITTE	Gracie Carroll Elizabeth	12-08-2006
LAINEY	Denise Ann	12-04-1971
LAINEY	Dillon Gavin Francis	12-04-1999
LAINEY	Gavin Francis	26-05-1982
LAMBERT	Rory Sherwin	03-06-1977
LAMBERT	Valerie Agnes	20-08-1955
LEMOINE	David	23-02-1949
LEMOINE	Jason Lawrence	22-07-1982
LEMOINE	Susan Elizabeth	03-11-1964
LEROUX	Chenise Taylor	04-07-1995
LEROUX	Ginette Renee	22-04-1975
LEROUX	Glenn Michael	15-05-1964
LEROUX	James Gerard Roderick	21-08-1979
LEROUX	Kimberley Anne	27-06-1967
LEROUX	Wade Joseph	09-08-1960
LEROUX	Yvette Angela	12-05-1964
LEVY	Annette Marie	19-05-1960
LEVY	Jennifer Lynn	03-07-1981
LEVY	Jonathan Matthew Michael	27-07-1984
LEVY	Josephine Marie	31-05-1933
LEVY	Michael Alan	16-08-1955
LEWIS	Cody Matthew	02-05-2000
LEWIS	Michelle Marie	14-06-1963
LEWIS	Tyler Wade	09-03-2002
LILLY	Maggie Angela	18-03-1996
LOCKE	Anthony Paul	16-10-1949

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
LOCKE	Gladys	17-07-1968
LOVELL	Isaac Gordon	26-06-1998
LOVELL	Lorne Albert	12-10-1963
LOVELL	Lorne Dawson Noble	03-12-1991
LOVELL	Rhonda Christine	17-07-1976
LUCAS	Amber Leigh	04-12-1989
MACDONALD	Andrew Scott	30-08-1972
MACDONALD	Bryan Wilson	12-08-1952
MACDONALD	Chloe Amélie	09-09-2003
MACDONALD	Christopher Lee	15-09-1974
MACDONALD	Eliza Renée	07-05-2005
MACDONALD	Eric Charles	18-01-1960
MACDONALD	Kira Marie	11-11-2002
MACDONALD	Liam Douglass	29-10-2005
MACDONALD	Molly Evangeline	03-06-2007
MACDONALD	Reginald Stephen	05-12-1944
MACDONALD	Stephen Douglass	14-07-1976
MACDONALD	Victor John	03-04-1951
MACDONNELL	Justin Scott Patrick	16-03-2001
MACEWEN	Jessica Lee	12-12-1989
MACINNIS	Sean Joseph	07-10-1973
MACKAY	James Edward	22-07-1995
MACKAY	Karen Arlene Judy	07-12-1964
MACKEY	Karielle Elizabeth Robyn	27-12-1990
MACKEY	Keegan Michael Patrick	23-09-1992
MACKEY	Peter Gerard	30-01-1965
MACKEY	Peter Nicholas Andrew	28-04-1989
MACLEAN	Stephanie Dawn	22-09-1975
MADDOCK	Katie Ann	06-01-1982
MADDOX	Angela Nicole	20-12-1995
MADDOX	Austin James	31-12-1999
MADDOX	Carol Theresa	03-11-1969
MADDOX	Keith Patrick	03-04-1958
MADDOX	Mary Paula	25-09-1925
MADORE	Isabelle	03-12-1945
MAJOR	Alexandra Grace	24-11-2004
MAJOR	Devon James Roland	26-04-1996
MAJOR	Dwayne Jacob	21-10-1970
MAJOR	Elizabeth Linda	28-10-1951
MAJOR	Leona Patricia	26-05-1965
MAJOR	Melissa Margaret	12-10-1993
MALONEY	Michael Bennett	16-04-1982
MARCH	Debra Ann	04-01-1969
MARCH	Joan Collett	22-02-1941
MARSDEN	Daniel Joey	04-05-2009
MARSDEN	Kyle Owen Ronald	13-07-2006
MARSDEN	Rhonda Tammy	01-03-1983
MARSHALL	Gerard William	03-06-1959
MARTIN	Renee Cindy	26-11-1983
MASON	Francis Bernard	07-09-1982
MATHESON	Mary Janet	04-03-1946
MATHESON	Scott Alexander	07-05-1980
MCAULEY	Alexander Donald James	11-05-2009
MCAULEY	Donald Richard Dean	16-06-1983
MCAULEY	Janet Louise	15-07-1954
MCAULEY	Vanessa Olive Ann	13-06-1974
MCCURRIE	Mary Gerarda	11-06-1951
MCGRATH	Brendan Patrick	10-01-1997
MCGRATH	Deborah Lynn	17-03-1965

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
MCGRATH	Nicholas David	09-06-1998
MCKEARNEY	Heather Dawn	12-01-1983
MCNEILL	Dustin Murdock Douglas	17-05-1997
MCNEILL	Kourtney Rosie Alice	12-07-1998
MCNEILL	Rosie Doreen	16-12-1966
MCNEILL	Tyler James Darren	16-12-1992
MCWHIRTER	Robert George	18-09-1970
MENCHENTON	Addison Kate	04-07-2009
MERON	Clayton James Stanley	28-01-1969
MERON	Michael Todd	06-07-1974
MESSERVEY	Mary Patricia	11-05-1988
METLIN	Ricky Curtis	07-04-1988
MILLS	Amanda Margaret Colbourne	04-04-1989
MILLS	Dana Michelle	28-03-1974
MILLS	Matthew James Colbourne	20-04-1986
MITCHELL	Jessie Melena	22-11-1949
MITCHELL	Taylor Rhoda	03-11-2003
MITCHELL	Trena Viola	25-12-1973
MOONEY	Braxton Gordon Liam Clinton	30-07-2009
MOONEY	Chad Robert	16-10-1990
MOONEY	Christopher Arthur	22-12-1987
MOONEY	Gordon Roger Joseph	20-06-1959
MOONEY	Gregory Arthur	22-02-1949
MOONEY	Jessica Rachel Jean	07-04-1985
MORRIS	Mary Lorraine	26-09-1963
MOULAND	Maureen Penny Lynn	23-02-1976
MOULAND-FOSTER	Marissa Jean Elizabeth Mae	23-08-1994
MUISE	Chantille Marie	26-05-1987
MUISE	Tara Lynn	19-08-1982
MULLALY	Diane Maria	14-04-1954
MURPHY	Peggy Geraldine Ruth	02-10-1951
MURRIN	Jennifer Alicia	07-11-1986
MURRIN	Pamela Ann Margaret	25-02-1975
MURRINS	Netta	25-01-1963
MUSSEAU	Chloe Cecile Terese	26-10-1998
MUSSEAU	Claudette Samantha	03-11-1968
MUSSEAU	Laroux Charlaine Bernadette	08-05-1995
NATTE	Alana Theresa	04-05-2007
NATTE	Cole William Stuart	25-09-2000
NATTE	Roxanne Theresa	01-06-1970
NAUGLER	Danielle Lee	27-03-1975
NAUGLER	Jake William	02-06-2009
NAUGLER	Zoe Elizabeth	21-03-2006
NICHOLLE	Nancy Laverne	11-08-1975
NICOLLE	Janis Christa	25-12-1978
NICOLLE	Ryan James Raymond	27-03-2004
NICOLLE	Tyler Lee	01-04-2006
NOHELS	Jade Clarence	11-04-1981
NOHELS	Jeanine Amber	04-02-1980
NOSEWORTHY	Ann Marie	02-01-1958
O'BRIEN	Haley Shae	26-08-2002
O'BRIEN	Jesse Edward	10-01-2003
O'KEEFE	Donald Joseph	02-01-1961
O'KEEFE	Patrick Adolphus	15-04-1956
OLDFORD	Beatrice Rhoda	19-11-1942
OLIVER	Jamie David	17-10-1976
OLIVER	Thelma Theresa	30-01-1956
ORGAN	Elizabeth Ruth	14-09-1949
ORGAN	Jeffrey Allen	08-09-1980

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
ORLANDO	Chelsy Jo	24-03-1994
OSMOND	Chadwick Joseph	17-07-1970
OTIS	Michelle Marie	11-07-1961
PARK	Ashley Renee	10-01-1986
PARK	Barry Herbert	20-07-1967
PARK	Brady John	14-01-2009
PARK	Brooke Madison	20-08-2008
PARK	Faith Alyssa	22-12-2007
PARK	Falicia Amber	24-11-2005
PARK	Giles Bradley	24-11-1964
PARK	James Gilbert	05-07-1971
PARK	Jason Keith Edward	16-04-1974
PARK	Jordan Gerard	25-11-1989
PARK	Mary Kathleen	07-04-1972
PARK	Sherri-Lynn	16-07-1983
PARK	Tara Lynn	25-09-1984
PARSONS	Adam Nicholas	06-04-1982
PARSONS	Ann Maureen	17-10-1969
PARSONS	Bradley Kevin	19-09-1979
PARSONS	Brandon Anthony	15-09-1991
PARSONS	Christopher Arthur	26-10-1952
PARSONS	Margaret Ellen	04-01-1946
PARSONS	Sylvia Grace	04-11-1953
PARSONS-HYNES	Katherine Jean	26-01-1996
PARSONS-HYNES	Lillian Margaret	19-05-1998
PARSONS-STRATTON	Alexander Clifford	09-06-1995
PAUL	Ethan James	24-08-2000
PAUL	Nadea Evelyn	29-12-1998
PAUL	Terence James	04-04-1970
PAYNE	Abigail Josephine Veronica	22-11-1997
PAYNE	Cyndi Victoria Ellen	21-05-1984
PAYNE	Edmund Douglas	16-05-1937
PAYNE	Felix Shawn	20-01-1967
PAYNE	Heather Jolene	10-04-1977
PAYNE	Jersey Josephine Madison	04-07-2001
PAYNE	John Douglas	19-01-1985
PAYNE	Kayla Fay	17-01-1992
PAYNE	Lindsey Dianne	12-01-1987
PAYNE	Lucas William	19-07-2006
PAYNE	Natasha Nancy Maxine	17-03-1982
PAYNE	Nicholas James Brian	16-05-2008
PAYNE	Nichole Anita	01-04-1988
PAYNE	Noah Paul	20-09-2002
PAYNE	Renee Milicent	26-06-1975
PAYNE	Shane Anthony Ivan	17-11-1984
PAYNE	Shawn Ralph	30-01-1953
PAYNE	Sidney Jesse	06-07-1990
PAYNE-WIGHT	Cody Stephen	07-06-2000
PAYNE-WIGHT	Kyla Theresa	17-04-2003
PEDDLE	Rebekah Emily	29-04-1986
PENNEY	Madeline Denise	04-07-1962
PENTON	Emma Irene	16-01-2000
PENTON	Liam Randy	04-04-2002
PENTON	Ulanda Dawn	05-02-1972
PERRIER	Catherine Elizabeth	20-11-1965
PERRIER	Dwayne Patrick Francis	20-11-1980
PERRIER	Elizabeth Rose	13-11-1944
PERRIER	Sheldon Joseph	21-03-1985
PERRIER	Vanessa Marie	12-06-1981

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
PETERS	Ted Raymond	24-06-1976
PEVIE	Margaret Dale	02-09-1966
PEVIE	Matthew Gordon	13-03-1991
PIERCEY	Kelsey Wade	13-04-1991
PIMENTEL	Kevin Joseph	19-07-1988
PIMENTEL	Nikki Marie Leona	06-09-1994
PITTMAN	Alonzo Jordan	10-06-2002
PITTMAN	Alonzo Lorne	22-02-1973
PITTMAN	Brianna Kathleen	06-09-1999
PITTMAN	Connie Cecelia	21-11-1972
PITTMAN	Hunter Aria Genevieve	06-09-2008
PITTMAN	Keith Archibald	21-09-1970
PITTMAN	Kelsie Elizabeth	05-09-1991
PITTMAN	Michael John	04-04-1996
PITTMAN	Valerie Elizabeth	27-09-1963
PLOWMAN	Harrison	30-05-1986
PLOWMAN	Mary Brenda	31-05-1961
PLOWMAN	Terra Lynn	08-02-1983
POLLARD	Victoria Maude	24-04-1975
PORTER	Janet Augusta	13-01-1966
PORTER	Scott Gerald	22-03-1995
PORTER-COX	Nicole Ann	03-02-2008
POWER	Christopher John	11-11-1997
POWER	Diane Maxine	23-10-1957
POWER	Ethan Riley	28-07-2000
POWER	Jamie Lynne	27-08-1982
POWER	Kathleen Elizabeth	17-04-1974
POWER	Madison Jamie	21-06-1996
POWER	Myrna Marie	02-11-1972
POWER	Troy Donavon	28-01-1968
POWER	Wayne Jeffrey	10-02-1977
POWER	William Norman	30-08-1973
PRETTY	Glynis Kathleen	30-11-1961
PROSPER	Claudine Elizabeth	23-09-1946
PROSPER	George Charles	15-02-1974
PROSPER	Jack Maximillian	18-09-2005
PROSPER	Rhoda Elizabeth	09-07-1953
PROSPER	Ronald Howard	09-10-1941
PURCELL	Carlos Jose	06-12-1974
PYE	Cheryl Ann	03-11-1974
PYNN	Alanna Mary-Jean	24-09-1993
PYNN	Douglas Anthony	13-02-1955
PYNN	Jessica Denise	16-03-1992
PYNN	Madison Sunny Elizabeth	26-06-1999
PYNN	Nathan James Dennis	04-11-2000
PYNN	Terry Dennis	10-07-1956
QUIGLEY	Brianna	13-12-2003
QUIGLEY	Conner Edward	20-11-2007
QUIGLEY	Dwayne Edward	01-06-1977
QUINLAN	Katherine Marlene	01-02-1984
RADFORD	Howard Timothy	08-04-1951
RADFORD	Ryanne Siobhain	04-03-1983
RALPH	Andrew Dennis	06-11-1984
RALPH	Bianca Lee	31-12-2002
RALPH	Brenda Erma	08-10-1998
RALPH	Erna Joanne	17-11-1961
RALPH	Lily Margaret Olivia	11-10-2009
RALPH	Michael Christopher	06-01-1981
RALPH	Trevor Brandon	20-11-1984

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
REID	Shawn Aaron	10-09-1968
RENOUF	Pamela Jean	18-01-1981
RHYMES	Eric Larry	30-12-1958
RHYMES-SPENCER	Linda Rebecca	30-07-1984
RHYMES-SPENCER	Nathan Eric Alexander	30-01-2008
RICKETTS	Adam	16-01-2006
RICKETTS	Rodney	17-07-1977
RITZENTHALER	Laura Anne	28-01-1957
RITZENTHALER	Stephen Paul	10-05-1981
ROBERTS	Brittany Christine	28-12-1995
ROBERTS	Brittany Lauren	22-02-1993
ROBERTS	Christine Marie	03-11-1969
ROBERTS	Courtney Dawn	26-10-1995
ROBERTS	Jacqueline Dianne	20-05-1969
ROBERTS	Jessica Lizeta Florence	02-11-1992
ROBINSON	Kyle Kevin	23-08-1993
ROGERS	Sandra Marie	08-10-1963
ROUZES	Jessica Lynn	15-02-1989
RUBIA	James Michael	08-01-1973
RUMBOLT	Connie Leeann	16-08-1982
RUMBOLT	Edgar Leo	11-09-1960
RUMBOLT	Jeremy Wayne	22-08-1986
RUMBOLT	Maxwell Wayne	11-11-1957
RUMBOLT	Samantha Sharon	01-09-1987
RUMBOLT	Sheena Jana	09-05-1984
RUMBOLT	Sheralyn Louise	21-03-1989
RUMBOLT	Walter Paul	29-04-1956
RUSSELL	Kayla	29-04-1993
RUSSELL	Kristyn Marie	27-06-1991
RUSSELL	Stephen Edwin	05-08-1985
RUSSO	Jill	30-10-1968
RYAN	Clark Patrick John	10-09-2004
RYAN	Erin Kathleen	05-02-1996
RYAN	John	29-11-1945
RYAN	John Patrick	16-11-1969
RYAN	Julia Theresa	29-12-1971
RYAN	Michaelene Theresa	27-11-1973
RYAN	Ronald Michael	24-12-1966
SACREY	Evelyn Uvion	19-05-1945
SACREY	Mason Linsey Reg	23-12-1997
SACREY	Melina Frankie	29-09-1995
SACREY	Tammy Melina	16-03-1970
SALLIS	Brooklyn Robert	12-07-2004
SAMMS	Elise Helene	17-06-1983
SAMMS	Tony Justin	09-08-1984
SAUER	Frances Ann	08-05-1960
SCANLAN	William John	03-05-1938
SCANLON	John Myles	30-07-1981
SCANLON	Mary Elsie	07-11-1962
SCOTT	Joseph Johnathon	23-09-1991
SHEPPARD	Amanda Lea	29-04-1981
SHEPPARD	Darren Scott	05-12-1986
SHEPPARD	Lisa Katheline	06-10-1976
SHORT	Sheree Marie	19-11-1956
SILVIO	Mary Rosena Thelma	03-07-1943
SIMMONDS	Deanne Leslie	10-09-1962
SIMMONDS	Kevin Raymond	20-06-1989
SIMMS	Gordon Frederick	09-05-1983
SIMON	Chantelle Marie	10-08-1996

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
SIMON	Joseph Leland	30-05-1953
SIMON	Katelynn Patricia	05-02-1993
SIMON	Nicole Elizabeth	26-09-1977
SIMON	Pamela Marie	05-05-1974
SIMON	Reilly Joseph	25-07-2006
SIMON	Robert Joseph	09-05-1941
SJOEN	Kjell Joseph	14-02-1977
SJOEN	Pietra Margareta	22-10-1974
SKIFFINGTON	Karly Cynthia	12-10-2001
SKIFFINGTON	Kelsey Ledona	12-10-2001
SKIFFINGTON	Kyle Daren	26-08-1997
SKIFFINGTON	Natasha Louise	12-08-1976
SKINNER	Elizabeth Marilyn	07-02-1953
SLADE	Amos Cory	10-06-1975
SLADE	Jason Alec	05-12-1972
SLADE	Joyce Ann	22-12-1951
SLANEY	Angela Victoria	13-02-1975
SLANEY	Bernadette	11-06-1949
SMITH	Hunter Kenneth Stanley	29-07-2009
SNOOKS	Veronica Joan	25-02-1963
SPEIGHT	Isabella Grace	19-04-2009
SPEIGHT	Shayne Aaron Elliott	07-09-1981
SPEIGHT	Sheila Joanne	19-12-1956
SPENCER	Denise Elizabeth	22-09-1968
SPURRELL	Herbert Bruce	24-01-1961
STAMP	Shae-Lynn Kendra	18-06-1999
STEAD	Amanda Lynn Frances	21-10-1982
STESZYN	Margaret	21-03-1941
STOYLES	Christopher Wesley	27-12-1992
STOYLES	Daniel Thomas	23-06-1996
STOYLES	Juanita Diane	13-08-1963
STRATTON	Benjamin Paul	23-05-1997
STRATTON	Clifford Paul	24-03-1964
STRATTON	Jeremy Andrew	24-03-2001
STRICKLAND	Alisha Danielle	24-11-1996
STUCKEY	Brandon Jason Francis	22-06-1999
SULLIVAN	Angel Mae	15-06-2003
SULLIVAN	Barbara Ann	15-04-1968
SULLIVAN	Patrick Steven	20-05-2004
TAAFFE	Julia Veronica	25-02-2006
TAAFFE	Samantha Maria	02-05-2007
TAYLOR	Honora	06-11-1959
TAYLOR	Keegan Kirby	30-06-2006
TAYLOR	Kobe Brian	04-01-2001
TAYLOR	Kylie Dulcie	04-06-1979
THOMPSON	Emma Carol-Ann Eve	21-08-2005
THOMPSON	Jeffrey Junior	04-06-1976
THOMPSON	Karen Ardith	03-05-1972
THORNE	Corina Lorraine	01-04-1971
THORNE	Fredrick Robert	21-05-1970
THORNE	Janice Michelle	14-10-1976
THORNE	Mackenzie Frederick Cyril	07-04-2002
THORNE	Morgan Robert Reginald	14-06-1998
TREMBLETT	Paulette Marie	15-08-1967
TRUDELL	Leah Antoinette	07-05-1973
TUCKER	Nicholas Alexander	29-03-1995
TURNER	Dorian Liam	12-01-1994
TURNER	Gabriel Stephen	15-10-1991
TURNER	Ronalda Marie	08-06-1970

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
ULAN	Cynthia Marie	05-02-1970
ULAN	Sara Marie	11-08-1997
VALLEE	Jennifer Jeannin Marie	26-08-1984
VALLEE	Sandra Marie	15-09-1960
VALLEE	Shayla Marie	22-12-2006
VALLEE	Stephanie Ann	28-01-1986
VAN TUYL	Elise Danielle Compton	08-11-1984
VAN TUYL	Zachary Alexander Arie	11-12-2008
WAGNER	Gertrude May	09-11-1967
WALKER-LEROUX	Kieshalea Anne	11-01-1995
WALSH	Alicia Cecilia	30-06-1976
WALSH	Treyvon Michael Shakur	23-05-1997
WARREN	Louise Marjorie	05-09-1955
WEBB	Caroline Rachel	17-01-2003
WEBB	Gillian Rose	29-07-2000
WEBB	Lloyd Francis	24-06-1953
WEBB	Nicole Lynn	05-04-1973
WEIKMANN	Chandler Joseph	19-10-2002
WEIKMANN	Margaret Mary	25-12-1968
WEIKMANN	Natasha Theresa	09-03-1999
WEIKMANN	Trisha Emma	11-02-2001
WELSH	Anthony Warren	25-02-1963
WESTERMAN	Mary Theresa	15-08-1958
WHITE	Amy Dawn	19-06-2000
WHITE	Calvin Nathaniel	31-10-1965
WHITE	Diana Margaret	01-06-1964
WHITE	Elizabeth Anne	02-05-1963
WHITE	Florence	28-06-1942
WHITE	Hannah Dorothy Kathleen	27-11-2008
WHITE	Hazel Grace	04-08-2001
WHITE	Jason Jeffrey	30-10-1975
WHITE	Jessica Koren	09-10-1982
WHITE	Jewelia Marie	24-09-1992
WHITE	Junior Nelson	19-11-1961
WHITE	Kelly Christina	27-12-1968
WHITE	Kelly Joy	19-09-1978
WHITE	Leah Rachelle	19-04-1997
WHITE	Neomi Nichole	15-02-1990
WHITE	Pamela Irene	28-11-1961
WHITE	Patricia Marie	31-05-1949
WHITE	Patrick Walter	04-03-1969
WHITE	Robert Christopher	28-06-1967
WHITE	Robert Eldon	16-02-1944
WHITE	Stephen Aolph	23-06-1965
WHITE	Stephen Brendan	29-09-1975
WHITE	Stephen Joseph	24-09-1981
WHITE	Susan Marie	15-02-1990
WHITE	Thelma Jean	22-01-1971
WHITE	Wayne George	28-08-1975
WHITE-TAAFFE	Janice Mary	03-08-1970
WICKS	William Fraser	19-03-1966
WIGHT	Barbara Ann	23-02-1957
WIGHT-HANTON	Melissa Marlene	05-08-1995
WILCOX	Jacob Nathaniel	27-04-1995
WILCOX	Jordan Seth	17-10-1996
WILCOX	Joshua Daniel	23-07-1993
WILCOX	Rhonda Lynn	23-06-1965
WILLIAMS	Hunter Thomas Forbes	13-08-2001
WILLIAMS	John Thomas	09-03-1968

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2	Column 3 / Colonne 3
Surname / Nom	Given Names / Prénoms	Date of Birth / Date de naissance (dd-mm-yyyy) / (jj-mm-aaaa)
WILLIAMS	Mackenzie Haley	12-06-1997
WILTON	Melissa Sharon	03-10-1982
WOOD	Charmaine Karen	11-07-1971
YOUNG	Aloma Doris	17-03-1942
YOUNG	Andrew	12-07-1949
YOUNG	Ashley Melissa	02-04-1986
YOUNG	Barbara Lydia	17-08-1959
YOUNG	Connor Corwin	24-08-2003
YOUNG	Donald Charles	19-05-1967
YOUNG	Jason Everett	01-12-1972
YOUNG	Joan Marie	05-09-1956
YOUNG	Kelly Elsie	27-09-1976
YOUNG	Kristen Vanessa	13-01-1997
YOUNG	Neal Reuben	02-03-1985
YOUNG	Robert Donald	19-01-1980
YOUNG	Thomas John	10-11-1983
YOUNG	Victor Gerard	21-05-1954
ZITA	Doreen Verna	19-12-1966
ZITA	Nicholas Anthony	10-09-1989
ZITA	Philip Michael	30-06-1992
ZITA	Tyler Brook	25-07-1999

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Background

The Mi'kmaq people in Newfoundland were not recognized under the *Indian Act* (the Act) as a result of the historic non-application of that statute to the province since its entry into Confederation in 1949. In 1984, one Newfoundland Mi'kmaq group was recognized as a band under the Act. In 2002, all Innu in the Labrador portion of the province were recognized formally under the Act. The *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*, which was adopted on September 22, 2011, declares all remaining Mi'kmaq from Newfoundland to constitute a band within the meaning of the Act and finalizes the process of normalizing relations between Canada and the First Nation people in the province.

Issue

The *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* serves to implement an agreed-upon accelerated strategy that provides for the addition of individuals to the Schedule to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* every four months after the creation of the Band until all pre-November 2009 applications are determined. This is the last amendment under the accelerated strategy.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait partie du Décret.)

Contexte

Les Mi'kmaq de Terre-Neuve n'étaient pas reconnus en vertu de la *Loi sur les Indiens* (la Loi) en raison de l'inapplication de la Loi dans la province depuis son entrée dans la Confédération, en 1949. En 1984, un groupe de Mi'kmaq de Terre-Neuve a obtenu le statut de bande en vertu de la Loi. En 2002, tous les Innus du Labrador sont reconnus officiellement en vertu de la Loi. Le *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, qui a été adopté le 22 septembre 2011, déclare que tous les autres Mi'kmaq de la province de Terre-Neuve constituent une bande au sens de la Loi et finalise le processus de normalisation des relations entre le Canada et le peuple des Premières Nations dans la province.

Question

Le *Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* permet la mise en œuvre de l'entente d'un processus accéléré qui prévoit l'ajout d'individus à l'Annexe du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* tous les quatre mois après la création de la bande jusqu'à ce que les décisions soient rendues sur toutes les demandes reçues avant le 30 novembre 2009. Il s'agit de la dernière modification en vertu du processus accéléré.

Objective

The objective of this Order is to amend the Schedule of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* to add additional founding members identified in accordance with the Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi'kmaq Band (the Agreement). As a result, these additional founding members will also be entitled to register as Indians and gain access to federal programs available to registered Indians.

Description

The Agreement provides for a two-stage enrolment process, with an original application deadline of November 30, 2009, and a second application deadline in the fall of 2012. The original plan was for all successful applicants who applied prior to the first cut-off date to be founding members of the band that was created on September 22, 2011. A second Order in Council was to be done in 2013 to add successful applicants who applied in the second stage of the enrolment process.

However, because the number of applications was significantly higher than expected, a large number of applications received during the first stage could not be determined by the Enrolment Committee within the prescribed time period. As a result, the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians agreed that the applicants who applied before the end of the first stage, on November 30, 2009, and who were found to meet the eligibility criteria of the Agreement, should not have to wait until the end of the second stage to become members of the new band and be eligible to register as Indians under the Act. The agreed-upon strategy was that the Schedule would be amended every four months following the original Order to ensure that eligible individuals who applied during the first stage could gain access to federal programs and services as soon as possible. A final Order in Council is still planned in early 2013 to add successful applicants from the second phase of the enrolment process.

Consultation

The creation of the Qalipu Mi'kmaq First Nation results from an out-of-court agreement with the Federation of Newfoundland Indians. Additional information regarding consultation is included in the Regulatory Impact Analysis Statement that accompanies the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*, available at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-10-12-s1/html/sup1-eng.html>.

Rationale

The creation of the band will extend admissibility to existing programs, but will not create new programs. The costs and benefits of creating the entire band, and providing access to programs for all eligible members identified in both phases of registration, were assessed in the Regulatory Impact Analysis Statement that accompanies the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*. Initial estimates indicate that program costs could be as high as \$15 million for Aboriginal Affairs and Northern Development Canada and \$36.3 million for Health Canada in the first year. This will be an ongoing cost to government. The present value of these costs for a five-year period, calculated using an 8% discount rate, is approximately \$71.5 million for Aboriginal Affairs and Northern Development Canada and \$175.7 million for Health Canada.

Objectif

L'objectif du Décret est de modifier l'Annexe du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* et d'y ajouter les membres fondateurs identifiés en conformité avec l'Accord pour la reconnaissance de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq (l'Accord). En conséquence, ces membres fondateurs supplémentaires auront droit de s'inscrire en tant qu'Indiens et obtiendront accès aux programmes fédéraux offerts aux Indiens inscrits.

Description

L'Accord prévoit un processus de sélection en deux étapes, avec une date limite initiale au 30 novembre 2009 et une seconde date limite à l'automne 2012. Au départ, tous les requérants éligibles ayant appliqués avant la première date limite devaient être inclus comme membres fondateurs de la bande qui a été créée le 22 septembre 2011. Un second décret devait être fait en 2013 afin d'ajouter les requérants admissibles ayant appliqués au cours de la deuxième phase du processus de sélection.

Toutefois, en raison du nombre de demandes nettement plus élevé que ce qui était prévu, bon nombre de demandes reçues au cours de la première étape n'ont pu être examinées par le comité de sélection dans le délai prescrit. En conséquence, le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ont convenu que les requérants qui avaient posé leur candidature avant la fin de la première étape, le 30 novembre 2009, et qui avaient satisfait aux critères d'admissibilité de l'Accord, ne devraient pas avoir à attendre la fin de la deuxième étape pour devenir membres de la nouvelle bande et devenir admissibles à s'inscrire à titre d'Indiens en vertu de la Loi. La stratégie adoptée consistait à modifier la liste tous les quatre mois à la suite du décret initial, afin de veiller à ce que les personnes admissibles ayant déposé leur candidature au cours de la première étape puissent accéder aux programmes et services fédéraux le plus rapidement possible. Un décret final est toujours prévu au début de 2013 pour ajouter les requérants admissibles ayant appliqués au cours de la deuxième phase du processus de sélection.

Consultation

La création de la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq découle d'un accord à l'amiable avec la Fédération des Indiens de Terre-Neuve. Des renseignements supplémentaires relatifs à la consultation sont disponibles dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, disponible au <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-10-12-s1/html/sup1-fra.html>.

Justification

La création de la bande élargit l'accès à des programmes actuels et ne crée pas de nouveaux programmes. Les coûts et avantages liés à la création de la bande, y compris l'accès aux programmes des membres ayant été identifiés aux cours des deux phases du processus de sélection, ont été détaillés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*. Les estimations initiales indiquent que les coûts des programmes pourraient s'élever à 15 millions de dollars pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et à 36,3 millions de dollars pour Santé Canada au cours de la première année. Ce sont des coûts permanents pour le gouvernement. L'estimation de la valeur actuelle des coûts sur cinq ans, en

The benefits generated by access to programs are expected to outweigh these costs. Members of the band will be accessing the same programs and services that are already available to other registered Indians in Canada. More information on costs and benefits can be found in the Regulatory Impact Analysis Statement that accompanies the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*, available at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-10-12-s1/html/sup1-eng.html>.

Implementation, enforcement and service standards

Individuals are entitled to registration from the time their names are included on the Schedule to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*. Access to programs and services will be the same as for other registered Indians in Canada. Additional information regarding implementation is included in the Regulatory Impact Analysis Statement that accompanies the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*, available at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-10-12-s1/html/sup1-eng.html>.

Contact

Roy Gray
Director
Indian Moneys, Estates and Treaty Annuities
Individual Affairs Branch
Resolutions and Individual Affairs Sector
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-5450
Fax: 819-994-0142
Email: roy.gray@aadnc-aandc.gc.ca

s'appuyant sur un taux d'actualisation de 8 %, est approximativement de 71,5 millions de dollars pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et 175,7 millions de dollars pour Santé Canada.

Les avantages découlant de l'accès aux programmes devraient dépasser les coûts. Les membres de la bande auront accès aux mêmes programmes et services disponibles pour les Indiens inscrits en vertu de la loi au Canada. Des renseignements supplémentaires concernant les coûts et les avantages sont disponibles dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, disponible au <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-10-12-s1/html/sup1-fra.html>.

Mise en œuvre, application et normes de services

Les individus auront le droit d'être inscrits à titre d'Indien dès que leurs noms seront ajoutés à l'Annexe du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*. L'accès aux programmes et services sera le même que celui des autres Indiens inscrits au Canada. Des renseignements supplémentaires relatifs à la mise en œuvre sont disponibles dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, disponible au <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-10-12-s1/html/sup1-fra.html>.

Personne-ressource

Roy Gray
Directeur
Fonds des Indiens, successions et annuités des traités
Direction générale des affaires individuelles
Secteur de la résolution et des affaires individuelles
Affaires autochtones et développement du Nord Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-5450
Télécopieur : 819-994-0142
Courriel : roy.gray@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2012-131 June 20, 2012

SPECIAL RETIREMENT ARRANGEMENTS ACT

Regulations Amending the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1

P.C. 2012-814 June 19, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsections 13(1) and 28(1)^a of the *Special Retirement Arrangements Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*.

REGULATIONS AMENDING THE RETIREMENT COMPENSATION ARRANGEMENTS REGULATIONS, NO. 1

AMENDMENTS

1. Sections 56 to 58 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*¹ are replaced by the following:

Contributions

56. (1) Contributions by a participant to the Retirement Compensation Arrangements Account shall be on any amount of the participant's annual pay that exceeds the amount determined under section 8.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* and shall be calculated at the rates and paid in the manner set out in subsection 5(1), (2), (5), (6) or (7) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

(2) Contributions in respect of periods of leave without pay shall be calculated as set out in section 10 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* and shall be paid in the manner set out in sections 10.2 to 10.6 of those Regulations.

(3) An election under section 6.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* in respect of a period of leave without pay constitutes an election not to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account in respect of that period.

57. (1) A participant who makes an election under any of clauses 6(b)(ii)(B) to (K), (M) and (N) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* shall pay to the Retirement Compensation Arrangements Account, in respect of the portion of the participant's annual pay that exceeds the amount determined under section 8.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, the amount that the participant would be required to contribute in respect of that portion under section 7 of that Act.

(2) The participant shall pay the amount in the manner set out in subsection 8(5) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*. However, if the participant opts to pay for a period

Enregistrement
DORS/2012-131 Le 20 juin 2012

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE PARTICULIERS

Règlement modifiant le Règlement n° 1 sur le régime compensatoire

C.P. 2012-814 Le 19 juin 2012

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu des paragraphes 13(1) et 28(1)^a de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1 SUR LE RÉGIME COMPENSATOIRE

MODIFICATIONS

1. Les articles 56 à 58 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Cotisations

56. (1) Les cotisations du participant au compte des régimes compensatoires sont payées à l'égard de la partie de sa solde annuelle qui dépasse la somme établie conformément à l'article 8.1 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*; elles sont calculées aux taux mentionnés aux paragraphes 5(1), (2), (5), (6) ou (7) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et versées selon les modalités prévues à ces paragraphes.

(2) Relativement à toute période de congé non payé, elles sont calculées selon l'article 10 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et versées selon les modalités prévues aux articles 10.2 à 10.6 de ce règlement.

(3) Le choix effectué en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* à l'égard d'une période de congé non payé constitue le choix de ne pas cotiser au compte des régimes compensatoires à l'égard de cette période.

57. (1) Le participant qui fait un choix en vertu de l'une des dispositions 6b(ii)(B) à (K), (M) ou (N) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* verse au compte des régimes compensatoires, à l'égard de la partie de sa solde annuelle qui dépasse la somme établie conformément à l'article 8.1 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, la somme correspondant à la cotisation qu'il serait tenu de verser à l'égard de cette partie aux termes de l'article 7 de cette loi.

(2) Il verse la somme de la manière prévue au paragraphe 8(5) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*; toutefois, s'il choisit de payer pour une période de

^a S.C. 2000, c. 12, s. 294

^b S.C. 1992, c. 46, Sch. I

¹ SOR/94-785

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 294

^b L.C. 1992, ch. 46, ann. I

¹ DORS/94-785

of service referred to in clause 6(b)(ii)(N) of that Act in a lump sum, the participant shall ensure that the amount to be paid is received by the Commissioner within 30 days after the day on which the Commissioner sends notice to the participant of the amount to be paid.

(3) Sections 9.02 to 9.04 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* apply, with any necessary modifications, to a participant who makes an election referred to in subsection (1).

(4) The fact that a participant has opted to pay by instalments for a period of service referred to in subparagraph 6(b)(ii) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and ceases to be a member of the Force before having paid all of the instalments constitutes a circumstance referred to in section 15 of the Act under which the contributor is required to contribute by reservation from any benefit referred to in that section. The unpaid amount shall be reserved in accordance with section 9.05 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

(5) Any amount that may be recovered under subsection 24(1) of the Act shall bear simple interest at 4% per year and shall be recovered in accordance with section 9.08 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

58. (1) A participant who makes an election under clause 6(b)(ii)(L), (O) or (P) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* shall pay to the Retirement Compensation Arrangements Account an amount equal to the difference between the amount to be paid that would be determined in accordance with section 9.09 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* if subparagraph 10(1)(b)(iii) of that Act and section 20.2 of those Regulations were taken into account and the amount to be paid that would be determined if those two provisions were not taken into account.

(2) The participant shall pay the amount in the manner set out in subsection 8(5) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*. However, if the participant opts to pay in a lump sum, the participant shall ensure that the amount to be paid is received by the Commissioner within 30 days after the day on which the Commissioner sends notice to the participant of the amount to be paid.

(3) The fact that a participant has opted to pay by instalments for a period of service referred to in subparagraph 6(b)(ii) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and ceases to be a member of the Force before having paid all of the instalments constitutes a circumstance referred to in section 15 of the Act under which the contributor is required to contribute by reservation from any benefit referred to in that section. The unpaid amount shall be reserved in accordance with section 9.05 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

(4) Any amount that may be recovered under subsection 24(1) of the Act shall bear simple interest at 4% per year and shall be recovered in accordance with section 9.08 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

2. The Regulations are amended by adding the following before section 61:

<i>Benefits</i>	<i>Prestations</i>
Annuity or Annual Allowance	Annuité ou allocation annuelle

service visée à la division 6b)(ii)(N) de cette loi en une somme globale, il veille à ce que la somme à payer parvienne au commissaire dans les trente jours suivant la date d'envoi par celui-ci de l'avis l'informant de cette somme.

(3) Les articles 9.02 à 9.04 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au participant qui fait un choix visé au paragraphe (1).

(4) Le fait qu'un participant ait choisi de payer par versements pour une période de service visée au sous-alinéa 6b)(ii) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et cesse d'être membre de la Gendarmerie avant d'avoir effectué tous les versements constitue une circonstance visée à l'article 15 de la Loi dans laquelle il est tenu de cotiser par retenue sur toute prestation visée à cet article; la somme impayée est retenue conformément à l'article 9.05 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

(5) Toute somme recouvrable en vertu du paragraphe 24(1) de la Loi porte intérêt au taux simple de 4 % l'an et est recouvrée conformément à l'article 9.08 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

58. (1) Le participant qui fait un choix en vertu de l'une des divisions 6b)(ii)(L), (O) ou (P) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* verse au compte des régimes compensatoires la somme correspondant à la différence entre la somme à payer qui serait établie conformément à l'article 9.09 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* compte tenu du sous-alinéa 10(1)b)(iii) de cette loi et de l'article 20.2 de ce règlement et celle qui serait établie compte non tenu de ces deux dispositions.

(2) Il verse la somme de la manière prévue au paragraphe 8(5) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*; toutefois, s'il choisit de payer en une somme globale, il veille à ce que la somme à payer parvienne au commissaire dans les trente jours suivant la date d'envoi par celui-ci de l'avis l'informant de cette somme.

(3) Le fait qu'un participant ait choisi de payer par versements pour une période de service visée au sous-alinéa 6b)(ii) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et cesse d'être membre de la Gendarmerie avant d'avoir effectué tous les versements constitue une circonstance visée à l'article 15 de la Loi dans laquelle il est tenu de cotiser par retenue sur toute prestation visée à cet article; la somme impayée est retenue conformément à l'article 9.05 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

(4) Toute somme recouvrable en vertu du paragraphe 24(1) de la Loi porte intérêt au taux simple de 4 % l'an et est recouvrée conformément à l'article 9.08 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 61, de ce qui suit :

3. Subsection 61(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The benefit to which a participant is entitled is payable in the same manner and subject to the same conditions as the annuity or annual allowance payable to the participant under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

4. The Regulations are amended by adding the following before section 64:

Return of Contributions

5. The Regulations are amended by adding the following after section 64:

Transfer Value

64.1 (1) A participant who opts for a transfer value under section 12.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* on or after September 1, 2003 shall receive a lump sum amount in place of any other benefit under this Division.

(2) The lump sum amount is equal to the amount by which the amount referred to in paragraph (a) is greater than the amount referred to in paragraph (b):

(a) the amount of the transfer value that would be paid to the participant under section 12.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* on valuation day if paragraph 10(1)(b) of that Act applied without reference to the annual rate of pay referred to in subparagraph 10(1)(b)(iii) of that Act;

(b) any amount paid or payable to or in respect of the participant under that Act and section 67.2 in respect of the period of pensionable service to which the transfer value relates.

Death

6. (1) Subsection 65(1) of the Regulations is replaced by the following:

65. (1) If a participant dies, leaving no survivor or child to whom a benefit may be paid under this Part, or if the persons to whom such a benefit may be paid die or cease to be entitled to the benefit, there shall be paid to the beneficiary of the benefit referred to in subsection 22(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, subject to the same conditions as are specified in that Act for the payment of such a benefit, a benefit calculated in accordance with subsections (2) to (4).

(2) Paragraphs 65(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the annual amount of any benefit payable to the participant under this Division, determined in accordance with subsection 61(2), not reduced on account of the age, period of pensionable service or period of service in the Force of the participant, and

(b) the amount of any annuity payable to the participant under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, determined in accordance with subsection 10(1) of that Act.

3. Le paragraphe 61(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) La prestation est versée au participant selon les mêmes modalités et est assujettie aux mêmes conditions que l'annuité ou l'allocation annuelle à lui payer aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 64, de ce qui suit :

Remboursement de cotisations

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 64, de ce qui suit :

Valeur de transfert

64.1 (1) Il est versé au participant qui, le 1^{er} septembre 2003 ou après cette date, choisit la valeur de transfert en vertu de l'article 12.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* une somme globale en remplacement de toute autre prestation prévue par la présente section.

(2) La somme globale correspond à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) le montant de la valeur de transfert qui serait versée au participant à la date d'évaluation en vertu de l'article 12.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* si l'alinéa 10(1)b) de cette loi s'appliquait sans égard à la solde annuelle visée au sous-alinéa 10(1)b)(iii) de cette loi;

b) toute somme versée ou à verser au participant ou à son égard en vertu de cette loi et de l'article 67.2, relativement à la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rattache la valeur de transfert.

Décès

6. (1) Le paragraphe 65(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

65. (1) Si le participant décède sans survivant ni enfant à qui peut être versée la prestation prévue par la présente partie ou si les personnes à qui cette prestation pourrait être versée cessent d'y être admissibles ou décèdent, il est versé au bénéficiaire de la prestation visée au paragraphe 22(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, aux mêmes conditions que celles qui sont prévues dans cette loi pour le versement d'une telle prestation, une prestation calculée conformément aux paragraphes (2) à (4).

(2) Les alinéas 65(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant annuel, établi conformément au paragraphe 61(2), de toute prestation non réduite en raison de l'âge du participant, de sa période de service ouvrant droit à pension ou de sa période de service dans la Gendarmerie, à payer à celui-ci en vertu de la présente section;

b) le montant, établi conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de toute annuité à payer au participant en vertu de cette loi.

(3) The portion of subsection 65(3) of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) La prestation calculée conformément au paragraphe (2) est réduite des sommes ci-après versées au participant ou à son égard :

a) toute somme versée en vertu de la présente partie;

7. The Regulations are amended by adding the following before section 66:

Manner of Payment

8. The Regulations are amended by adding the following before section 67:

Contributions Paid Under Part II or III

9. The Regulations are amended by adding the following after section 67:

Payment to an Eligible Employer

67.01 (1) Subject to subsection (2), if an amount is paid to an eligible employer in respect of a participant under subsection 24.1(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the Minister shall transfer to an external retirement compensation arrangement established by that employer the lesser of

(a) an amount equal to the aggregate of

(i) an amount, calculated by the Minister, equal to the actuarial value of the participant's benefits accrued under this Division and section 68 as of valuation day, that value being determined on the basis of the paid-up contributions of the participant under this Division and in the same manner and using the same actuarial assumptions as set out in the agreement referred to in subsection 24.1(2) of that Act with the employer, except that the rate of interest shall be one half of the rate of interest referred to in paragraph 63(1)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, and

(ii) an amount representing interest after valuation day on the amount determined under subparagraph (i) calculated at the same rate and in the same manner as set out in the agreement with the employer, and

(b) an amount calculated by the employer as being the amount that is required in order to pay to the participant, under the external retirement compensation arrangement, the benefits that accrued to the participant under this Division and section 68.

(2) If the eligible employer has not established an external retirement compensation arrangement or has established an external retirement compensation arrangement but that arrangement does not provide for the payment of benefits in consideration for the amount to be transferred, the Minister shall not transfer the amount to that employer's external retirement compensation arrangement, but shall pay to the participant

(a) if, on valuation day, the participant has two or more years of service in the Force to the participant's credit under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the lump sum amount calculated in accordance with section 67.02; and

(b) in any other case, a lump sum amount equal to the sum of the contributions that the participant has made under this

(3) Le passage du paragraphe 65(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) La prestation calculée conformément au paragraphe (2) est réduite des sommes ci-après versées au participant ou à son égard :

a) toute somme versée en vertu de la présente partie;

7. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 66, de ce qui suit :

Modalités de paiement

8. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 67, de ce qui suit :

Cotisations versées au titre des parties II ou III

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

Paiement à un employeur admissible

67.01 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un montant est payé à un employeur admissible à l'égard d'un participant en vertu du paragraphe 24.1(3) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, le ministre transfère à un régime externe institué par cet employeur la moindre des deux sommes suivantes :

a) la somme correspondant au total de ce qui suit :

(i) la somme, calculée par le ministre, correspondant à la valeur actuarielle des prestations acquises du participant à la date d'évaluation en vertu de la présente section et de l'article 68, cette valeur étant établie en fonction des cotisations versées par le participant en vertu de la présente section et selon les mêmes hypothèses actuarielles et les mêmes modalités que celles prévues dans l'accord visé au paragraphe 24.1(2) de cette loi conclu avec cet employeur; toutefois, le taux d'intérêt correspond à la moitié de celui qui est visé à l'alinéa 63(1)b) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*,

(ii) les intérêts après la date d'évaluation, sur la somme calculée aux termes du sous-alinéa (i), calculés au même taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus dans cet accord;

b) la somme, calculée par l'employeur, qui est nécessaire pour verser au participant, aux termes du régime externe, les prestations qu'il a acquises en vertu de la présente section et de l'article 68.

(2) Si l'employeur admissible n'a pas institué de régime externe ou a institué un tel régime mais que celui-ci ne prévoit pas le versement de prestations en contrepartie de la somme à transférer, le ministre ne transfère pas cette somme au régime externe de l'employeur mais verse plutôt au participant :

a) si, à la date d'évaluation, celui-ci compte au moins deux années de service dans la Gendarmerie à son crédit aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, la somme globale calculée selon l'article 67.02;

b) dans le cas contraire, la somme globale correspondant au total des cotisations qu'il a versées aux termes de la présente section et des intérêts afférents, calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 9(6) de cette loi.

Division plus interest calculated at the rate and in the manner set out in subsection 9(6) of that Act.

(3) If the amount transferred under subsection (1) is less than the lump sum amount that would be paid to the participant under subsection (2), the Minister shall pay to the participant an amount equal to the difference.

(4) If a division of a participant's pension benefits is effected under the *Pension Benefits Division Act* before the date on which the transfer or payment is effected, the amount transferred or paid shall be reduced to take into account the adjustment to the participant's pension benefits made in accordance with section 21 of the *Pension Benefits Division Regulations*.

(5) The transfer or payment of an amount under this section shall be made within the time limit for the payment of an amount to an eligible employer provided for in the agreement with that employer or within 12 months after the day on which this section comes into force, whichever is the later.

(6) When all amounts referred to in this section have been transferred or paid, the participant shall no longer be entitled to any benefit under this Division or under section 68 in respect of the period of service to which the transfer or payment relates.

(7) For the purposes of this section and section 67.02, "valuation day" has the same meaning as in the agreement with the eligible employer.

67.02 The lump sum amount referred to in paragraph 67.01(2)(a) is equal to the amount by which the amount referred to in paragraph (a) is greater than the amount referred to in paragraph (b):

(a) the amount of the transfer value that would be paid to the participant under section 12.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* on valuation day, whether or not the participant would otherwise be entitled to a transfer value, if paragraph 10(1)(b) of that Act applied without reference to the annual rate of pay referred to in subparagraph 10(1)(b)(iii) of that Act;

(b) any amount paid or payable to or in respect of the participant under that Act and section 67.2 in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant under that Act.

67.03 Any amount transferred by an eligible employer from the employer's external retirement compensation arrangement in respect of a participant, in accordance with an agreement referred to in subsection 24.1(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* that provides for payment of that amount to the Retirement Compensation Arrangements Account, shall be credited to that account.

10. The Regulations are amended by adding the following before section 67.1:

Benefits to Survivor, Children and Participant

11. The Regulations are amended by adding the following after section 67.1:

Transfer Value

67.2 A participant who, on or after September 1, 2003, opts for a transfer value under section 12.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or becomes entitled to the payment referred to in subsection 24.1(7) of that Act shall receive a benefit in the form of a lump sum amount equal to the amount

(3) Si la somme transférée en application du paragraphe (1) est inférieure à la somme globale qui serait versée au participant selon le paragraphe (2), le ministre verse à celui-ci la somme correspondant à la différence.

(4) En cas de partage des prestations de retraite du participant en vertu de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* avant la date du transfert ou du versement, la somme transférée ou versée est réduite en fonction de la révision des prestations de retraite du participant faite conformément à l'article 21 du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*.

(5) Le transfert ou le versement d'une somme au titre du présent article s'effectue dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de celui-ci ou, s'il se termine plus tard, dans le délai prévu dans l'accord avec l'employeur admissible pour le paiement d'un montant à celui-ci.

(6) Une fois effectués les transfert et versement prévus au présent article, le participant n'a plus droit à aucune prestation en vertu de la présente section ou de l'article 68 pour la période de service visée par le transfert ou le versement.

(7) Pour l'application du présent article et de l'article 67.02, « date d'évaluation » s'entend au sens de l'accord avec l'employeur admissible.

67.02 La somme globale visée à l'alinéa 67.01(2)a) correspond à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) le montant de la valeur de transfert qui serait versée au participant à la date d'évaluation en vertu de l'article 12.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* — que le participant y ait droit ou non — si l'alinéa 10(1)b) de cette loi s'appliquait sans égard à la solde annuelle visée au sous-alinéa 10(1)b)(iii) de cette loi;

b) toute somme versée ou à verser au participant ou à son égard en vertu de cette loi et de l'article 67.2, relativement à la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de cette loi.

67.03 Toute somme qu'un employeur admissible transfère de son régime externe à l'égard d'un participant, aux termes d'un accord visé au paragraphe 24.1(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* qui en prévoit le versement au compte des régimes compensatoires, est portée au crédit de ce compte.

10. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 67.1, de ce qui suit :

Prestations au survivant, aux enfants et au participant

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 67.1, de ce qui suit :

Valeur de transfert

67.2 Il est versé au participant qui, le 1^{er} septembre 2003 ou après cette date, choisit la valeur de transfert en vertu de l'article 12.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou a droit au versement visé au paragraphe 24.1(7) de cette loi, une prestation sous forme d'une somme

by which the transfer value is reduced as a result of the operation of the limits set out in section 20.2 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on September 1, 2012, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, to validate certain calculations and to amend other Acts received Royal Assent on June 18, 2009. It amended the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act to expand existing authorities for counting prior service and to provide for pension transfer agreements with eligible employers. The necessary supporting amendments to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations are being made concurrently. These new legislative provisions are designed to improve pension portability for members of the Royal Canadian Mounted Police.

Part IV of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations*, No. 1, which provides additional retirement benefits for certain members of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan, needs to be amended in order to incorporate these new portability measures. The amendments provide for the appropriate accommodations with respect to transfer value pension benefits, the rules for elections to count prior service, and implementation of pension transfer agreements with outside eligible employers.

In addition, some minor housekeeping amendments have been made.

Description and rationale

The amendments

- (1) allow for the payment of corresponding pension benefits out of the Retirement Compensation Arrangements Account to individuals who are entitled to a transfer value benefit under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*. The transfer value is a lump sum payment equal to the actuarial present value of the pension plan member's future pension benefit;
- (2) require the payment of prior service election contributions into the Retirement Compensation Arrangements Account when an individual has made an election to count one of the new types of elective service that has been introduced under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* (e.g. prior service under another Canadian pension plan, and prior service in respect of which a transfer value benefit was received under the Royal Canadian Mounted Police Pension

globale correspondant au montant de la réduction de la valeur de transfert qui résulte de l'application des limites établies à l'article 20.2 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, validant certains calculs et modifiant d'autres lois a reçu la sanction royale le 18 juin 2009. Cette loi modifie la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, accroissant les pouvoirs existants pour faire compter le service antérieur et prévoyant des accords de transfert de pension avec les employeurs admissibles. Les modifications connexes nécessaires sont apportées au Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. Les nouvelles dispositions législatives sont censées accroître la transférabilité des pensions pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

La partie IV du Règlement n° 1 sur le régime compensatoire, qui prévoit des prestations de retraite additionnelles pour certains participants au régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, doit être modifiée pour qu'y soient incluses les nouvelles mesures de transférabilité. Les modifications assureront la correspondance voulue du point de vue de la valeur de transfert des prestations de retraite, des règles relatives aux choix pour faire compter le service antérieur et de la mise en œuvre des accords de transfert de pension avec les employeurs externes admissibles.

En outre, certaines modifications mineures d'ordre administratif ont été apportées.

Description et justification

Les modifications :

- (1) permettent le paiement de prestations de retraite correspondantes à partir du compte des régimes compensatoires à des personnes qui ont droit à la valeur de transfert en vertu de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. La valeur de transfert consiste en une somme globale équivalant à la valeur actuarielle des prestations de retraite futures du participant au régime;
- (2) exigent le paiement des contributions pour service antérieur accompagné d'option au compte des régimes compensatoires lorsqu'un participant a choisi de faire compter un des nouveaux types de service accompagné d'option prévus dans la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (par exemple service antérieur au titre d'un autre régime de retraite canadien, service antérieur à l'égard duquel une valeur de transfert a été reçue au titre du régime de

- Plan, the Canadian Forces Pension Plan, or the Public Service Pension Plan);
- (3) provide a mechanism for the transfer of amounts into and out of the Retirement Compensation Arrangements Account in respect of members of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan who choose to transfer their pension credits under a pension transfer agreement. In the case of a transfer to another pension plan, if the other employer has not established a retirement compensation arrangement, or if the other employer's arrangement does not provide for benefits in consideration of the amount to be transferred, the amount available for transfer would be payable to the individual in a lump sum; and
 - (4) consist of minor housekeeping amendments which include simplifying the language; correcting references to specific provisions of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and its Regulations; and inserting headings.

The amendments are intended to support full implementation of the new pension portability provisions for members of the Royal Canadian Mounted Police.

The Office of the Superintendent of Financial Institutions has confirmed that these amendments do not change the actuarial liability or current service cost of Part IV of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*.

Administrative costs associated with implementing these Regulations form part of the annual ongoing administrative costs charged to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund.

Contact

Joan M. Arnold
 Senior Director
 Legislation, Authorities and Litigation Management
 Pensions and Benefits Sector
 Office of the Chief Human Resources Officer
 Treasury Board Secretariat
 Ottawa, Ontario
 K1A 0R5
 Telephone: 613-952-3119

- retraite de la Gendarmerie royale du Canada, du régime de retraite des Forces canadiennes ou du régime de pension de la fonction publique);
- (3) offrent un mécanisme pour le transfert bidirectionnel de sommes du compte des régimes compensatoires pour les participants du régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada qui choisissent de transférer leurs droits à pension en application d'un accord de transfert de pension. Dans le cas d'un transfert vers un autre régime de retraite, si l'autre employeur n'a pas établi de régime compensatoire ou si l'employeur a établi un tel régime mais ne prévoit pas de verser des prestations en contrepartie de la somme à transférer, la somme disponible pour le transfert sera versée à la personne en une somme globale;
 - (4) apportent des modifications mineures d'ordre administratif visant à simplifier le vocabulaire, à corriger des renvois à des dispositions précises de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et du règlement connexe, et à insérer des intertitres.

Les modifications visent à appuyer la pleine mise en œuvre des nouvelles dispositions sur la transférabilité des pensions pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Le Bureau du surintendant des institutions financières a confirmé que les modifications ne changent pas la provision actuarielle, ni le coût des prestations pour services courants selon la partie IV du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*.

Le coût administratif lié à la mise en œuvre de ce règlement fait partie des frais administratifs annuels permanents à imputer à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
 Directrice principale
 Législation, pouvoirs et gestion des litiges
 Secteur des pensions et des avantages sociaux
 Bureau du dirigeant principal des ressources humaines
 Secrétariat du Conseil du Trésor
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0R5
 Téléphone : 613-952-3119

Registration
SOR/2012-132 June 20, 2012

PENSION BENEFITS DIVISION ACT

Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations

P.C. 2012-815 June 19, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to section 16^a of the *Pension Benefits Division Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PENSION BENEFITS DIVISION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 20 of the *Pension Benefits Division Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) in accordance with subsection 23.1(1), if the member has directed that a payment be made to an eligible employer under a transfer agreement entered into under section 40.2 of the *Public Service Superannuation Act*; and

(d) in accordance with subsection 23.1(1.1), if the member has directed that a payment be made to an eligible employer under a transfer agreement entered into under section 24.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

2. Section 23.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Any amount to be paid in respect of a member to an eligible employer under a transfer agreement entered into under section 24.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, or to be paid to the member as a consequence of that payment, shall be reduced by the actuarial present value of the reduction that would have been made to the member’s pension benefits under sections 20 and 21 had the member remained a member of the Royal Canadian Mounted Police.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on September 1, 2012, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2012-132 Le 20 juin 2012

LOI SUR LE PARTAGE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite

C.P. 2012-815 Le 19 juin 2012

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l’article 16^a de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

MODIFICATIONS

1. L’alinéa 20c) du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) conformément au paragraphe 23.1(1), si le participant a indiqué qu’un paiement doit être effectué à un employeur admissible aux termes d’un accord de transfert conclu en vertu de l’article 40.2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

d) conformément au paragraphe 23.1(1.1), si le participant a indiqué qu’un paiement doit être effectué à un employeur admissible aux termes d’un accord de transfert conclu en vertu de l’article 24.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

2. L’article 23.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le montant à payer à un employeur admissible aux termes d’un accord de transfert conclu en vertu de l’article 24.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* relativement à un participant, ou au participant en conséquence du paiement à cet employeur, est réduit de la valeur actuarielle actualisée de la réduction des prestations de retraite du participant qui aurait été effectuée en application des articles 20 et 21, si celui-ci était demeuré membre de la Gendarmerie royale du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2001, c. 34, s. 65

^b S.C. 1992, c. 46 (Sch. II)

¹ SOR/94-612

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 65

^b L.C. 1992, ch. 46, ann. II

¹ DORS/94-612

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Pension Benefits Division Act* (PBDA) provides for the division of pension benefits accrued by members of federal public sector statutory pension plans in cases of divorce or separation of the plan member from their spouse or common-law partner. The division is accomplished by transferring a lump sum share of the earned credits to a retirement savings vehicle selected by the spouse or common-law partner and making a corresponding adjustment to the plan member's pension benefit at the time it becomes payable. The Regulations under the PBDA set out the instructions for making those adjustments.

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, to validate certain calculations and to amend other Acts received Royal Assent on June 18, 2009. It amended the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act to provide the necessary authorities to expand existing election for prior service provisions and to introduce pension transfer agreements.

Amendments to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* are being made concurrently to implement the provisions regarding the payment of transfer value pension benefit, the revision of the rules for elections to count prior service, and the introduction of pension transfer agreements which will allow the Royal Canadian Mounted Police to enter into formal arrangements with outside employers, to permit the transfer of pension credits into and out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan.

The amendments to the *Pension Benefits Division Regulations* are consequential to the implementation of pension transfer agreements for members of the Royal Canadian Mounted Police. The amendments to the *Pension Benefits Division Regulations* ensure that the calculation of the amounts payable under a transfer agreement takes into account a situation where there has been a payment made out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan under the PBDA.

Description and rationale

The amendments to the *Pension Benefits Division Regulations* ensure that any amount paid out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan to another employer pursuant to a pension transfer agreement, or any amount paid to the plan member as a consequence of that transfer, is reduced by the actuarial value of the reduction that would otherwise have been made to the member's pension benefit at the time of retirement because of a payment under the *Pension Benefit Division Act* in respect of a spouse or common-law partner.

Administrative costs associated with implementing these Regulations form part of the annual ongoing administrative costs charged to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi sur le partage des prestations de retraite* (LPPR) prévoit le partage des prestations de retraite acquises par les participants aux régimes de pensions obligatoires du secteur public fédéral lorsqu'un participant au régime se sépare ou divorce de son époux ou de son conjoint de fait. Le partage suppose de transférer une somme forfaitaire à l'époux ou au conjoint, qui représente sa quote-part des crédits accumulés, dans un instrument d'épargne-retraite de son choix, et de réviser en conséquence les prestations de retraite du participant au régime au moment où celles-ci deviennent payables. Le règlement pris en vertu de la LPPR énonce les directives qui encadrent de telles révisions.

La *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, validant certains calculs et modifiant d'autres lois* a reçu la sanction royale le 18 juin 2009. Cette loi modifie la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, conférant les pouvoirs nécessaires pour élargir les dispositions existantes concernant les choix relatifs au service antérieur et pour introduire les accords de transfert de pension.

Des modifications sont apportées en parallèle au *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* pour mettre en œuvre les dispositions concernant le paiement de la valeur de transfert des prestations de retraite, la révision des règles relatives aux choix pour faire compter le service antérieur, et l'introduction des accords de transfert de pension, qui permettront à la Gendarmerie royale du Canada de conclure des accords officiels avec des employeurs externes permettant le transfert de droits à pension à partir du régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ou vers celui-ci.

La modification du *Règlement sur le partage des prestations de retraite* est une conséquence de la mise en œuvre des accords de transfert de pension pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada. La modification du *Règlement sur le partage des prestations de retraite* fait en sorte que le calcul des sommes payables selon un accord de transfert prenne en compte une situation où un paiement aurait été fait à partir du régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en vertu de la LPPR.

Description et justification

La modification du *Règlement sur le partage des prestations de retraite* fait en sorte que soit retranchée de toute somme payée à partir du régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à un autre employeur selon un accord de transfert de pension, ou de toute somme payée à un participant au régime par suite de ce transfert, la valeur actuarielle de la réduction qui, autrement, aurait été appliquée aux prestations de retraite du participant au moment de sa retraite en raison d'un paiement fait en application de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* à l'égard d'un époux ou d'un conjoint de fait.

Le coût administratif lié à la mise en œuvre de ce règlement fait partie des frais administratifs annuels permanents à imputer à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Contact

Joan M. Arnold
Senior Director
Legislation, Authorities and Litigation Management
Pensions and Benefits Sector
Office of the Chief Human Resources Officer
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: 613-952-3119

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice principale
Législation, pouvoirs et gestion des litiges
Secteur des pensions et des avantages sociaux
Bureau du dirigeant principal des ressources humaines
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : 613-952-3119

Registration
SOR/2012-133 June 20, 2012

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

P.C. 2012-837 June 19, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

**ORDER AMENDING SCHEUDLE 1 TO
THE SPECIES AT RISK ACT**

AMENDMENTS

1. Part 1 of Schedule 1 to the Species at Risk Act¹ is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Whale, Grey (*Eschrichtius robustus*) Atlantic population
Baleine grise de Californie population de l'Atlantique

2. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Whale, Grey (*Eschrichtius robustus*) Atlantic population
Baleine grise population de l'Atlantique

3. Part 1 of Schedule 1 to the English version of the Act is amended by striking out the following under the heading “REPTILES”:

Lizard, Pigmy Short-horned (*Phrynosoma douglasii*)
Iguane pygmée à cornes courtes

4. Part 1 of Schedule 1 to the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Lizard, Pygmy Short-horned (*Phrynosoma douglasii*)
Iguane pygmée à cornes courtes

5. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “ARTHROPODS”:

Blue, Karner (*Lycaeides melissa samuelis*)
Mélissa bleu

Elfin, Frosted (*Callophrys [Incisalia] irus*)
Elfin, Frosted

Marble, Island (*Euchloe ausonides*)
Marbre insulaire

6. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:

Blue, Karner (*Lycaeides melissa samuelis*)
Bleu mélissa

Enregistrement
DORS/2012-133 Le 20 juin 2012

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2012-837 Le 19 juin 2012

Sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI
SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Baleine grise de Californie (*Eschrichtius robustus*) population de l'Atlantique
Whale, Grey Atlantic population

2. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Baleine grise (*Eschrichtius robustus*) population de l'Atlantique
Whale, Grey Atlantic population

3. La partie 1 de l'annexe 1 de la version anglaise de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Lizard, Pigmy Short-horned (*Phrynosoma douglasii*)
Iguane pygmée à cornes courtes

4. La partie 1 de l'annexe 1 de la version anglaise de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Lizard, Pygmy Short-horned (*Phrynosoma douglasii*)
Iguane pygmée à cornes courtes

5. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Lutin givré (*Callophrys irus [Incisalia] irus*)
Elfin, Frosted

Marbré insulaire (*Euchloe ausonides*)
Marble, Island

Mélissa bleu (*Lycaeides melissa samuelis*)
Blue, Karner

6. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Bleu mélissa (*Lycaeides melissa samuelis*)
Blue, Karner

^a S.C. 2002, c. 29
¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29
¹ L.C. 2002, ch. 29

Elfin, Frosted (*Callophrys irus*)

Lutin givré

Marble, Island (*Euchloe ausonides insulanus*)

Marbré insulaire

7. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Fox, Swift (*Vulpes velox*)

Renard véloce

Marmot, Vancouver Island (*Marmota vancouverensis*)

Marmotte de l’Île Vancouver

8. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Marmot, Vancouver Island (*Marmota vancouverensis*)

Marmotte de l’île Vancouver

9. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Knot rufa subspecies, Red (*Calidris canutus rufa*)

Bécasseau maubèche de la sous-espèce rufa

10. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “AMPHIBIANS”:

Frog, Northern Cricket (*Acris crepitans*)

Rainette grillon

Frog, Northern Leopard (*Rana pipiens*) Southern Mountain population

Grenouille léopard population des montagnes du Sud

11. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “AMPHIBIANS”:

Frog, Blanchard’s Cricket (*Acris blanchardi*)

Rainette grillon de Blanchard

Frog, Northern Leopard (*Lithobates pipiens*) Rocky Mountain population

Grenouille léopard population des Rocheuses

Toad, Fowler’s (*Anaxyrus fowleri*)

Crapaud de Fowler

12. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “REPTILES”:

Nightsnake (*Hypsiglena torquata*)

Couleuvre nocturne

Ratsnake, Gray (*Elaphe spilooides*) Carolinian population

Couleuvre obscure population carolinienne

Seaturtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*)

Tortue luth

Skink, Five-lined (*Eumeces fasciatus*) Carolinian population

Scinque pentaligne population carolinienne

Skink, Prairie (*Eumeces septentrionalis*)

Scinque des Prairies

13. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Nightsnake, Desert (*Hypsiglena chlorophaea*)

Couleuvre nocturne du désert

Lutin givré (*Callophrys irus*)

Elfin, Frosted

Marbré insulaire (*Euchloe ausonides insulanus*)

Marble, Island

7. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Marmotte de l’Île Vancouver (*Marmota vancouverensis*)

Marmot, Vancouver Island

Renard véloce (*Vulpes velox*)

Fox, Swift

8. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Marmotte de l’île Vancouver (*Marmota vancouverensis*)

Marmot, Vancouver Island

9. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Bécasseau maubèche de la sous-espèce rufa (*Calidris canutus rufa*)

Knot rufa subspecies, Red

10. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Grenouille léopard (*Rana pipiens*) population des montagnes du Sud

Frog, Northern Leopard Southern Mountain population

Rainette grillon (*Acris crepitans*)

Frog, Northern Cricket

11. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Crapaud de Fowler (*Anaxyrus fowleri*)

Toad, Fowler’s

Grenouille léopard (*Lithobates pipiens*) population des Rocheuses

Frog, Northern Leopard Rocky Mountain population

Rainette grillon de Blanchard (*Acris blanchardi*)

Frog, Blanchard’s Cricket

12. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre nocturne (*Hypsiglena torquata*)

Nightsnake

Couleuvre obscure (*Elaphe spilooides*) population carolinienne

Ratsnake, Gray Carolinian population

Scinque des Prairies (*Eumeces septentrionalis*)

Skink, Prairie

Scinque pentaligne (*Eumeces fasciatus*) population carolinienne

Skink, Five-lined Carolinian population

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)

Seaturtle, Leatherback

13. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre nocturne du désert (*Hypsiglena chlorophaea*)

Nightsnake, Desert

Queensnake (*Regina septemvittata*)
Couleuvre royale
 Ratsnake, Gray (*Pantherophis spiloides*) Carolinian population
Couleuvre obscure population carolinienne
 Sea Turtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*)
Tortue luth
 Skink, Five-lined (*Plestiodon fasciatus*) Carolinian population
Scinque pentaligne population carolinienne
 Skink, Prairie (*Plestiodon septentrionalis*)
Scinque des Prairies

14. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Lamprey, Morrison Creek (*Lampetra richardsoni*)
Lamproie du ruisseau Morrison
 Salmon, Atlantic (*Salmo salar*) Inner Bay of Fundy populations
Saumon atlantique populations de l'intérieur de la baie de Fundy
 Stickleback, Benthic Enos Lake (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche benthique du lac Enos
 Stickleback, Benthic Paxton Lake (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche benthique du lac Paxton
 Stickleback, Benthic Vananda Creek (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche benthique du ruisseau Vananda
 Stickleback, Limnetic Enos Lake (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche limnétique du lac Enos
 Stickleback, Limnetic Paxton Lake (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche limnétique du lac Paxton
 Stickleback, Limnetic Vananda Creek (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche limnétique du ruisseau Vananda
 Stickleback, Misty Lake Lentic (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche lentique du lac Misty
 Stickleback, Misty Lake Lotic (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche lotique du lac Misty

15. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Lamprey, Western Brook (*Lampetra richardsoni*) Morrison Creek population
Lamproie de l'ouest population du ruisseau Morrison
 Salmon, Atlantic (*Salmo salar*) Inner Bay of Fundy population
Saumon atlantique population de l'intérieur de la baie de Fundy
 Stickleback, Enos Lake Benthic Threespine (*Gasterosteus aculeatus*)
Épinoche à trois épines benthique du lac Enos
 Stickleback, Enos Lake Limnetic Threespine (*Gasterosteus aculeatus*)
Épinoche à trois épines limnétique du lac Enos
 Stickleback, Misty Lake Lentic Threespine (*Gasterosteus aculeatus*)
Épinoche à trois épines lentique du lac Misty
 Stickleback, Misty Lake Lotic Threespine (*Gasterosteus aculeatus*)
Épinoche à trois épines lotique du lac Misty

Couleuvre obscure (*Pantherophis spiloides*) population carolinienne
Ratsnake, Gray Carolinian population
 Couleuvre royale (*Regina septemvittata*)
Queensnake
 Scinque des Prairies (*Plestiodon septentrionalis*)
Skink, Prairie
 Scinque pentaligne (*Plestiodon fasciatus*) population carolinienne
Skink, Five-lined Carolinian population
 Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)
Sea Turtle, Leatherback

14. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Épinoche benthique du lac Enos (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Benthic Enos Lake
 Épinoche benthique du lac Paxton (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Benthic Paxton Lake
 Épinoche benthique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Benthic Vananda Creek
 Épinoche lentique du lac Misty (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Misty Lake Lentic
 Épinoche limnétique du lac Enos (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Limnetic Enos Lake
 Épinoche limnétique du lac Paxton (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Limnetic Paxton Lake
 Épinoche limnétique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Limnetic Vananda Creek
 Épinoche lotique du lac Misty (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Misty Lake Lotic
 Lamproie du ruisseau Morrison (*Lampetra richardsoni*)
Lamprey, Morrison Creek
 Saumon atlantique (*Salmo salar*) populations de l'intérieur de la baie de Fundy
Salmon, Atlantic Inner Bay of Fundy populations

15. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Épinoche à trois épines benthique du lac Enos (*Gasterosteus aculeatus*)
Stickleback, Enos Lake Benthic Threespine
 Épinoche à trois épines benthique du lac Paxton (*Gasterosteus aculeatus*)
Stickleback, Paxton Lake Benthic Threespine
 Épinoche à trois épines benthique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus aculeatus*)
Stickleback, Vananda Creek Benthic Threespine
 Épinoche à trois épines lentique du lac Misty (*Gasterosteus aculeatus*)
Stickleback, Misty Lake Lentic Threespine
 Épinoche à trois épines limnétique du lac Enos (*Gasterosteus aculeatus*)
Stickleback, Enos Lake Limnetic Threespine
 Épinoche à trois épines limnétique du lac Paxton (*Gasterosteus aculeatus*)
Stickleback, Paxton Lake Limnetic Threespine

Stickleback, Paxton Lake Benthic Threespine (*Gasterosteus aculeatus*)

Épinoche à trois épines benthique du lac Paxton

Stickleback, Paxton Lake Limnetic Threespine (*Gasterosteus aculeatus*)

Épinoche à trois épines limnétique du lac Paxton

Stickleback, Vananda Creek Benthic Threespine (*Gasterosteus aculeatus*)

Épinoche à trois épines benthique du ruisseau Vananda

Stickleback, Vananda Creek Limnetic Threespine (*Gasterosteus aculeatus*)

Épinoche à trois épines limnétique du ruisseau Vananda

16. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MOLLUSCS”:

Mussel, Mudpuppy (*Simpsonaias ambigua*)

Mulette du Necturus

Riffleshell, Northern (*Epioblasma torulosa rangiana*)

Dysnomie ventrue jaune

17. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Mussel, Salamander (*Simpsonaias ambigua*)

Mulette du Necture

Riffleshell, Northern (*Epioblasma torulosa rangiana*)

Épioblasme ventrue

18. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “ARTHROPODS”:

Skipper, Ottoe (*Hesperia ottoe*)

Hespéri Ottoé

19. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:

Buckmoth, Bogbean (*Hemileuca* sp.)

Hémileucin du ményanthe

Bumble Bee, Rusty-patched (*Bombus affinis*)

Bourdon à tache rousse

Diving Beetle, Bert's Predaceous (*Sanfilippodytes bertae*)

Hydropore de Bertha

Skipper, Ottoe (*Hesperia ottoe*)

Hespérie Ottoé

Tiger Beetle, Northern Barrens (*Cicindela patruela*)

Cicindèle verte des pinèdes

Tiger Beetle, Wallis' Dark Saltflat (*Cicindela parowana wallisi*)

Cicindèle de Wallis

20. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:

Buttercup, Water-plantain (*Ranunculus alismifolius* var. *alismifolius*)

Renoncule à feuilles d'alisme

Cryptanthe, Tiny (*Cryptantha minima*)

Cryptanthe minuscule

Fringed-Orchid, Eastern Prairie (*Platanthera leucophaea*)

Platanthère blanchâtre de l'Est

Lupine, Prairie (*Lupinus lepidus* var. *lepidus*)

Lupin élégant

Épinoche à trois épines limnétique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus aculeatus*)

Stickleback, Vananda Creek Limnetic Threespine

Épinoche à trois épines lotique du lac Misty (*Gasterosteus aculeatus*)

Stickleback, Misty Lake Lotic Threespine

Lamproie de l'ouest (*Lampetra richardsoni*) population du ruisseau Morrison

Lamprey, Western Brook Morrison Creek population

Saumon atlantique (*Salmo salar*) population de l'intérieur de la baie de Fundy

Salmon, Atlantic Inner Bay of Fundy population

16. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Dysnomie ventrue jaune (*Epioblasma torulosa rangiana*)

Riffleshell, Northern

Mulette du Necturus (*Simpsonaias ambigua*)

Mussel, Mudpuppy

17. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Épioblasme ventrue (*Epioblasma torulosa rangiana*)

Riffleshell, Northern

Mulette du Necture (*Simpsonaias ambigua*)

Mussel, Salamander

18. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Hespéri Ottoé (*Hesperia ottoe*)

Skipper, Ottoe

19. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Bourdon à tache rousse (*Bombus affinis*)

Bumble Bee, Rusty-patched

Cicindèle de Wallis (*Cicindela parowana wallisi*)

Tiger Beetle, Wallis' Dark Saltflat

Cicindèle verte des pinèdes (*Cicindela patruela*)

Tiger Beetle, Northern Barrens

Hémileucin du ményanthe (*Hemileuca* sp.)

Buckmoth, Bogbean

Hespérie Ottoé (*Hesperia ottoe*)

Skipper, Ottoe

Hydropore de Bertha (*Sanfilippodytes bertae*)

Diving Beetle, Bert's Predaceous

20. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Cryptanthe minuscule (*Cryptantha minima*)

Cryptanthe, Tiny

Lupin élégant (*Lupinus lepidus* var. *lepidus*)

Lupine, Prairie

Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*)

Fringed-Orchid, Eastern Prairie

Renoncule à feuilles d'alisme (*Ranunculus alismifolius* var. *alismifolius*)

Buttercup, Water-plantain

21. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Buttercup, Water-plantain (*Ranunculus alismifolius*)
Renoncule à feuilles d'alisme
 Cryptantha, Tiny (*Cryptantha minima*)
Cryptantha minuscula
 Fringed-orchid, Eastern Prairie (*Platanthera leucophaea*)
Platanthère blanchâtre de l'Est
 Lupine, Prairie (*Lupinus lepidus*)
Lupin élégant
 Mallow, Virginia (*Sida hermaphrodita*)
Mauve de Virginie
 Owl-clover, Victoria's (*Castilleja victoriae*)
Castilléjie de Victoria
 Pine, Whitebark (*Pinus albicaulis*)
Pin à écorce blanche

22. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LICHENS”:

Lichen, Pale-bellied Frost (*Physconia subpallida*)
Physconie pâle
 Lichen, Vole Ears (*Erioderma mollissimum*)
Érioderme mou

23. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Fox, Swift (*Vulpes velox*)
Renard véloce

24. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Longspur, Chestnut-collared (*Calcarius ornatus*)
Bruant à ventre noir
 Thrush, Bicknell's (*Catharus bicknelli*)
Grive de Bicknell
 Woodpecker, Lewis's (*Melanerpes lewis*)
Pic de Lewis

25. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “AMPHIBIANS”:

Toad, Fowler's (*Bufo fowleri*)
Crapaud de Fowler

26. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “REPTILES”:

Ratsnake, Gray (*Elaphe spiloides*) Great Lakes – St. Lawrence population
Couleuvre obscure population des Grands Lacs et du Saint-Laurent
 Snake, Queen (*Regina septemvittata*)
Couleuvre royale
 Stinkpot (*Sternotherus odoratus*)
Tortue musquée

21. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Castilléjie de Victoria (*Castilleja victoriae*)
Owl-clover, Victoria's
 Cryptanthe minuscule (*Cryptantha minima*)
Cryptantha, Tiny
 Lupin élégant (*Lupinus lepidus*)
Lupin, Prairie
 Mauve de Virginie (*Sida hermaphrodita*)
Mallow, Virginia
 Pin à écorce blanche (*Pinus albicaulis*)
Pine, Whitebark
 Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*)
Fringed-orchid, Eastern Prairie
 Renoncule à feuilles d'alisme (*Ranunculus alismifolius*)
Buttercup, Water-plantain

22. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LICHENS », de ce qui suit :

Érioderme mou (*Erioderma mollissimum*)
Lichen, Vole Ears
 Physconie pâle (*Physconia subpallida*)
Lichen, Pale-bellied Frost

23. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Renard véloce (*Vulpes velox*)
Fox, Swift

24. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Bruant à ventre noir (*Calcarius ornatus*)
Longspur, Chestnut-collared
 Grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*)
Thrush, Bicknell's
 Pic de Lewis (*Melanerpes lewis*)
Woodpecker, Lewis's

25. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Crapaud de Fowler (*Bufo fowleri*)
Toad, Fowler's

26. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre obscure (*Elaphe spiloides*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent
Ratsnake, Gray Great Lakes – St. Lawrence population
 Couleuvre royale (*Regina septemvittata*)
Snake, Queen
 Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)
Stinkpot

27. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Ratsnake, Gray (*Pantherophis spiloides*) Great Lakes/
St. Lawrence population
Couleuvre obscure population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Turtle, Eastern Musk (*Sternotherus odoratus*)
Tortue musquée

28. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Sculpin, Cultus Pygmy (*Cottus* sp.)
Chabot pygmée
Sculpin, “Eastslope” (*Cottus* sp.) St. Mary and Milk River populations
Chabot du versant est populations des rivières St. Mary et Milk
Smelt, Lake Utopia Dwarf (*Osmerus spectrum*)
Éperlan nain du lac Utopia

29. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Sculpin, Coastrange (*Cottus aleuticus*) Cultus population
Chabot de la chaîne côtière population Cultus
Sculpin, Rocky Mountain (*Cottus* sp.) Eastslope populations
Chabot des montagnes Rocheuses populations du versant est
Smelt, Rainbow (*Osmerus mordax*) Lake Utopia small-bodied population
Éperlan arc-en-ciel population d'individus de petite taille du lac Utopia

30. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:

Aster, White Wood (*Eurybia divaricata*)
Aster divariqué
Blue Flag, Western (*Iris missouriensis*)
Iris du Missouri
Redroot (*Lachnanthes caroliana*)
Lachnanthe de Caroline
Spike-rush, Tuberclad (*Eleocharis tuberculosa*)
Éléocharide tuberculée

31. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Aster, White Wood (*Eurybia divaricata*)
Aster à rameaux étalés

32. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “BIRDS”:

Woodpecker, Lewis's (*Melanerpes lewis*)
Pic de Lewis

33. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Falcon *anatum/tundrius*, Peregrine (*Falco peregrinus anatum/tundrius*)
Faucon pèlerin anatum/tundrius

27. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre obscure (*Pantherophis spiloides*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent
Ratsnake, Gray Great Lakes/St. Lawrence population
Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)
Turtle, Eastern Musk

28. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot du versant est (*Cottus* sp.) populations des rivières St. Mary et Milk
Sculpin, “Eastslope” St. Mary and Milk River populations
Chabot pygmée (*Cottus* sp.)
Sculpin, Cultus Pygmy
Éperlan nain du lac Utopia (*Osmerus spectrum*)
Smelt, Lake Utopia Dwarf

29. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot de la chaîne côtière (*Cottus aleuticus*) population Cultus
Sculpin, Coastrange Cultus population
Chabot des montagnes Rocheuses (*Cottus* sp.) populations du versant est
Sculpin, Rocky Mountain Eastslope populations
Éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) population d'individus de petite taille du lac Utopia
Smelt, Rainbow Lake Utopia small-bodied population

30. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Aster divariqué (*Eurybia divaricata*)
Aster, White Wood
Éléocharide tuberculée (*Eleocharis tuberculosa*)
Spike-rush, Tuberclad
Iris du Missouri (*Iris missouriensis*)
Blue Flag, Western
Lachnanthe de Caroline (*Lachnanthes caroliana*)
Redroot

31. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Aster à rameaux étalés (*Eurybia divaricata*)
Aster, White Wood

32. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Pic de Lewis (*Melanerpes lewis*)
Woodpecker, Lewis's

33. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *islandica* (*Calidris canutus islandica*)
Knot islandica subspecies, Red

Knot *islandica* subspecies, Red (*Calidris canutus islandica*)

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *islandica*

Owl, Short-eared (*Asio flammeus*)

Hibou des marais

34. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “AMPHIBIANS”:

Frog, Coast Tailed (*Ascaphus truei*)

Grenouille-à-queue côtière

Frog, Northern Leopard (*Rana pipiens*) Western Boreal/Prairie populations

Grenouille léopard populations de l’Ouest de la zone boréale et des Prairies

Toad, Great Plains (*Bufo cognatus*)

Crapaud des steppes

Toad, Western (*Bufo boreas*)

Crapaud de l’Ouest

35. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “AMPHIBIANS”:

Frog, Coastal Tailed (*Ascaphus truei*)

Grenouille-à-queue côtière

Frog, Northern Leopard (*Lithobates pipiens*) Western Boreal/Prairie populations

Grenouille léopard populations des Prairies et de l’ouest de la zone boréale

Toad, Great Plains (*Anaxyrus cognatus*)

Crapaud des steppes

Toad, Western (*Anaxyrus boreas*)

Crapaud de l’Ouest

36. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “REPTILES”:

Skink, Five-lined (*Eumeces fasciatus*) Great Lakes –

St. Lawrence population

Scinque pentaligne population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Skink, Western (*Eumeces skiltonianus*)

Scinque de l’Ouest

37. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Skink, Five-lined (*Plestiodon fasciatus*) Great Lakes/

St. Lawrence population

Scinque pentaligne population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Skink, Western (*Plestiodon skiltonianus*)

Scinque de l’Ouest

38. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MOLLUSCS”:

Oyster, Olympia (*Ostrea conchaphila*)

Huître plate du Pacifique

39. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Oyster, Olympia (*Ostrea lurida*)

Huître plate du Pacifique

Faucon pèlerin *anatum/tundrius* (*Falco peregrinus*)

anatum/tundrius)

Falcon anatum/tundrius, Peregrine

Hibou des marais (*Asio flammeus*)

Owl, Short-eared

34. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Crapaud de l’Ouest (*Bufo boreas*)

Toad, Western

Crapaud des steppes (*Bufo cognatus*)

Toad, Great Plains

Grenouille-à-queue côtière (*Ascaphus truei*)

Frog, Coast Tailed

Grenouille léopard (*Rana pipiens*) populations de l’Ouest de la zone boréale et des Prairies

Frog, Northern Leopard Western Boreal/Prairie populations

35. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Crapaud de l’Ouest (*Anaxyrus boreas*)

Toad, Western

Crapaud des steppes (*Anaxyrus cognatus*)

Toad, Great Plains

Grenouille-à-queue côtière (*Ascaphus truei*)

Frog, Coastal Tailed

Grenouille léopard (*Lithobates pipiens*) populations des Prairies et de l’ouest de la zone boréale

Frog, Northern Leopard Western Boreal/Prairie populations

36. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Scinque de l’Ouest (*Eumeces skiltonianus*)

Skink, Western

Scinque pentaligne (*Eumeces fasciatus*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Skink, Five-lined Great Lakes – St. Lawrence population

37. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Scinque de l’Ouest (*Plestiodon skiltonianus*)

Skink, Western

Scinque pentaligne (*Plestiodon fasciatus*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Skink, Five-lined Great Lakes/St. Lawrence population

38. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Huître plate du Pacifique (*Ostrea conchaphila*)

Oyster, Olympia

39. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Huître plate du Pacifique (*Ostrea lurida*)

Oyster, Olympia

Vertigo, Threaded (*Nearctula* sp.)
Vertigo à crêtes fines

40. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Blue Flag, Western (*Iris missouriensis*)
Iris du Missouri

Redroot (*Lachnanthes caroliniana*)
Lachnanthe de Caroline

Spike-rush, Tuberclad (*Eleocharis tuberculosa*)
Éléocharide tuberculée

41. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “LICHENS”:

Cryptic Paw (*Nephroma occultum*)
Lichen cryptique

42. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LICHENS”:

Lichen, Cryptic Paw (*Nephroma occultum*)
Néphrome cryptique

Lichen, Oldgrowth Specklebelly (*Pseudocypbellaria rainierensis*)
Pseudocypbellarie des forêts surannées

Vertigo à crêtes fines (*Nearctula* sp.)
Vertigo, Threaded

40. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Éléocharide tuberculée (*Eleocharis tuberculosa*)
Spike-rush, Tuberclad

Iris du Missouri (*Iris missouriensis*)
Blue Flag, Western

Lachnanthe de Caroline (*Lachnanthes caroliniana*)
Redroot

41. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « LICHENS », de ce qui suit :

Lichen cryptique (*Nephroma occultum*)
Cryptic Paw

42. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « LICHENS », de ce qui suit :

Néphrome cryptique (*Nephroma occultum*)
Lichen, Cryptic Paw

Pseudocypbellarie des forêts surannées (*Pseudocypbellaria rainierensis*)
Lichen, Oldgrowth Specklebelly

COMING INTO FORCE

43. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. They serve important biological functions and have intrinsic, recreational and existence value to the Canadian public. They require conservation and protection to ensure healthy ecosystems for future generations.

Description: This Order, made pursuant to the recommendation of the Minister of the Environment, adds 18 terrestrial species to Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (SARA) and reclassifies seven terrestrial species already listed on Schedule 1. There are also three species that are not being added to Schedule 1 to SARA. The addition of species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened invokes prohibitions in Canada to protect those species from extinction or extirpation. SARA also requires the preparation of recovery strategies and action plans to provide for the recovery and survival of these species. When a species is added to Schedule 1 as a species of special concern, SARA requires the preparation of a management plan to prevent the species from becoming endangered or threatened.

ENTRÉE EN VIGUEUR

43. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : À cause des pressions et des menaces qui pèsent sur elles, un nombre croissant d’espèces sauvages au Canada sont en danger de disparition du pays ou de la planète. Elles remplissent des fonctions biologiques importantes et ont une valeur intrinsèque, récréative ou d’existence pour la population canadienne. Leur conservation et leur protection sont nécessaires pour garantir la santé des écosystèmes pour les générations futures.

Description : Le but du présent décret, fait en vertu de la recommandation du ministre de l’Environnement, est d’inscrire 18 espèces terrestres à l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et de reclassifier sept espèces terrestres déjà inscrites à l’annexe 1. Il y a également trois espèces qui ne sont pas ajoutées à l’annexe 1 de la LEP. L’inscription à l’annexe 1 invoque des interdictions afin de protéger les espèces en péril contre la disparition de la planète ou du pays. La LEP exige aussi la formulation de programmes de rétablissement et de plans d’action pour leur rétablissement et leur survie. Lorsqu’une espèce est inscrite à l’annexe 1 comme espèce préoccupante, la LEP exige la préparation d’un plan de gestion pour empêcher qu’elle ne devienne une espèce menacée ou en voie de disparition.

Administrative amendments that address taxonomic name changes and other changes to the names of species, as they currently appear on Schedule 1, are also included in this Order. The administrative amendments apply to both terrestrial and aquatic species.

Cost-benefit statement: Impacts associated with the addition of 18 species and reclassification of seven species under this Order are anticipated to be low. Given the relatively small portion of the species range included in the area covered by the application of prohibitions, there is protection for some species under statutes such as the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, the *Canada National Parks Act* and the *Wildlife Area Regulations*. However, the Order is an important commitment to Canadians regarding the scarcity of these species and their vulnerability, and the Order sets in motion the development of long-term recovery, action, and management plans, as appropriate for the specific species designation under SARA.

Business and consumer impacts: The impacts of listing on governments, industries and individuals are expected to be low for all terrestrial species considered under this Order due to limited distribution and overlap with human activities and the protection that some of the species already receive under various statutes of Parliament and provincial acts.

Domestic and international coordination and cooperation: International coordination and cooperation for the conservation of biodiversity is provided through the Convention on Biological Diversity (CBD)¹ to which Canada is a signatory. Regarding migratory birds included in this Order, Canada cooperates with the United States through the Migratory Birds Convention and with the United States and Mexico through the North American Bird Conservation Initiative. Domestic coordination and cooperation is covered by several mechanisms developed to coordinate implementation of the Species at Risk (SAR) Program across the various domestic jurisdictions. These mechanisms include inter-governmental committees, a National Framework for Species at Risk Conservation (NFSARC), and negotiated SAR bilateral agreements. The SAR bilateral agreements foster collaboration in the implementation of SARA and provincial and territorial legislation on endangered species.

Performance measurement and evaluation plan: Environment Canada has put in place a Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and a Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measurable outcomes for the program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF-RBAF. An evaluation of Species at Risk Act Implementation is currently

Des modifications à caractère administratif, qui traitent de changements dans la dénomination taxinomique et d'autres changements apportés aux noms des espèces tels qu'ils figurent actuellement sur la liste de l'annexe 1, sont aussi incluses dans le présent décret. Les modifications à caractère administratif s'appliquent aux espèces terrestres ainsi qu'aux espèces aquatiques.

Énoncé des coûts et avantages : Les répercussions liées à l'inscription de 18 espèces et à la reclassification de sept espèces en vertu du Décret devraient être négligeables. Compte tenu de la répartition limitée de ces espèces dans le secteur touché par l'application des interdictions, il existe une protection de certaines espèces sous le régime de lois comme la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. Cependant, le Décret constitue un important engagement envers les citoyens canadiens en regard de la rareté de ces espèces et de leur vulnérabilité et il amorce l'élaboration de plans d'action et de gestion à long terme pour leur rétablissement, comme l'entend la désignation d'espèces particulières en vertu de la LEP.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les incidences de l'inscription sur les gouvernements, les industries et les particuliers devraient être faibles pour toutes les espèces terrestres visées par le présent décret en raison de la répartition limitée et du chevauchement minime avec les activités humaines, et de la protection dont jouissent déjà certaines des espèces en vertu de diverses lois du Parlement et lois provinciales.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : À l'échelle internationale, la coordination et la coopération pour la conservation de la biodiversité sont assurées par la Convention sur la diversité biologique (CDB)¹ dont le Canada est signataire. Pour les oiseaux migrateurs inclus dans le présent décret, le Canada coopère avec les États-Unis par l'entremise de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, et avec les États-Unis et le Mexique par l'intermédiaire de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord. Sur le plan national, la coordination et la coopération nationales sont assurées par plusieurs mécanismes permettant de coordonner la mise en œuvre du Programme sur les espèces en péril dans divers territoires et diverses provinces du pays. Ces mécanismes comprennent des comités intergouvernementaux, un Cadre national pour la conservation des espèces en péril (CNCEP) et des ententes bilatérales négociées sur les espèces en péril. Les ententes bilatérales sur les espèces en péril favorisent la collaboration dans la mise en œuvre de la LEP et des lois provinciales et territoriales sur les espèces en péril.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Environnement Canada a adopté un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) ainsi qu'un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) pour le Programme sur les espèces en péril. Les résultats précis mesurables du Programme et la stratégie de mesure du rendement et d'évaluation sont décrits dans le CGRR et dans le CVAR du Programme sur les espèces en péril. Une évaluation de la mise en œuvre

¹ Further information on the CBD is available at www.cbd.int.

¹ Des renseignements sur la Convention sur la diversité biologique sont disponibles à l'adresse suivante : www.cbd.int.

being finalized and is anticipated to become available in the summer or fall of 2012.

de la LEP est en cours de finalisation et devrait être disponible à l'été ou à l'automne de 2012.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Canada's natural heritage is an integral part of Canada's national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage, and the Government of Canada has ratified the United Nations Convention on the Conservation of Biological Diversity.

Objectives

The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated or extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity, and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

The purpose of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add 18 species to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk (the List), and to reclassify 7 listed species, pursuant to subsection 27(1) of SARA. This amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment based on scientific assessments by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

Background

On October 27, 2011, the Governor in Council (GIC) acknowledged receipt of the 28 species assessments from COSEWIC. COSEWIC is a committee of experts established under SARA that assesses and designates which wildlife species are in some danger of disappearing from Canada. Information relating to COSEWIC can be found on its Web site at www.cosewic.gc.ca.

In this case, COSEWIC has assessed 14 wildlife species as endangered, 2 as threatened, and 5 as special concern. Two species, the Queensnake and Fowler's Toad, already appear on Schedule 1 and are recommended for reclassification from threatened to endangered. One species, Lewis's Woodpecker, already appears on Schedule 1 and is recommended for reclassification from special concern to threatened. One species, the Swift Fox, already appears on Schedule 1 and is recommended for reclassification from endangered to threatened. Three plant species, the Western Blue Flag, the Redroot, and the Tuberclad Spike-rush, already appear on Schedule 1 and are recommended for reclassification from threatened to special concern.

A separate order, the *List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order*, will be published on the decision not to add Coast Manroot, Four-leaved Milkweed and Laura's Clubtail to Schedule 1. In light of the existing protection

Question

À cause des pressions et des menaces qui pèsent sur elles, un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada risquent de disparaître du pays ou de la planète. Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité nationale et de l'histoire du Canada. Toutes les espèces sauvages, quelles qu'elles soient, sont importantes et précieuses pour les citoyens canadiens en raison de leur valeur esthétique, culturelle, spirituelle, récréative, pédagogique, historique, économique, médicale, écologique et scientifique. Les espèces sauvages et les écosystèmes du Canada font également partie du patrimoine mondial, et le gouvernement du Canada a ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

Objectifs

La LEP a pour objet de prévenir la disparition des espèces sauvages de la planète ou du pays, de prévoir le rétablissement des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées en conséquence de l'activité humaine et de favoriser la gestion des espèces préoccupantes de manière à ce qu'elles ne puissent devenir des espèces en voie de disparition ou menacées.

L'objet du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* est d'ajouter 18 espèces à l'annexe 1, la Liste des espèces en péril (la Liste), et de changer la classification de 7 espèces inscrites, aux termes du paragraphe 27(1) de la LEP. Cette modification est proposée à la suite de la recommandation du ministre de l'Environnement à la lumière d'évaluations scientifiques qu'a faites le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), et à la suite de consultations tenues auprès des gouvernements, des peuples autochtones, des intervenants et du public canadien.

Contexte

Le gouverneur en conseil a accusé réception des évaluations des 28 espèces du COSEPAC le 20 octobre 2011. Le COSEPAC est un comité d'experts établi en vertu de la LEP qui évalue et désigne les espèces sauvages qui sont en danger de disparition au Canada. L'information sur le COSEPAC se trouve sur son site Web à l'adresse suivante : www.cosepac.gc.ca.

Dans ce cas, le COSEPAC a déterminé que 14 espèces sauvages sont en voie de disparition, 3 sont menacées et 5 sont préoccupantes. Il recommande le changement de classification de deux espèces déjà inscrites à l'annexe 1, la couleuvre royale et le crapaud de Fowler, d'espèces menacées à espèces en voie de disparition. Il recommande également le changement de classification d'une espèce déjà inscrite à l'annexe 1, le Pic de Lewis, d'espèce préoccupante à espèce menacée. De même, il recommande le changement de classification d'une espèce déjà inscrite à l'annexe 1, le renard véloce, d'espèce en voie de disparition à espèce menacée. En ce qui concerne les espèces végétales, il recommande le changement de classification de trois espèces déjà inscrites à l'annexe 1, l'iris du Missouri, la lachnanthe de Caroline et l'éléocharide tuberculée, d'espèces menacées à espèces préoccupantes.

Un décret distinct, le *Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)*, est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, relativement à la décision de ne pas ajouter le gomphé de Laura, l'asclépiade à

afforded to two of the species under provincial legislation, their extremely small ranges in Canada and the limited contribution that recovery efforts in Canada could make to their conservation, they are not being added to Schedule 1 so that available resources can be allocated more efficiently to species where Canada can make a more significant difference.

Table 1 provides a list of the species for addition and reclassification to Schedule 1. The COSEWIC status reports can be found at www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_e.cfm?stype=doc&docID=18.

Table 1: Addition of 18 species and reclassification of 7 species to Schedule 1 of SARA

Species added to Schedule 1 of SARA (18)	
Common name (Scientific name)	Proposed status
Arthropods	
1. Buckmoth, Bogbean <i>Hemileuca</i> sp.	Endangered
2. Bumble Bee, Rusty-Patched <i>Bombus affinis</i>	Endangered
3. Diving Beetle, Burt's Predacious <i>Sanfilippodytes bertae</i>	Endangered
4. Tiger Beetle, Northern Barrens <i>Cicindela patruela</i>	Endangered
5. Tiger Beetle, Wallis' Dark Saltflat <i>Cicindela parowana wallisi</i>	Endangered
Birds	
6. Falcon <i>anatum/tundrius</i> , Peregrine <i>Falco peregrinus anatum/tundrius</i>	Special concern
7. Knot <i>islandica</i> subspecies, Red <i>Calidris canutus islandica</i>	Special concern
8. Knot <i>rufa</i> subspecies, Red <i>Calidris canutus rufa</i>	Endangered
9. Longspur, Chestnut-collared <i>Calcarius ornatus</i>	Threatened
10. Owl, Short-eared <i>Asio flammeus</i>	Special concern
11. Thrush, Bicknell's <i>Catharus bicknelli</i>	Threatened
Lichens	
12. Lichen, Oldgrowth Specklebelly <i>Pseudocypphellaria rainierensis</i>	Special concern
13. Lichen, Pale-bellied Frost <i>Physconia subpallida</i>	Endangered
14. Lichen, Vole Ears <i>Erioderma mollissimum</i>	Endangered

quatre feuilles et le marah d'Orégon à l'annexe 1. À la lumière de la protection existante conférée à deux des espèces dans la cadre de dispositions législatives provinciales, de leur étendue limitée au Canada et de la contribution limitée que les efforts de rétablissements au Canada pourraient apporter envers leur conservation, elles ne sont pas ajoutées à l'annexe 1 afin que les ressources disponibles puissent être allouées de façon efficiente aux espèces pour lesquelles le Canada peut faire une différence plus significative.

Le tableau 1 contient une liste des espèces qui sont ajoutées et les espèces qui sont reclassifiées à l'annexe 1. Les rapports d'évaluation du COSEPAC peuvent être obtenus à l'adresse suivante : www.registrelep.gc.ca/search/advSearchResults_f.cfm?stype=doc&docID=18.

Tableau 1 : Ajout de 18 espèces à l'annexe 1 de la LEP et reclassification de 7 espèces

Espèces ajoutées à l'annexe 1 de la LEP (18)	
Nom commun (Nom scientifique)	Statut proposé
Arthropodes	
1. Hémileucin du méyanthe <i>Hemileuca</i> sp.	En voie de disparition
2. Bourdon à tache rousse <i>Bombus affinis</i>	En voie de disparition
3. Hydropore de Bertha <i>Sanfilippodytes bertae</i>	En voie de disparition
4. Cicindèle verte des pinèdes <i>Cicindela patruela</i>	En voie de disparition
5. Cicindèle de Wallis <i>Cicindela parowana wallisi</i>	En voie de disparition
Oiseaux	
6. Faucon pélerin <i>anatum/tundrius</i> <i>Falco peregrinus anatum/tundrius</i>	Préoccupante
7. Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>islandica</i> <i>Calidris canutus islandica</i>	Préoccupante
8. Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> <i>Calidris canutus rufa</i>	En voie de disparition
9. Bruant à ventre noir <i>Calcarius ornatus</i>	Menacée
10. Hibou des marais <i>Asio flammeus</i>	Préoccupante
11. Grive de Bicknell <i>Catharus bicknelli</i>	Menacée
Lichens	
12. Pseudocypheillie des forêts surannées <i>Pseudocypheillaria rainierensis</i>	Préoccupante
13. Physconie pâle <i>Physconia subpallida</i>	En voie de disparition
14. Érioderme mou <i>Erioderma mollissimum</i>	En voie de disparition

Table 1: Addition of 18 species and reclassification of 7 species to Schedule 1 of SARA — *Continued*

Species added to Schedule 1 of SARA (18)	
Common name (<i>Scientific name</i>)	Proposed status
Molluscs	
15. Vertigo, Threaded <i>Nearctula</i> sp.	Special concern
Plants	
16. Mallow, Virginia <i>Sida hermaphrodita</i>	Endangered
17. Owl-Clover, Victoria's <i>Castilleja victoriae</i>	Endangered
18. Pine, Whitebark <i>Pinus albicaulis</i>	Endangered

Species proposed to be reclassified in Schedule 1 of SARA (7)	
Common name (<i>Scientific name</i>)	Proposed status change
Reptiles	
1. Queen snake <i>Regina septemvittata</i>	Threatened to endangered
Amphibians	
2. Toad, Fowler's <i>Anaxyrus fowleri</i>	Threatened to endangered
Birds	
3. Lewis's Woodpecker <i>Melanerpes lewis</i>	Special concern to threatened
Mammals	
4. Swift Fox <i>Vulpes velox</i>	Endangered to threatened
Plants	
5. Blue Flag, Western <i>Iris missouriensis</i>	Threatened to special concern
6. Redroot <i>Lachnanthes caroliniana</i>	Threatened to special concern
7. Spike-rush, Tubercled <i>Eleocharis tuberculosa</i>	Threatened to special concern

Upon listing on Schedule 1, wildlife species classified as threatened and endangered on federal lands and the migratory birds as defined by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA), wherever they are found, will benefit from immediate protection through general prohibitions under SARA.

Under sections 32 and 33 of the *Species at Risk Act*, it is an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened, or its part or derivative; and
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species or of a listed extirpated species if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada.

Tableau 1 : Ajout de 18 espèces à l'annexe 1 de la LEP et reclassification de 7 espèces (suite)

Espèces ajoutées à l'annexe 1 de la LEP (18)	
Nom commun (<i>Nom scientifique</i>)	Statut proposé
Mollusques	
15. Vertigo à crêtes fines <i>Nearctula</i> sp.	Préoccupante
Plantes	
16. Mauve de Virginie <i>Sida hermaphrodita</i>	En voie de disparition
17. Castillérjie de Victoria <i>Castilleja victoriae</i>	En voie de disparition
18. Pin à écorce blanche <i>Pinus albicaulis</i>	En voie de disparition

Espèces reclassifiées à l'annexe 1 de la LEP (7)	
Nom commun (<i>Nom scientifique</i>)	Proposition de changement de statut
Reptiles	
1. Couleuvre royale <i>Regina septemvittata</i>	D'espèce menacée à espèce en voie de disparition
Amphibiens	
2. Crapaud de Fowler <i>Anaxyrus fowleri</i>	D'espèce menacée à espèce en voie de disparition
Oiseaux	
3. Pic de Lewis <i>Melanerpes lewis</i>	D'espèce préoccupante à espèce menacée
Mammifères	
4. Renard vêloce <i>Vulpes velox</i>	D'espèce en voie de disparition à espèce menacée
Plantes	
5. Iris du Missouri <i>Iris missouriensis</i>	D'espèce menacée à espèce préoccupante
6. Lachnanthe de Caroline <i>Lachnanthes caroliniana</i>	D'espèce menacée à espèce préoccupante
7. Éléocharide tuberculée <i>Eleocharis tuberculosa</i>	D'espèce menacée à espèce préoccupante

À leur inscription à l'annexe 1, les espèces terrestres désignées comme espèces menacées et en voie de disparition du pays qui se trouvent sur un territoire domanial ainsi que les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM, où qu'ils se trouvent, bénéficieront d'une protection immédiate en vertu des interdictions générales énoncées dans la LEP.

En vertu des articles 32 et 33 de la *Loi sur les espèces en péril*, constitue une infraction le fait de :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu — notamment une partie d'un individu ou un produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en

When the species is found within national parks of Canada or other lands administered by the Parks Canada Agency, it is protected or managed under the *Canada National Parks Act* or through measures or management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation. Eight species already receive protections under the *Canada National Parks Act*: Bicknell's Thrush, Chestnut-collared Longspur, Oldgrowth Specklebelly Lichen, Queensnake, Swift Fox, Threaded Vertigo, Western Blue Flag, and Whitebark Pine.

Protection of species listed as endangered or threatened on Schedule 1 of SARA on non-federal lands falls under the jurisdiction of the provincial and territorial governments. Should the species or the residences of its individuals not be protected effectively by the laws of a province or a territory, SARA has provisions that give the federal government the power to apply the prohibitions mentioned above on non-federal lands to secure their protection. If the Minister of the Environment is of the opinion that the laws of a jurisdiction do not effectively protect a species or the residences of its individuals, the Minister is required to make a recommendation to the GIC to make an order to invoke the prohibitions in SARA. The Minister of the Environment is also required to consult with the minister of the jurisdiction concerned and, where appropriate, the wildlife management board before making a recommendation to the GIC. The GIC considers the recommendation of the Minister of the Environment and decides whether or not to make the order invoking the prohibitions in SARA for the protection of listed wildlife species on non-federal lands.

Under section 37 of SARA, once a terrestrial species is listed on Schedule 1 as endangered or threatened, the Minister of the Environment is required to prepare a strategy for its recovery. Proposed recovery strategies must be posted on the Species at Risk (SAR) Public Registry within the timelines set out under SARA. Pursuant to section 41 of SARA, if recovery is deemed feasible, the recovery strategy must, *inter alia*, address threats to the species' survival, identify critical habitat to the extent possible based on the best available information, and identify research and potential management measures needed to recover the population. The recovery strategy also provides a timeline for completion of one or more action plans. A management plan must be prepared for species listed as special concern.

Action plans are required to implement recovery strategies for species listed as endangered or threatened. Action plans can identify measures to achieve the population and distribution objectives for the species and when these may take place; a species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; examples of activities that would likely result in the destruction of the species' critical habitat; measures proposed to be taken to protect the critical habitat; measures to address threats to the species; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the

voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Lorsque l'espèce est observée dans les parcs nationaux du Canada ou d'autres territoires administrés par Parcs Canada, elle est protégée ou gérée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures ou des outils de gestion dont Parcs Canada peut se servir en vertu d'autres lois. Au total, huit espèces sont déjà protégées en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* : la Grive de Bicknell, le Bruant à ventre noir, la pseudocypheille des forêts surannées, la couleuvre royale, le renard véloce, le vertigo à crêtes fines, l'iris du Missouri et le pin à écorce blanche.

La protection des espèces qui sont inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces en voie de disparition ou menacées et qui ne vivent pas sur le territoire domanial relève des gouvernements provinciaux et territoriaux. Là où l'espèce ou la résidence de ses individus ne sont pas protégées efficacement par les lois d'une province ou d'un territoire, la LEP prévoit des dispositions qui donnent au gouvernement fédéral le pouvoir d'appliquer les interdictions mentionnées ci-dessus sur le territoire non domanial afin d'assurer leur protection. Si le ministre de l'Environnement estime que les lois d'une province ou d'un territoire ne protègent pas efficacement une espèce ou les résidences des individus de cette espèce, il doit présenter une recommandation au gouverneur en conseil de faire un décret visant l'application des dispositions de la LEP. Le ministre devra consulter les ministres des provinces ou des territoires touchés et, au besoin, le conseil de gestion des ressources fauniques avant d'émettre une recommandation au gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil étudiera la recommandation du ministre de l'Environnement et décidera s'il doit faire appliquer ou non les interdictions générales prévues par la LEP afin de protéger des espèces inscrites qui ne vivent pas sur le territoire domanial.

En vertu de l'article 37 de la LEP, lorsqu'une espèce terrestre est inscrite à l'annexe 1 comme étant en voie de disparition ou menacée, le ministre de l'Environnement est tenu d'élaborer un programme de rétablissement. Les programmes de rétablissement proposés doivent être affichés dans le Registre public des espèces en péril dans les délais fixés par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Selon l'article 41 de la LEP, à condition que le rétablissement soit réalisable, le programme de rétablissement doit notamment décrire les menaces à la survie des espèces, désigner, dans la mesure du possible, leur habitat essentiel à partir de la meilleure information accessible, et déterminer les mesures de recherche et de gestion nécessaires pour rétablir les populations. Le programme de rétablissement prévoit aussi un échéancier pour la mise en œuvre d'un ou de plusieurs plans d'action. Un plan de gestion doit être préparé pour les espèces inscrites comme espèces préoccupantes.

Il faut préparer des plans d'action pour mettre en œuvre les programmes de rétablissement des espèces inscrites comme espèces en voie de disparition ou menacées. Les plans d'action peuvent décrire des mesures à prendre pour atteindre les objectifs en matière de population et de dissémination ainsi qu'une indication du moment prévu de leur exécution; l'habitat essentiel d'une espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible et compatible avec le programme de rétablissement; des exemples d'activités qui seraient susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de l'espèce; des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce;

socio-economic costs and the benefits to be derived from the plan's implementation. For species listed as special concern, management plans that include measures for the conservation of the species and their habitat must be prepared. Recovery strategies, action plans and management plans must be posted on the SAR Public Registry within the timelines set out under SARA.

Regulatory and non-regulatory options considered

As required in the *Species at Risk Act*, once COSEWIC submits assessments of the status of the species to the Minister of the Environment, there are only regulatory options available.

COSEWIC meets twice annually to review information collected on wildlife species and assigns each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk. It provides the Minister of the Environment with assessments of the status of wildlife species and reasons for the designations. The Minister of the Environment must then indicate how he or she will respond to each of the assessments and, to the extent possible, provide timelines for action. As stipulated under SARA, response statements are prepared, in consultation with the Parks Canada Agency, and posted on the Species at Risk Public Registry within the required 90-day timeline.

For species proposed to be added to the List, the receipt of status assessments by the Minister of the Environment from COSEWIC triggers a regulatory process in which the Minister of the Environment may recommend to the GIC (1) to add a species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment; (2) not to add the species to Schedule 1; or (3) to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

The first option, to add the species to Schedule 1 of SARA, would ensure that a wildlife species receives protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would benefit neither from prohibitions afforded by SARA nor from the recovery or management activities required under SARA, species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation. When it is decided not to add a species to Schedule 1, the assessment is not referred back to COSEWIC for further information or consideration. COSEWIC reassesses species once every 10 years or at any time it has reason to believe that the status of a species has changed.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC. In these cases, the Minister shall include a statement in the public registry setting out the reasons.

des mesures qui traitent des menaces à la survie de l'espèce et des méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme. Ces plans d'action nécessitent également une évaluation des répercussions et des avantages socioéconomiques qui découlent de leur mise en œuvre. Pour les espèces inscrites comme espèces préoccupantes, des plans de gestion décrivant les mesures de conservation des espèces et de leur habitat doivent être élaborés. Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion doivent être publiés dans le Registre public des espèces en péril dans les délais prévus par la LEP.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Conformément à la *Loi sur les espèces en péril*, une fois que le COSEPAC a soumis les évaluations de la situation des espèces au ministre de l'Environnement, aucune option non réglementaire n'est disponible.

Le COSEPAC se réunit deux fois par année afin d'examiner l'information recueillie sur les espèces et de classifier chaque espèce dans l'une des sept catégories suivantes : disparue, disparue du Canada, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes ou non en péril. Il fournit au ministre de l'Environnement des évaluations de l'état des espèces sauvages et des motifs de désignation. Le ministre doit alors indiquer s'il répondra à chacune des évaluations et, dans la mesure du possible, fixer un calendrier d'exécution. En vertu de la LEP, des énoncés de réaction sont rédigés en consultation avec l'Agence Parcs Canada et versés dans le Registre public des espèces en péril dans le délai établi de 90 jours.

Pour les espèces que le COSEPAC propose d'inscrire à la Liste, la réception par le ministre de l'Environnement des évaluations de situation effectuées par le COSEPAC déclenche un processus réglementaire dans le cadre duquel le ministre de l'Environnement peut recommander au gouverneur en conseil (1) d'inscrire une espèce à l'annexe 1 de la LEP conformément à l'évaluation de la situation du COSEPAC; (2) de ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1; (3) de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour fins de réexamen.

La première option, qui consiste à inscrire l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, garantira que l'espèce sera protégée conformément aux dispositions de la LEP, qui prévoient notamment la planification obligatoire de son rétablissement ou de sa gestion.

La deuxième option consiste à ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1. Bien que l'espèce ne bénéficiera pas dans ce cas des interdictions prévues par la LEP ni des activités de rétablissement ou de gestion requises en vertu de la LEP, elle pourra toujours être protégée sous le régime d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales. Si l'on décide de ne pas inscrire une espèce à l'annexe 1, son évaluation n'est pas renvoyée au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour fins de réexamen. Le COSEPAC réévalue l'espèce une fois tous les 10 ans ou si une preuve raisonnable indique que sa situation a changé.

La troisième option consiste à renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour fins de réexamen. Il serait approprié de renvoyer une évaluation si, par exemple, de nouveaux renseignements déterminants sur l'espèce sont devenus accessibles après que le COSEPAC a terminé son évaluation. Dans ce cas, le Ministre inclura un

For more details about the listing process, please refer to www.sararegistry.gc.ca.

Benefits and costs

Overview

This analysis looks qualitatively at the incremental impacts of the Order to list or reclassify species. For species that are extirpated, endangered or threatened, this includes an assessment of any costs and benefits associated with implementing the SARA prohibitions and the cost to Government to develop a recovery strategy. For species of special concern, the prohibitions do not apply and the analysis only looks at the cost to Government of developing a management plan. Further analysis will be necessary to evaluate the benefits and costs that would result from actually implementing recovery strategies, action plans, and management plans. This analysis cannot be done until the plans have been developed.

A summary of the qualitative analysis of socio-economic impacts by species is presented for each species at the end of this Regulatory Impact Analysis Statement.

Benefits

Protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond the direct economic benefits. Many species at risk serve as indicators of environmental quality, while some may be culturally important, such as the Swift Fox and Whitebark Pine, due to their symbolism, popularity or role in the cultural history of Canada. Various studies² indicate that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and from knowing the species exist. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of species at risk may also be of special interest to the scientific community.

When the goal is to quantify the economic benefits to society provided by a species, the most commonly used framework is the Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into active and passive use values.

Active use values include

- Direct use — consumptive uses of a resource, such as hunting;
- Indirect use — non-consumptive activities, such as bird watching or recreational value; and
- Option use value — preserving a species for future direct and indirect use.

énoncé dans le Registre public des espèces en péril pour expliquer les motifs.

Pour en savoir plus sur le processus d'inscription à la Liste, voir le site Web suivant : www.registrelep.gc.ca.

Avantages et coûts

Aperçu

La présente analyse traite de façon qualitative des incidences supplémentaires du Décret pour l'inscription ou le changement de classification. Pour les espèces qui sont disparues du Canada, en voie de disparition ou menacées, cela comprend une évaluation des coûts et des avantages liés à la mise en œuvre des interdictions de la LEP et le coût engagé par le gouvernement pour l'élaboration d'un programme de rétablissement. Pour les espèces préoccupantes, les interdictions ne s'appliquent pas, et l'analyse ne porte que sur le coût engagé par le gouvernement pour l'élaboration d'un plan de gestion. Une analyse plus poussée sera nécessaire pour évaluer les avantages et les coûts qui seraient liés à la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion. Cette analyse ne peut être effectuée qu'une fois que les plans ont été élaborés.

Un sommaire de l'analyse qualitative des incidences socioéconomiques par espèce se trouve à la fin de ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Avantages

Outre les avantages économiques directs, la protection des espèces en péril peut fournir de nombreux avantages aux citoyens canadiens. De plus, de nombreuses espèces en péril servent d'indicateurs de la qualité de l'environnement. Certaines espèces, telles que le renard véloce et le pin à écorce blanche, peuvent avoir une valeur culturelle en raison de leur symbolisme, de leur popularité ou de leur rôle dans l'histoire culturelle du Canada. Plusieurs études² révèlent que les citoyens canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour que les générations futures puissent en profiter et au fait de savoir que ces espèces existent. En outre, les caractéristiques uniques et l'histoire de l'évolution des espèces en péril suscitent un intérêt particulier dans le milieu scientifique.

Lorsque l'on cherche à quantifier les avantages économiques que représente une espèce pour la société, le cadre de travail le plus souvent utilisé est celui qui s'appuie sur la valeur économique totale (VET). La valeur économique totale d'une espèce peut être ventilée en valeurs d'usage actif et passif.

Les valeurs d'usage actif comprennent :

- La valeur d'usage direct — utilisation d'une ressource aux fins de consommation, comme la chasse;
- La valeur d'usage indirect — utilisation d'une ressource à des fins autres que la consommation, par exemple l'observation des oiseaux, ou une autre valeur récréative;
- L'option de valeur d'usage — représentation de la valeur de préservation d'une espèce aux fins d'usage futur direct et indirect.

² Rollins, K., and A. Lyke, "The Case of Diminishing Marginal Existence Values," *Journal of Environmental Economics and Management* 36, No. 3, 324–344, Publication date: 1998-11-01.

² Rollins, K., et A. Lyke, titre : « The Case of Diminishing Marginal Existence Values », source de l'étude : *Journal of Environmental Economics and Management*, vol. 36, n° 3, pp. 324-344, date de publication : 1-11-1998.

Passive use values include

- Bequest value — value of preserving a species for future generations; and
- Existence value — altruistic value represents the value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.³

Passive values tend to dominate the TEV for species at risk,⁴ due to the scarcity of these species and the value that is accordingly attributed to their existence. Even if a given species is not readily accessible to society, existence value may be the most significant or only known benefit of a particular species.⁵ These passive values can be estimated using the willingness to pay methodology, which is the amount an individual is willing to pay to preserve a species.

Given that the costs of listing and reclassifying the species are estimated to be low, Environment Canada has not undertaken this type of benefit analysis, nor has it attempted to transfer the benefits from existing studies into the context of protecting these species in Canada.

Costs

The analysis of the Order examines costs attributed to this regulatory action only. Most of the costs attributed to the Order will be borne by existing federal government resources. These costs include promoting compliance with the prohibitions, enforcing them, and evaluating performance. They also include the resources required to develop recovery strategies and management plans. Costs that could arise from the application of SARA, in particular for the implementation of recovery strategies, action plans, or management plans depending on the classification of the species, will be evaluated at the time they are developed.

Costs arising from the enforcement activities associated with the listing recommendations under this Order are anticipated to be low. This is mainly due to limited distribution of species on federal lands and the fact that some already benefit from different levels of protection under different statutes such as the MBCA, the *Canada National Parks Act* and the *Wildlife Area Regulations*.

There are a number of costs associated with developing recovery strategies and management plans under SARA, including the costs of consulting relevant stakeholders. The cost of a routine recovery strategy or a management plan ranges from \$10,000 to \$200,000. Should recovery strategies and management plans be required for all the newly listed species and the seven reclassified species, efforts will be made to group species in order to reduce the overall cost. These costs are covered by existing program funding; therefore, no incremental costs are expected.

Les valeurs d'usage passif comprennent :

- La valeur de transmission — la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures;
- La valeur d'existence — la valeur altruiste que l'on tire du simple fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quel que soit son usage futur potentiel³.

La valeur d'usage passif est l'élément le plus déterminant de la valeur économique totale des espèces en péril⁴, en raison de la rareté de ces espèces et de la valeur qui est attribuée en conséquence à leur existence. Même si une espèce donnée n'est pas facilement accessible à la société, la valeur d'existence peut constituer l'avantage majeur ou unique d'une espèce donnée⁵. La valeur d'usage passif peut se mesurer par la volonté de payer, c'est-à-dire par le montant qu'une personne est prête à payer pour préserver une espèce.

Étant donné que les coûts d'inscription et de reclassification des espèces devraient être faibles, Environnement Canada n'a pas entrepris ce type d'analyse des avantages et n'a pas tenté de transférer les avantages des études existantes dans le contexte de la protection de ces espèces au Canada.

Coûts

L'analyse du Décret porte notamment sur les coûts attribués à cette mesure réglementaire seulement. La plus grande partie des coûts liés au Décret sera assumée par des ressources existantes du gouvernement fédéral. Ces coûts comprennent ceux liés à la promotion de la conformité aux interdictions, à leur application et à l'évaluation du rendement. Ils comprennent également les ressources requises pour élaborer les programmes de rétablissement et les plans de gestion. Les coûts pouvant découler de l'application de la LEP, en particulier pour la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion, selon la classification de l'espèce, seront évalués au moment de l'élaboration de ceux-ci.

Les coûts découlant des activités de mise en application associées aux recommandations d'inscription en vertu du présent décret sont censés être minimes en raison de la répartition restreinte des espèces sur le territoire domanial et du fait que certaines d'entre elles bénéficient déjà de divers degrés de protection en vertu de différentes lois, comme la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Certains coûts sont associés à l'élaboration des programmes de rétablissement et des plans de gestion en vertu de la LEP, notamment la consultation des intervenants pertinents. Le coût d'un programme de rétablissement ou d'un plan de gestion varie habituellement de 10 000 \$ à 200 000 \$. Si des programmes de rétablissement et des plans de gestion étaient nécessaires pour toutes les nouvelles espèces dont l'inscription est proposée et les sept espèces reclassifiées, des efforts seront nécessaires pour regrouper les espèces afin de réduire le coût global. Ces coûts sont couverts par le programme de financement existant; par conséquent, aucun coût supplémentaire n'est prévu.

³ Wallmo, K. "Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment" (online), www.st.nmfs.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf#search=endangered%20species%20economic%20valuation.

⁴ Ibid. 23.

⁵ Jakobsson, Kristin M., and Andrew K. Dragun, "Contingent Valuation and Endangered Species: Methodological Issues and Applications," *New Horizons in Environmental Economics Series*. Cheltenham, U.K. and Lyme, N. H.: Edward Elgar, 1996.

³ Wallmo, K. « Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment » (en ligne) au www.st.nmfs.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf#search=endangered%20species%20economic%20valuation.

⁴ Ibid. 23.

⁵ Jakobsson, K. M., et A. K. Dragun, *Contingent Valuation and Endangered Species: Methodological Issues and Applications*. New Horizons in Environmental Economics Series, Elgar, Cheltenham (R.-U.) et Lyme (N. H.), distribué par l'American International Distribution Corporation, Williston (VT), 1996.

The analysis presented hereafter is limited in scope for all species, using mostly qualitative information, proportional to anticipated impacts.

Net benefits

Given the limited distribution, low level of industrial/human activities within the area of application of the general prohibitions and the existing level of protection, impacts stemming from the 25 terrestrial species under the Order are anticipated to be low. It is expected that the net impact to Canadian society would be positive and the Order will result in net benefits to Canadians.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to place a species on the list of wildlife species at risk are comprised of two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when making assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Initial consultations

Environment Canada began initial public consultations on December 2, 2010, with the posting of the response statements on the SAR Public Registry. Stakeholders and the general public were also consulted by means of a document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act, Terrestrial Species, November 2010*.

The consultation document included 24 of the 28 terrestrial species assessments from the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) that were presented to the Governor in Council (GIC) and for which it acknowledged receipt on October 27, 2011. The consultation document outlined the reasons for considering listing and the implications of listing species. The document was posted on the SAR Public Registry in December 2010 and members of the public were invited to comment. The consultation process also included the distribution of the consultation document to, and direct consultation with, approximately 1 740 identified stakeholders. Stakeholders included various industrial sectors, provincial and territorial governments, federal departments and agencies, Aboriginal organizations, wildlife management boards, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations.

The four species not covered in the consultation document (the Short-eared Owl, the Red Knot *rufa* subspecies, the Red Knot *islandica* subspecies, and the Peregrine Falcon *anatum/tundrius* subspecies) were handled through separate consultation processes that followed a similar approach. Fifty-five comments were received with regard to these four species. Further details are included in the descriptions of the species below.

There was general support for most of the listings. Several parties expressed concerns about issues that could arise as recovery strategies and management plans are developed. There was also opposition from some parties to select listings. The reactions of

L'analyse qui suit est de portée limitée pour toutes les espèces, et principalement fondée sur des données qualitatives, proportionnellement aux incidences anticipées.

Avantages nets

Compte tenu de la répartition restreinte, du faible degré d'activité industrielle et humaine dans la région d'application des interdictions générales et du degré de protection déjà assuré, les incidences de l'inscription des 25 espèces terrestres, conformément au présent décret, devraient être minimes. On s'attend à ce que l'incidence nette sur la société canadienne soit positive et que le Décret comporte des avantages nets pour la population canadienne.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision d'inscrire une espèce sur la liste des espèces sauvages en péril s'inscrivent dans deux processus distincts. Cette distinction garantit que les scientifiques peuvent travailler de façon indépendante lorsqu'ils effectuent leurs évaluations de la situation biologique des espèces sauvages, et que les citoyens canadiens ont l'occasion de participer au processus de prise de décisions qui permet de déterminer si une espèce sera ou non inscrite en vertu de la LEP.

Consultations initiales

Environnement Canada a entamé les premières consultations publiques le 2 décembre 2010, avec la publication des énoncés de réaction dans le Registre public de la LEP. Les intervenants et le grand public ont également été consultés au moyen d'un document intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril, espèces terrestres, novembre 2010*.

Ce document de consultation comprenait 24 des 28 évaluations d'espèces terrestres du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) qui ont été présentées au gouverneur en conseil et pour lesquelles il a accusé réception le 27 octobre 2011. Le document de consultation décrivait les raisons et les conséquences de ces modifications. Le document a été publié dans le Registre public de la LEP en décembre 2010, et les membres du public ont eu l'occasion de faire des commentaires. Le processus comportait aussi la distribution du document de consultation et la tenue de consultations directes avec environ 1 740 intervenants. Au nombre de ces intervenants, mentionnons divers secteurs industriels, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les ministères et les organismes fédéraux, les organisations autochtones, les conseils de gestion de la faune, les utilisateurs des ressources, les propriétaires fonciers et les organisations environnementales non gouvernementales.

Les quatre espèces non visées par le document de consultation (Hibou des marais, Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*, Bécasseau maubèche de la sous-espèce *islandica* et Faucon pèlerin de la sous-espèce *anatum/tundrius*) ont fait l'objet d'un processus distinct de consultation qui suivait une approche similaire. Cinquante-cinq commentaires ont été reçus pour ces quatre espèces. De plus amples renseignements sont inclus dans les descriptions des espèces ci-dessous.

La plupart des inscriptions ont reçu un appui général. Plusieurs parties ont exprimé des inquiétudes relativement aux problèmes qui pourraient survenir au cours de l'élaboration des programmes de rétablissement et des plans de gestion. Il y a également eu de

stakeholders regarding each listing or reclassification will be detailed in a section of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) that provides details on each of the species for listing.

During the initial consultations, a total of 69 written comments were received from 30 different sources (where respondents provided comments on several species separately, the comments were counted separately) with regard to the species proposed in the December 2010 consultations document that are part of this Order. Of these, the majority of the comments received from interested stakeholders and the general public were in support of listing COSEWIC recommended species or did not specifically oppose listing. Out of the 69 comments received during the consultations, 2 recommended listing all species, 6 were information requests about one or all listed species, 1 was an acknowledgement of receipt of the consultation package and 2 came from First Nations organizations indicating concern about the consultations process itself; these are not added in the comments tally per species below.

Out of the 69 comments, 7 expressed opposition to listing: 1 opposed listing Bert's Predaceous Diving Beetle, 1 opposed listing Bicknell's Thrush, 2 opposed listing the Chestnut-collared Longspur, 1 opposed down-listing Redroot, 1 opposed down-listing the Swift Fox, and 1 opposed down-listing Tuberclued Spike-rush.

Concerns were raised by a number of people regarding listing of migratory birds and the recovery activities that would ensue from listing. Migratory birds are already protected by the MBCA, which provides them with strong protections, closely comparable to SARA's general prohibitions. Listing a species under SARA also provides for the development of recovery measures. Recovery strategies are developed through consultation and cooperation with stakeholders affected by their implementation.

Canada Gazette, Part I, public consultations

Following prepublication of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* in the *Canada Gazette*, Part I, on April 21, 2012, for a 30-day comment period, 12 comments were received: 2 from environmental non-governmental organizations (one of these was on behalf of seven environmental non-governmental organizations), 2 from recovery team members and 8 from individuals. No submissions were received regarding the 18 terrestrial species being proposed for addition to the list. One submission from an individual objected to the proposed down-listing of the Peregrine Falcon. This individual opposed the combining of the two subspecies for the assessment and expressed concern that the observed increase in population size has not been assessed over a long period of time.

Eleven objected to the proposed recommendation not to list the Coast Manroot, Four-leaved Milkweed, and/or Laura's Clubtail that was mentioned in the RIAS that accompanied the proposed

l'opposition de la part de certaines parties concernant le choix des inscriptions. Les réactions des intervenants à l'égard de chaque inscription ou reclassification seront détaillées dans une section du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, qui fournit des renseignements sur chacune des espèces dont l'inscription est proposée.

Au total, au cours des consultations initiales, 69 commentaires écrits provenant de 30 sources différentes ont été reçus (lorsque les répondants ont fourni des commentaires sur plusieurs espèces différentes, les commentaires étaient comptés séparément) en ce qui concerne les espèces proposées dans le document de consultation de décembre 2010 et contenues dans ce décret. La majorité d'entre eux étaient en accord avec l'inscription des espèces recommandées par le COSEPAC ou ne s'opposaient pas expressément à leur inscription. De plus, parmi les 69 commentaires reçus pendant les consultations, deux recommandaient l'inscription de toutes les espèces, six étaient des demandes de renseignements à propos d'une ou de toutes les espèces inscrites, un était un accusé de réception de la trousse de consultation et deux provenant d'organisations des Premières nations soulevaient des inquiétudes à propos du processus de consultation en tant que tel; ils ne font pas partie des commentaires ci-dessous sur les espèces.

En tout, parmi les 69 commentaires, sept exprimaient une opposition à l'inscription. En outre, un commentaire exprimait une opposition à l'inscription du dyptique déprédateur de Bert, un, à l'inscription de la Grive de Bicknell, et deux, à l'inscription du Bruant à ventre noir. Un commentaire exprimait une opposition au changement à une catégorie de moindre risque de la lachnanthe de Caroline, un, au changement à une catégorie de moindre risque du renard véloce, et un, au changement à une catégorie de moindre risque de l'éleocharide tuberculé.

Des préoccupations ont été exprimées par un certain nombre de personnes en ce qui concerne l'inscription d'oiseaux migrateurs et les activités de rétablissement qui découleraient de l'inscription. Les oiseaux migrateurs sont déjà protégés par la LCOM, qui leur offre une protection efficace et très semblable aux interdictions générales de la LEP. L'inscription d'une espèce en vertu de la LEP prévoit également l'élaboration de mesures de rétablissement. Les programmes de rétablissement sont élaborés à la suite de consultations et d'une collaboration avec les intervenants touchés par leur mise en œuvre.

Consultations publiques de la Partie I de la Gazette du Canada

À la suite de la publication préalable du *Décret proposé modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, publiée le 21 avril 2012 pour une période de commentaires de 30 jours, 12 commentaires ont été reçus : deux provenant d'organisations non gouvernementales de l'environnement (l'une d'elle était pour le compte de sept organisations non gouvernementales de l'environnement), deux provenant des membres de l'équipe de rétablissement et huit provenant de particuliers. Aucun commentaire n'a été reçu au sujet des inscriptions supplémentaires proposées. Une seule personne s'opposait au déclassement du Faucon pèlerin. Cette personne s'opposait à la combinaison des deux sous-espèces aux fins de l'évaluation et a exprimé des préoccupations à l'égard du fait que l'augmentation observée de la taille de la population n'avait pas été évaluée sur une période suffisamment longue.

Onze d'entre eux s'opposaient à la recommandation proposée de ne pas inscrire le marah d'Orégon, l'asclépiade à quatre feuilles et/ou le gomphre de Laura qui était mentionnée dans le RÉIR

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act. For these three species, a separate order, the *List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order*, will be published in the *Canada Gazette* on the decision not to add to Schedule 1 the Coast Manroot, Four-leaved Milkweed and Laura's Clubtail.

Terrestrial species being added to Schedule 1 of SARA (18)

Arthropods

Bogbean Buckmoth

COSEWIC assessed the Bogbean Buckmoth as endangered in November 2009. This very rare moth is only found in New York and Ontario. In Ontario, it is found in two widely separated fens, each having different potential threats. The actual area occupied by this species in Canada is less than 3 km². COSEWIC's status report of the Bogbean Buckmoth states that it is threatened by a combination of habitat changes such as water level fluctuations, land development and possibly pest control programs. Habitat degradation is partly due to the effects of exotic invasive plants, especially European Common Reed, that are crowding out its preferred food plant, the Bogbean, and of potential flooding or drying of habitat resulting from manipulation of water levels at one of the sites.

Consultations

Only one comment received during the initial consultations specifically addressed listing the Bogbean Buckmoth. A federal department did not oppose its listing. No comments were received in regard to the proposed recommended listing of this species during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Bogbean Buckmoth shares its specialized habitat with a number of other rare species including the globally rare Eastern Prairie Fringed Orchid. Buckmoths are a well-studied, diverse genus of silk moths that are popular with naturalists and entomologists for their large size and striking colouration.

Listing the species supports enhanced conservation, preserved biological diversity and maintenance of a healthy ecosystem stemming from the recovery strategy/action plan measures.

Costs

Costs are expected to be minimal, as the species exists in only two fens in Ontario. It is listed as endangered on the Species at Risk in Ontario List and is subject to a recovery strategy. Costs related to potential mitigation measures will be contained in the federal recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Rationale

Bogbean Buckmoth is believed to have declined between 25 and 90% globally. The decline is associated with habitat loss.

qui accompagnait le *Décret proposé modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*. Pour ces trois espèces, un décret distinct, le *Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)*, sera publié dans la *Gazette du Canada*, relativement à la décision de ne pas ajouter à l'annexe 1 le Gomphé de Laura, l'Asclépiade à quatre feuilles et le Marah d'Orégon.

Espèces terrestres ajoutées à l'annexe 1 de la LEP (18)

Arthropodes

Hémileucin du ményanthe

Le COSEPAC a évalué l'hémileucin du ményanthe comme espèce en voie de disparition en novembre 2009. Ce très rare papillon de nuit se trouve uniquement dans l'État de New York et en Ontario. En Ontario, on le trouve dans deux fens largement éloignés l'un de l'autre, chacun étant exposé à des menaces potentielles différentes. La zone occupée par l'espèce au Canada couvre moins de 3 km². Le rapport de situation du COSEPAC sur l'hémileucin du ményanthe stipule que cette espèce est menacée par les modifications de l'habitat telles que les fluctuations des niveaux d'eau, l'exploitation des terres et, éventuellement, les programmes de lutte antiparasitaire. La dégradation de l'habitat est en partie due à l'effet des plantes exotiques envahissantes, notamment le roseau commun européen, qui étouffent sa plante nourricière de prédilection, le ményanthe, et à l'inondation ou à l'assèchement potentiel de l'habitat qui résulterait d'une modification des niveaux d'eau à l'un des emplacements.

Consultations

Un seul commentaire au cours des consultations initiales a été reçu traitant particulièrement de l'inscription de l'hémileucin du ményanthe. Un ministère fédéral ne s'est pas opposé à son inscription. Aucun commentaire n'a été reçu concernant l'inscription recommandée de cette espèce pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

L'hémileucin du ményanthe partage son habitat spécialisé avec un bon nombre d'autres espèces rares, y compris la très rarissime platanthère blanchâtre de l'Est. Les hémileucins forment un genre relativement bien étudié et diversifié de papillons qui est populaire auprès des naturalistes et des entomologistes, en raison de sa grande taille et de ses coloris frappants.

L'inscription de cette espèce présente les avantages d'une conservation accrue, de la préservation de la diversité biologique et du maintien d'un écosystème sain découlant des mesures prévues dans le programme de rétablissement ou le plan d'action.

Coûts

Les coûts devraient être minimes, puisque l'espèce existe dans seulement deux fens en Ontario. Elle est classée espèce en voie de disparition sur la Liste des espèces en péril en Ontario et est visée par un programme de rétablissement. Les coûts afférents aux mesures d'atténuation éventuelles seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action fédéraux et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Justification

L'hémileucin du ményanthe semble avoir subi un déclin considérable (de 25 à 90 %) par suite de la disparition de son habitat. Il

It is highly unlikely that local populations in Ontario would be re-colonized from New York or from another Canadian population.

Rusty-patched Bumble Bee

COSEWIC assessed the Rusty-patched Bumble Bee as endangered in April 2010. This species, which has a distinctive colour pattern, was once commonly found throughout southern Ontario and southwestern Quebec. Active searches throughout its Canadian range have detected only one small population over the past 7 years, which suggests a decline of at least 99% over the past 30 years. According to COSEWIC's status report, this species is threatened by disease, pesticides, and habitat fragmentation, each of which could cause extirpation in the near future.

Consultations

Four comments were received during the initial consultation period specific to the Rusty-patched Bumble Bee. One Aboriginal organization endorsed its listing, another Aboriginal organization has noted and was not opposed to the listing, and a federal department and a provincial organization were not opposed, but asked to be consulted during the recovery planning. No comments were received in regard to the proposed recommended listing of this species during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

The Rusty-patched Bumble Bee is in flight for a longer period than most other bumblebees and it visits numerous plant genera in many habitat types. Thus, it is likely an important pollinator of both agricultural crops and native flowering plants. The loss of this species may result in increased vulnerability of native mammals, birds and other organisms which rely on pollinated plants for food and shelter. This species has also been used in the past for scientific study as it is easily reared in captivity and has become an important reference species for research in physiology and sociobiology.⁶ Listing the species supports enhanced conservation, preserved biological diversity and an environmental indicator of healthy ecosystems stemming from the recovery strategy/action plan measures.

Costs

Costs are expected to be minimal, as the species exists only in Ontario in Pinery Provincial Park and in limited locations in Quebec. It is listed as endangered on the Species at Risk in Ontario List and is subject to a recovery strategy. There are currently no protections in Quebec. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

est très peu probable que les populations locales de l'Ontario puissent être recolonisées par des individus de l'État de New York ou d'une autre population canadienne.

Bourdon à tache rousse

Le COSEPAC a évalué le bourdon à tache rousse comme espèce en voie de disparition en avril 2010. Cette espèce, qui a un motif de couleurs distinctif, était autrefois communément trouvée dans tout le sud de l'Ontario et le sud-ouest du Québec. Des recherches intensives menées à l'échelle de son aire de répartition canadienne ont permis de découvrir une seule petite population au cours des sept dernières années, ce qui semble indiquer un déclin d'au moins 99 % au cours des 30 dernières années. Selon le rapport de situation du COSEPAC, l'espèce est menacée par les maladies, les pesticides et la fragmentation de l'habitat qui, chacune, pourrait causer la disparition de l'espèce dans un avenir proche.

Consultations

Quatre commentaires ont été reçus au cours de la période de consultations initiales concernant le bourdon à tache rousse. Une organisation autochtone a appuyé son inscription, une autre organisation autochtone a noté son inscription sans s'y opposer, et un ministère fédéral et une organisation provinciale ne s'y sont pas opposés, mais ont demandé d'être consultés durant la planification du rétablissement. Aucun commentaire n'a été reçu concernant l'inscription recommandée de cette espèce pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

Le bourdon à tache rousse vole plus longtemps que la plupart des autres bourdons et butine des plantes appartenant à un grand nombre de genres dans de nombreux types d'habitat. Par conséquent, il est vraisemblablement un important pollinisateur de plantes cultivées et de plantes à fleurs indigènes. La disparition de cette espèce pourrait accroître la vulnérabilité des mammifères, des oiseaux et d'autres organismes indigènes qui dépendent des plantes pollinisées pour s'alimenter ou s'abriter. L'espèce a également été utilisée dans le passé à des fins scientifiques du fait qu'elle s'élève facilement en captivité et qu'elle est devenue une référence importante pour les recherches en physiologie et en sociobiologie⁶. L'inscription de l'espèce présente les avantages d'une conservation accrue, de la préservation de la diversité biologique et d'un indicateur environnemental d'écosystèmes sains découlant des mesures prévues dans le programme de rétablissement ou le plan d'action.

Coûts

Les coûts devraient être minimes, puisque l'espèce existe uniquement en Ontario dans le parc provincial Pinery et dans de rares endroits au Québec. Elle est classée espèce en voie de disparition sur la Liste des espèces en péril en Ontario et est visée par un programme de rétablissement. Elle ne bénéficie actuellement d'aucune forme de protection au Québec. Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

⁶ COSEWIC assessment and status report on the Rusty-patched Bumble Bee *Bombus affinis* in Canada.

⁶ Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur le Bourdon à tache rousse (*Bombus affinis*) au Canada.

Rationale

In the 1970s, the Rusty-patched Bumble Bee was common. Dramatic declines were noticed by the mid-1990s in Canada. However, despite extensive targeted searches from 2005 to 2009, only three specimens were observed — one in 2005 and two in 2009.

Bert's Predaceous Diving Beetle

COSEWIC assessed Bert's Predaceous Diving Beetle as endangered in November 2009. Despite extensive searches, this Canadian endemic species is known from only two locations in southern Alberta, one of which has been destroyed and where the insect could not be found. It is limited to springs and seepage areas along steep cliff edges or river bends. According to the COSEWIC status report of this species, its habitat is declining due to trampling by livestock and lowering of the water table stemming from withdrawals for irrigation.

Consultations

During the initial consultation period, Bert's Predaceous Diving Beetle received four comments in total. The comments came from two departments in a provincial government, a business association and another non-governmental organization. The non-governmental organization supports its listing. The business association raised concerns about recovery measures and asked that further research be conducted with regard to the impact of water levels on Bert's Predaceous Diving Beetle. The business association and a provincial department expressed concerns with the socio-economic impact of potential irrigation restrictions on the region's communities and agriculture. The provincial department indicated that these impacts need to be considered, along with the potential socio-economic impact of fencing, which would restrict the cattle's access to the river. A comment from another provincial government department indicated opposition, as it believes this listing would be premature. It indicated that insufficient survey effort was carried out and the species should be listed as data deficient. The Minister of the Environment is satisfied that the search effort was adequate and a data deficient finding is not warranted. There will be further opportunity to consider the impact of measures to recover the species during the development of the recovery strategy. No comments were received in regard to the proposed recommended listing of this species during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Bert's Predaceous Diving Beetle is an indicator species for reasonably uncompromised spring and seepage habitat found in southern Alberta. Springs and seeps are important because their arthropod fauna includes a limited number of species and diverse and specialized organisms, including groundwater, stream and water-film specialists. Bert's Predaceous Diving Beetle might act as an indicator of occurrence of other unusual or significant species. Benefits of listing the species are contingent on the recovery strategy/action plan measures adopted. These could support

Justification

Dans les années 1970, le bourdon à tache rousse était commun. Une baisse particulièrement importante a été observée au milieu des années 1990 au Canada. En dépit des recherches ciblées intensives effectuées de 2005 à 2009, seulement trois individus ont été observés (un en 2005 et deux en 2009).

Hydropore de Bertha

Le COSEPAC a évalué l'hydropore de Bertha comme espèce en voie de disparition en novembre 2009. Malgré des recherches exhaustives, cette espèce endémique canadienne n'est connue que dans deux endroits dans le sud de l'Alberta, dont l'un a été détruit. Son habitat se limite aux sources et aux aires de suintement le long de falaises escarpées ou de coudes de rivière. Selon le rapport de situation du COSEPAC pour cette espèce, son habitat est en déclin en raison du piétinement par le bétail et du rabattement de la nappe phréatique causé par des prélèvements aux fins d'irrigation.

Consultations

Au cours de la période de consultations initiale, quatre commentaires au total ont été reçus concernant l'hydropore de Bertha. Ils provenaient de deux ministères dans un gouvernement provincial, d'une association commerciale et d'une organisation non gouvernementale. L'organisation non gouvernementale est favorable à son inscription. L'association commerciale a exprimé des inquiétudes à propos des mesures de rétablissement et a demandé à ce que des recherches plus approfondies soient menées en ce qui concerne l'incidence des niveaux d'eau sur l'hydropore de Bertha. L'association commerciale et un ministère provincial ont exprimé des préoccupations concernant l'incidence socioéconomique potentielle de restrictions d'irrigation sur les collectivités et l'agriculture de la région. Le ministère provincial a indiqué que ces répercussions doivent être prises en compte, de même que l'incidence socioéconomique potentielle de clôtures, qui limiteraient l'accès du bétail à la rivière. Un autre ministère provincial a formulé une opposition à cette inscription, la qualifiant de prémature. Il a indiqué qu'un nombre insuffisant d'activités de relevés ont été effectuées, et que l'espèce devrait être classée dans la catégorie « données insuffisantes ». Le ministre de l'Environnement est satisfait des activités de recherche qui ont été menées et est d'avis que la proposition d'inscrire l'espèce dans la catégorie « données insuffisantes » n'est pas justifiée. Il y aura d'autres occasions de prendre en compte l'incidence des mesures visant à rétablir l'espèce au cours de l'élaboration de la stratégie de rétablissement. Aucun commentaire n'a été reçu concernant l'inscription recommandée de cette espèce pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

L'hydropore de Bertha est un bioindicateur de la présence de sources et d'aires de suintement qui sont encore relativement intacts dans le sud de l'Alberta. Ces types de milieux sont importants, puisque leur faune anthropoïde est constituée d'un nombre restreint d'espèces et d'organismes diversifiés et spécialisés, vivant par exemple dans les eaux souterraines, pelliculaires ou courantes. L'hydropore de Bertha pourrait être un indicateur de la présence d'autres espèces inhabituelles ou importantes. Les avantages de l'inscription de l'espèce dépendent des mesures

enhanced conservation, preservation of biological diversity, and maintaining an environmental indicator.

Costs

Costs are expected to be minimal as this species has only been confirmed in two locations in southern Alberta, one of which appears to have been eliminated and where the insect could not be found. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Rationale

This species is found only in Canada. In 2008, only two specimens were recovered from a new location near Head-Smashed-In Buffalo Jump, a UNESCO world heritage site in Alberta. Only 42 specimens were known previously (collected in 1984) from two locations near Fort Macleod. The population size of Bert's Predaceous Diving Beetle is unknown, but as with most species, a minimum population of several hundred individuals would likely be required to sustain a viable population. The data at hand is insufficient to speculate about fluctuation of the populations. Listing Bert's Predaceous Diving Beetle may prevent the species from becoming extinct.

Northern Barrens Tiger Beetle

COSEWIC assessed the Northern Barrens Tiger Beetle as endangered in November 2009. This showy metallic green beetle inhabits sandy, open forest habitat dominated by pine and/or oak trees. Found in northeastern and north-central North America, it reaches its northern limit in southern Ontario where it is currently found at only two localities. The species has disappeared from one well-known historic site. As outlined in COSEWIC's status report, habitat loss resulting from natural succession and increased pedestrian traffic is a significant threat. The species is also threatened by habitat degradation due to natural succession of savannah and woodland habitat to more shaded conditions, particularly as a consequence of lack of natural fire.

Consultations

Four comments were received during the initial consultation period specific to the Northern Barrens Tiger Beetle. An Aboriginal organization supported listing. A federal department and another Aboriginal organization noted and were not opposed to the listing. A provincial stakeholder was not opposed to listing and requested to be a part of the recovery process. No comments were received in regard to the proposed recommended listing of this species during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Tiger beetles are of interest to amateur and professional entomologists and are important models for the study of ecology and evolution. Although the Northern Barrens Tiger Beetle is too uncommon and obscure through most of its range to be known by most people, tiger beetles are increasingly popular for wildlife viewing as evidenced by the recent publication of a number of

du programme de rétablissement et du plan d'action adoptées. Ces avantages incluent une conservation accrue, la préservation de la diversité biologique et le maintien d'un indicateur environnemental.

Coûts

Les coûts devraient être minimes, car cette espèce n'a été confirmée que dans deux endroits dans le sud de l'Alberta, dont l'un semble avoir été détruit. Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Justification

Cette espèce se trouve uniquement au Canada. En 2008, seulement deux spécimens ont été capturés dans un nouvel endroit près du précipice à bisons Head-Smashed-In, un site du patrimoine mondial de l'UNESCO, en Alberta. Seuls 42 spécimens ont été observés auparavant (capturés en 1984) dans deux endroits près de Fort Macleod. On ignore la taille de la population de l'hydropore de Bertha. Cependant, comme pour la plupart des espèces, on estime qu'il faudrait au moins plusieurs centaines d'individus pour que la population maintienne sa viabilité. Les données disponibles sont insuffisantes pour qu'on puisse déduire quoi que ce soit sur les fluctuations des populations. L'inscription de l'hydropore de Bertha pourrait l'empêcher de disparaître.

Cicindèle verte des pinèdes

Le COSEPAC a évalué la cicindèle verte des pinèdes comme espèce en voie de disparition en novembre 2009. Ce remarquable coléoptère vert métallique habite des habitats forestiers ouverts et sablonneux dominés par des pins ou des chênes. Présente dans le nord-est et le centre-nord de l'Amérique du Nord, elle atteint sa limite nord dans le sud de l'Ontario où elle est actuellement présente dans seulement deux localités. L'espèce a disparu d'un lieu historique bien connu. Comme le décrit le rapport de situation du COSEPAC, la perte d'habitat découlant de la succession naturelle et de l'augmentation de la circulation piétonnière constitue une menace importante. Elle est également menacée par la dégradation de l'habitat, causée par la succession naturelle des habitats de savane et de terrains boisés vers des conditions plus ombragées, particulièrement en raison du manque de feux naturels.

Consultations

Quatre commentaires ont été reçus au cours de la période de consultations initiale concernant la cicindèle verte des pinèdes. Une organisation autochtone a appuyé l'inscription. Un ministère fédéral et une autre organisation autochtone ont pris note de l'inscription et n'y étaient pas opposés. Un intervenant provincial n'était pas opposé à l'inscription et a demandé de faire partie du processus de rétablissement. Aucun commentaire n'a été reçu concernant l'inscription recommandée de cette espèce pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

Les cicindèles sont d'intérêt pour les entomologistes amateurs et professionnels et constituent des modèles importants pour l'étude de l'écologie et de l'évolution. Bien que les cicindèles vertes des pinèdes soient peu communes et ignorées dans la plus grande partie de leur aire de répartition pour être connues par la plupart des gens, elles sont de plus en plus populaires pour

field guides. They are the first group of beetles to become part of the trend toward insect viewing which has grown to some extent out of bird watching. This species and other tiger beetles serve as useful environmental indicators. Benefits of listing the species are contingent on the recovery strategy/action plan measures adopted. These could include enhanced conservation, preservation of biological diversity, and maintaining an environmental indicator.

Costs

Costs are expected to be minimal as this species is isolated to two known locations in southern Ontario. It is listed as endangered on the Species at Risk in Ontario List. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Rationale

The only extant Canadian population of Northern Barrens Tiger Beetle is within Pinery Provincial Park. The total population size at Pinery Provincial Park is estimated at 400 to 1 000 individuals. Numbers of Northern Barrens Tiger Beetle observed at one of the subsites at Pinery Provincial Park appear to have declined over the past 15 years, and trends at the other nearby subsite are unknown. Information on population numbers is considered insufficient for assessment purposes. Listing may prevent it from becoming extirpated.

Wallis' Dark Saltflat Tiger Beetle

COSEWIC assessed Wallis' Dark Saltflat Tiger Beetle in November 2009 as endangered. This distinctively marked beetle is historically known from five locations in southern British Columbia, a region where urban and agricultural expansions have reduced and continue to reduce habitat. In general, tiger beetles appear to be sensitive to soil disturbances such as beach groomers and soil compaction from vehicles. Although these beetles are not particularly shy of humans, conversion of their habitat to paved roads or residential housing would undoubtedly result in population declines. Extensive recent searches have failed to find the beetle and it may occur at only a single location. The index of area of occupancy is small and there is potential future decline in habitat and in number of individuals due to development.

Consultations

One comment was received during the initial consultation period from a non-governmental organization, which supported the listing of the Wallis' Dark Saltflat Tiger Beetle. No comments were received during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Benefits of listing the species will result in enhanced conservation, preserved biological diversity and an environmental

l'observation de la faune si l'on se fie à la publication récente d'un certain nombre de guides d'excursion. Elles sont le premier groupe de cicindèles à faire partie de la tendance à l'observation des espèces sauvages qui a découlé, dans une certaine mesure, de l'observation des oiseaux. Cette espèce et d'autres cicindèles sont des indicateurs environnementaux utiles. Les avantages de l'inscription de l'espèce dépendent des mesures du programme de rétablissement et du plan d'action adoptées. Ces avantages pourraient inclure une conservation améliorée, la conservation de la diversité biologique et le maintien d'un indicateur environnemental.

Coûts

Les coûts devraient être minimes, puisque la répartition de cette espèce est limitée à deux endroits connus dans le sud de l'Ontario. Elle est classée comme espèce en voie de disparition sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Justification

La seule population canadienne existante de cicindèle verte des pinèdes est présente dans le parc provincial Pinery. La taille totale de la population du parc provincial Pinery est estimée à entre 400 et 1 000 individus. Le nombre de cicindèles vertes des pinèdes observées à l'un des sous-sites dans le parc provincial Pinery semble avoir diminué au cours des 15 dernières années, et les tendances à l'autre sous-site à proximité ne sont pas connues. Les données démographiques sont jugées insuffisantes à des fins d'évaluation. L'inscription de l'espèce pourrait empêcher sa disparition.

Cicindèle de Wallis

Le COSEPAC a évalué la cicindèle de Wallis en novembre 2009 comme espèce en voie de disparition. Ce coléoptère marqué de façon distinctive est historiquement observé dans cinq endroits dans le sud de la Colombie-Britannique, une région dans laquelle l'expansion urbaine et agricole a réduit et continue de réduire l'habitat. De façon générale, la cicindèle de Wallis paraît sensible aux perturbations du sol, provoquées notamment par les équipements de nettoyage des plages et par le tassement du sol dû au passage des véhicules. Ce coléoptère ne craint pas outre mesure les humains, mais la conversion de son habitat par le pavage des routes ou la construction résidentielle ne peut qu'entraîner le déclin des populations. Des recherches exhaustives récentes n'ont pas permis de trouver le coléoptère, et il pourrait ne se trouver qu'à une seule localité. L'indice de la zone d'occupation est petit, et il y a un déclin potentiel futur de l'habitat et du nombre d'individus en raison de l'exploitation.

Consultations

Une organisation non gouvernementale a émis un commentaire au cours de la période de consultations initiale sur la cicindèle de Wallis appuyant son inscription. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

L'inscription de l'espèce donnera lieu à une conservation accrue, à la préservation de la diversité biologique et à un indicateur

indicator of healthy ecosystems stemming from the recovery strategy/action plan measures.

Costs

Costs are expected to be minimal as this species is restricted to five known locations in British Columbia. It is listed as “red” by the province of British Columbia. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Rationale

Wallis’ Dark Saltflat Tiger Beetle is a charismatic predator in a scarce habitat in the Okanagan Valley, a region with special natural habitats that are under considerable stress from development and other factors. Globally, tiger beetles are extensively studied and very popular as a result of their attractive metallic colouration. They are the only group of beetles for which a North American field guide is available and one of very few beetle groups for which popular regional guides are also available.

Birds

Peregrine Falcon *anatum/tundrius*

COSEWIC assessed the Peregrine Falcon *anatum/tundrius* as a species of special concern in April 2007. The *anatum* and the *tundrius* have traditionally been considered two subspecies of Peregrine Falcon. Newer genetic evidence suggests that prior to the widespread use of organochlorine pesticides, these two subspecies could not be distinguished genetically. In April 2007, COSEWIC therefore assessed the *anatum* and the *tundrius* as one unit instead of two, finding it to be a species of special concern. *Tundrius* peregrines are found across northern Canada, while *anatum* peregrines can be found in all provinces and territories, with the two ranges overlapping south of the treeline in some areas. Continental populations of the Peregrine Falcon *anatum/tundrius* have shown continuing increases in population size since the 1970s, up to near historical numbers. Population thresholds for downlisting have been achieved for both the *tundrius* and *anatum* subspecies. This recovery has been the result of reintroductions across much of southern Canada, and natural increases in productivity following the ban in Canada of organochlorine pesticides (e.g. DDT). These compounds were the primary factor responsible for the historic decline. These pesticides continue to be used on the wintering grounds, and continue to be found in peregrine tissues, albeit at levels that do not significantly affect reproductive success. New pesticides, which continue to be licensed for use, may have an impact.

Consultations

Initial consultations for the Peregrine Falcon *anatum/tundrius* began in December 2007 by way of the document *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species, January 2008*. Between the time the Minister received the assessment and sent it to the GIC, extended consultations took place with the Nunavut Wildlife Management Board

environnemental d'écosystèmes sains découlant des mesures prévues dans le programme de rétablissement ou le plan d'action.

Coûts

Les coûts devraient être minimes, puisque cette espèce est limitée à cinq localités connues en Colombie-Britannique. Elle est répertoriée comme étant « rouge » par la province de la Colombie-Britannique. Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Justification

La cicindèle de Wallis est un prédateur charismatique dans un habitat difficile à trouver dans la vallée de l’Okanagan, une région avec des habitats spéciaux soumis à des tensions considérables en raison de l’exploitation et d’autres facteurs. Mondialement, les cicindèles de Wallis sont très étudiées et très populaires en raison de leur coloration métallique attrayante. Elles font partie du seul groupe de coléoptères pour lequel un guide d’excursion nord-américain est disponible et l’un des rares groupes de coléoptères pour lequel des guides régionaux sont aussi disponibles.

Oiseaux

Faucon pèlerin *anatum/tundrius*

Le COSEPAC a évalué le Faucon pèlerin *anatum/tundrius* en tant qu’espèce préoccupante en avril 2007. L’*anatum* et le *tundrius* ont traditionnellement été considérés des sous-espèces distinctes de Faucon pèlerin. Les plus récentes données génétiques disponibles donnent à penser que ces deux sous-espèces ne se distinguaient pas sur le plan génétique, avant l’utilisation généralisée de pesticides organochlorés. En avril 2007, le COSEPAC a donc évalué l’*anatum* et le *tundrius* comme une seule unité, et non deux, déterminant qu'il s'agit d'une espèce préoccupante. Les Faucons pèlerins *tundrius* sont présents à travers le Nord du Canada, tandis que les populations de Faucons pèlerins *anatum* sont présentes dans toutes les provinces et tous les territoires, avec les deux aires de répartition qui se chevauchent au sud de la limite forestière dans certaines régions. Les populations continentales de Faucon pèlerin *anatum* et *tundrius* ont augmenté continuellement la taille de leur population depuis les années 1970 pour atteindre des niveaux presque historiques. Les seuils de population pour passer à une catégorie de risque inférieure ont été atteints pour les sous-espèces *anatum* et *tundrius*. Des réintroductions dans une bonne partie du sud du Canada ainsi que des augmentations naturelles de productivité suivant l’interdiction au Canada d’utiliser des pesticides organochlorés (par exemple le dichlorodiphényltrichlorethane ou « DDT ») sont à l’origine de ce rétablissement. Ces composés étaient le principal facteur responsable du déclin historique. Ces pesticides continuaient d’être utilisés dans les aires d’hivernage et d’être présents dans les tissus des Faucons pèlerins, bien qu’à des niveaux qui n’ont pas une incidence importante sur le succès de la reproduction. Les nouveaux pesticides, qui continuent d’être autorisés aux fins d’utilisation, peuvent avoir des répercussions.

Consultations

Les consultations préliminaires sur le Faucon pèlerin *anatum/tundrius* ont commencé en décembre 2007 par l’entremise du document *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres, janvier 2008*. Entre le moment de la réception de l’évaluation par le ministre et celui de son envoi au gouverneur en conseil, des

(NWMB) as outlined in the Nunavut Land Claims Agreement. Officials from the CWS completed consultations in communities in Nunavut. The NWMB supports listing this species. Fourteen comments were received. Eight comments that supported listing the Peregrine Falcon were received: one from a federal government body, four from provincial government bodies and three from Aboriginal organizations. Five comments that were not opposed to listing were received: one from a federal government department, one from a provincial government, and three from Aboriginal organizations. Only one individual from the public was opposed to downlisting the Peregrine Falcon *anatum/tundrius* (citing low numbers, dangers of a random event that could place the population in jeopardy, adaptability, falconry, and species of special concern not being protected by the general prohibitions of SARA).

One comment was received from an individual in regard to this species during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I. This individual opposed the combining of the two subspecies for the assessment and suggested that genetic testing was required to support combining the *anatum* and *tundrius* subspecies into one designatable unit. The individual also expressed concern that the observed increase in population size had not been assessed for a long enough period of time. The two subspecies were combined by COSEWIC because recent genetic analysis was unable to separate the two subspecies. This analysis also indicated that the weak contemporary differences between these two subspecies were likely due to anthropogenic causes, such as the limited gene pool used in reintroductions. Analysis of historical pre-DDT samples also did not show distinguishable *anatum/tundrius* subspecies. Peregrines, along with many other raptor species, have been recovering steadily since the use of DDT was banned. With this key threat eliminated, there is no current evidence to suggest that continued recovery will be reversed.

Benefits

The benefits of protecting the species will stem from the management plan measures.

Costs

Costs are expected to be minimal as there will be no prohibitions to enforce under SARA. Therefore, the costs of listing will be limited to the preparation of a management plan.

Rationale

The Peregrine Falcon has become an icon of the environmental movement in North America and elsewhere. The collapse of Peregrine Falcon populations in southern Canada and the United States helped galvanize the public in general into shifting its attitude toward better environmental stewardship.

consultations élargies ont eu lieu avec le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN), comme le décrit l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Les représentants du Service canadien de la faune (SCF) ont terminé les consultations dans les collectivités du Nunavut. Le CGRFN appuie l'inscription de cette espèce. Quatorze commentaires ont été reçus. Huit commentaires ont été reçus de la part d'un organisme du gouvernement fédéral, quatre, d'organismes gouvernementaux provinciaux, et trois, d'organismes autochtones qui ont appuyé l'inscription du Faucon pèlerin. Cinq commentaires ont été reçus de la part d'un ministère fédéral, d'un gouvernement provincial et de trois organismes autochtones qui ne s'opposaient pas à l'inscription. Seulement une personne du public s'est opposée au déclassement du Faucon pèlerin *anatum/tundrius* (il cite le faible nombre, les dangers liés à un événement aléatoire qui pourrait mettre en péril la population, l'adaptabilité, la fauconnerie, et le fait qu'une espèce préoccupante ne soit pas protégée par les interdictions générales de la LEP).

Une personne a émis un commentaire concernant cette espèce pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette personne s'opposait à la combinaison des deux sous-espèces aux fins de l'évaluation, et proposait que des tests génétiques s'imposent pour appuyer la combinaison des sous-espèces *anatum* et *tundrius* en une seule unité déterminante. Cette personne a aussi exprimé des préoccupations à l'égard du fait que l'augmentation observée de la taille de la population n'avait pas été évaluée sur une période suffisamment longue. Les deux sous-espèces ont été combinées par le COSEPAC parce que la récente analyse génétique n'a pas réussi à séparer les deux sous-espèces. Cette analyse a aussi permis d'indiquer les faibles différences contemporaines entre ces deux sous-espèces, probablement attribuables à des causes anthropiques, comme le patrimoine génétique limité utilisé dans les réintroductions. L'analyse d'échantillons historiques antérieurs au DDT n'indiquait pas non plus de sous-espèces distinguables *anatum/tundrius*. Les Faucons pèlerins, en plus de beaucoup d'autres espèces d'oiseaux de proie, se rétablissent progressivement depuis l'interdiction d'utiliser le DDT. Cette menace principale ayant été éliminée, il n'y a plus de preuves actuelles laissant supposer que le rétablissement continu sera renversé.

Avantages

Les avantages de la protection de l'espèce découlent des mesures du plan de gestion.

Coûts

Les coûts devraient être minimes, puisqu'il n'y aura aucune interdiction à appliquer en vertu de la LEP. Par conséquent, les coûts liés à cette inscription se limitent à l'élaboration d'un plan de gestion.

Justification

Le Faucon pèlerin est devenu un symbole du mouvement écologiste en Amérique du Nord et ailleurs. L'effondrement des populations du Faucon pèlerin dans le sud du Canada et les Etats-Unis a contribué à galvaniser un changement dans l'attitude générale du public à l'égard de l'amélioration de l'intendance environnementale.

Red Knot *islandica* subspecies

COSEWIC assessed the Red Knot *islandica* subspecies as a species of special concern in April 2007. This subspecies is a migratory bird that receives protection under the MBCA. It is a medium-sized northeastern Arctic breeding shorebird that migrates to wintering grounds in Europe. Forty percent of the breeding population of this subspecies is found in Canada. The population of this subspecies has declined by 17% over the last three generations (15 years). There are no identified threats to individuals in Canada. Habitat on the Canadian breeding grounds is likely stable, but shellfish harvesting on the wintering grounds in Europe presents an ongoing threat, while increased predation could pose a long-term threat to this subspecies.

Consultations

Initial consultations for the Red Knot *islandica* subspecies began in December 2007 by way of the document *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species, January 2008*. Between the time the Minister received the assessment and sent it to the GIC, extended consultations took place with the Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) as outlined in the Nunavut Land Claims Agreement. Officials from the CWS completed consultations in communities in Nunavut. The NWMB supports listing this species. Ten comments indicated general support for listing the species. This support was indicated through specific mention of the species or general acceptance for listing all the species proposed at that time. No comments were received in regard to the proposed recommended listing of this species during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Red Knots have long been regarded as a flagship species for shorebird conservation because of their enormously long, intercontinental migrations and their vulnerability owing to their concentration in large numbers (involving a large proportion of the population) at a limited number of key sites. Conservation of sites used by Red Knots will also benefit several other shorebird species.

Costs

Costs are expected to be minimal as there are no prohibitions to enforce under SARA. Therefore, the costs of listing will be limited to the preparation of a management plan.

Rationale

This subspecies is a medium-sized Arctic breeding shorebird that migrates to wintering grounds in Europe. Forty percent of the breeding population of this subspecies is found in Canada. The population of this subspecies has declined by 17% over the last three generations (15 years). There are no identified threats to individuals in Canada. Habitat on the Canadian breeding grounds

Sous-espèce *islandica* du Bécasseau maubèche

Le COSEPAC a évalué la sous-espèce *islandica* du Bécasseau maubèche comme une espèce préoccupante en avril 2007. Cette sous-espèce est un oiseau migrateur protégé en vertu de la LCOM. C'est un oiseau de rivage nicheur de taille moyenne du nord-est de l'Arctique, qui migre vers des aires d'hivernage en Europe. De plus, 40 % de la population reproductrice de cette sous-espèce est présente au Canada. Cette sous-espèce a diminué de 17 % au cours des trois dernières générations (15 ans). Il n'y a aucune menace connue pour les individus au Canada. L'habitat dans les aires de reproduction canadiennes est probablement stable, mais la récolte de mollusques dans les aires d'hivernage en Europe présente une menace continue, alors que la prédation accrue pourrait représenter une menace à long terme pour cette sous-espèce.

Consultations

Les consultations préliminaires sur la sous-espèce *islandica* du Bécasseau maubèche ont commencé en décembre 2007 par l'entremise du document *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres, janvier 2008*. Entre le moment de la réception de l'évaluation par le ministre et celui de son envoi au gouverneur en conseil, des consultations élargies ont eu lieu avec le CGRFN, comme le décret l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Les représentants du SCF ont terminé les consultations dans les communautés du Nunavut. Le CGRFN appuie l'inscription de cette espèce. Dix commentaires ont révélé un appui général de l'inscription de cette espèce. Cet appui a été indiqué par l'entremise d'une mention particulière de l'espèce ou de l'acceptation générale de l'inscription de toutes les espèces proposées à ce moment-là. Aucun commentaire n'a été reçu concernant la recommandation d'inscrire l'inscription recommandée de cette espèce pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

Le Bécasseau maubèche a longtemps été perçu comme l'espèce « porte-étandard » de la conservation des oiseaux de rivage, en raison de ses migrations intercontinentales incroyablement longues et de sa vulnérabilité attribuable à sa concentration en grand nombre (concernant une proportion importante de la population) dans un nombre limité de sites clés. La conservation des lieux utilisés par les bécasseaux profitera également à plusieurs autres espèces d'oiseaux de rivage.

Coûts

Les coûts devraient être minimes, puisqu'il n'y a aucune interdiction à appliquer en vertu de la LEP. Par conséquent, les coûts liés à cette inscription se limitent à l'élaboration d'un plan de gestion.

Justification

Cette sous-espèce est un oiseau de rivage nicheur arctique de taille moyenne qui migre vers des aires d'hivernage en Europe. De plus, 40 % de la population reproductrice de cette sous-espèce est présente au Canada. Cette sous-espèce a diminué de 17 % au cours des trois dernières générations (15 ans). Il n'y a aucune menace connue pour les individus au Canada. L'habitat dans les

is likely stable, but shellfish harvesting on the wintering grounds in Europe presents an ongoing threat.

Red Knot *rufa* subspecies

COSEWIC assessed the Red Knot *rufa* subspecies as endangered in April 2007. This subspecies is a medium-sized shorebird that breeds only in the central Canadian Arctic and migrates thousands of kilometres between its Arctic breeding grounds and wintering areas at the tip of South America. The subspecies has shown a 70% decline in abundance over the past three generations (15 years). According to COSEWIC's status report, this subspecies is threatened by a depletion of horseshoe crab eggs, a critical food source used during northern migration. There is no potential for rescue from other populations.

Consultations

Initial consultations for the Red Knot *rufa* subspecies began in December 2007 by way of the document *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species, January 2008*. Between the time the Minister received the assessment and sent it to the GIC, extended consultations took place with the Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) as outlined in the Nunavut Land Claims Agreement. Officials from the CWS completed consultations in communities in Nunavut. The NWMB supports listing this species. Ten comments were received that indicated general support for listing the subspecies. This support was indicated through specific mention of the subspecies or general acceptance for listing all the species proposed at that time. No comments were received in regard to the proposed recommended listing of this species during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Benefits of protecting the species will stem from the recovery strategy/action plan measures.

Costs

Costs are expected to be minimal, as there will be no incremental increase in enforcement activities. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time. Incremental costs of the Order are also expected to be low due to existing protection by the MBCA.

Rationale

This subspecies is a medium-sized Arctic breeding shorebird that migrates to wintering grounds in South America. Forty percent of the breeding population of this subspecies occurs in Canada. This subspecies has declined by 70% over the last three generations (15 years). There are no identified threats to individuals in Canada. Habitat on the Canadian breeding grounds is likely stable, but a depletion of horseshoe crab eggs in their final stopover during spring migration in Delaware Bay presents an

aires de reproduction canadienne est probablement stable, mais la récolte de mollusques dans les aires d'hivernage en Europe présente une menace continue.

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*

Le COSEPAC a évalué le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* comme espèce en voie de disparition en avril 2007. Cette sous-espèce est un oiseau de rivage de taille moyenne qui se reproduit uniquement dans le centre de l'Arctique canadien et migre des milliers de kilomètres entre ses aires de reproduction de l'Arctique et des aires d'hivernage à l'extrême sud de l'Amérique du Sud. La population de cette sous-espèce a connu un déclin de 70 % au cours des trois dernières générations (15 ans). Selon le rapport de situation du COSEPAC, cette sous-espèce est menacée par un épuisement des œufs de limules, un aliment essentiel utilisé au cours de la migration vers le Nord. Il n'y a aucune possibilité d'une immigration d'autres populations.

Consultations

Les consultations préliminaires sur la sous-espèce *rufa* du Bécasseau maubèche ont commencé en décembre 2007 par l'entremise du document *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres, janvier 2008*. Entre le moment de la réception de l'évaluation par le ministre et celui de son envoi au gouverneur en conseil, des consultations élargies ont eu lieu avec le CGRFN, comme le décrit l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Les représentants du SCF ont terminé les consultations dans les communautés du Nunavut. Le CGRFN appuie l'inscription de cette espèce. De plus, 10 des commentaires reçus ont permis d'indiquer un appui général de l'inscription de la sous-espèce. Cet appui a été indiqué par l'entremise d'une mention particulière de la sous-espèce ou de l'acceptation générale de l'inscription de toutes les espèces proposées à ce moment-là. Aucun commentaire n'a été reçu concernant l'inscription recommandée de cette espèce pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

Les avantages que présente la protection de l'espèce découleront des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action.

Coûts

Les coûts devraient être minimes, puisqu'il n'y aura pas d'augmentation des activités d'application de la loi. Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci. Les coûts supplémentaires engendrés par le Décret devraient être restreints en raison de la protection dont jouit déjà l'espèce en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Justification

Cette sous-espèce est un oiseau de rivage nicheur arctique de taille moyenne qui migre vers des aires d'hivernage en Amérique du Sud. De plus, 40 % de la population reproductrice de cette sous-espèce est présente au Canada. Cette sous-espèce a diminué de 70 % au cours des trois dernières générations (15 ans). Il n'y a aucune menace connue pour les individus au Canada. L'habitat dans les aires de reproduction canadiennes est probablement stable, mais un épuisement des œufs de limules dans sa dernière

ongoing threat. Studies have shown that the densities of the horseshoe crab eggs are too low for the efficient foraging by Red Knots and the birds may not be able to meet their energetic requirements during their stopover on the trip. As a result, the birds are unable to attain adequate departure masses before the flight to their Arctic breeding grounds. Failure to attain the required stores before migration can have severe fitness consequences.

halte migratoire au cours de la migration du printemps dans la baie du Delaware constitue une menace continue. Des études ont démontré que les densités des œufs de limules sont trop faibles pour la recherche efficace de nourriture par le Bécasseau maubèche, et les oiseaux pourraient ne pas être en mesure de subvenir à leurs besoins en énergie au cours de leur halte migratoire. Il en résulte que les oiseaux ne sont pas en mesure d'atteindre des masses de départ convenables avant l'envol vers leurs aires de reproduction de l'Arctique. Le fait de ne pas accumuler les réserves nécessaires avant la migration peut avoir des conséquences graves sur leurs capacités physiques.

Chestnut-collared Longspur

COSEWIC assessed the Chestnut-collared Longspur as threatened in April 2007. This species is a native prairie grassland specialist that occurs in Alberta, Saskatchewan and Manitoba. The greatest threat to the Chestnut-collared Longspur has been the loss and fragmentation of the native prairie grassland. The species has suffered severe population declines since the late 1960s, and the results of several surveys suggest that the declines have continued over the last decade, albeit at a slower rate. The species is threatened by habitat loss and fragmentation from road development associated with the energy sector, as identified in the COSEWIC status report. The remaining patches may offer suboptimal breeding conditions for the longspurs.

Consultations

Six comments were received during the initial consultation period regarding the Chestnut-collared Longspur. A provincial department and a non-governmental organization support the listing recommendation. Two non-governmental organizations do not oppose the listing and one recommends that consideration be given to provide compensation to impacted individuals. One business opposed its listing and recommended it be postponed to allow for more in-depth consultations or be referred back to COSEWIC. A provincial department also opposed its listing. Both parties questioned the relevance of one of the surveys used by COSEWIC in arriving at its trend analysis. The COSEWIC analysis combined datasets from two surveys: the Grassland Bird Monitoring (GBM) program and the North American Breeding Bird Survey (BBS). These two parties expressed that the GBM data has more relevance to this species than the BBS data and, in that context, the declines would not meet the criteria for threatened. In its status report, COSEWIC explains that it considered this issue. It decided that the combined BBS and GBM datasets provide the best trend information, include both high and low quality habitat and also provide a larger sample size. The GBM, by focusing on remaining suitable habitat, provides important information relating to the well-being of the species where habitat persists. The BBS continues to collect data in locations where habitat has either declined in quality or is gone. Since habitat loss is the main threat to this species, fewer birds can breed successfully and the population declines. The BBS therefore provides important and relevant information on overall population trends.

Bruant à ventre noir

Le COSEPAC a évalué le Bruant à ventre noir comme « espèce menacée » en avril 2007. Cette espèce, spécialiste de la prairie d'herbes indigène, est présente en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba. La plus grande menace pour le Bruant à ventre noir a été la perte et la fragmentation de la prairie d'herbes indigène. Cette espèce connaît d'importants déclins de population depuis la fin des années 1960. Selon les résultats de plusieurs études, ce phénomène a persisté au cours des 10 dernières années, bien qu'à un rythme moins soutenu. L'espèce est menacée par la perte et la fragmentation de l'habitat, conséquences de la construction de routes initiée par le secteur de l'énergie, tel que l'établit le rapport de situation du COSEPAC. Le reste des parcelles risque d'offrir aux Bruants des conditions de reproduction sous-optimales.

Consultations

Six commentaires ont été reçus au cours de la période de consultations initiale à propos du Bruant à ventre noir. Un ministère provincial et une organisation non gouvernementale soutiennent les recommandations d'inscription. Deux organisations non gouvernementales ne s'opposent pas à l'inscription, et une organisation non gouvernementale recommande d'envisager l'indemnisation des personnes touchées. Une entreprise s'est opposée à l'inscription du Bruant et a recommandé son report afin de procéder à des consultations plus approfondies ou de permettre un renvoi au COSEPAC. Un ministère provincial s'est également opposé à l'inscription du Bruant. Les deux parties ont remis en question la pertinence d'une des études utilisées par le COSEPAC pour son analyse des tendances. L'analyse du COSEPAC associait des ensembles de données issues de deux études : le programme de surveillance des oiseaux de prairies (Grassland Bird Monitoring, ou GBM) et le Relevé des oiseaux nicheurs (BBS) de l'Amérique du Nord. D'après ces deux parties, les données du programme GBM sont plus pertinentes pour cette espèce que les données du BBS. À ce titre, les déclins ne satisferaient pas les critères du statut d'« espèce menacée ». Dans son rapport de situation, le COSEPAC explique qu'il a étudié cette question. Il a été décidé que les ensembles de données combinés du BBS et du programme GBM fournissaient les meilleurs renseignements sur les tendances, notamment parce qu'ils incluaient des habitats de bonne et de mauvaise qualité et parce qu'ils offraient un plus grand nombre d'échantillons. Le programme GBM, en mettant l'accent sur l'habitat propice restant, fournit des renseignements importants liés au bien-être de l'espèce, là où l'habitat persiste. Le BBS continue à recueillir des données sur des sites où la qualité de l'habitat a diminué ou sur des sites où l'habitat a disparu. Étant donné que la perte de l'habitat constitue la menace principale pour cette espèce, un nombre inférieur d'oiseaux peut se reproduire, et la population décline. Le BBS, par conséquent, fournit des renseignements importants et pertinents sur les tendances globales de la population.

The provincial department also referenced data that was not included in the status report. The data provided was a population count from a specific location with high quality habitat. While the data indicate that the species is frequently found at this location, no trend information was provided. It would therefore not alter the trend analysis upon which COSEWIC based its assessment and does not warrant referring this assessment back to COSEWIC.

COSEWIC balanced BBS and GBM data and other appropriate survey data in reaching its conclusions; therefore, additional consultations were not necessary.

No comments were received in regard to the proposed recommended listing of this species during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

The Chestnut-collared Longspur may have once been one of the most common grassland birds on flat level plains of the Great Plains of Canada and the United States. Restricted to short- and mixed-grass prairie, for many, it is symbolic of native prairie grasslands. Elders from the Blackfoot First Nation (Nitsitapii) called the Chestnut-collared Longspur “Aapinakoisistsii” (little morning bird); other sources suggest the Chestnut-collared Longspur is called “Iskiokae” (black breast). Listing the Chestnut-collared Longspur under SARA offers protections under SARA’s general prohibitions, in addition to its protections under the MBCA. The species will benefit from the drafting of a recovery strategy. This could lead to a better understanding of the species and its threats. Action plans could result in improved stewardship or conservation practices.

Costs

Incremental costs of the Order are expected to be low due to existing protection by the MBCA.

Rationale

The MBCA already provides this species with protection closely comparable to SARA’s general prohibitions. However, recovery strategies under SARA are developed through consultation and cooperation with stakeholders affected by their implementation. Action plans are required to implement recovery strategies for species listed as extirpated, endangered or threatened. Action plans require an evaluation of the socio-economic costs as well as the benefits to be derived from its implementation. Protection of critical habitat for migratory bird species applies after a recovery strategy or action plan that identifies the habitat necessary for the recovery or survival of the species has been finalized.

Short-eared Owl

COSEWIC assessed the Short-eared Owl as a species of special concern in April 2008. The Short-eared Owl is found throughout

Le ministère provincial a également fait référence à des données qui ne figuraient pas dans le rapport de situation. Il s’agissait d’un calcul des effectifs sur un site précis, présentant un habitat de qualité élevée. Même si les données indiquent que l’espèce se trouve souvent sur ce site, aucun renseignement sur les tendances n’a été fourni. Ces données n’interfèreraient donc pas avec l’analyse des tendances sur laquelle le COSEPAC a fondé son évaluation et ne justifient pas de retourner cette évaluation au COSEPAC.

Le COSEPAC a exploité les données du BBS et du programme GBM ainsi que d’autres données d’études appropriées afin de tirer ses conclusions. Par conséquent, aucune autre consultation n’a été nécessaire.

Aucun commentaire n’a été reçu concernant l’inscription recommandée de cette espèce pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

Autrefois, le Bruant à ventre noir a peut-être été un des oiseaux des prairies les plus courants dans les plaines plates des grandes plaines du Canada et des États-Unis. Sa présence se limite aux prairies mixtes et aux prairies à graminées courtes. Pour de nombreuses personnes, il symbolise les prairies herbeuses indigènes. Les anciens de la Première Nation des Pieds-Noirs (Nitsitapii) l’appelaient le Bruant à ventre noir Aapinakoisistsii (petit oiseau du matin). D’autres sources laissent entendre quant à elles que le Bruant à ventre noir est appelé Iskiokae (poitrine noire). L’inscription du Bruant à ventre noir en vertu de la LEP permet de le protéger, conformément aux interdictions générales de la Loi, en plus de la protection garantie dans le cadre de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L’espèce tirera profit de l’élaboration d’un programme de rétablissement. Cela pourrait aboutir à une meilleure compréhension de l’espèce et des menaces auxquelles elle est confrontée. Les plans d’action pourraient améliorer les pratiques d’intendance et de conservation.

Coûts

Les coûts supplémentaires engendrés par le Décret devraient être restreints en raison de la protection dont jouit déjà l’espèce en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Justification

La LCOM offre déjà à cette espèce une protection très comparable à celle des interdictions générales de la LEP. Cependant, les programmes de rétablissement en vertu de la LEP sont élaborés par le biais de consultations et d’une collaboration avec les intervenants touchés par leur mise en œuvre. Il faut élaborer des plans d’action pour mettre en œuvre les programmes de rétablissement des espèces inscrites comme espèces disparues, en voie de disparition ou menacées. Les plans d’action nécessitent une évaluation des coûts socioéconomiques ainsi que des avantages découlant de leur mise en œuvre. La protection de l’habitat essentiel des espèces d’oiseaux migrateurs s’applique dès la finalisation d’un programme de rétablissement ou d’un plan d’action qui détermine l’habitat nécessaire pour le rétablissement ou la survie de l’espèce.

Hibou des marais

Le COSEPAC a évalué le Hibou des marais comme espèce préoccupante en avril 2008. Le Hibou des marais est présent dans

Canada, but is most frequently found in the Prairie Provinces and along the Arctic coast. This owl has suffered a continuing population decline over the past 40 years, including a loss of 23% in the last decade alone. COSEWIC's status report identifies habitat loss and degradation on its wintering grounds as the most likely major threats, while continuing habitat loss and degradation on its breeding grounds in southern Canada and pesticide use are secondary threats. The disappearance of these habitats is mainly attributed to wetland drainage, urban development and increasing farming activity. This species nearly meets the criteria for threatened status.

Consultations

Initial consultations with respect to the Short-eared Owl began in November 2008 by way of the document *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species, January 2009*. Between the time the Minister received the assessment and sent it to the GIC, extended consultations took place with the NWMB as outlined under the Nunavut Land Claims Agreement. CWS officials completed consultations in communities in Nunavut. The NWMB supports listing this species. In total, 21 comments were received from provincial/territorial, Aboriginal, municipal, ENGO, and business stakeholders. Thirteen comments were in support of listing the Short-eared Owl: two from non-governmental organizations, two from federal departments, five from provincial governments, three from Aboriginal organizations, and one from an industrial stakeholder. Eight comments, received from one non-governmental organization, two federal departments, two Aboriginal organizations and three provincial governments, noted and were not opposed to its listing. No comments were received opposing the listing of the Short-eared Owl. No comments were received in regard to the proposed recommended listing of this species during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Benefits of protecting the species will stem from the management plan measures.

Costs

Costs are expected to be minimal, as there are no prohibitions to enforce under SARA. Therefore, the costs of listing will be limited to the preparation of a management plan.

Rationale

This owl has suffered a continuing population decline over the past 40 years, including a loss of 23% in the last decade alone. Habitat loss and degradation on its wintering grounds are most likely the major threat, while continuing habitat loss and degradation on its breeding grounds in southern Canada and pesticide use are secondary threats. This species nearly meets the criteria for threatened status.

l'ensemble du Canada, mais est le plus souvent rencontré dans les provinces des Prairies et le long de la côte arctique. Ce hibou a subi un déclin continu de population ces 40 dernières années, dont une perte de 23 % uniquement ces 10 dernières années. Selon le rapport de situation du COSEPAC, la perte et la dégradation de l'habitat dans ses aires d'hivernage constituent les menaces principales et les plus probables. La perte et la dégradation continues de l'habitat du Hibou des marais sur ses aires de reproduction du sud du Canada ainsi que l'utilisation des pesticides sont des menaces secondaires. La disparition de ces habitats est principalement imputable au drainage des milieux humides, à l'exploitation urbaine et à l'augmentation de l'activité agricole. Cette espèce satisfait presque aux critères du statut « espèce menacée ».

Consultations

Les consultations initiales relatives au Hibou des marais ont commencé en novembre 2008 par l'entremise du document *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres, janvier 2009*. Entre le moment de la réception de l'évaluation par le ministre et celui de son envoi au gouverneur en conseil, des consultations élargies ont eu lieu avec le CGRFN, comme le décrit l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Les représentants du SCF ont terminé les consultations dans les communautés du Nunavut. Le CGRFN appuie l'inscription de cette espèce. Au total, 22 commentaires ont été reçus de la part d'intervenants provinciaux, territoriaux, autochtones, municipaux, des organisations non gouvernementales de l'environnement et des entreprises. Treize commentaires de deux organisations non gouvernementales, de deux ministères fédéraux, de cinq gouvernements provinciaux, de trois organisations autochtones et d'un intervenant industriel étaient d'accord avec l'inscription du Hibou des marais. Huit commentaires, reçus d'une organisation non gouvernementale, de deux ministères fédéraux, de deux organisations autochtones et de trois gouvernements provinciaux n'étaient pas opposés à l'inscription. Aucun commentaire d'opposition à l'inscription du Hibou des marais n'a été reçu. Aucun commentaire n'a été reçu concernant l'inscription recommandée de cette espèce pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

Les avantages de la protection de l'espèce découlent des mesures du plan de gestion.

Coûts

Les coûts devraient être minimes, puisqu'il n'y a aucune interdiction à appliquer en vertu de la LEP. Par conséquent, les coûts liés à cette inscription se limitent à l'élaboration d'un plan de gestion.

Justification

Ce hibou a subi un déclin continu de population ces 40 dernières années, dont une perte de 23 % uniquement ces 10 dernières années. La perte et la dégradation de l'habitat dans ses aires d'hivernage constituent la principale menace la plus probable. La perte et la dégradation continues de l'habitat dans ses aires de reproduction du sud du Canada ainsi que l'utilisation des pesticides sont des menaces secondaires. Cette espèce satisfait presque aux critères du statut « espèce menacée ».

Bicknell's Thrush

COSEWIC assessed the Bicknell's Thrush as threatened in November 2009. This species has one of the most restricted breeding ranges among the forest birds of North America. It inhabits the forests of montane and cool coastal zones, as well as high elevation regenerating forests over 600 m in Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, and the northeastern United States. It winters in the Greater Antilles, where the bulk of its population appears to be in the Dominican Republic. Despite the difficulty of adequately monitoring the species, all the available indices on trends point to significant declines in population and area of occupancy.

According to the COSEWIC status report, the species is at risk in Canada due to its low numbers, patchy distribution, low reproductive potential, and range-wide habitat pressure. Large tracts of Bicknell's Thrush habitat in Canada are vulnerable to future forestry operations, or are in various stages of regeneration following clear cutting. Extensive logging of primary habitat on the Gaspé Peninsula and the Parc des Laurentides region north of the city of Québec is causing particular concern.

Consultations

Four comments were received regarding the Bicknell's Thrush during the initial consultation period. Two comments were provided by Aboriginal organizations. One supported its listing and the other noted and did not oppose its listing. A third comment came from a provincial government organization that noted and does not oppose its listing but would like to be included in the recovery consultations. The fourth comment was from a New Brunswick business that opposed listing. The company is concerned with potential economic losses and other impacts of listing on its industry and contends that the species is difficult to monitor, stating that the reasons for the population decline are unclear, and a large part of the threat toward the species may occur on its wintering grounds outside of Canada.

Every program monitoring this species has shown a decline. Difficulty of monitoring and uncertainty as to cause of decline would not be reasons not to list a species under SARA. Furthermore, many species at risk are inherently difficult to monitor because of their very scarcity. Reliable surveys can and have been conducted for this species nevertheless.

The Minister of the Environment is satisfied that the MBCA already provides this species with strong protections comparable to SARA's general prohibitions. Once a species is listed, recovery strategies under SARA are developed through consultation and cooperation with stakeholders affected by their implementation. Action plans are required to implement recovery strategies for species listed as extirpated, endangered or threatened. Action plans require an evaluation of the socio-economic costs as well as the benefits to be derived from its implementation. Protection of critical habitat for migratory bird species applies after a recovery

Grive de Bicknell

Le COSEPAC a évalué la Grive de Bicknell comme « espèce menacée » en novembre 2009. Cette espèce possède une des aires de reproduction les plus restreintes des oiseaux forestiers d'Amérique du Nord. Elle occupe les forêts montagnardes et les zones côtières fraîches ainsi que les forêts en régénération de haute altitude situées à plus de 600 m au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et dans le nord-est des États-Unis. Elle hiverne dans les Grandes Antilles. La majorité de sa population semble se trouver en République dominicaine. Bien qu'il soit difficile de surveiller l'espèce de manière adéquate, tous les indices disponibles sur les tendances indiquent un important déclin de la population et de la zone d'occupation.

Selon le rapport de situation du COSEPAC, l'espèce est menacée au Canada en raison de son faible effectif, de sa distribution mosaïquée, de son faible potentiel reproducteur et de la pression exercée sur l'habitat sur l'ensemble de l'aire de répartition. De vastes parcelles d'habitat de la Grive de Bicknell au Canada sont vulnérables aux futures opérations forestières ou se trouvent à différents stades de régénération après une coupe à blanc. L'exploitation forestière largement pratiquée en ce qui concerne l'habitat principal dans la Gaspésie et dans le Parc des Laurentides, au nord de la ville de Québec, est particulièrement préoccupante.

Consultations

Quatre commentaires ont été reçus concernant la Grive de Bicknell au cours de la période de consultations initiale. Deux commentaires ont été communiqués par des organisations autochtones. Une d'entre elles soutenait son inscription et l'autre prenait bonne note de la demande et ne s'y opposait pas. Un troisième commentaire, issu d'un organisme gouvernemental provincial, prenait bonne note de la demande et ne s'opposait pas à l'inscription de la Grive. En revanche, l'organisme indiquait son souhait d'être inclus dans les consultations sur le rétablissement. Le quatrième commentaire provenait d'une entreprise du Nouveau-Brunswick qui s'opposait à l'inscription. L'entreprise indiquait qu'elle était préoccupée par les pertes économiques potentielles et autres répercussions de l'inscription de la Grive de Bicknell sur son industrie. Elle soutenait que l'espèce était difficile à surveiller, mentionnait que les raisons du déclin de la population n'étaient pas claires et qu'une grande partie de la menace envers l'espèce pouvait toucher ses aires d'hivernage, à l'extérieur du Canada.

Chaque programme de surveillance de cette espèce a révélé un déclin. Le fait qu'il soit difficile de surveiller l'espèce et l'incertitude en ce qui a trait aux causes du déclin ne justifient pas le refus de l'inscription d'une espèce en vertu de la LEP. De plus, de nombreuses espèces menacées sont intrinsèquement difficiles à surveiller en raison de leur rareté. Néanmoins, des études fiables peuvent être et ont été menées à bien pour cette espèce.

Le ministre de l'Environnement est satisfait du fait que la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* offre déjà à cette espèce une protection efficace comparable à celle des interdictions générales de la LEP. Lorsqu'une espèce est inscrite sur la liste, des programmes de rétablissement sont élaborés, en vertu de la LEP, par le biais de consultations et d'une collaboration avec les intervenants touchés par leur mise en œuvre. Il faut élaborer des plans d'action pour mettre en œuvre les programmes de rétablissement des espèces inscrites comme espèces disparues, en voie de disparition ou menacées. Les plans d'action nécessitent

strategy or action plan that identifies the habitat necessary for the recovery or survival of the species has been finalized.

No comments were received in regards to listing this particular species during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

This species qualifies as a potential, long-term indicator of the health of subalpine forest habitats and its avian populations. Its Canadian range represents a significant portion of its global range. Also, finding Bicknell's Thrush is a challenge for bird-watchers and ornithologists because of its remote high elevation and impenetrable forest habitat.

Costs

Incremental costs of the Order are expected to be low due to existing protection by the MBCA.

Rationale

Factors leading to population decline are the major threats to the survival of this species. Preliminary results from the Maritimes Breeding Bird Atlas project suggest a 40% decline in the area occupied over the last three generations, while the High Elevation Landbirds Program suggests more dramatic declines in the same regions. Recent surveys in Quebec also indicate declines in some locations. While reasons for the decline are unclear, habitat loss on the wintering grounds, management practices such as pre-commercial thinning in regenerating forests on breeding grounds, and climate change are leading to a reduction of suitable high-elevation habitat.

Lichens

Oldgrowth Specklebelly Lichen

COSEWIC assessed the Oldgrowth Specklebelly Lichen as a species of special concern in April 2010. This foliose, tree-inhabiting lichen is endemic to old-growth rainforests of western North America. In Canada, it is limited to coastal or near-coastal areas of southern British Columbia. Recent discoveries of additional records have only slightly expanded the known range of occurrence, and the lichen remains threatened by ongoing loss of old growth forests through clear-cut logging as identified in COSEWIC's status report. The low dispersal ability of its heavy propagules contributes to its rarity, as does its restriction to nutrient hotspots, such as dripzones under old Yellow-cedars, toe slope positions, and sheltered seaside forests. It tends to occur discontinuously and on very few trees in the stands where it is established.

une évaluation des coûts socioéconomiques ainsi que des avantages découlant de leur mise en œuvre. La protection de l'habitat essentiel des espèces d'oiseaux migrateurs s'applique dès la finalisation d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action qui détermine l'habitat nécessaire pour le rétablissement ou la survie de l'espèce.

Aucun commentaire n'a été reçu en ce qui concerne l'inscription recommandée de cette espèce pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

On peut classer cette espèce comme indicateur éventuel et à long terme de la santé des habitats forestiers subalpins et de leurs populations aviaires. Son aire canadienne représente une partie importante de son aire mondiale. De plus, trouver la Grive de Bicknell est un défi pour les ornithologues professionnels et amateurs en raison de son habitat forestier impénétrable, éloigné et en haute altitude.

Coûts

Les coûts supplémentaires engendrés par le Décret devraient être restreints en raison de la protection dont jouit déjà l'espèce en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Justification

Les facteurs entraînant le déclin de la population sont les principales menaces à la survie de cette espèce. Les résultats préliminaires du projet d'Atlas des oiseaux nicheurs des Maritimes laissent entendre une baisse de 40 % de la zone occupée au cours des trois dernières générations, tandis que le programme d'étude des oiseaux terrestres de haute altitude indique des déclins plus importants dans les mêmes régions. De récentes études menées à bien au Québec démontrent également des déclins sur certains sites. Bien que les raisons du déclin demeurent floues, la perte de l'habitat dans les aires d'hivernage, les pratiques de gestion telles que l'éclaircie précommerciale dans les forêts en régénération des aires de reproduction et les changements climatiques aboutissent à une réduction de l'habitat propice de haute altitude.

Lichens

Pseudocyphellie des forêts surannées

Le COSEPAC a évalué la pseudocyphellie des forêts surannées comme espèce préoccupante en avril 2010. Ce cyanolichen foliacé arboricole est endémique aux anciennes forêts pluviales de l'ouest de l'Amérique du Nord. Au Canada, cette espèce se limite aux zones côtières ou situées à proximité du littoral, au sud de la Colombie-Britannique. Les récentes découvertes qui ont découlé des observations supplémentaires menées à bien n'ont que légèrement élargi la zone d'occurrence connue. Le lichen reste menacé par la perte continue des forêts anciennes du fait de la coupe à blanc, comme le souligne le rapport de situation du COSEPAC. La faible capacité de dispersion de ses propagules lourds contribue à sa rareté, tout comme sa répartition restreinte aux milieux très riches en éléments nutritifs, comme les zones de dégouttement des vieux cyprès jaunes, les pieds de talus et les forêts littorales abritées. La pseudocyphellie des forêts surannées tend à pousser de façon discontinue, sur très peu d'arbres, dans les peuplements où elle s'établit.

Consultations

One comment for Oldgrowth Specklebelly Lichen during the initial consultation period, from a non-governmental organization, supported its listing. No comments were received during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Oldgrowth Specklebelly Lichen is an indicator of long-term environmental continuity in the oldest coastal temperate rainforests of western North America.

Costs

Costs are expected to be minimal, as there are no prohibitions to enforce under SARA. Therefore, the costs of listing will be limited to the preparation of a management plan.

Rationale

Oldgrowth Specklebelly Lichen is confined in Canada to coastal temperate rainforests older than 200 years old. Here, it is further restricted to the branches and trunks of conifers growing in nutrient hotspots. Because such habitat types are restricted to very old forest ecosystems, it is clear that oldgrowth is critical to the long-term survival of Oldgrowth Specklebelly Lichen. Hence, any human activity or natural process that results in a loss or significant reduction in old growth constitutes a major threat to this species. In one of the site areas in British Columbia, nearly half of the original oldgrowth forest land base within the horizontal and elevational range of Oldgrowth Specklebelly Lichen has been harvested, most of it within the past 25 years. In a rainforest region where wildfire is rare, industrial scale forestry is by far the most important cause of decline in Oldgrowth Specklebelly Lichen, as a result of both habitat loss and the ongoing fragmentation of the remaining oldgrowth islands.

Pale-bellied Frost Lichen

COSEWIC assessed the Pale-bellied Frost Lichen as endangered in November 2009. This lichen is an eastern North American endemic that, in Canada, is restricted to two known locations in southern Ontario. The lichen grows as an epiphyte on hardwoods and requires bark with high pH and high moisture holding capacity. Only 45 individuals are known, growing on 16 trees. The lichen appears to have suffered a dramatic population decline throughout its range since the early 1900s; in Canada, four historical sites have been lost. According to the COSEWIC status report, the major threats to the lichen are air pollution and timber harvest.

Consultations

One comment specific to the Pale-bellied Frost Lichen was received during the initial consultation period from a federal department, which noted and did not specifically oppose its listing. No comments were received during the public consultation period

Consultations

Un commentaire d'une organisation non gouvernementale en faveur de l'inscription de la pseudocyphellie des forêts surannées a été reçu au cours de la période de consultations initiale. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

La pseudocyphellie des forêts surannées est un indicateur de continuité environnementale à long terme dans les plus anciennes forêts pluviales tempérées côtières de l'ouest de l'Amérique du Nord.

Coûts

Les coûts devraient être minimes, puisqu'il n'y a aucune interdiction à faire respecter en vertu de la LEP. Par conséquent, les coûts liés à cette inscription se limitent à l'élaboration d'un plan de gestion.

Justification

Au Canada, la pseudocyphellie des forêts surannées est confinée dans les forêts pluviales tempérées côtières de plus de 200 ans. Elle est encore plus restreinte aux branches et aux troncs des conifères qui poussent dans des milieux très riches en éléments nutritifs. Étant donné que ces types d'habitats se limitent à de très anciens écosystèmes forestiers, il est évident que les forêts anciennes sont essentielles à la survie à long terme de la pseudocyphellie des forêts surannées. Par conséquent, toute activité humaine ou tout processus naturel qui entraîne une perte ou une réduction importante des forêts anciennes constitue une menace majeure pour cette espèce. Dans un des sites de Colombie-Britannique, près de la moitié du territoire de la forêt ancienne d'origine a été récoltée en majeure partie ces 25 dernières années, dans l'aire de répartition altitudinale et horizontale de la pseudocyphellie des forêts surannées. Dans une région dotée d'une forêt pluviale où les feux de forêt sont rares, la foresterie à l'échelle industrielle est de loin la plus importante cause de déclin de la pseudocyphellie des forêts surannées, en raison de la perte de l'habitat et de la fragmentation continue des derniers îlots de forêt ancienne.

Physconie pâle

Le COSEPAC a évalué la physconie pâle comme espèce en voie de disparition en novembre 2009. Ce lichen est une espèce endémique à l'est de l'Amérique du Nord qui, au Canada, est limitée à deux sites connus dans le sud de l'Ontario. Le lichen pousse comme un épiphyte sur les feuilles et a besoin d'une écorce au pH élevé et présentant un pouvoir de rétention de l'humidité élevé. Seuls 45 individus sont connus et poussent sur 16 arbres. Le lichen semble avoir subi un grave déclin de population dans toute son aire de répartition depuis le début des années 1900. Au Canada, quatre sites historiques ont disparu. Selon le rapport de situation du COSEPAC, les principales menaces pour le lichen sont la pollution atmosphérique et la récolte du bois.

Consultations

Un commentaire d'un ministère fédéral a été reçu à propos de la physconie pâle au cours de la période de consultations initiale. Le ministère prenait bonne note de la demande et ne s'opposait pas particulièrement à l'inscription. Aucun commentaire n'a été

following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

As the interest in the preservation of biodiversity has increased, it becomes vital that all species, even if they do not have a currently known value, be preserved. This lichen is apparently sensitive to SO₂ concentrations and so has value as an air quality indicator.

Costs

With only two known locations, costs are expected to be minimal. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Rationale

Habitat availability for this lichen in southern Ontario has been negatively affected over the past century. The two extant Canadian populations are both currently unprotected on provincial lands that are open to logging operations. Improvements in air quality have significantly decreased sulfate deposition and so this rare lichen may be able to expand its populations in the long term.

Vole Ears Lichen

COSEWIC assessed Vole Ears Lichen as endangered in November 2009. This large foliose lichen is known in Canada only from Nova Scotia, New Brunswick, and the island of Newfoundland, where it inhabits cool, humid and coastal conifer forests dominated by Balsam Fir. Although there are 24 known sites for the lichen in these regions, few individuals (133 thalli) are known to exist. While recent surveys have increased the number of known locations, the lichen has been extirpated from 11 sites in the last 30 years. According to COSEWIC's status report, this lichen is sensitive to air pollution and acid precipitation, which are its main threats. Other threats include forest harvest and browsing by moose. Logging may also limit available habitat and decreases in frequency of fog and herbivores by introduced slugs may also be a threat.

Consultations

One comment was received during the initial consultation period, from a non-governmental organization, which indicated support for its listing. No comments were received following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

As the interest in the preservation of biodiversity has increased, it is important that all species, even if they do not have a currently known value, are preserved. This lichen is apparently sensitive to SO₂ concentrations and so has value as an air quality indicator.

reçu pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

Étant donné que l'intérêt pour la conservation de la biodiversité a augmenté, il est essentiel que toutes les espèces, même si on ne leur connaît pas de valeur précise pour le moment, soient préservées. Semble-t-il que ce lichen est très sensible aux concentrations de SO₂. Il a donc une certaine valeur en tant qu'indicateur de la qualité de l'air.

Coûts

Avec seulement deux sites connus, les coûts devraient être minimes. Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Justification

La disponibilité de l'habitat pour ce lichen dans le sud de l'Ontario a subi des répercussions négatives au cours du siècle dernier. Actuellement, les deux populations canadiennes existantes ne sont pas protégées sur les terres provinciales ouvertes aux activités d'exploitation forestière. L'amélioration de la qualité de l'air a permis de considérablement diminuer les dépôts de sulfates. Ainsi, cette espèce rare de lichen pourrait étendre ses populations à long terme.

Érioderme mou

Le COSEPAC a évalué l'érioderme mou comme espèce en voie de disparition en novembre 2009. Ce grand cyanolichen foliacé ne serait présent au Canada qu'en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et sur l'île de Terre-Neuve, où il peuple les forêts de conifères côtiers, humides et fraîches, dominées par le sapin baumier. Bien qu'il existe 24 sites connus pour le lichen dans ces régions, l'existence de peu d'individus (133 thalles) est connue. Alors que de récentes études ont augmenté le nombre de sites connus, le lichen a disparu de 11 sites au cours des 30 dernières années. D'après le rapport de situation du COSEPAC, ce lichen est sensible à la pollution atmosphérique et aux pluies acides qui constituent les principales menaces pour sa survie. D'autres menaces incluent l'exploitation forestière et le brouillage par l'orignal. L'exploitation forestière risque également de limiter l'habitat disponible, et la diminution de la fréquence du brouillard et des herbivores du fait de l'introduction d'espèces de limaces peut aussi être une menace.

Consultations

Un commentaire a été reçu de la part d'une organisation non gouvernementale, au cours de la période de consultations initiale. Elle appuyait l'inscription. Aucun commentaire n'a été reçu suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

Étant donné que l'intérêt pour la conservation de la biodiversité a augmenté, il est important que toutes les espèces, même si on ne leur connaît pas de valeur précise pour le moment, soient préservées. Semble-t-il que ce lichen est très sensible aux concentrations de SO₂. Il a donc une certaine valeur en tant qu'indicateur de la qualité de l'air.

Costs

In Nova Scotia, New Brunswick, and on the island of Newfoundland, there are 133 adult individuals. There are 24 sites where this species has been known to exist; however, it is now extirpated from 11 of the sites. Costs will be minimal, and will be related to mitigation measures and will be contained in the federal recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Rationale

Vole Ears Lichen is not currently listed under SARA, nor is it protected by provincial legislation. There is only one occurrence of the species at the present time in Nova Scotia within a fully protected area. However, other occurrences in the province may receive protection in the near future. All the occurrences on the island of Newfoundland are on Crown land and receive protection upon listing.

Molluscs

Threaded Vertigo

COSEWIC assessed the Threaded Vertigo as a species of special concern in April 2010. This minute terrestrial snail species is at the northern extent of its range, and found in lowland areas in southern British Columbia. Most individuals live on the bark of Bigleaf Maple trees and appear to have poor capacity for dispersal between trees and sites. According to the COSEWIC status report, removal of trees and habitat degradation due to urban expansion, roads and associated infrastructure, forestry, and agriculture are the main threats.

Consultations

During the initial consultation period, one comment specific to Threaded Vertigo, from a non-governmental organization, supported its listing. No comments were received during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

The species is of no known socio-economic or cultural significance. It contributes to the biodiversity of the rich, extraordinary arboreal communities supported by Bigleaf Maples. At suitable moist sites, epiphytic mosses, liverworts, lichens, ferns, and other vascular plants drape large old maples, in turn providing habitat for a variety of fungi, invertebrates, and other organisms. The ecological roles and services of the different components of these arboreal communities, including the Threaded Vertigo, are yet to be elucidated.

Costs

Costs are expected to be minimal, as there are no prohibitions to enforce under SARA. Therefore, the costs of listing will be limited to the preparation of a management plan.

Coûts

En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve, il existe 133 individus adultes. Cette espèce aurait existé sur 24 sites, mais elle a maintenant disparu de 11 de ces sites. Les coûts seront minimes et seront liés aux mesures d'atténuation du programme de rétablissement et des plans d'action du gouvernement fédéral et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Justification

L'érioderme mou ne figure pas actuellement sur la liste de la LEP et n'est pas protégé par une loi provinciale. Seule une occurrence de l'espèce existe à l'heure actuelle en Nouvelle-Écosse, au sein d'une aire totalement protégée. Toutefois, d'autres occurrences dans la province pourraient être protégées dans un proche avenir. Toutes les occurrences à Terre-Neuve se trouvent sur les terres de la Couronne et sont protégées dès leur inscription sur la liste.

Mollusques

Vertigo à crêtes fines

Le COSEPAC a évalué le vertigo à crêtes fines comme espèce préoccupante en avril 2010. Cette espèce d'escargot terrestre minuscule est présente dans la partie nord de son aire de répartition et se trouve dans les zones de basses terres du sud de la Colombie-Britannique. La plupart des individus vivent dans l'écorce de l'érable grandifolié et semblent avoir une faible capacité de dispersion entre les arbres et les sites. Selon le rapport de situation du COSEPAC, l'élimination des arbres et la dégradation de l'habitat due à l'expansion urbaine, aux routes, à l'infrastructure connexe, à la foresterie et à l'agriculture constituent les principales menaces.

Consultations

Pendant la période de consultations initiale, un seul commentaire d'une organisation non gouvernementale a été reçu en faveur de l'inscription du vertigo à crêtes fines. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

Aucune importance culturelle ni socioéconomique n'est connue pour l'espèce. Cette dernière contribue à la biodiversité des collectivités corticoles extraordinaires et riches soutenues par l'érable grandifolié. Sur les sites présentant une humidité adéquate, les mousses épiphytes, les hépatiques, les lichens, les fougères et autres plantes vasculaires drapent les grands et anciens érables, offrant à leur tour un habitat à divers champignons, invertébrés et autres organismes. Les rôles et services écologiques des différents composants de ces collectivités corticoles, y compris le vertigo à crêtes fines, n'ont pas encore été déterminés.

Coûts

Les coûts devraient être minimes, puisqu'il n'y a aucune interdiction à faire respecter en vertu de la LEP. Par conséquent, les coûts liés à cette inscription se limitent à l'élaboration d'un plan de gestion.

Rationale

The distribution of the species coincides with densely populated and highly modified parts of British Columbia. Much of the land conversion is historical in these lowland coastal areas, but human developments continue to encroach on remaining natural areas concomitant with an expanding population. Housing developments, road building and other associated infrastructure, agriculture, and forestry are shrinking and fragmenting habitats. Most records for this species are from parks or federal lands protected from land conversion, but potential habitats on private lands throughout most of the species' range continue to diminish. Populations in protected areas are not necessarily secure due to habitat degradation from intensive recreational or other uses, and invasion by introduced plants and animals.

Plants

Virginia Mallow

COSEWIC assessed Virginia Mallow as endangered in April 2010. This globally rare, showy perennial herb of the mallow family occurs in open riparian and wetland habitats where it reproduces by seed and asexually by spreading rhizomes. Only two small populations, separated by about 35 km, are known from southwestern Ontario, where they are at risk from continued decline in habitat area and quality due to an aggressive invasive grass and quarry expansion, as outlined in the COSEWIC status report.

Consultations

During the initial consultation period, one comment from a federal department noted and did not oppose listing Virginia Mallow. No comments were received following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Virginia Mallow survives until the first frost and is therefore useful in apiculture. It contains substances similar to medical comfrey and could be used in the pharmaceutical industry. Virginia Mallow has been used for planting in chemically degraded terrain and garbage dumps. It can also be grown on slopes of eroding terrain.

Costs

In Canada, the species only occurs in Ontario where it is listed as critically imperilled and subject to a recovery strategy. Costs will be minimal as they relate to mitigation measures contained in the federal recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Rationale

In Canada, it is ranked both nationally and provincially as critically imperilled. Habitat destruction seems to be the most detrimental limiting factor for this species throughout its range,

Justification

La répartition de l'espèce coïncide avec les parties densément peuplées et fortement modifiées de Colombie-Britannique. Une grande partie de la conversion des terres est historique dans ces zones de basses terres côtières, mais l'occupation du territoire par l'être humain continue d'empêter sur les secteurs naturels qui restent, parallèlement à l'accroissement de la population. La construction domiciliaire, de routes et autres infrastructures connexes, l'agriculture et la foresterie réduisent et fragmentent les habitats. La plupart des observations pour cette espèce ont eu lieu dans des parcs ou des terres fédérales protégées contre la transformation des terres, mais les habitats potentiels sur les terres privées de la plus grande partie de l'aire de répartition de l'espèce continuent à diminuer. Les populations des aires protégées ne sont pas nécessairement en sécurité en raison de la dégradation de l'habitat, due à une utilisation intensive, récréative ou autre et à l'invasion par les plantes et les animaux introduits.

Plantes

Mauve de Virginie

Le COSEPAC a établi que la mauve de Virginie était en voie de disparition en avril 2010. Cette superbe herbacée vivace de la famille des Malvacées, rare à l'échelle mondiale, se trouve dans des habitats riverains et humides ouverts où elle se reproduit au moyen de semences ou par voie asexuée, au moyen de l'allongement des rhizomes. Seulement deux petites populations, établies à environ 35 km l'une de l'autre, sont connues dans le sud-ouest de l'Ontario, où elles sont menacées par un déclin continu de la superficie et de la qualité de leur habitat, causé par une graminée envahissante agressive et l'expansion d'une carrière, comme le décrit le rapport de situation du COSEPAC.

Consultations

Pendant la période de consultations initiale, un commentaire a été reçu de la part d'un ministère fédéral, qui a noté l'inscription de la mauve de Virginie et n'y était pas opposé. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

La mauve de Virginie survit jusqu'à la première gelée blanche et est, par conséquent, utile en apiculture. Elle contient des substances similaires à la consoude médicale et pourrait être utilisée dans l'industrie pharmaceutique. La mauve de Virginie a été utilisée pour des plantations dans des terrains chimiquement dégradés et des décharges publiques. Elle peut également être cultivée sur les pentes d'un terrain en pleine érosion.

Coûts

Au Canada, l'espèce se trouve seulement en Ontario où elle est classée comme étant gravement en péril et fera l'objet d'un programme de rétablissement. Les coûts seront minimes, car ils sont liés aux mesures d'atténuation du programme de rétablissement et des plans d'action du gouvernement fédéral et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Justification

Au Canada, elle est classée comme étant gravement en péril à l'échelle nationale et à l'échelle provinciale. La destruction de l'habitat semble être le facteur limitatif le plus préjudiciable à

including Ontario. Undisturbed riparian woodlands with natural openings and stream terraces are exceptionally rare in Ontario and in the United States. The quality of the species' habitat continues to decline in Ontario. Specific threats include the spread of Common Reed, an aggressive exotic grass, quarry expansion, and pipeline maintenance activities.

Victoria's Owl-Clover

COSEWIC assessed Victoria's Owl-Clover as endangered in April 2010. This small annual herb is confined to a very small area of British Columbia and one site in adjacent Washington State. This species is restricted to seasonally wet microhabitats within the highly fragmented and declining Garry Oak ecosystem. Five of the nine Canadian populations disappeared before 1957 and one other population may have been recently extirpated. The three to four extant populations are subject to ongoing competition with several invasive exotic plants and two of the populations are very small and occur in areas used for recreational activities where trampling is a problem.

Consultations

One comment was received during the initial consultation period from a non-governmental organization. It supported listing Victoria's Owl-Clover. No comments were received following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Listing the species will benefit the scientific community, due to its genetic and evolutionary characteristics. Benefits of protecting the species will stem from the recovery strategy/action plan measures.

Costs

Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Rationale

This species is on the decline in Canada and two populations have disappeared due to habitat loss, two other populations are small and affected by trampling, and one population has been lost due to trampling.

Whitebark Pine

COSEWIC assessed the Whitebark Pine as endangered in April 2010. This long-lived, five-needed pine is restricted in Canada to high elevations in the mountains of British Columbia and Alberta. According to COSEWIC's status report, White Pine Blister Rust is a threat to the survival of the species and is projected to cause a decline of this species of more than 50% over a 100-year time period. The effects of Mountain Pine Beetle, climate change, and fire exclusion also threaten the species' survival and will increase the decline rate further. It is likely that none of the causes of decline can be reversed. The lack of potential for rescue effect, life history traits such as delayed age at maturity, low dispersal rate, and reliance on dispersal agents all contribute to placing this species at high risk of extirpation in Canada.

cette espèce dans l'ensemble de son aire, y compris en Ontario. Les régions boisées riveraines non perturbées présentant des ouvertures naturelles et des terrasses fluviatiles sont exceptionnellement rares en Ontario et aux États-Unis. La qualité de l'habitat de l'espèce continue de décliner en Ontario. Les menaces précises comprennent la propagation du roseau commun, une graminée exotique agressive, l'extension des carrières et les activités d'entretien des pipelines.

Castillérjie de Victoria

Le COSEPAC a établi que la castillérjie de Victoria était en voie de disparition en avril 2010. Cette petite herbacée est confinée à un très petit secteur de la Colombie-Britannique ainsi qu'à un site dans l'État de Washington adjacent. Elle est restreinte à des microhabitats humides de façon saisonnière compris dans l'écosystème très fragmenté et en déclin du chêne de Garry. Cinq des neuf populations canadiennes ont disparu avant 1957, et une autre semble être disparue récemment. Les trois ou quatre populations restantes sont vulnérables à la compétition continue de plusieurs plantes exotiques envahissantes. Deux de ces populations sont très petites et se trouvent dans des secteurs utilisés à des fins récréatives où le piétinement représente un problème.

Consultations

Un commentaire a été reçu au cours de la période de consultations initiale de la part d'une organisation non gouvernementale. Elle a appuyé l'inscription de la castillérjie de Victoria. Aucun commentaire n'a été reçu suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

L'inscription de l'espèce présente un avantage pour le milieu scientifique, compte tenu de ses caractéristiques génétiques et évolutionnaires. Les avantages de la protection de l'espèce découlent des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action.

Coûts

Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Justification

Cette espèce est en déclin au Canada, et deux populations ont été détruites parce qu'elles ont perdu leur habitat, deux autres populations plutôt petites subissent un piétinement, et une autre population y a succombé.

Pin à écorce blanche

Le COSEPAC a établi que le pin à écorce blanche était en voie de disparition en avril 2010. Au Canada, cette espèce longévive de pin à cinq aiguilles se trouve uniquement à haute altitude dans les montagnes de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Selon le rapport de situation du COSEPAC, la rouille vésiculeuse du pin blanc représente une menace à la survie de l'espèce et causerait un déclin de plus de 50 % sur une période de 100 ans. Les effets du dendroctone du pin ponderosa, des changements climatiques et de la suppression des incendies représentent également une menace à la survie de l'espèce et accroîtront davantage le taux de déclin. Il est fort probable qu'aucune des causes du déclin ne puisse être renversée. L'absence de potentiel d'une immigration de source externe, les caractéristiques du cycle vital de l'espèce

Consultations

During the initial consultations, the Whitebark Pine received nine comments. They were received from provincial governments, non-governmental organizations, an Aboriginal organization, and individual members of the public. All comments supported its listing, many of which were strongly in favour. No comments were received during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Listing the species will benefit the scientific community, due to its genetic and evolutionary characteristics. Benefits of protecting the species will stem from the recovery strategy/action plan measures.

Costs

Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Rationale

According to the COSEWIC status report, this long-lived, five-needled pine is restricted in Canada to high elevations in the mountains of British Columbia and Alberta. White Pine Blister Rust alone is projected to cause a decline of the species of more than 50% over a 100-year time period. The effects of Mountain Pine Beetle, climate change, and fire exclusion will increase the decline rate further. It is likely that none of the causes of decline can be reversed. The lack of potential for rescue effect, life history traits such as delayed age at maturity, low dispersal rate, and reliance on dispersal agents all contribute to placing this species at high risk of extirpation in Canada.

Terrestrial species being reclassified within Schedule 1 of SARA (7)

Reptiles

Queensnake

COSEWIC reassessed the Queensnake as endangered in April 2010; it was previously assessed as threatened in 1999 and 2000. This species has a restricted and shrinking distribution in southwestern Ontario. As outlined in COSEWIC's status report, loss, fragmentation and degradation of habitat and decline in prey abundance represent the most significant threats to Queensnakes in Ontario.

comme la maturation tardive, le faible taux de dispersion, ainsi que la dépendance à l'égard des agents de dispersion contribuent tous à augmenter le risque de disparition de cette espèce au Canada.

Consultations

Pendant les consultations initiales, le pin à écorce blanche a fait l'objet de neuf commentaires. Ils ont été reçus de la part des gouvernements provinciaux, d'organisations non gouvernementales, d'un organisme autochtone et des membres du public. Tous les commentaires appuyaient son inscription; bon nombre d'entre ceux-ci étaient majoritairement en faveur. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

L'inscription de l'espèce présente un avantage pour le milieu scientifique, compte tenu de ses caractéristiques génétiques et évolutionnaires. Les avantages de la protection de l'espèce découlent des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action.

Coûts

Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Justification

Selon le rapport de situation du COSEPAC, cette espèce longévie de pin à cinq aiguilles se trouve uniquement à haute altitude dans les montagnes de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. La rouille vésiculeuse du pin blanc causerait à elle seule un déclin de plus de 50 % sur une période de 100 ans. Les effets du dendroctone du pin de ponderosa, des changements climatiques et de la suppression des incendies accroîtront davantage le taux de déclin. Il est fort probable qu'aucune des causes du déclin ne puisse être renversée. L'absence de potentiel d'une immigration de source externe, les caractéristiques du cycle vital de l'espèce comme la maturation tardive, le faible taux de dispersion, ainsi que la dépendance à l'égard des agents de dispersion contribuent tous à augmenter le risque de disparition de cette espèce au Canada.

Espèces terrestres reclassifiées à l'annexe 1 de la LEP (7)

Reptiles

Couleuvre royale

Après réévaluation, le COSEPAC a placé la couleuvre royale parmi les espèces en voie de disparition en avril 2010; elle figurait auparavant parmi les espèces menacées en 1999 et 2000. Cette espèce a une aire de répartition restreinte et en déclin dans le sud-ouest de l'Ontario. Comme le décrit le rapport de situation du COSEPAC, la perte, la fragmentation et la dégradation de son habitat ainsi que le déclin de ses proies représentent les principales menaces pesant sur la couleuvre royale en Ontario.

Consultations

One comment was received during the initial consultations from a federal department. They are not opposed to the reclassification of the Queensnake but would like to be included during the recovery planning, should the snake be found on their property. No comments were received during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

The Queensnake reaches the northern limit of its range in southern Ontario, and therefore snakes in this region may have genetic characteristics distinct from more centrally located populations. In the few Ontario watersheds where the Queensnake occurs, the species may serve as an indicator of environmental quality because its aquatic habits and specialized diet may make it particularly susceptible to water and prey contamination. In addition, its crayfish prey is vulnerable to contamination and increased silt in the water, and declines in crayfish numbers will be reflected in the viability of Queensnake populations. The highly specialized feeding behaviour of the Queensnake makes it an interesting species from ecological and evolutionary perspectives.

Costs

Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Rationale

This species consists of scattered small populations which are isolated due to habitat fragmentation and the species' limited dispersal capacity. Over the last decade, the number of extant locations has declined and the species' riparian and riverine habitat has continued to be lost and degraded. The species is limited by its extremely specialized diet and threatened by decline in its prey of freshly moulted juvenile crayfish. Other threats include persecution and effects of invasive Zebra Mussels and Common Reed.

Fowler's Toad

COSEWIC reassessed the Fowler's Toad as endangered in April 2010; it is currently threatened. This species only occurs on sandy beaches in three disjunct areas along the north shore of Lake Erie. According to the COSEWIC status report, this species has disappeared from numerous historic sites on the Lake Erie shore and continues to decline in abundance and number of populations with further habitat loss and degradation due to invasive species (Common Reed, Zebra Mussels) and anthropogenic activities including shoreline development, beach cleaning, construction of breakwalls, bulldozing of beaches, vehicle use on beaches and agricultural and industrial contaminants. In addition, a population viability analysis (PVA) model suggests that over the last decade, the probability of extirpation within 20 years has increased substantially.

Consultations

Un commentaire a été reçu au cours des consultations initiales de la part d'un ministère fédéral. Il n'est pas opposé à la reclassification de la couleuvre royale, mais il souhaiterait participer à la planification du rétablissement, au cas où la couleuvre se retrouverait sur sa propriété. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

Comme la couleuvre royale atteint la limite septentrionale de son aire de répartition dans le sud de l'Ontario, il est possible que les couleuvres de cette région présentent des caractéristiques génétiques différentes de celles des populations situées plus au centre de l'aire de répartition. Dans les quelques bassins versants ontariens où la couleuvre royale est présente, l'espèce peut servir d'indicateur de la qualité de l'environnement, car son habitat aquatique et son régime alimentaire spécialisé peuvent la rendre particulièrement sensible à la contamination de l'eau et de ses proies. De plus, les écrevisses sont vulnérables à la contamination ainsi qu'aux quantités élevées de vase dans l'eau, et une diminution du nombre d'écrevisses aura une incidence sur la viabilité des populations de couleuvres royales. Le régime alimentaire hautement spécialisé de la couleuvre royale rend cette espèce intéressante sur les plans écologique et évolutionnaire.

Coûts

Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Justification

Cette espèce est représentée par des petites populations dispersées qui sont isolées en raison de la fragmentation de l'habitat et de la faible capacité de dispersion de l'espèce. Au cours de la dernière décennie, le nombre de localités existantes a connu un déclin, et l'habitat riparien et riverain a continué à faire l'objet d'une perte et d'une dégradation. L'espèce est limitée par son régime alimentaire extrêmement spécialisé et est menacée par le déclin de ses proies (écrevisses juvéniles qui viennent de muer). Elle est également menacée par la persécution et les effets de deux espèces envahissantes, la moule zébrée et le roseau commun.

Crapaud de Fowler

Après réévaluation, le COSEPAC a placé le crapaud de Fowler parmi les espèces en voie de disparition en avril 2010; il est actuellement menacé. Cette espèce ne se trouve que sur des plages sablonneuses dans trois secteurs isolés géographiquement le long de la rive nord du lac Érié. Selon le rapport de situation du COSEPAC, cette espèce est disparue d'un grand nombre de sites historiques situés sur la rive du lac Érié, et son abondance et son nombre de populations continuent de diminuer par suite de la perte et de la dégradation de l'habitat causées par des espèces envahissantes (roseau commun, moule zébrée) et des activités anthropiques, dont l'exploitation du littoral, le nettoyage des plages, la construction de brise-lames, les perturbations causées par le terrassement des plages à l'aide de bulldozers, l'utilisation de véhicules sur les plages et les contaminants agricoles et industriels. En outre, un modèle d'analyse de la viabilité des populations (AVP) indique que depuis la dernière décennie, la probabilité de disparition de l'espèce au Canada au cours des 20 prochaines années a considérablement augmenté.

Stewardship and outreach activities designed for children ages 12 and under include “Meet the Fowler’s Toad Night” and school curriculum lesson plans. To secure the recovery of Fowler’s Toad populations, landowners are provided with information on stewardship practices as well.

Fowler’s Toad fact sheets, landowner contact pamphlets, photo stickers, identification CDs and provincial park displays have been developed and are available to the public at Ontario Parks offices. Furthermore, the existing parks system is being used to improve and expand the public’s understanding of species at risk and the Fowler’s Toad.

Habitat enhancement, restoration, and monitoring of these efforts are underway. The main areas of interest for concentrating efforts on Fowler’s Toad conservation are the dunes and breeding ponds in public and private lands of Morgan’s Point, Rock Point Provincial Park, Nickel Beach, Lakewood (formerly Easter Seal Camp) in Wainfleet, and James N. Allan Provincial Park.

Consultations

One comment was received from a federal department regarding Fowler’s Toad during the initial consultation period. It noted and did not oppose its reclassification. No comments were received in regard to the proposed recommended listing of this species during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Adult Fowler’s Toads are important small insectivores, specializing in ants and beetles, whereas their tadpoles are significant detritivores in small ponds, rocky pools and embayments.

Costs

Costs related to mitigation measures will be contained in recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Rationale

This species has been the subject of the longest (>30 years) population and demographic study of a Canadian amphibian. This research has elucidated much of the nature of demographic, intrinsic and extrinsic factors on population fluctuations and abundance in an anuran species. In addition, the impacts of humans on the species are now becoming understood.

Birds

Lewis’s Woodpecker

COSEWIC re-assessed Lewis’s Woodpecker as threatened in April 2010; it was previously assessed as a species of special concern. In Canada, this woodpecker breeds only in British Columbia. Its population is small, with fewer than 1 000 individuals, and there is evidence of ongoing declines in parts of its Canadian range where it has been monitored over time. The global population (Canada and the United States) is also showing significant declines. Threats include habitat loss and degradation

Des activités d’intendance et de sensibilisation conçues pour les enfants de 12 ans et moins comprennent la soirée « Découvrez le crapaud de Fowler » (Meet the Fowler’s Toad Night) et des plans de cours de programme scolaire. Afin d’assurer le rétablissement des populations du crapaud de Fowler, on a également fourni aux propriétaires fonciers des renseignements sur les pratiques d’intendance.

Des fiches d’information, des brochures de communication pour les propriétaires fonciers, des autocollants, des CD d’identification et des affiches pour le parc provincial concernant le crapaud de Fowler ont été conçus et sont offerts au public aux bureaux de Parcs Ontario. De plus, le système de parcs existant est utilisé pour améliorer et élargir la compréhension du public en ce qui concerne les espèces en péril et le crapaud de Fowler.

L’amélioration et la restauration de l’habitat et le suivi de ces efforts sont en cours. Les principales zones d’intérêt où il faut concentrer les efforts de conservation du crapaud de Fowler sont les dunes et les étangs de reproduction sur les terres publiques et privées de Morgan’s Point, du parc provincial Rock Point, de Nickel Beach, de Lakewood (anciennement Easter Seal Camp) de Wainfleet et le parc provincial James N. Allan.

Consultations

Un commentaire a été reçu de la part d’un ministère fédéral en ce qui concerne le crapaud de Fowler au cours de la période de consultations initiale. Il a noté sa reclassification et n’y était pas opposé. Aucun commentaire n’a été reçu concernant l’inscription recommandée de cette espèce pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

Le crapaud de Fowler est un important insectivore, qui consomme des fourmis et des coléoptères, alors que les têtards sont d’importants détritivores dans les petits étangs, les bassins rocheux et les baies.

Coûts

Les coûts afférents aux mesures d’atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d’action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Justification

Cette espèce a été l’objet de la plus longue (> 30 ans) étude des populations et étude démographique menée sur un amphibiens du Canada. Cette étude a élucidé en grande partie les facteurs démographiques, intrinsèques et extrinsèques de la variation et de l’abondance des populations chez une espèce d’anoures. De plus, on commence à comprendre les répercussions de l’être humain sur l’espèce.

Oiseaux

Pic de Lewis

Après réévaluation, le COSEPAC a placé le Pic de Lewis parmi les espèces menacées en avril 2010; cet oiseau figurait auparavant parmi les espèces préoccupantes. Au Canada, les Pics de Lewis ne se reproduisent qu’en Colombie-Britannique. La population de cette espèce est petite, comptant moins de 1 000 individus, et il y a des preuves de déclin en cours dans certaines parties de son aire de répartition canadienne, où l’espèce a été surveillée au fil du temps. La population globale (Canada et États-Unis)

from increasing urban and agriculture development, and fire suppression, as outlined in the COSEWIC status report.

Consultations

Two comments were received during the initial consultation period specific to Lewis's Woodpecker from non-governmental organizations. Both supported its reclassification. No comments were received following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

The Lewis's Woodpecker is a unique woodpecker in behaviour and appearance. It is sought after by recreational birders and is an indicator species for fire-maintained Ponderosa Pine ecosystems. Woodpeckers are also culturally significant to First Nations people.

Costs

Costs related to mitigation measures will be contained in recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time. Incremental costs of the Order are likely to be low due to existing protection by the MBCA.

Rationale

Recent surveys have shown the species to be far less numerous than previously believed. Urbanization, increasingly industrialized agricultural practices and forestry practices have all contributed to habitat loss and degradation. Removal of trees for firewood, human safety or aesthetic reasons reduces habitat quality by eliminating nest trees, a critical habitat feature for this species. Many decades of fire suppression in Ponderosa Pine forests have resulted in infilling by Douglas-fir and reduction of open pine forests which are suitable for this species. Competition from the introduced European Starling may be a threat to Lewis's Woodpeckers in areas where European Starling populations are high and nest sites are scarce. Accidental mortality of breeding adults through collision with vehicles may affect populations around highway corridors, many of which are in prime Lewis's Woodpecker valley bottom habitat.

Mammals

Swift Fox

COSEWIC re-assessed the Swift Fox as threatened in November 2009; it was previously assessed as endangered. This species was extirpated from Canada in the 1930s. Following reintroduction programs in Alberta and Saskatchewan initiated in 1983, they have re-established populations in these areas and in northern Montana. Population numbers and distribution have increased since that time, with the current estimate in Canada having doubled to 647 since the last COSEWIC assessment in 2000. Connectivity between populations has also improved during this time, particularly through northern Montana.

décline également de façon considérable. Les menaces incluent la perte et la dégradation de l'habitat dues à l'augmentation de l'exploitation urbaine et agricole et à la suppression des incendies, comme le décrit le rapport de situation du COSEPAC.

Consultations

Deux organisations non gouvernementales ont formulé des commentaires visant précisément le Pic de Lewis au cours de la période de consultations initiales. Toutes deux appuyaient la reclassification. Aucun commentaire n'a été reçu suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

Le Pic de Lewis est un pic au comportement et à l'apparence uniques. Il est recherché par les ornithologues amateurs et il est une espèce indicatrice des écosystèmes de pins ponderosa entretenus par le feu. Les pics ont également une importance culturelle pour les Premières Nations.

Coûts

Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci. Les coûts supplémentaires engendrés par le décret devraient être restreints en raison de la protection dont jouit déjà l'espèce en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Justification

Des relevés récents ont indiqué que l'espèce était bien moins nombreuse que ce que l'on pensait. L'urbanisation ainsi que les pratiques agricoles et forestières de plus en plus industrialisées ont toutes contribué à la perte et à la dégradation de l'habitat. L'enlèvement d'arbres pour récolter du bois de chauffage, pour des raisons de sécurité ou encore pour des raisons esthétiques, réduit la qualité de l'habitat en éliminant les arbres de nidification, qui représentent un élément indispensable de l'habitat pour cette espèce. Plusieurs décennies de suppression des incendies dans les forêts de pins ponderosa ont entraîné la colonisation par les douglas de Menzies et la réduction des forêts ouvertes de pins dont l'espèce a besoin. La concurrence avec l'Étourneau sansonnet introduit peut représenter une menace pour les Pics de Lewis dans les régions où les populations d'Étourneaux sansonnets sont nombreuses et où les sites de nidification sont rares. La mortalité accidentelle d'adultes reproducteurs due à la collision avec des véhicules peut toucher les populations vivant près des corridors routiers, dont plusieurs se trouvent dans l'habitat principal du Pic de Lewis, au fond de vallées.

Mammifères

Renard véloce

Après réévaluation, le COSEPAC a placé le renard véloce parmi les espèces menacées en novembre 2009; ce renard figurait auparavant parmi les espèces en voie de disparition. Cette espèce est disparue du Canada pendant les années 1930. Des programmes de réintroduction en Alberta et en Saskatchewan, lancés en 1983, ont permis de rétablir les populations dans ces régions et dans le nord du Montana. Le nombre d'individus et leur aire de répartition ont augmenté depuis ce temps. Ainsi, on estime actuellement que ce nombre a doublé depuis la dernière évaluation du COSEPAC en 2000, pour atteindre 647 individus. La connectivité

Consultations

Five comments were received during the initial consultation period specific to the Swift Fox. Two comments were provided by provincial governments and supported its reclassification to threatened. Two non-governmental organizations noted and did not oppose its reclassification. One non-governmental organization opposed its down-listing, citing inconsistencies in the population data and stating that the Swift Fox has not recolonized its former range and the species still faces habitat loss and degradation. The Minister of the Environment has reviewed these concerns and is confident that COSEWIC's data analysis and application of criteria were appropriate, both in terms of population data and colonization of its possible suitable habitat. Furthermore, threatened species also benefit from a recovery strategy under SARA, and down-listing the Swift Fox from endangered to threatened would not hinder recovery efforts. No comments were received in regard to the proposed recommended listing of this species during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Able to run at speeds of up to 60 km/h, Swift Foxes are one of the fastest animals in North America. As meso-predators, they are important to the biodiversity of the Canadian Prairies. Swift Foxes also play a vital role in the spirituality of some of Canada's First Nation cultures.

Costs

Costs related to mitigation measures will be contained in recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Rationale

Swift Fox populations in Canada increased by 130% between 1996 and 2006; however, there are no confidence limits associated with this data. Since 2001, population numbers and distribution have remained stable and habitat for this species within Canada appears to be saturated. Most improvements in overall population status can be attributed to populations in Montana, which are still demonstrating increasing trends in numbers and distribution. Habitat loss and fragmentation in Canada along with predation and the threat of disease (as seen in other canids) could threaten the continued recovery of this species. For further information, consult the recovery strategy for the Swift Fox at www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/doc1459f/16_e.cfm.

entre les populations s'est également améliorée au cours de cette période, en particulier dans le nord du Montana.

Consultations

Le renard véloce a fait l'objet de cinq commentaires au cours de la période de consultations initiales. Deux commentaires formulés par des gouvernements provinciaux appuyaient une reclassification parmi les espèces menacées. Deux organisations non gouvernementales ont dit en avoir pris note et ne se sont pas opposées à la reclassification. Une organisation non gouvernementale s'est opposée à ce changement à une catégorie de moindre risque, en pointant des incohérences dans les données sur la population et en affirmant que le renard véloce n'a pas recolonisé son ancienne aire de répartition et que l'espèce doit encore affronter la perte et la dégradation de son habitat. Le ministre de l'Environnement a examiné ces préoccupations et est persuadé que l'analyse de données et l'application des critères par le COSEPAC étaient appropriées, tant en ce qui a trait aux données sur la population qu'en ce qui touche la colonisation de l'habitat propice possible. En outre, les espèces menacées bénéficient également d'un programme de rétablissement en vertu de la LEP, et le changement à une catégorie de moindre risque du renard véloce, d'espèce en voie de disparition à espèce menacée, ne ferait pas obstacle aux mesures de rétablissement. Aucun commentaire n'a été reçu concernant l'inscription recommandée proposée de cette espèce pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

Capable d'atteindre 60 km l'heure, le renard véloce est l'un des animaux les plus rapides en Amérique du Nord. Comme mésopredateur, il est important pour la biodiversité des Prairies canadiennes. Le renard véloce joue également un rôle essentiel dans la spiritualité de certaines cultures des Premières Nations du Canada.

Coûts

Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Justification

Les populations de renards véloces au Canada ont augmenté de 130 % entre 1996 et 2006. Cependant, ces estimations sont beaucoup trop précises en raison de l'absence de limites de confiance associées à ces données. Depuis 2001, la population et la répartition sont demeurées stables, et l'habitat de cette espèce semble être saturé au Canada. La plupart des améliorations de l'état de la population dans son ensemble peuvent être attribuées aux populations du Montana, qui continuent d'afficher des tendances à la hausse, tant en nombre qu'en aire de répartition. La perte et la fragmentation de l'habitat au Canada, ainsi que la prédateur et la menace de maladies (comme chez d'autres canidés) pourraient menacer le maintien du rétablissement de cette espèce. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le Programme de rétablissement du renard véloce à l'adresse suivante : www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/doc1459f/16_f.cfm.

Plants

Western Blue Flag

COSEWIC re-assessed the Western Blue Flag as a species of special concern in April 2010; it was previously assessed as threatened. This showy perennial is restricted to 10 native sites and is also present at a few sites where it is believed to have been introduced. It occurs primarily in the grasslands of southern Alberta. Several new populations have been discovered since the species was last assessed. The area occupied and total population size of native plants is now known to be larger than previously determined. According to COSEWIC's status report, the species is subject to ongoing competition from invasive plants, but trampling in areas heavily grazed by cattle has been largely mitigated by recovery actions.

Consultations

During the initial consultation period, two comments for the Western Blue Flag supported its reclassification. One was from a non-governmental organization and another from a provincial government. No comments were received following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Western Blue Flag has a narrow environmental tolerance with specific habitat requirements. The species is found in some of the most threatened landscapes in Alberta. No information has been found on Aboriginal or confirmed human use in Canada for Western Blue Flag; however, medicinal and ceremonial uses have been reported for First Nations in the United States. The change in classification from threatened to special concern of this now-recovering species allows resources to be directed towards other species that are at greater risk.

Costs

Costs will likely be minimal as the change in classification from threatened to special concern results in removing the SARA prohibitions. Therefore, the cost is limited to the preparation of a management plan.

Rationale

The total Canadian population appears to be stable but fluctuates in size. The total native Canadian population in 2009 was estimated at between 110 000 and 120 000 stems; however, some sites were not visited. This estimate has significantly increased since the last COSEWIC report in 1999 of 7 500 stems. Since 1999, two populations previously recorded no longer exist and two are considered to possibly be extirpated. A number of new populations have been discovered within the known native range, and a series of other populations have been found disjunct from the known native populations. The increase in population size and number of previously unidentified sites is more an indication of increased cooperation and participation by land managers and land owners, increased search effort and public interest in conservation and management activities of this species than it is an actual increase in the number of existing populations; presumably,

Plantes

Iris du Missouri

Après réévaluation, le COSEPAC a placé l'iris du Missouri parmi les espèces préoccupantes en avril 2010; cette plante figurait auparavant parmi les espèces menacées. Cette superbe vivace se limite à 10 sites indigènes et est également présente dans quelques sites où elle semble avoir été introduite. Elle se trouve surtout dans les prairies du sud de l'Alberta. Plusieurs nouvelles populations ont été découvertes depuis la dernière évaluation de cette espèce. On sait désormais que l'aire occupée et la taille de la population totale de plantes indigènes sont supérieures à ce qu'on avait estimé. Selon le rapport de situation du COSEPAC, cette espèce est soumise à la concurrence constante de plantes envahissantes. Par contre, les mesures de rétablissement ont atténué de beaucoup le phénomène de piétinement de cette plante dans les zones de pâturage intensif.

Consultations

Pendant la période de consultations initiale, deux commentaires visant l'iris du Missouri sont venus appuyer cette reclassification. L'une provenait d'une organisation non gouvernementale, et l'autre, d'un gouvernement provincial. Aucun commentaire n'a été reçu suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

L'iris du Missouri a une faible tolérance aux perturbations environnementales et a des exigences précises en matière d'habitat. Cette espèce est présente dans certains des milieux les plus menacés de l'Alberta. Aucun renseignement n'a permis de confirmer une utilisation de l'iris du Missouri par les peuples autochtones ou par d'autres groupes humains au Canada. Cependant, des utilisations médicinales et cérémoniales de cette plante ont été relevées chez certaines Premières Nations des États-Unis. La modification de la classification de cette espèce désormais en rétablissement, d'« espèce menacée » à « espèce préoccupante », permet dès lors de diriger les ressources vers d'autres espèces davantage à risque.

Coûts

Les coûts devraient être minimes, puisque la modification de la classification d'« espèce menacée » à « espèce préoccupante » entraîne l'élimination d'interdictions de la LEP. Par conséquent, les coûts se limitent à l'élaboration d'un plan de gestion.

Justification

La population totale de cette espèce au Canada semble stable, mais elle fluctue en taille. La population indigène totale en 2009 au Canada a été estimée entre 110 000 et 120 000 plantes; cependant, certains sites n'ont pas été visités. Cette estimation a augmenté de façon importante depuis le dernier rapport du COSEPAC en 1999, qui l'avait fixée à 7 500 plantes. Depuis 1999, deux populations relevées précédemment n'existent plus, et deux autres sont considérées comme possiblement disparues du pays. Un certain nombre de nouvelles populations ont été découvertes dans l'aire indigène connue, et plusieurs autres populations ont été découvertes, isolées des populations indigènes connues. L'augmentation de la taille de la population et le nombre de sites non répertoriés précédemment sont davantage une indication de la coopération et de la participation accrues des gestionnaires ou propriétaires des terres, des recherches plus intensives et de

the “new” populations existed previously, but there are no data to confirm this.

Redroot

COSEWIC re-assessed Redroot as a species of special concern in November 2009; it was previously assessed as threatened. A highly disjunct Atlantic Coastal Plain species, it is restricted in Canada mainly to two connected, extensive lakeshore populations in southern Nova Scotia. Comprehensive new surveys and other information indicate that the risk of extinction for this species is less than previously thought. Its lakeshore habitat has been subject to slow but steady loss and decline in quality due to cottage and residential development for 30 to 40 years. As outlined in COSEWIC’s status report, losses are likely to continue through the foreseeable future with new development and intensification of existing development, but the proportion of habitat currently developed is still low and the species’ locally widespread occurrence and asexual reproduction mitigates the threat of extirpation in the short term.

Consultations

During the initial consultation period, two comments were received for Redroot. One non-governmental organization supported its down-listing. One member of the public opposed the down-listing. The basis of the opposition was that very little has changed since the previous assessment in 2000 with respect to the species’ restricted distribution and the impacts of threats it faces; COSEWIC’s assessment also did not take into consideration new comprehensive surveys currently underway. Finally, a concern was raised that ongoing recovery activities would be compromised by the down-listing. The Minister of the Environment is satisfied that COSEWIC considered all available information regarding abundance, distribution, the nature of the threats, and the rate of habitat decline in its assessment. The rate of habitat decline was analyzed and determined to be low relative to the species’ distribution, and not to threaten the species with extirpation in the short term. In addition, COSEWIC adjusted its assessment criteria, which are based on the International Union for Conservation of Nature (IUCN) Red List criteria, in 2001 following similar revisions made by the IUCN in the same year. These changes were made to better reflect the risk of the species becoming extinct or extirpated. The changes likely influenced COSEWIC’s recent reassessment of the plant species, because some of the criteria used in the 2000 assessment no longer apply. Environment Canada is committed to supporting management activities for species at risk that are listed as special concern. Redroot is included in the recently published *Recovery Strategy and Management Plan for Multiple Species of Atlantic Coastal Plain Flora in Canada*, and would remain integrated within the goals of this document as a species of special concern. No comments were received following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

l’accroissement de l’intérêt public pour les activités de conservation et de gestion de cette espèce que d’un véritable accroissement du nombre de populations existantes. On peut présumer que ces « nouvelles » populations existaient déjà, mais il n’existe pas de données pour confirmer cette hypothèse.

Lachnanthe de Caroline

Après réévaluation, le COSEPAC a placé la lachnanthe de Caroline parmi les espèces préoccupantes en novembre 2009; cette plante figurait auparavant parmi les espèces menacées. Cette espèce de la plaine côtière de l’Atlantique hautement isolée est principalement restreinte, au Canada, à deux populations nombreuses et liées, sur des rivages lacustres dans le sud de la Nouvelle-Écosse. De nouveaux relevés exhaustifs et d’autres renseignements montrent que le risque de disparition de cette espèce est moins élevé que ce que l’on pensait auparavant. Son habitat des rivages lacustres a subi des pertes lentes, mais constantes, et il a diminué en qualité en raison de la construction de chalets et de résidences au cours des 30 à 40 dernières années. Comme le décrit le rapport de situation du COSEPAC, les pertes sont susceptibles de se poursuivre dans un avenir prévisible en raison de l’arrivée de nouveaux ensembles résidentiels et de la densification des ensembles existants, mais la proportion de l’habitat entamé demeure réduite. Aussi, le nombre élevé d’individus à l’échelle locale et leur mode de reproduction asexuée atténuent la menace de sa disparition à court terme.

Consultations

Pendant la période de consultations initiale, deux commentaires concernant la lachnanthe de Caroline ont été reçus. Une organisation non gouvernementale a appuyé son changement à une catégorie de moindre risque. Une personne du public s’y est opposée. Cette personne fondait son opposition sur le fait que la situation a très peu changé depuis la dernière évaluation en 2000 en ce qui a trait à l’aire de répartition limitée de l’espèce et aux répercussions des menaces auxquelles elle est confrontée. Aussi, le COSEPAC, dans son évaluation, n’a pas tenu compte de nouvelles études exhaustives en cours. Enfin, la préoccupation à l’effet que les activités de rétablissement pourraient être compromises par ce changement à une catégorie de moindre risque a été soulevée. Le ministre de l’Environnement est satisfait que le COSEPAC ait tenu compte, dans son évaluation, de tous les renseignements disponibles concernant le nombre d’individus, la répartition de la population, la nature des menaces et le taux de déclin de l’habitat. Après analyse, on a jugé que le taux de déclin de l’habitat est faible lorsqu’on tient compte de la répartition de l’espèce et que ce déclin ne pose pas de menace de disparition de l’espèce à court terme. En outre, le COSEPAC a ajusté ses critères d’évaluation (fondés sur les critères de la Liste rouge de l’Union internationale pour la conservation de la nature) en 2001, dans la foulée d’une révision semblable effectuée par l’Union internationale pour la conservation de la nature cette année-là. Ces changements visaient à mieux refléter les risques de disparition des espèces de la planète ou du pays. Ils ont vraisemblablement influencé le COSEPAC dans sa récente réévaluation des espèces végétales, car certains des critères utilisés dans l’évaluation de 2000 ne s’appliquent plus. Environment Canada s’engage à soutenir les activités de gestion pour les espèces en péril inscrites sur la liste des espèces préoccupantes. La lachnanthe de Caroline est incluse dans le document intitulé *Programme de rétablissement et plan de gestion plurispécifiques pour la flore de la plaine côtière de l’Atlantique au Canada* et devrait continuer d’être visée par les objectifs de ce document en tant qu’espèce préoccupante. Aucun

Benefits

Redroot is biogeographically interesting, even among the many Atlantic Coastal Plain disjuncts in southern Nova Scotia, because of its strongly southern distribution in its American range. Being highly disjunct at the extreme northern limits of the species' distribution, the Canadian population could be significant for the genetic diversity of the species. Aboriginal peoples, including Mi'kmaq in Nova Scotia, have used the plant as a dye and medicine and Redroot extracts have been shown to have a phototoxic effect on microorganisms. Redroot's unusual biochemistry has also been investigated and further work could reveal useful economically valuable properties. Redroot has also been noted as a waterfowl food source, but due to its rarity it is probably not important in that regard in Canada. The change in classification from threatened to special concern of this now recovering species allows resources to be directed towards other species that are at greater risk.

Costs

Costs will likely be minimal as the change in classification from threatened to special concern results in removing the SARA prohibitions. Therefore, the cost is limited to the preparation of a management plan.

Rationale

Redroot population estimates could vary considerably depending on the percentage of infertile plants, making up about 99.9% of the total population, that are considered to be sufficiently mature to be reproductive, both asexually and sexually. Relative size of fertile and infertile plants suggests some portion of infertile plants are likely mature. Population trends cannot be directly assessed, but based on habitat trends, populations are likely to have been slowly and continuously declining for more than the past three generations (15 years) as a result of cottage and residential development, which is likely to continue through the foreseeable future. Neither previous nor near-future losses are likely to exceed 30% of the total population.

Tuberled Spike-rush

COSEWIC re-assessed Tuberled Spike-rush as a species of special concern in April 2010; it was previously assessed as threatened. In Canada, this sedge is known to exist only along peaty and sandy shorelines at six lakes in southwestern Nova Scotia. The use of all-terrain vehicles along the shores of the two larger lakes, where most of the Canadian population occurs, has degraded portions of the species' habitat. According to the COSEWIC status report, cottage development and related impacts (water quality and habitat disturbances) are currently limited threats that have the potential to increase in the future. More intensive surveys of lakeshore habitats indicate that the species is somewhat more abundant than previously documented.

commentaire n'a été reçu suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

La lachnanthe de Caroline revêt un intérêt dans le domaine biogéographique, même parmi ses nombreuses populations isolées de la plaine côtière de l'Atlantique dans le sud de la Nouvelle-Écosse, en raison de sa concentration fortement méridionale dans son aire de répartition en Amérique. Très isolée à l'extrême nord de l'aire de répartition de l'espèce, la population située au Canada pourrait s'avérer importante pour la diversité génétique de l'espèce. Les peuples autochtones, dont les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, ont utilisé cette plante en teinture et en médecine, et on a démontré que les extraits de lachnanthe de Caroline ont des effets phototoxiques sur les micro-organismes. La biochimie inhabituelle de la lachnanthe de Caroline a également fait l'objet d'une enquête, et des travaux ultérieurs pourraient révéler des propriétés utiles qui lui conféreraient une valeur économique. On a également observé que la lachnanthe de Caroline servait de source de nourriture à la sauvagine, mais en raison de sa rareté, elle n'est probablement pas importante à cet égard au Canada. La modification de la classification de cette espèce désormais en rétablissement, d'« espèce menacée » à « espèce préoccupante », permet dès lors de diriger les ressources vers d'autres espèces davantage à risque.

Coûts

Les coûts devraient être minimes, puisque la modification de la classification d'« espèce menacée » à « espèce préoccupante » entraîne l'élimination d'interdictions de la LEP. Par conséquent, les coûts se limitent à l'élaboration d'un plan de gestion.

Justification

Les estimations de la population de la lachnanthe de Caroline peuvent varier considérablement en fonction du pourcentage de plantes infertiles (environ 99,9 % de la population totale) considérées comme suffisamment matures pour la reproduction asexuée et sexuée. La taille relative des plantes fertiles et infertiles laisse croire qu'une certaine proportion des plantes infertiles est probablement mature. On ne peut évaluer directement les tendances de la population, mais d'après les tendances en matière d'habitat, les populations sont susceptibles d'avoir décliné lentement, de façon continue, depuis plus de trois générations (15 ans) en raison de la construction de chalets et de résidences, qui devrait se poursuivre dans un avenir prévisible. Aucune perte, dans le passé ou dans un avenir proche, ne devrait toucher plus de 30 % de la population totale.

Éléocharide tuberculée

En avril 2010, après réévaluation, le COSEPAC a placé l'éleocharide tuberculée parmi les espèces préoccupantes; cette plante figurait auparavant parmi les espèces menacées. Au Canada, ce carex existe uniquement le long des côtes tourbeuses et sablonneuses de six lacs du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse. L'utilisation de véhicules tout-terrain le long des rives des deux plus grands lacs, où la plus grande partie de la population se trouve au Canada, a causé la dégradation d'une partie de l'habitat de l'espèce. Selon le rapport de situation du COSEPAC, la construction de chalets et ses répercussions connexes (qualité de l'eau et perturbations de l'habitat) constituent actuellement des menaces limitées qui pourraient cependant s'intensifier dans le futur. De plus, des études poussées des habitats des rivages lacustres

Consultations

Two comments were received during the initial consultation period specific to Tuberclad Spike-rush. One non-governmental organization supported the down-listing of the species. One member of the public opposed the down-listing of the species. The basis of the opposition was that very little has changed since the previous assessment in 2000 with respect to the species' restricted distribution and the impacts of threats it faces; COSEWIC's assessment also did not take into consideration new comprehensive surveys currently underway. Finally, a concern was raised that ongoing recovery activities would be compromised by the down-listing. The Minister of the Environment is satisfied that COSEWIC considered all available information regarding abundance, distribution, the nature of the threats, and the rate of habitat decline in its assessment. The rate of habitat decline was analyzed and determined to be low relative to the species' distribution, and to not threaten the species with extirpation in the short term. In addition, COSEWIC adjusted its assessment criteria (which are based on the IUCN Red List criteria) in 2001 following similar revisions made by the IUCN in the same year. These changes were made to better reflect the risk of species extinction or extirpation. They likely influenced COSEWIC's recent reassessment of the plant species, because some of the criteria used in the 2000 assessment no longer apply. Environment Canada is committed to supporting management activities for species at risk that are listed as special concern. Tuberclad Spike-rush is included in the recently published *Recovery Strategy and Management Plan for Multiple Species of Atlantic Coastal Plain Flora in Canada*, and would remain integrated within the goals of this document as a species of special concern. No comments were received in regard to the proposed recommended listing of this species during the public consultation period following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I.

Benefits

Tuberclad Spike-rush is biogeographically interesting as one of a suite of Atlantic Coastal Plain endemics with disjunct populations in Nova Scotia. As a highly disjunct occurrence at the extreme northern limit of its range, the Nova Scotia populations may harbour significant genetic diversity for the species. The change in classification from threatened to special concern of this now recovering species allows resources to be directed towards other species that are at greater risk.

Costs

Costs will likely be minimal as the change in classification from threatened to special concern results in removing the SARA prohibitions. Therefore, the cost is limited to the preparation of a management plan.

indiquent que cette espèce est un peu plus abondante que ce qui a été préalablement documenté.

Consultations

Deux commentaires ont été formulés au cours de la période de consultations initiale au sujet de l'éléocharide tuberculée. Une organisation non gouvernementale a appuyé son changement à une catégorie de moindre risque. Une personne du public s'y est opposée. Cette personne fondait son opposition sur le fait que la situation a très peu changé depuis la dernière évaluation en 2000 en ce qui a trait à l'aire de répartition limitée de l'espèce et aux répercussions des menaces auxquelles elle est confrontée. Aussi, le COSEPAC, dans son évaluation, n'a pas tenu compte de nouvelles études exhaustives en cours. Enfin, la préoccupation à l'effet que des activités de rétablissement pourraient être compromises par ce changement à une catégorie de moindre risque a été soulevée. Le ministre de l'Environnement est satisfait que le COSEPAC ait tenu compte, dans son évaluation, de tous les renseignements disponibles concernant le nombre d'individus, la répartition de la population, la nature des menaces et le taux de déclin de l'habitat. Après analyse, on a jugé que le taux de déclin de l'habitat est faible lorsqu'on tient compte de la répartition de l'espèce et que ce déclin ne pose pas de menace de disparition de l'espèce à court terme. En outre, le COSEPAC a ajusté ses critères d'évaluation (fondés sur les critères de la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature) en 2001, dans la foulée d'une révision semblable effectuée par l'Union internationale pour la conservation de la nature cette année-là. Ces changements visaient à mieux refléter les risques d'extinction ou de disparition des espèces. Ils ont vraisemblablement influencé le COSEPAC dans sa récente réévaluation des espèces végétales, car certains des critères utilisés dans l'évaluation de 2000 ne s'appliquent plus. Environnement Canada s'engage à soutenir les activités de gestion pour les espèces en péril inscrites sur la liste des espèces préoccupantes. L'éléocharide tuberculée est incluse dans le document intitulé *Programme de rétablissement et plan de gestion plurispécifiques pour la flore de la plaine côtière de l'Atlantique au Canada* et devrait continuer d'être visée par les objectifs de ce document en tant qu'espèce préoccupante. Aucun commentaire n'a été reçu concernant l'inscription recommandée proposée de cette espèce pendant la période de consultations publiques suivant la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Avantages

L'éléocharide tuberculée revêt un intérêt biogéographique, puisqu'elle constitue l'une des plantes endémiques de la plaine côtière de l'Atlantique avec des populations isolées en Nouvelle-Écosse. Les populations de la Nouvelle-Écosse, très isolées à l'extrême nord de l'aire de répartition de l'espèce, pourraient abriter une diversité génétique importante pour l'espèce. La modification de la classification de cette espèce désormais en rétablissement, d'« espèce menacée » à « espèce préoccupante », permet dès lors de diriger les ressources vers d'autres espèces davantage à risque.

Coûts

Les coûts devraient être minimes, puisque la modification de la classification d'« espèce menacée » à « espèce préoccupante » entraîne l'élimination d'interdictions de la LEP. Par conséquent, les coûts se limitent à l'élaboration d'un plan de gestion.

Rationale

In the Canadian portion of its range, Tuberclad Spike-rush is restricted to open, peaty or sandy substrates and floating peat mats along lakeshores. It occurs within the shoreline zone that is annually flooded in spring and is frequently flooded during wet years in late summer and autumn, making detection difficult in some years. The total number of population size in each location is not well defined. Beaver-induced flooding occurs frequently in one location; however, it could have neutral or positive impacts in the longer term if the water level is later reduced, since the species is noted as requiring water level fluctuation and is likely well adapted to it, but the length of time mature plants or the seed bank can survive inundation is not known.

Justification

Dans la partie canadienne de son aire de répartition, l'éléocharide tuberculé se limite à des zones ouvertes de substrats tourbeux ou sablonneux et à des tapis flottants le long de rives lacustres. On la trouve dans la zone du littoral inondée chaque printemps et souvent inondée à la fin de l'été et à l'automne dans les années humides, ce qui rend sa détection difficile, certaines années. La population totale dans chaque emplacement n'est pas bien évaluée. Les inondations causées par les castors surviennent souvent dans un emplacement. Toutefois, elles pourraient avoir des effets neutres ou positifs à long terme si le niveau de l'eau s'en trouve ensuite réduit, étant donné qu'on a remarqué que cette espèce nécessite une fluctuation des niveaux d'eau et qu'elle y semble bien adaptée, mais on ignore pendant combien de temps les plantes matures ou les banques de semences peuvent survivre aux inondations.

Implementation, enforcement and service standards

Environment Canada and the Parks Canada Agency developed a compliance strategy for the Order amending Schedule 1 of SARA to address the first five years of implementation of compliance promotion and enforcement activities related to the general prohibitions. The compliance strategy only addresses compliance with the general prohibitions for species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. The compliance strategy aims to increase awareness and understanding of the Order among the affected communities; promote adoption of behaviours by the affected communities that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk; achieve compliance with the Order by the affected communities; and enhance the knowledge of these communities regarding species at risk.

Mise en œuvre, application et normes de service

Environnement Canada et Parcs Canada ont élaboré une stratégie de conformité au décret modifiant l'annexe 1 de la LEP pour traiter des cinq premières années de la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées aux interdictions générales. La stratégie de conformité porte uniquement sur la conformité aux interdictions générales pour les espèces inscrites aux catégories « disparue du pays », « en voie de disparition » ou « menacée » de l'annexe 1 de la LEP. La stratégie de conformité vise l'accroissement de la connaissance et de la compréhension du Décret par les collectivités concernées, ainsi que l'adoption, par les membres de ces collectivités touchées, de comportements qui contribueront à la conservation et à la protection globales des espèces sauvages en péril. Elle vise aussi la conformité au Décret dans les collectivités concernées. Enfin, elle cherche à accroître les connaissances de ces collectivités au sujet des espèces en péril.

Implementation of the Order amending Schedule 1 of SARA includes activities designed to encourage compliance with the general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions, by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. Environment Canada and the Parks Canada Agency would promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities which may include online resources posted on the Species at Risk Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities would specifically target groups who may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, First Nations, private land owners, recreational and commercial fishers, national park visitors and recreational ATV users on parks lands. The compliance strategy outlines the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities.

La mise en œuvre du décret modifiant l'annexe 1 de la LEP comprend des activités conçues pour encourager la conformité aux interdictions générales. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par l'entremise d'activités d'information et de diffusion et renforcent la sensibilisation et améliorent la compréhension des interdictions en offrant des explications en langage clair des exigences juridiques en vertu de la Loi. Environnement Canada et Parcs Canada feraient la promotion de la conformité aux interdictions générales de la LEP par des activités qui pourraient comprendre la publication de ressources en ligne dans le Registre public des espèces en péril, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités viseraient précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et dont les activités pourraient contreviendre aux interdictions générales, y compris d'autres ministères du gouvernement fédéral, des Premières Nations, des propriétaires fonciers privés, des pêcheurs récréatifs et commerciaux, des visiteurs de parcs nationaux et des utilisateurs récréatifs de véhicules tout-terrain sur des terres de parcs. La stratégie de conformité décrit les priorités, les collectivités touchées, les calendriers et les messages clés des activités de conformité.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw

Au moment de l'inscription, les calendriers s'appliquent à la préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. La mise en œuvre de ces plans peut entraîner des recommandations relatives à d'autres mesures

on the provisions of other acts of Parliament, such as the MBCA, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

réglementaires afin de protéger les espèces. Ces recommandations pourraient s'inspirer des dispositions d'autres lois canadiennes, telles que la LCOM, afin d'assurer la protection nécessaire.

La LEP prévoit des sanctions pour les infractions à la Loi, y compris la responsabilité des coûts de procès, des amendes ou l'emprisonnement, des ententes des mesures de rechange, la saisie et la confiscation d'articles saisis ou des produits de leur disposition. La LEP prévoit également des inspections et des activités de perquisition et de saisie menées par des agents d'application de la loi désignés en vertu de cette loi. En vertu des dispositions de pénalités de la Loi, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire est passible d'une amende ne dépassant pas 300 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un an, ou des deux peines. Une personne morale reconnue coupable d'un acte criminel est tenue de verser une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$, une société sans but lucratif est tenue de verser une amende ne dépassant pas 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une durée ne dépassant pas cinq ans, ou des deux peines.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Program Support Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-3432

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division du soutien aux programmes des espèces sauvages
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-3432

Registration
SOR/2012-134 June 20, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

P.C. 2012-840 June 19, 2012

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 2, 2011, a copy of the proposed *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 286.1^c of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*.

REGULATIONS DESIGNATING REGULATORY PROVISIONS FOR PURPOSES OF ENFORCEMENT (CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999)

1. The provisions set out in the schedule are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

2. These Regulations come into force on the day on which section 80 of the *Environmental Enforcement Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2012-134 Le 20 juin 2012

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2012-840 Le 19 juin 2012

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 2 juillet 2011, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 286.1^c de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DÉSIGNÉES AUX FINS DE CONTRÔLE D'APPLICATION — LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

1. Pour l'application de l'alinéa 272(1)h de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les dispositions désignées sont celles prévues à l'annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 80 de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, chapitre 14 des Lois du Canada (2009), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2009, c. 14, art. 80

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 80

**SCHEDULE
(Section 1)**

DESIGNATED PROVISIONS

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisions
1.	<i>Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations</i>	(a) section 5 (b) section 6 (c) subsection 7(1) (d) section 8 (e) section 9
2.	<i>Chlor-Alkali Mercury Release Regulations</i>	(a) subsections 3(1) and (3)
3.	<i>Asbestos Mines and Mills Release Regulations</i>	(a) subsection 3(1)
4.	<i>Secondary Lead Smelter Release Regulations</i>	(a) section 3 (b) section 4
5.	<i>Contaminated Fuel Regulations</i>	(a) section 3
6.	<i>Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations</i>	(a) subsection 4(1)
7.	<i>Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations</i>	(a) section 4
8.	<i>Vinyl Chloride Release Regulations, 1992</i>	(a) subsections 4(1) to (4)
9.	<i>PCB Waste Export Regulations, 1996</i>	(a) section 3 (b) section 11
10.	<i>Benzene in Gasoline Regulations</i>	(a) section 3 (b) section 4 (c) subsection 13(5) (d) subsections 16(1) and (7) (e) subsection 17(1)
11.	<i>Ozone-depleting Substances Regulations, 1998</i>	(a) section 4 (b) section 5 (c) subsection 6(1) (d) subsection 7(1) (e) subsections 8(1), (2) and (3.1) (f) section 9 (g) section 18 (h) section 19 (i) subsection 21(1) (j) section 22 (k) subsections 23(1) and (2) (l) subsection 24(1) (m) section 25 (n) section 26 (o) subsection 27(1) (p) section 28 (q) subsection 29(1) (r) section 30
12.	<i>Gasoline and Gasoline Blend Dispensing Flow Rate Regulations</i>	(a) section 3
13.	<i>Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations</i>	(a) section 3 (b) section 4
14.	<i>Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations</i>	(a) section 3 (b) section 4 (c) section 5 (d) section 7 (e) section 10

**ANNEXE
(article 1)**

DISPOSITIONS DÉSIGNÉES

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
1.	<i>Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles</i>	a) article 5 b) article 6 c) paragraphe 7(1) d) article 8 e) article 9
2.	<i>Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore</i>	a) paragraphes 3(1) et (3)
3.	<i>Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante</i>	a) paragraphe 3(1)
4.	<i>Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion</i>	a) article 3 b) article 4
5.	<i>Règlement sur les combustibles contaminés</i>	a) article 3
6.	<i>Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i>	a) paragraphe 4(1)
7.	<i>Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers</i>	a) article 4
8.	<i>Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle</i>	a) paragraphes 4(1) à (4)
9.	<i>Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)</i>	a) article 3 b) article 11
10.	<i>Règlement sur le benzène dans l'essence</i>	a) article 3 b) article 4 c) paragraphe 13(5) d) paragraphes 16(1) et (7) e) paragraphe 17(1)
11.	<i>Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)</i>	a) article 4 b) article 5 c) paragraphe 6(1) d) paragraphe 7(1) e) paragraphes 8(1), (2) et (3.1) f) article 9 g) article 18 h) article 19 i) paragraphe 21(1) j) article 22 k) paragraphes 23(1) et (2) l) paragraphe 24(1) m) article 25 n) article 26 o) paragraphe 27(1) p) article 28 q) paragraphe 29(1) r) article 30
12.	<i>Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges</i>	a) article 3
13.	<i>Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium</i>	a) article 3 b) article 4
14.	<i>Règlement sur le tetrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)</i>	a) article 3 b) article 4 c) article 5 d) article 7 e) article 10

SCHEDULE — *Continued*DESIGNATED PROVISIONS — *Continued*

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisions
15.	<i>Solvent Degreasing Regulations</i>	(a) subsection 3(1)
16.	<i>Federal Halocarbon Regulations, 2003</i>	(a) section 3
17.	<i>Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005</i>	(a) section 4 (b) section 5
18.	<i>2-Butoxyethanol Regulations</i>	(a) subsection 2(1) (b) section 3 (c) subsection 4(1)
19.	<i>Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations</i>	(a) section 4
20.	<i>Storage Tank Systems For Petroleum Products And Allied Petroleum Products Regulations</i>	(a) section 3 (b) section 5 (c) section 6 (d) section 7 (e) section 8 (f) subsection 9(1) (g) subsection 10(1) (h) section 11 (i) section 12 (j) subsection 14(7) (k) subsection 15(1) (l) subsection 36(2) (m) subsection 37(2) (n) section 38 (o) subsection 40(1) (p) paragraph 44(3)(c)
21.	<i>Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations</i>	(a) section 6 (b) subsection 7(1)
22.	<i>PCB Regulations</i>	(a) section 5 (b) section 6
23.	<i>Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations</i>	(a) subsection 3(1)
24.	<i>Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations</i>	(a) subsections 3(1) and (2) (b) subsection 4(1)
25.	<i>Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations</i>	(a) subsection 3(1) (b) subsection 4(1) (c) subsection 5(1) (d) subsection 9(1)

ANNEXE (*suite*)DISPOSITIONS DÉSIGNÉES (*suite*)

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
15.	<i>Règlement sur les solvants de dégraissage</i>	a) paragraphe 3(1)
16.	<i>Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)</i>	a) article 3
17.	<i>Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)</i>	a) article 4 b) article 5
18.	<i>Règlement sur le 2-butoxyéthanol</i>	a) paragraphe 2(1) b) article 3 c) paragraphe 4(1)
19.	<i>Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés</i>	a) article 4
20.	<i>Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés</i>	a) article 3 b) article 5 c) article 6 d) article 7 e) article 8 f) paragraphe 9(1) g) paragraphe 10(1) h) article 11 i) article 12 j) paragraphe 14(7) k) paragraphe 15(1) l) paragraphe 36(2) m) paragraphe 37(2) n) article 38 o) paragraphe 40(1) p) alinéa 44(3)c)
21.	<i>Règlement sur les polybromodiphényléthers</i>	a) article 6 b) paragraphe 7(1)
22.	<i>Règlement sur les BPC</i>	a) article 5 b) article 6
23.	<i>Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée</i>	a) paragraphe 3(1)
24.	<i>Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile</i>	a) paragraphes 3(1) et (2) b) paragraphe 4(1)
25.	<i>Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux</i>	a) paragraphe 3(1) b) paragraphe 4(1) c) paragraphe 5(1) d) paragraphe 9(1)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

The *Environmental Enforcement Act* received Royal Assent on June 18, 2009, and introduces a new fine scheme to be applied by courts following a successful prosecution pursuant to any of the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2009, introduit un nouveau régime d'amendes que les tribunaux appliqueront après une

nine environmental statutes that it amends.^{1,2} Under the new scheme, designated offences involving direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority, are subject to a new, increased fine range.

2. Issue

While the *Environmental Enforcement Act* explicitly identifies the statutory provisions that, if contravened, impose the new fine scheme, it does not identify which provisions of regulations made under those statutes, if contravened, impose the new scheme. Instead, the *Environmental Enforcement Act* amends the nine environmental statutes referenced herein to provide the necessary authority to identify such provisions by regulation.

3. Objectives

The *Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [the Regulations] will complete the new fine scheme established by the *Environmental Enforcement Act*, designating the regulatory provisions in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) that impose this scheme. The Regulations will thus secure the imposition of the new fine scheme following the successful prosecution of an offence involving harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority.

4. Description

The *Environmental Enforcement Act* introduces the fine scheme described in Table 1. This scheme includes, for the first time, minimum fines for offences that involve direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority. The scheme also introduces an increased fine range for such offences.

Table 1: Fines for designated offences

Offender	Summary conviction		Conviction on indictment	
	Minimum fine	Maximum fine	Minimum fine	Maximum fine
Individuals	\$5,000	\$300,000	\$15,000	\$1,000,000

condamnation en vertu de l'une des neuf lois environnementales qu'elle modifie.^{1,2} En vertu du nouveau régime, des infractions désignées qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement, ou celles qui constituent une entrave à l'exercice d'un pouvoir, sont assujetties à une nouvelle fourchette d'amendes accrue.

2. Enjeux/problèmes

Bien que la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* désigne explicitement les dispositions législatives qui entraînent le recours au nouveau régime d'amendes dans l'éventualité d'infraction, elle ne précise pas quelles dispositions des règlements élaborés en vertu de ces lois entraînent le recours au nouveau régime dans l'éventualité d'infraction. La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* modifie plutôt les neuf lois environnementales citées dans la présente afin de donner l'autorité nécessaire pour désigner de telles dispositions par règlement.

3. Objectifs

Le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [le Règlement] complétera le nouveau régime d'amendes établi par la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* en désignant les dispositions réglementaires de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] qui entraînent le recours à ce régime. Le Règlement assurera donc qu'une condamnation à une infraction qui cause ou risque de causer des dommages à l'environnement, ou qui constitue une entrave à l'exercice d'un pouvoir, entraînera le recours au nouveau régime d'amendes.

4. Description

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* établit le régime d'amendes décrit au tableau 1. Ce régime introduit, pour la première fois, des amendes minimales pour des infractions qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement, ou qui constituent une entrave à l'exercice du pouvoir. Le régime introduit également une fourchette d'amendes accrue pour de telles infractions.

Tableau 1 : Amendes pour infractions désignées

Contrevenant	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire		Déclaration de culpabilité par mise en accusation	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personnes physiques	5 000 \$	300 000 \$	15 000 \$	1 000 000 \$

¹ The long title of the *Environmental Enforcement Act* is *An Act to amend certain Acts that relate to the environment and to enact provisions respecting the enforcement of certain Acts that relate to the environment*.

² The *Environmental Enforcement Act* amends the following nine statutes: the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; the *Antarctic Environmental Protection Act*; the *Canada Wildlife Act*; the *International River Improvements Act*; the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*; the *Canada National Parks Act*; the *Canada National Marine Conservation Areas Act*; and the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*.

¹ Le nom complet de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* est la *Loi modifiant certaines lois environnementales et édictant des dispositions ayant trait au contrôle d'application de lois environnementales*.

² La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* modifie les neuf lois suivantes : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*; *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*; *Loi sur les espèces sauvages du Canada*; *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*; *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*; *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*; *Loi sur le parc marin Saguenay — Saint-Laurent*.

Table 1: Fines for designated offences — Continued

Offender	Summary conviction		Conviction on indictment	
	Minimum fine	Maximum fine	Minimum fine	Maximum fine
Small revenue corporations or ships under 7 500 tonnes of deadweight ^a	\$25,000	\$2,000,000	\$75,000	\$4,000,000
Corporations or ships of 7 500 tonnes deadweight or over	\$100,000	\$4,000,000	\$500,000	\$6,000,000

^a Small revenue corporations are considered to be corporations with revenues under \$5,000,000 in the 12 months preceding the offence in question.

The contravention of a regulatory provision designated under the Regulations will not necessarily lead to a prosecution in all situations. Rather, the enforcement tools to be applied to a given contravention will continue to be determined by the enforcement officer — and the prosecutor in some cases — based on due consideration of what is most appropriate in the circumstances of the contravention. In cases involving minor situations of non-compliance, a warning, compliance order, ticket or administrative monetary penalty may be appropriate; and, in those cases, the fine scheme described in Table 1 will not apply.³ In cases involving a serious level of non-compliance, however, prosecution may be the proper avenue for enforcement purposes. In such cases, the fine scheme described in Table 1 will apply in the event of a conviction.

5. Consultation

The Regulations will implement legislative authorities in CEPA 1999, as amended by the *Environmental Enforcement Act*. Prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I, no formal consultations were held since the Regulations will not impose any incremental administrative or compliance costs on the public, the federal government or other stakeholders (i.e. consumers or industries).

Consultation following prepublication of the Regulations in the Canada Gazette, Part I, on July 2, 2011

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 2, 2011, for a 60-day public comment period. A notification was sent by Environment Canada to key stakeholders in order to inform them of this prepublication as well as of the 60-day period during which they were invited to submit their comments on the proposed Regulations. Also, Environment Canada informed the governments of the provinces and territories through the National Advisory Committee of CEPA 1999 (CEPA NAC) of the prepublication of the proposed Regulations and of the associated public comment period. No comments were received from CEPA NAC.

³ It is planned that regulations pursuant to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act* will be developed and proposed at a later date in order to implement an administrative monetary penalty scheme.

Tableau 1 : Amendes pour infractions désignées (suite)

Contrevenant	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire		Déclaration de culpabilité par mise en accusation	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personnes morales à revenus modestes ou navires qui jaugent moins de 7 500 tonnes de port en lourd ^a	25 000 \$	2 000 000 \$	75 000 \$	4 000 000 \$
Personnes morales ou navires qui jaugent 7 500 tonnes ou plus de port en lourd	100 000 \$	4 000 000 \$	500 000 \$	6 000 000 \$

^a Les personnes morales à revenus modestes sont celles dont les revenus n'atteignaient pas 5 000 000 \$ dans les 12 mois précédent l'infraction en question.

L'infraction d'une disposition réglementaire désignée en vertu du Règlement ne mènera pas systématiquement à une poursuite judiciaire dans tous les cas. Au contraire, les outils d'application de la loi devant être appliqués à une infraction donnée continueront d'être choisis par l'agent de l'autorité — et dans certains cas, par le procureur — en fonction de ce qui convient le mieux, compte tenu de l'ampleur de l'infraction. Pour les cas mineurs de non-conformité, un avertissement, un ordre d'exécution, une contravention ou une pénalité administrative pourrait convenir; et, dans ces derniers cas, le régime d'amendes décrit au tableau 1 ne s'appliquera pas³. Toutefois, dans les cas graves de non-conformité, une poursuite judiciaire pourrait être la méthode choisie dans le but d'appliquer la loi. Dans de tels cas, le régime d'amendes décrit au tableau 1 s'appliquera dans l'éventualité de condamnation.

5. Consultation

Le Règlement permettra d'exercer des pouvoirs conférés par la LCPE (1999), telle qu'elle a été modifiée par la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*. Étant donné que le Règlement n'entraînera aucun coût différentiel pour le public, le gouvernement fédéral ou d'autres intervenants (soit les consommateurs ou les industries), tant sur le plan administratif que sur celui de la conformité, aucune consultation officielle n'a été tenue à ce sujet avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Consultation suivant la publication préalable du 2 juillet 2011 du Règlement dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le 2 juillet 2011, le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 60 jours. Les principaux intervenants d'Environnement Canada ont reçu un avis pour qu'ils soient informés de cette publication préalable et pour les aviser qu'ils disposaient d'une période de 60 jours pour soumettre leurs commentaires au sujet du projet de règlement. Environnement Canada a également informé les gouvernements des provinces et des territoires par l'entremise du comité consultatif national de la LCPE (1999) [CCN de la LCPE] de la publication préalable du projet de règlement et de la période de consultation publique y étant associée. Le CCN de la LCPE n'a émis aucun commentaire.

³ Il est prévu qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* sera élaboré et proposé à une date ultérieure dans le but de mettre en œuvre un régime de pénalités administratives.

During the 60-day public comment period, Environment Canada received one submission from a key stakeholder from the vehicle manufacturing industry. This industry stakeholder indicated that more opportunities to discuss the Regulations with the Government of Canada would provide stakeholders with an increased level of awareness regarding their potential impacts. To this end, Environment Canada met with the submitter in fall 2011 to discuss their comments. Officials answered all of the submitter's concerns at that time, and there were no requests for further information or consultation following that meeting.

6. Rationale

There are no incremental impacts (benefits or costs) associated with the Regulations as they neither amend existing obligations or requirements, nor impose new obligations or requirements, on the public or other stakeholders, with no additional administrative or compliance burden to be incurred by any industry or small business. The Regulations will simply designate the regulatory provisions under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to which the new fine scheme introduced by the *Environmental Enforcement Act* applies.

7. Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will complete the application of the new fine scheme under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* introduced by the *Environmental Enforcement Act*. Given that the Regulations will not impose any new or additional obligation or requirement on the public or other stakeholders, they will not result in the development of any new program or service. Therefore, developing an implementation plan or establishing service standards is not considered necessary.

8. Contacts

Sarah Cosgrove
Manager
Legislative Advice Section
Legislative Governance Division
Legislative and Regulatory Affairs Directorate
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5786
Email: sarah.cosgrove@ec.gc.ca

Brenda Tang
Acting Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment Canada
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-997-5755
Fax: 819-953-3241
Email: brenda.tang@ec.gc.ca

Durant la période de consultation publique de 60 jours, Environnement Canada a reçu un commentaire de la part d'un intervenant important de l'industrie de la fabrication de véhicules. Cet intervenant de l'industrie a mentionné qu'un plus grand nombre d'occasions de discuter du Règlement avec le gouvernement du Canada permettrait aux intervenants de mieux connaître ses impacts potentiels. À cette fin, Environnement Canada a rencontré l'intervenant à l'automne 2011 afin de discuter de ses commentaires. Lors de la réunion, les agents publics ont répondu à toutes ses inquiétudes et il n'y a eu aucune demande de renseignements additionnels ou de consultation par la suite.

6. Justification

Le Règlement n'entraîne pas d'impacts différenciels (avantages ou coûts). Il n'apporte aucune modification aux obligations ou exigences existantes, et il n'entraîne aucune nouvelle obligation ou exigence, pour le public ou la collectivité réglementée. Aussi, aucun fardeau ne sera encouru, tant sur le plan administratif que sur celui de la conformité, par la collectivité réglementée (y compris les petites entreprises). Le Règlement désignera simplement les dispositions réglementaires en vertu de la LCPE (1999) auxquelles s'applique le nouveau régime d'amendes introduit par la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement complétera l'application du nouveau régime d'amendes en vertu de la LCPE (1999) qu'a introduit la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*. Étant donné que le Règlement n'entraînera aucune obligation ou exigence nouvelle ou additionnelle pour le public ou d'autres intervenants, il ne nécessitera pas la création d'un nouveau programme ou service. Par conséquent, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou l'établissement de normes de service ne sont pas jugés nécessaires.

8. Personnes-ressources

Sarah Cosgrove
Gestionnaire
Unité des conseils législatifs
Division de la gouvernance législative

Direction des affaires législatives et réglementaires
Direction générale de l'intendance environnementale

Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Téléphone : 819-953-5786
Courriel : sarah.cosgrove@ec.gc.ca

Brenda Tang
Directrice par intérim
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Direction de l'analyse économique

Direction générale de la politique stratégique
Environnement Canada
10, rue Wellington

Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-997-5755
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : brenda.tang@ec.gc.ca

Registration
SOR/2012-135 June 20, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the Sulphur in Diesel Fuel Regulations

P.C. 2012-857 June 19, 2012

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 3, 2011, a copy of the proposed *Regulations Amending the Sulphur in Diesel Fuel Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*, as amended by the proposed Regulations, could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution;

And whereas, pursuant to subsection 140(4) of that Act, before recommending the proposed Regulations, the Minister of the Environment offered to consult with the provincial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of Aboriginal governments;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 140^c and 330^d of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Sulphur in Diesel Fuel Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SULPHUR IN DIESEL FUEL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “biodiesel fuel” and “northern supply area” in subsection 1(1) of the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition “diesel fuel” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

“diesel fuel” means a fuel that can evaporate at atmospheric pressure, that boils within the range of 130°C to 400°C and that is for use in diesel engines or any fuel that is sold or represented as diesel fuel, as biomass-based diesel fuel or as a blend of biomass-based diesel fuel and diesel fuel. (*carburant diesel*)

Enregistrement
DORS/2012-135 Le 20 juin 2012

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel

C.P. 2012-857 Le 19 juin 2012

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 3 décembre 2011, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que le gouverneur en conseil estime que le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* ainsi modifié par ce projet de règlement pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique;

Attendu que, aux termes du paragraphe 140(4) de cette loi, le ministre de l'Environnement, avant de recommander la prise du projet de règlement, a proposé de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité consultatif national qui sont des représentants de gouvernements autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des articles 140^c et 330^d de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS LE CARBURANT DIESEL

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions « carburant biodiesel » et de « zone d'approvisionnement du Nord », au paragraphe 1(1) du Règlement sur le soufre dans le carburant diesel¹, sont abrogées.

(2) La définition de « carburant diesel », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« carburant diesel » Carburant destiné à alimenter les moteurs diesels qui peut s'évaporer à la pression atmosphérique et dont le point d'ébullition se situe entre 130 °C et 400 °C, ou combustible vendu ou présenté comme du carburant diesel, du carburant diesel dérivé de la biomasse ou un mélange de ces deux carburants. (*diesel fuel*)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2008, c. 31, s. 2

^d S.C. 2008, c. 31, s. 5

¹ SOR/2002-254

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2008, ch. 31, art. 2

^d L.C. 2008, ch. 31, art. 5

¹ DORS/2002-254

(3) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“biomass-based diesel fuel” means a fuel that is composed of or derived from plant or animal oils or plant or animal fats and that is intended for use in diesel engines. (*carburant diesel dérivé de la biomasse*)

“large stationary engine” means a diesel engine, except for aircraft engines, locomotive engines, vessel engines, off-road engines and engines used to propel on-road vehicles, that has a per-cylinder displacement equal to or greater than 30 000 cm³. (*gros moteur stationnaire*)

“scientific research” does not include research into the preferences of consumers for differing properties of diesel fuel or marketing research. (*recherche scientifique*)

“small stationary engine” means a diesel engine, except for aircraft engines, locomotive engines, vessel engines, off-road engines and engines used to propel on-road vehicles, that has a per-cylinder displacement of less than 30 000 cm³. (*petit moteur stationnaire*)

“vessel propelled by a large diesel engine” means a vessel that is propelled by one or more diesel engines that have a per-cylinder displacement equal to or greater than 30 000 cm³. (*bateau propulsé par un gros moteur diesel*)

2. Sections 2 to 4 of the Regulations are replaced by the following:

2. (1) These Regulations do not apply to diesel fuel if

- (a) the fuel is in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada, and is accompanied by written evidence establishing that the fuel is in transit;
- (b) the fuel is produced or sold for export and is accompanied by written evidence establishing that the fuel will be exported;
- (c) the fuel is being imported for a use referred to in section 3, the fuel’s sulphur concentration exceeds the concentration referred to in that section and the fuel is accompanied by written evidence establishing that the fuel will meet the requirements of these Regulations before the fuel is used or sold; or
- (d) the fuel is being imported in a fuel tank that supplies an off-road engine, a small stationary engine, a large stationary engine or the engine of a conveyance that is used for transportation by water, land or air.

(2) These Regulations, except for section 1, subsections 5(4) to (7) and sections 5.2 and 6, do not apply in respect of diesel fuel for use in scientific research.

3. (1) For the purposes of section 139 of the Act and subject to subsection (2), the concentration of sulphur shall not exceed,

- (a) in diesel fuel produced, imported or sold for use in on-road vehicles or off-road engines, 15 mg/kg;
- (b) in diesel fuel produced or imported for use in locomotive engines or in vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine, 15 mg/kg;
- (c) in diesel fuel sold for use in locomotive engines, 500 mg/kg;
- (d) in diesel fuel sold for use in vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine, 500 mg/kg until May 31, 2014 and 15 mg/kg after May 31, 2014;

(3) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bateau propulsé par un gros moteur diesel » Bateau dont la propulsion est assurée par un ou plusieurs moteurs diesels ayant un déplacement par cylindre de 30 000 cm³ ou plus. (*vessel propelled by a large diesel engine*)

« carburant diesel dérivé de la biomasse » Carburant composé d’huiles ou de gras de plantes ou d’animaux, ou dérivé de ceux-ci, et destiné à être utilisé dans les moteurs diesels. (*biomass-based diesel fuel*)

« gros moteur stationnaire » Moteur diesel qui a un déplacement par cylindre de 30 000 cm³ ou plus, à l’exclusion des moteurs d’avion, des moteurs de locomotive, des moteurs de bateau, des moteurs de véhicules routiers et des moteurs hors route. (*large stationary engine*)

« petit moteur stationnaire » Moteur diesel qui a un déplacement par cylindre de moins de 30 000 cm³, à l’exclusion des moteurs d’avion, des moteurs de locomotive, des moteurs de bateau, des moteurs de véhicules routiers et des moteurs hors route. (*small stationary engine*)

« recherche scientifique » Sont exclues de la recherche scientifique la recherche portant sur les préférences des consommateurs pour diverses propriétés du carburant diesel et les études de marché. (*scientific research*)

2. Les articles 2 à 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. (1) Le présent règlement ne s’applique pas au carburant diesel dans les cas suivants :

- a) le carburant diesel est, preuve à l’appui, en transit au Canada, en provenance et à destination d’un lieu en dehors du Canada;
- b) il est produit ou vendu pour exportation et est accompagné d’une preuve attestant qu’il sera exporté;
- c) il est importé pour un usage visé à l’article 3, sa concentration en soufre dépasse celle prévue à cet article et il est accompagné d’une preuve attestant qu’il sera conforme aux normes prévues dans le présent règlement avant son utilisation ou sa vente;
- d) il est importé dans le réservoir servant à alimenter le moteur d’un moyen de transport terrestre, aérien ou naval ou un moteur hors route, un petit moteur stationnaire ou un gros moteur stationnaire.

(2) Le présent règlement, à l’exception de l’article 1, des paragraphes 5(4) à (7) et des articles 5.2 et 6, ne s’applique pas à l’égard du carburant diesel utilisé à des fins de recherche scientifique.

3. (1) Pour l’application de l’article 139 de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), la concentration de soufre dans le carburant diesel ne peut dépasser :

- a) 15 mg/kg, si ce carburant est produit, importé ou vendu pour usage dans les véhicules routiers ou dans les moteurs hors route;
- b) 15 mg/kg, si ce carburant est produit ou importé pour usage dans les moteurs de locomotive ou les moteurs de bateau — sauf ceux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel;
- c) 500 mg/kg, si ce carburant est vendu pour usage dans les moteurs de locomotives;

(e) in diesel fuel produced, imported or sold for use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine, 1000 mg/kg after May 31, 2014;

(f) in diesel fuel produced, imported or sold for use in small stationary engines, 15 mg/kg after May 31, 2014; and

(g) in diesel fuel produced, imported or sold for use in large stationary engines, 1000 mg/kg after May 31, 2014.

(2) Paragraphs (1)(f) and (g) do not apply in respect of diesel fuel that is produced, imported or sold for use north of latitude 81°N.

4. The concentration of sulphur in diesel fuel referred to in section 3 shall be measured in accordance with the ASTM International method ASTM D5453-09, *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence*.

3. (1) Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) Every person who produces or imports diesel fuel shall submit to the Minister a report, for each facility where the person produces diesel fuel and for each province into which the person imports diesel fuel, that contains the information set out in Schedule 1

(a) for each calendar quarter during which diesel fuel is produced or imported, within 45 days after the end of that quarter, until December 31, 2012; and

(b) for each calendar year during which diesel fuel is produced or imported, within 45 days after the end of that calendar year, after December 31, 2012.

(2) Paragraph 5(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a method equivalent to the one specified in paragraph (a) on the condition that the producer or importer sends to the Minister, by registered mail or courier at least 60 days before using the method, a description of the method and evidence that demonstrates that it provides results equivalent to those provided by the method specified in paragraph (a) and the equivalency of the method is validated in accordance with the following:

(i) if the equivalency is validated on or before the 60th day after the day on which this paragraph comes into force, the ASTM International standard ASTM D4855-97 (Reapproved 2002), *Standard Practice for Comparing Test Methods*, or the standard referred to in subparagraph (ii), and

(ii) if the equivalency is validated after the day referred to in subparagraph (i), the ASTM International standard ASTM D6708-08, *Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material*.

(d) 500 mg/kg jusqu'au 31 mai 2014 ou 15 mg/kg après le 31 mai 2014, si ce carburant est vendu pour usage dans les moteurs de bateau — sauf ceux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel;

(e) 1 000 mg/kg après le 31 mai 2014, si ce carburant est produit, importé ou vendu pour usage dans les moteurs à bateau installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel;

(f) 15 mg/kg après le 31 mai 2014, si ce carburant est produit, importé ou vendu pour usage dans de petits moteurs stationnaires;

(g) 1 000 mg/kg après le 31 mai 2014, si ce carburant est produit, importé ou vendu pour usage dans de gros moteurs stationnaires.

(2) Les alinéas (1)f) et g) ne s'appliquent pas à l'égard du carburant diesel produit, importé ou vendu pour usage au nord de la latitude 81° N.

4. La concentration de soufre dans le carburant diesel prévue à l'article 3 est mesurée conformément à la méthode ASTM D5453-09 de l'ASTM International, intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence*.

3. (1) Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Quiconque produit ou importe du carburant diesel présente au ministre, pour chaque installation de production de carburant diesel et pour chaque province d'importation, un rapport comportant les renseignements prévus à l'annexe 1 :

a) pour chaque trimestre civil durant lequel le carburant diesel est produit ou importé, dans les quarante-cinq jours suivant la fin du trimestre, jusqu'au 31 décembre 2012;

b) pour chaque année civile durant laquelle le carburant diesel est produit ou importé, dans les quarante-cinq jours suivant la fin de l'année, après le 31 décembre 2012.

(2) L'alinéa 5(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) toute méthode équivalente à celle visée à l'alinéa a) à la condition d'une part, que le producteur ou l'importateur fasse parvenir au ministre, par courrier recommandé ou service de messagerie, au moins soixante jours avant d'employer la méthode en question, une description de celle-ci et la preuve qu'elle donne des résultats équivalents à ceux obtenus avec la méthode visée à cet alinéa et, d'autre part :

(i) dans le cas où le producteur ou l'importateur valide l'équivalence de la méthode au cours des soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, que l'équivalence de la méthode soit validée conformément à la norme ASTM D4855-97 de l'ASTM International, intitulée *Standard Practice for Comparing Test Methods*, (approuvée de nouveau en 2002) ou à la méthode visée au sous-alinéa (ii),

(ii) dans tout autre cas, que l'équivalence de la méthode soit validée conformément à la norme ASTM D6708-08 de l'ASTM International, intitulée *Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material*.

(3) Subsections 5(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

(4) Every person who intends to produce or import diesel fuel shall submit to the Minister a report that contains the information set out in Schedule 2 no later than five days before the day on which the person produces or imports diesel fuel for the first time.

(5) Subject to subsection (5.1), a person who has submitted a report under subsection (4) shall notify the Minister in writing of any change in the information in the report, except for changes regarding typical annual volumes or the authorized official, no later than five days after the change.

(5.1) A person who submitted a report under subsection (4) before the coming into force of this subsection shall submit a new report no later than 60 days after the day on which this subsection comes into force if the diesel fuel is produced or imported for

- (a) use in vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine;
- (b) use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine;
- (c) use in small stationary engines;
- (d) use in large stationary engines; or
- (e) use in scientific research.

(4) Subsection 5(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) A copy of each report or notice that is required under this section shall be kept, for a period of five years after the report or notice is submitted to the Minister, at the production facility in Canada or at the importer's principal place of business in Canada as identified in the information submitted under subsections (4), (5) and (5.1).

4. The Regulations are amended by adding the following after section 5:

5.1 (1) Subject to subsection (4), every person who intends to import diesel fuel shall notify the Minister in writing, at least 12 hours before the time of importation, of their intention to import

- (a) more than 100 m³ of diesel fuel at any one time; or
- (b) more than 1000 m³ of diesel fuel into any one province within any one day.

(2) The notice required by subsection (1) shall include

- (a) the name and civic address of the importer;
- (b) a statement indicating whether the diesel fuel is intended for
 - (i) use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine,
 - (ii) use in large stationary engines,
 - (iii) use in scientific research, or
 - (iv) any other use, if known;
- (c) the volume of diesel fuel that is to be imported;
- (d) the point of entry of the diesel fuel into Canada and the estimated date and time of its entry into Canada;
- (e) the civic address of the first storage facility or refuelling facility to which the diesel fuel is to be delivered and the estimated date and time of its delivery there; and

(3) Les paragraphes 5(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Quiconque entend produire ou importer du carburant diesel présente au ministre un rapport comportant les renseignements prévus à l'annexe 2, et ce, au plus tard le cinquième jour qui précède la date à laquelle la personne produit ou importe le carburant diesel pour la première fois.

(5) Sous réserve du paragraphe (5.1), quiconque a fourni un rapport en application du paragraphe (4) avise par écrit le ministre de toute modification aux renseignements — sauf ceux ayant trait aux volumes annuels types et à l'agent autorisé — fournis dans le rapport, et ce, au plus tard cinq jours après la modification.

(5.1) Quiconque a fourni un rapport en application du paragraphe (4) avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe en fournit un nouveau, et ce, au plus tard soixante jours suivant la date de cette entrée en vigueur dans le cas où le carburant diesel produit ou importé est destiné aux usages suivants :

- a) pour alimenter les moteurs de bateaux autres que ceux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel;
- b) pour alimenter les moteurs de bateaux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel;
- c) pour alimenter les petits moteurs stationnaires;
- d) pour alimenter les gros moteurs stationnaires;
- e) pour la recherche scientifique.

(4) Le paragraphe 5(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Un exemplaire des rapports et avis exigés par le présent article est conservé, pendant les cinq ans qui suivent leur fourniture au ministre, à l'installation de production du carburant diesel au Canada ou à l'établissement principal de l'importateur au Canada mentionnés dans les renseignements fournis en application des paragraphes (4), (5) et (5.1).

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 (1) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque a l'intention d'importer du carburant diesel en avise le ministre par écrit au moins douze heures avant l'importation, dans les cas suivants :

- a) il entend en importer plus de 100 m³ en une seule fois;
- b) il entend en importer plus de 1 000 m³, dans une seule province, en une seule journée.

(2) L'avis exigé au paragraphe (1) indique :

- a) les nom et adresse municipale de l'importateur;
- b) l'usage, parmi ceux ci-après, auquel le carburant diesel est destiné :

- (i) pour alimenter les moteurs de bateaux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel,
- (ii) pour alimenter les gros moteurs stationnaires,
- (iii) pour la recherche scientifique,
- (iv) pour tout autre usage, s'il est connu;
- c) le volume de carburant diesel qui doit être importé;
- d) le point d'entrée du carburant diesel au Canada, ainsi que la date et l'heure d'entrée prévues;
- e) l'adresse municipale de la première installation d'entreposage ou de ravitaillement à laquelle le carburant diesel doit être livré ainsi que la date et l'heure de livraison prévues à cette installation;

(f) the name and telephone number of a representative of the importer through whom sampling arrangements for the imported volume of diesel fuel can be made.

(3) Every person who imports diesel fuel — other than by pipeline — shall ensure that the diesel fuel is accompanied, from the point of entry into Canada to the point of final delivery, by a record that indicates

- (a) the name and civic address of the importer;
- (b) the name and civic address of the person to whom the diesel fuel is to be sold or the ownership is to be transferred;
- (c) the civic address of the first storage facility or refuelling facility to which the diesel fuel is to be delivered;
- (d) the volume of the diesel fuel; and
- (e) whether the diesel fuel is intended for use in scientific research, large stationary engines, vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine, or, if known, any other use.

(4) No notice is required if the diesel fuel is imported for use north of latitude 81°N.

5.2 (1) A report or notice that is required under these Regulations shall be sent electronically in the form and format specified by the Minister and shall bear the electronic signature of an authorized official.

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is impractical to send the report or notice electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the person's control, the report or notice shall be sent on paper, be signed by an authorized official and be in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format have been so specified, the report or notice may be in any form and format.

5. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Every person who produces or imports diesel fuel shall keep a record of each batch of diesel fuel produced or imported that indicates the volume of the batch, its date of dispatch or importation and whether the concentration of sulphur of the batch is

- (a) greater than 15 mg/kg but less than or equal to 1000 mg/kg; or
- (b) greater than 1000 mg/kg.

(2) Every person who produces or imports diesel fuel with a concentration of sulphur greater than 15 mg/kg shall, before the dispatch of a batch of that fuel from the production facility or the importation of a batch of that fuel, indicate in a record the date of the dispatch or importation of the batch and

(a) if the dispatch or importation takes place on or before May 31, 2014, include the statement: "not suitable for use in on-road vehicles, off-road engines, locomotive engines or vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine"; or

(b) if the dispatch or importation takes place after May 31, 2014, include the statement: "not suitable for use in on-road vehicles, off-road engines, locomotive engines, small stationary engines or vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine".

f) les nom et numéro de téléphone d'un représentant de l'importateur avec lequel des modalités d'échantillonnage du volume de carburant diesel importé pourraient être établies.

(3) Quiconque importe du carburant diesel par tout autre moyen qu'un pipeline doit veiller à ce que le carburant importé soit accompagné, depuis son point d'entrée au Canada jusqu'au point de livraison finale, d'un registre indiquant :

- a) les nom et adresse municipale de l'importateur;
- b) les nom et adresse municipale de la personne à qui le carburant diesel doit être vendu ou la propriété être transférée;
- c) l'adresse municipale de la première installation d'entreposage ou de ravitaillement à laquelle le carburant doit être livré;
- d) le volume de carburant diesel;
- e) l'usage auquel le carburant est destiné, à savoir pour la recherche scientifique, pour alimenter les gros moteurs stationnaires, pour alimenter les moteurs de bateaux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel ou pour tout autre usage s'il est connu.

(4) L'avis n'est pas requis dans le cas d'un carburant diesel importé pour usage au nord de la latitude 81° N.

5.2 (1) Les rapports ou avis exigés par le présent règlement sont transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre et portent la signature électronique de l'agent autorisé.

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (1) ou si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la personne qui transmet un rapport ou un avis n'est pas en mesure de le faire conformément à ce paragraphe, elle le transmet sur support papier, signé par un agent autorisé, en la forme précisée par le ministre le cas échéant.

5. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Quiconque produit ou importe du carburant diesel consigne dans un registre chaque lot produit ou importé en spécifiant la date de son expédition ou de son importation, son volume et indique :

- a) si la concentration de soufre du lot est supérieure à 15 mg/kg, mais inférieure ou égale à 1 000 mg/kg;
- b) si la concentration de soufre du lot est supérieure à 1 000 mg/kg.

(2) Quiconque produit ou importe du carburant diesel dont la concentration de soufre est supérieure à 15 mg/kg consigne dans un registre, avant l'expédition du carburant depuis l'installation de production ou avant l'importation de celui-ci, tout lot qu'il expédie ou importe, en y inscrivant la date d'expédition ou d'importation du lot ainsi que la mention ci-après, selon la date où a eu lieu l'expédition ou l'importation :

- a) si elle a lieu le 31 mai 2014 ou avant cette date, la mention « ne convient pas pour usage dans les véhicules routiers, les moteurs hors route, les moteurs de locomotive ou les moteurs de bateau, autres que ceux sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel »;
- b) si elle a lieu après le 31 mai 2014, la mention « ne convient pas pour usage dans les véhicules routiers, moteurs hors route, moteurs de locomotive, petits moteurs stationnaires ou moteurs

(3) Every record made in accordance with subsection (2) shall be kept, for a period of five years after it is made, at the production facility in Canada or at the importer's principal place of business in Canada as identified in the information submitted under subsections 5(4), (5) and (5.1).

6. Schedules 1 and 2 to the Regulations are replaced by the Schedules 1 and 2 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

7. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on June 1, 2012, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 5.1 of the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*, as enacted by section 4 of these Regulations, comes into force 60 days after the day on which these Regulations come into force.

de bateau, autres que ceux sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel ».

(3) Les registres visés au paragraphe (2) sont conservés, pendant les cinq ans suivant la date de l'inscription dans le registre, à l'installation de production du carburant diesel au Canada ou à l'établissement principal de l'importateur au Canada mentionnés dans les renseignements fournis en application des paragraphes 5(4), (5) et (5.1).

6. Les annexes 1 et 2 du même règlement sont remplacées par les annexes 1 et 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2012, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) L'article 5.1 du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, édicté par l'article 4, entre en vigueur soixante jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**SCHEDULE
(Section 6)**

**SCHEDULE 1
(Subsection 5(1))**

REPORT OF SULPHUR CONCENTRATION IN DIESEL FUEL

1. Calendar year _____
2. Calendar quarter _____
3. Name of producer or importer _____

4. Name of the facility in Canada at which the diesel fuel is produced or the province into which it is imported

5. Civic address (and mailing address if different) of the facility in Canada at which the diesel fuel is produced or the importer's principal place of business in Canada

6. Provide the required information for each type of fuel, indicating the volume of diesel fuel in m³ and the sulphur concentration in mg/kg, in the following table:

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Required Information	Diesel Fuel Excluding Biomass-based Diesel Fuel and Blends of Biomass-based Diesel Fuel and Diesel Fuel	Biomass-based Diesel Fuel	Blends of Biomass-based Diesel Fuel and Diesel Fuel
1.	Diesel fuel with a sulphur concentration that is less than or equal to 15 mg/kg			
	(a) volume of diesel fuel	_____	_____	_____
	(b) highest sulphur concentration	_____	_____	_____
	(c) lowest sulphur concentration	_____	_____	_____

SCHEDULE 1 — *Continued*TABLE — *Continued*

Item	Required Information	Column 1 Diesel Fuel Excluding Biomass-based Diesel Fuel and Blends of Biomass-based Diesel Fuel and Diesel Fuel	Column 2 Biomass-based Diesel Fuel	Column 3 Blends of Biomass-based Diesel Fuel and Diesel Fuel
	(d) volume-weighted average sulphur concentration	_____	_____	_____
	(e) method used (for reporting purposes) to measure sulphur concentration	_____	_____	_____
2.	Diesel fuel with a sulphur concentration that is greater than 15 mg/kg but less than or equal to 1000 mg/kg			
	(a) volume of diesel fuel	_____	_____	_____
	(b) highest sulphur concentration	_____	_____	_____
	(c) lowest sulphur concentration	_____	_____	_____
	(d) volume-weighted average sulphur concentration	_____	_____	_____
	(e) method used (for reporting purposes) to measure sulphur concentration	_____	_____	_____
3.	Diesel fuel with a sulphur concentration that is greater than 1000 mg/kg			
	(a) volume of diesel fuel	_____	_____	_____
	(b) highest sulphur concentration	_____	_____	_____
	(c) lowest sulphur concentration	_____	_____	_____
	(d) volume-weighted average sulphur concentration	_____	_____	_____
	(e) method used (for reporting purposes) to measure sulphur concentration	_____	_____	_____

7. Authorized official

Name _____

Title _____

Signature and date _____

Telephone number () _____

Fax number () _____

ANNEXE
(article 6)ANNEXE 1
(paragraphe 5(1))

RAPPORT SUR LA CONCENTRATION DE SOUFRE DANS LE CARBURANT DIESEL

1. Année civile : _____

2. Trimestre civil : _____

3. Nom du producteur ou de l'importateur : _____

4. Nom de l'installation de production du carburant diesel au Canada ou province d'importation : _____

ANNEXE 1 (*suite*)

5. Adresse municipale (et postale, si différente) au Canada de l'installation de production du carburant diesel ou de l'établissement principal de l'importateur :

6. Indiquer les renseignements demandés dans le tableau ci-après pour chaque type de carburant, les volumes de carburant diesel étant indiqués en m³ et les concentrations de soufre en mg/kg :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Renseignements demandés	Colonne 2 Carburant diesel, autre que le carburant diesel dérivé de la biomasse ou les mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse	Colonne 3 Carburant diesel dérivé de la biomasse	Colonne 4 Mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse
1.	Carburant diesel dont la concentration en soufre est égale ou inférieure à 15 mg/kg : <i>a)</i> volume de carburant diesel <i>b)</i> concentration maximale en soufre <i>c)</i> concentration minimale en soufre <i>d)</i> moyenne pondérée de la concentration en soufre en fonction du volume <i>e)</i> méthode utilisée pour calculer la concentration en soufre figurant au rapport	_____	_____	_____
2.	Carburant diesel dont la concentration en soufre est supérieure à 15 mg/kg et est inférieure ou égale à 1 000 mg/kg : <i>a)</i> volume de carburant diesel <i>b)</i> concentration maximale en soufre <i>c)</i> concentration minimale en soufre <i>d)</i> moyenne pondérée de la concentration en soufre en fonction du volume <i>e)</i> méthode utilisée pour calculer la concentration en soufre figurant au rapport	_____	_____	_____
3.	Carburant diesel dont la concentration en soufre est supérieure à 1 000 mg/kg : <i>a)</i> volume de carburant diesel <i>b)</i> concentration maximale en soufre <i>c)</i> concentration minimale en soufre <i>d)</i> moyenne pondérée de la concentration en soufre en fonction du volume <i>e)</i> méthode utilisée pour calculer la concentration en soufre figurant au rapport	_____	_____	_____

7. Agent autorisé

Nom : _____

Titre : _____

Signature et date : _____

N° de téléphone : () _____

N° de télécopieur : () _____

SCHEDULE 2
(Subsection 5(4))

PRODUCERS OR IMPORTERS OF DIESEL FUEL — REQUIRED INFORMATION

1. Name of producer or importer _____

2. Civic address (and mailing address if different) of producer or importer _____

3. Registration number(s), if any were provided by the Minister under section 7 of the *Benzene in Gasoline Regulations*

4. Indicate if one or more of the following apply:

(a) producer in Canada of diesel fuel, excluding biomass-based diesel fuel and blends of biomass-based diesel fuel and diesel fuel, for

[] use in on-road vehicles

[] use in off-road engines

[] use in vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine

[] use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine

[] use in small stationary engines

[] use in large stationary engines

[] use in locomotive engines

[] use in scientific research

[] any other use (specify) _____

(b) importer of diesel fuel, excluding biomass-based diesel fuel and blends of biomass-based diesel fuel and diesel fuel, for

[] use in on-road vehicles

[] use in off-road engines

[] use in vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine

[] use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine

[] use in small stationary engines

[] use in large stationary engines

[] use in locomotive engines

[] use in scientific research

[] any other use (specify) _____

(c) producer in Canada of biomass-based diesel fuel for

[] use in on-road vehicles

[] use in off-road engines

[] use in vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine

[] use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine

[] use in small stationary engines

[] use in large stationary engines

[] use in locomotive engines

[] use in scientific research

[] any other use (specify) _____

(d) importer of biomass-based diesel fuel for

[] use in on-road vehicles

[] use in off-road engines

SCHEDULE 2 — *Continued*

- [] use in vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine
 [] use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine
 [] use in small stationary engines
 [] use in large stationary engines
 [] use in locomotive engines
 [] use in scientific research
 [] any other use (specify) _____
 (e) importer of a blend of biomass-based diesel fuel and diesel fuel for
 [] use in on-road vehicles
 [] use in off-road engines
 [] use in vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine
 [] use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine
 [] use in small stationary engines
 [] use in large stationary engines
 [] use in locomotive engines
 [] use in scientific research
 [] any other use (specify) _____

5. For each facility in Canada at which diesel fuel is produced

(a) indicate the name and civic address (and mailing address if different) of the facility

(b) indicate the typical annual volume in m³ of diesel fuel produced for each intended use, according to fuel type, in the following table:

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Intended Use	Diesel Fuel Excluding Biomass-based Diesel Fuel and Blends of Biomass-based Diesel Fuel and Diesel Fuel	Biomass-based Diesel Fuel
1.	Use in on-road vehicles	_____	_____
2.	Use in off-road engines	_____	_____
3.	Use in vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine	_____	_____
4.	Use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine	_____	_____
5.	Use in small stationary engines	_____	_____
6.	Use in large stationary engines	_____	_____
7.	Use in locomotive engines	_____	_____
8.	Use in scientific research	_____	_____
9.	Any other use (specify)	_____	_____

6. For importers

(a) indicate the civic address (and mailing address if different) of the principal place of business in Canada

SCHEDULE 2 — *Continued*

(b) indicate each usual point of entry into Canada, the province in which the point of entry is located, and the usual mode of importation for the point of entry (e.g. vessel, rail, truck, pipeline)

(c) indicate, for each usual point of entry into Canada, the typical annual volume in m³ of diesel fuel imported for each intended use, according to fuel type, in the following table:

TABLE

	Column 1 Item	Column 2 Intended Use	Column 3 Diesel Fuel Excluding Biomass-based Diesel Fuel and Blends of Biomass-based Diesel Fuel and Diesel Fuel	Column 4 Biomass-based Diesel Fuel Blends of Biomass-based Diesel Fuel and Diesel Fuel
1.	Use in on-road vehicles			
2.	Use in off-road engines			
3.	Use in vessel engines other than those installed on a vessel propelled by a large diesel engine			
4.	Use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine			
5.	Use in small stationary engines			
6.	Use in large stationary engines			
7.	Use in locomotive engines			
8.	Use in scientific research			
9.	Any other use (specify)			

7. Authorized official

Name _____

Title _____

Signature and date _____

Telephone number () _____

Fax number () _____

ANNEXE 2
(paragraphe 5(4))

PRODUCTEURS ET IMPORTATEURS DE CARBURANT DIESEL — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

1. Nom du producteur ou de l'importateur : _____

2. Adresse municipale (et adresse postale, si différente) du producteur ou de l'importateur : _____

3. Numéros d'enregistrement fournis par le ministre en application de l'article 7 du *Règlement sur le benzène dans l'essence* (s'il y a lieu) : _____

4. Indiquer si un ou plusieurs des éléments suivants s'appliquent :

a) producteur au Canada de carburant diesel, autre que le carburant diesel dérivé de la biomasse ou les mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse, pour :

[] utilisation dans les véhicules routiers

[] utilisation dans les moteurs hors route

[] utilisation dans les moteurs de bateau, autre que ceux utilisés dans les bateaux propulsés par un gros moteur diesel

ANNEXE 2 (*suite*)

- [] utilisation dans les moteurs de bateaux utilisés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel
[] utilisation dans les petits moteurs stationnaires
[] utilisation dans les gros moteurs stationnaires
[] utilisation dans les moteurs de locomotive
[] utilisation pour la recherche scientifique
[] toute autre utilisation (préciser) : _____
 b) importateur de carburant diesel, autre que le carburant diesel dérivé de la biomasse ou les mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse, pour :
 [] utilisation dans les véhicules routiers
 [] utilisation dans les moteurs hors route
 [] utilisation dans les moteurs de bateau, autre que ceux utilisés dans les bateaux propulsés par un gros moteur diesel
 [] utilisation dans les moteurs de bateaux utilisés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel
 [] utilisation dans les petits moteurs stationnaires
 [] utilisation dans les gros moteurs stationnaires
 [] utilisation dans les moteurs de locomotive
 [] utilisation pour la recherche scientifique
 [] toute autre utilisation (préciser) : _____
 c) producteur au Canada de carburant diesel dérivé de la biomasse pour :
 [] utilisation dans les véhicules routiers
 [] utilisation dans les moteurs hors route
 [] utilisation dans les moteurs de bateau, autre que ceux utilisés dans les bateaux propulsés par un gros moteur diesel
 [] utilisation dans les moteurs de bateaux utilisés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel
 [] utilisation dans les petits moteurs stationnaires
 [] utilisation dans les gros moteurs stationnaires
 [] utilisation dans les moteurs de locomotive
 [] utilisation pour la recherche scientifique
 [] toute autre utilisation (préciser) : _____
 d) importateur de carburant diesel dérivé de la biomasse pour :
 [] utilisation dans les véhicules routiers
 [] utilisation dans les moteurs hors route
 [] utilisation dans les moteurs de bateau, autre que ceux utilisés dans les bateaux propulsés par un gros moteur diesel
 [] utilisation dans les moteurs de bateaux utilisés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel
 [] utilisation dans les petits moteurs stationnaires
 [] utilisation dans les gros moteurs stationnaires
 [] utilisation dans les moteurs de locomotive
 [] utilisation pour la recherche scientifique
 [] toute autre utilisation (préciser) : _____
 e) importateur de mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse pour :
 [] utilisation dans les véhicules routiers
 [] utilisation dans les moteurs hors route
 [] utilisation dans les moteurs de bateau, autre que ceux utilisés dans les bateaux propulsés par un gros moteur diesel
 [] utilisation dans les moteurs de bateaux utilisés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel
 [] utilisation dans les petits moteurs stationnaires
 [] utilisation dans les gros moteurs stationnaires
 [] utilisation dans les moteurs de locomotive

ANNEXE 2 (*suite*)

[] utilisation pour la recherche scientifique

[] toute autre utilisation (préciser) : _____

5. Pour chaque installation de production de carburant diesel au Canada :

a) indiquer les nom et adresse municipale (et adresse postale, si différente) de l'installation :

b) indiquer dans le tableau ci-après, le volume annuel de carburant diesel habituellement produit, en m³, pour chaque utilisation projetée, selon le type de carburant :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Utilisation projetée	Carburant diesel, autre que le carburant diesel dérivé de la biomasse ou les mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse	Carburant diesel dérivé de la biomasse
1.	Utilisation dans les véhicules routiers	_____	_____
2.	Utilisation dans les moteurs hors route	_____	_____
3.	Utilisation dans les moteurs de bateau, autre que ceux utilisés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel	_____	_____
4.	Utilisation dans les moteurs de bateaux utilisés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel	_____	_____
5.	Utilisation dans les petits moteurs stationnaires	_____	_____
6.	Utilisation dans les gros moteurs stationnaires	_____	_____
7.	Utilisation dans les moteurs de locomotive	_____	_____
8.	Utilisation pour la recherche scientifique	_____	_____
9.	Toute autre utilisation (préciser)	_____	_____

6. Importateur :

a) indiquer les nom et adresse municipale (et adresse postale, si différente) de l'établissement principal au Canada :

b) indiquer chaque point d'entrée habituel au Canada, la province dans laquelle le point d'entrée est situé et chaque mode d'importation habituel (par exemple bateau, train, camion, pipeline) au point d'entrée :

c) indiquer dans le tableau ci-après, pour chaque point d'entrée habituel au Canada, le volume annuel de carburant diesel habituellement importé, en m³ pour chaque utilisation projetée, selon le type de carburant :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Utilisation projetée	Carburant diesel, autre que le carburant diesel dérivé de la biomasse ou les mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse	Carburant diesel dérivé de la biomasse	Mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse
1.	Utilisation dans les véhicules routiers	_____	_____	_____
2.	Utilisation dans les moteurs hors route	_____	_____	_____
3.	Utilisation dans les moteurs de bateau, autre que ceux utilisés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel	_____	_____	_____
4.	Utilisation dans les moteurs de bateaux utilisés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel	_____	_____	_____

ANNEXE 2 (*suite*)TABLEAU (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Utilisation projetée	Carburant diesel, autre que le carburant diesel dérivé de la biomasse ou les mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse	Carburant diesel dérivé de la biomasse	Mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse
5.	Utilisation dans les petits moteurs stationnaires			
6.	Utilisation dans les gros moteurs stationnaires			
7.	Utilisation dans les moteurs de locomotive			
8.	Utilisation pour la recherche scientifique			
9.	Toute autre utilisation (préciser)			

7. Agent autorisé

Nom : _____

Titre : _____

Signature et date : _____

N° de téléphone : () _____

N° de télécopieur : () _____

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***1. Background**

Exhaust emissions from diesel engines used on large ships are a substantial source of the total emissions from the transportation sector in Canada. Despite significant reductions over the past three decades, air pollution continues to be a serious problem with major impacts on the environment and the health of Canadians.

2. Issue

Canada already has the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* (referred to as the *Regulations*) which limit the sulphur content of diesel fuel produced, imported or sold for use in marine engines. These existing *Regulations* limit the sulphur content to 500 mg/kg or less until June 1, 2012, when the limit will be reduced to 15 mg/kg for marine diesel fuel produced or imported for use or sale in Canada. Large marine vessels, however, use heavier marine fuels with much higher sulphur levels (typically over 25 000 mg/kg) and these heavier fuels are not subject to the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*.

The United States, Canada and France (for St. Pierre and Miquelon) proposed the designation of the waters within 200 nautical miles of the east and west coasts of Canada and the United States as an Emission Control Area¹ (ECA). In March 2010, this proposal was adopted by the Parties to Annex VI of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships (known as MARPOL Annex VI). The North American ECA

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***1. Contexte**

Les gaz d'échappement provenant des moteurs diesels des grands navires constituent une grande part des émissions totales du secteur des transports au Canada. Malgré une réduction importante de la pollution atmosphérique au cours des trois dernières décennies, cette pollution demeure un problème grave et a des répercussions majeures sur l'environnement et la santé des Canadiens.

2. Enjeux/problems

Le Canada dispose déjà du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* (ci-après appelé « le Règlement »), qui limite la teneur en soufre du carburant diesel produit, importé ou vendu pour l'utilisation dans les moteurs marins. Ce règlement existant limite la teneur en soufre à 500 mg/kg ou moins jusqu'au 1^{er} juin 2012, lorsque la limite sera réduite à 15 mg/kg pour le carburant diesel marin produit ou importé aux fins d'utilisation ou de vente au Canada. Toutefois, les grands navires utilisent des carburants marins plus lourds dont la teneur en soufre est bien plus élevée (plus de 25 000 mg/kg), et ces carburants ne sont pas visés par le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*.

Les États-Unis, le Canada et la France (pour Saint-Pierre-et-Miquelon) ont proposé de désigner comme zone de contrôle des émissions (ZCE) les eaux se situant à moins de 200 milles marins des côtes est et ouest du Canada et des États-Unis¹. En mars 2010, cette proposition a été adoptée par les Parties à l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après appelé « MARPOL, annexe VI »). La mise

¹ A copy of this proposal (International Maritime Organization [IMO] Document MEPC59/6/5, March 27, 2009) is available from Transport Canada on request in either official language.

¹ Cette proposition (document MEPC59/6/5 de l'Organisation maritime internationale, en date du 27 mars 2009) est disponible sur demande auprès de Transports Canada dans l'une ou l'autre des langues officielles.

requirements will become enforceable on August 1, 2012. Implementing the ECA requirements will dramatically reduce air pollution from ships and deliver substantial air-quality and public health benefits that extend hundreds of kilometres inland. MARPOL Annex VI requires that when operating in an ECA, ship owners/operators will use lower sulphur fuels, with limits of 10 000 mg/kg or less as of August 1, 2012, and 1 000 mg/kg or less as of January 1, 2015.

Canada now has a commitment to implement fuel-quality and engine emission standards by August 1, 2012, for ships operating in Canadian waters of the ECA. The United States has already implemented domestic regulations and Transport Canada plans to implement similar regulations under the authority of the *Canada Shipping Act, 2001*. The *Regulations Amending the Sulphur in Diesel Fuel Regulations* (referred to as the Amendments) will ensure alignment with Transport Canada regulations to implement the North American ECA requirements.

3. Objectives

Under the ECA and Canada's regulations that implement the ECA, large ships over 400 gross tonnes must meet the standard of being equivalent to burning fuel with a maximum sulphur content of 1 000 mg/kg, compared to heavy fuels currently in use with sulphur contents over 25 000 mg/kg. Compliance may be achieved by using low sulphur content marine fuel or by adopting approaches that produce equivalent emissions, such as emission control technologies, alternative fuels or onboard procedures. MARPOL Annex VI requires that Canada ensure fuel conforming to regulations will not be prevented from being made available in Canadian ports and terminals. The Amendments will allow for the production, import and sale of diesel fuel in Canada with a maximum sulphur content of 1 000 mg/kg for use in large vessels.²

The Amendments will also align sulphur for diesel fuel produced, imported and sold for use in stationary engines with those of the U.S. Environmental Protection Agency (EPA), and revise several administrative requirements of the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*.

4. Description

The *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* currently require that sulphur content in marine diesel fuel be limited to 15 mg/kg beginning on June 1, 2012. Upon registration, the Amendments create a new category of diesel fuel for use in large ships, which will not be subject to sulphur in diesel limits until they are expected to start switching to diesel fuel to meet ECA requirements. Effective June 1, 2014, the maximum sulphur content of this diesel fuel will be limited to 1 000 mg/kg, and this sulphur limit will enable, with Transport Canada's planned regulations, to implement the North American ECA and international standards. The Amendments enable but do not require a fuel supplier to produce, import or sell any specific fuel type in Canada.

en œuvre des exigences de la ZCE permettra de réduire considérablement la pollution atmosphérique causée par les navires et d'offrir d'importants avantages pour la qualité de l'air et la santé publique qui s'étendront sur des centaines de kilomètres à l'intérieur des terres. L'annexe VI de la MARPOL stipule que les propriétaires ou les exploitants des navires qui se déplaceront dans une ZCE devront utiliser des carburants à plus faible teneur en soufre, avec des limites de 10 000 mg/kg ou moins à compter du 1^{er} août 2012, et de 1 000 mg/kg ou moins à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le Canada a désormais pris l'engagement de mettre en œuvre des normes sur la qualité du carburant et les émissions des moteurs d'ici le 1^{er} août 2012 pour les navires en activité dans les eaux canadiennes de la ZCE. Les États-Unis ont déjà mis en œuvre des règlements nationaux, et Transports Canada a l'intention de mettre en œuvre un règlement harmonisé en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* (ci-après appelé « les modifications ») assurera une harmonisation avec le règlement de Transports Canada qui vise à mettre en œuvre les exigences de la ZCE nord-américaine.

3. Objectifs

En vertu de la ZCE et des règlements canadiens qui en assurent la mise en œuvre, les grands navires de plus de 400 tonnes fortes doivent respecter la norme équivalente à la combustion de carburant dont la teneur en soufre maximale est de 1 000 mg/kg, comparativement aux mazouts lourds actuellement utilisés dont la teneur en soufre dépasse 25 000 mg/kg. Ils pourraient s'y conformer en utilisant un carburant marin à faible teneur en soufre ou en adoptant des approches qui produisent des émissions équivalentes, comme des technologies de réduction des émissions, des carburants de remplacement ou des procédures à bord. L'annexe VI de la MARPOL exige que le Canada garantisse la disponibilité d'un carburant conforme à la réglementation dans les ports et les terminaux du Canada. Les modifications permettront la production, l'importation et la vente au Canada de carburant diesel avec une teneur en soufre maximale de 1 000 mg/kg, destiné aux grands navires².

Les modifications harmoniseront également la teneur en soufre du carburant diesel produit, importé et vendu, destiné aux moteurs stationnaires, avec celle de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis, et modifieront plusieurs exigences administratives du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*.

4. Description

Le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* exige actuellement que la teneur en soufre du carburant diesel marin soit limitée à 15 mg/kg à compter du 1^{er} juin 2012. Au moment de l'enregistrement, les modifications créeront une nouvelle catégorie de carburant diesel destiné aux grands navires, qui ne seront pas assujettis aux limites de teneur en soufre du carburant diesel tant qu'ils ne devront pas commencer à utiliser du carburant diesel afin de se conformer aux exigences de la ZCE. À compter du 1^{er} juin 2014, la teneur en soufre maximale de ce carburant diesel sera limitée à 1 000 mg/kg, et cette limite de teneur en soufre ainsi que le règlement prévu par Transports Canada permettront la mise en œuvre de la ZCE nord-américaine et des normes

² A large ship is defined as a “vessel propelled by a large diesel engine” which means a vessel that is propelled by one or more diesel engines that have a per-cylinder displacement equal to or greater than 30 000 cm³.

² Un grand navire est défini comme un « navire propulsé par un gros moteur diesel » ce qui veut dire un navire dont la propulsion est assurée par un ou plusieurs moteurs diesel ayant un déplacement par cylindre de 30 000 cm³ ou plus.

Transport Canada intends to amend the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* in the summer of 2012. These vessel emission regulations would require either use of low-sulphur marine fuels and/or the achievement of equivalent emission reductions through emission control technologies, alternative fuels, or alternative onboard compliance procedures. The use of low-sulphur marine fuels would require ship owners and operators, when operating within the ECA, to switch from traditional, high-sulphur heavy fuel oils to lighter distillate fuels. Prior to the Amendments, if the distillate fuel met the “diesel fuel” definition found in the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*, the maximum sulphur limit would have been 15 mg/kg, beginning on June 1, 2012. Without the Amendments, diesel fuel with a sulphur content up to 1 000 mg/kg could not have been produced, imported or sold in Canada for use in large ships as an alternative to the heavy residual fuels currently in use.

The Regulations had required a sulphur limit of 15 mg/kg in diesel fuel produced or imported for use in locomotives and vessels as of June 1, 2012, and 500 mg/kg for sales since 2007, which was aligned with the U.S. requirements. The 500 mg/kg sulphur limit for sales for use in locomotives and smaller vessels was in place to provide a sales outlet for fuel that may be contaminated during distribution. The United States³ will move to a 15 mg/kg sulphur limit for sales to locomotives and smaller vessels as of June 2012, and considers that the new 1 000 mg/kg diesel fuel class can serve as the sales outlet for off-specification diesel fuel exceeding the 15 mg/kg limit. Based on information provided by the petroleum industry and described below in the “Consultation” section, the current sulphur limit of 500 mg/kg for sale of diesel fuel for use in locomotives will be retained. Diesel fuel sold for use in smaller vessels will be reduced from 500 mg/kg to 15 mg/kg effective June 1, 2014, since higher sulphur fuel can be sold for use in locomotives or large vessels.

The Amendments include new requirements to limit the sulphur content in diesel fuel produced in, imported to or sold in Canada for stationary diesel engines. The sulphur limits of 15 mg/kg for use in small stationary engines,⁴ and 1 000 mg/kg for use in large stationary engines,⁵ will come into force beginning on June 1, 2014. These requirements will eliminate potential

internationales. Les modifications n'exigent pas qu'un fournisseur de carburant produise, importe ou vende un type de carburant particulier au Canada.

Transports Canada a l'intention de modifier le *Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux* en été 2012. Ce règlement sur les émissions des navires exigerait l'utilisation de carburants marins à faible teneur en soufre ou l'atteinte de réductions d'émissions équivalentes à l'aide de technologies de réduction des émissions, de carburants de remplacement ou d'autres procédures de conformité à bord. L'utilisation de carburants marins à faible teneur en soufre exigerait que les armateurs et les exploitants, en activité dans la ZCE, remplace les mazout lourds traditionnels à teneur élevée en soufre par des mazout plus légers. Avant les modifications, si les mazout légers correspondaient à la définition de « carburant diesel » du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, la teneur en soufre maximale serait de 15 mg/kg à compter du 1^{er} juin 2012. Par conséquent, sans les modifications, le carburant diesel ayant une teneur maximale en soufre de 1 000 mg/kg n'aurait pu être produit, importé ou vendu au Canada pour les grands navires en tant que solution de remplacement aux combustibles résiduels lourds actuellement utilisés.

Le Règlement a exigé une limite de la teneur en soufre de 15 mg/kg dans le carburant produit ou importé destiné aux locomotives et aux navires à compter du 1^{er} juin 2012, et de 500 mg/kg pour la vente depuis 2007, exigences qui ont été harmonisées avec celles des États-Unis. La limite de teneur en soufre de 500 mg/kg pour la vente liée aux locomotives et aux plus petits navires a été instaurée pour proposer un débouché pour le carburant qui peut être contaminé pendant la distribution. Les États-Unis³ adopteront une limite de teneur en soufre de 15 mg/kg pour les ventes liées aux locomotives et aux plus petits navires à compter de juin 2012, et tiennent compte du fait que la nouvelle catégorie de carburant diesel à teneur en soufre de 1 000 mg/kg peut servir de débouché pour le carburant diesel hors spécifications dépassant la limite de 15 mg/kg. D'après les renseignements fournis par l'industrie pétrolière et présentés ci-dessous dans la section « Consultation », la limite de teneur en soufre actuelle de 500 mg/kg pour la vente de carburant diesel destiné aux locomotives sera conservée. La teneur en soufre du carburant diesel vendu destiné aux petits navires sera réduite de 500 mg/kg à 15 mg/kg à compter du 1^{er} juin 2014, étant donné que le carburant ayant la plus forte teneur en soufre peut être vendu aux fins d'utilisation dans les locomotives ou les grands navires.

Les modifications comprennent de nouvelles exigences afin de limiter la teneur en soufre du carburant diesel produit, importé ou vendu au Canada pour des moteurs diesels stationnaires. Les limites de teneur en soufre de 15 mg/kg pour les petits moteurs stationnaires⁴ et de 1 000 mg/kg pour les gros moteurs stationnaires⁵ entreront en vigueur le 1^{er} juin 2014. Ces exigences élimineront

³ The U.S. diesel fuel rule as amended by 75 FR 22968, April 30, 2010, is available at <http://ecfr.gpoaccess.gov/cgi/t/text{text-idx?c=ecfr&sid=4ba4f15672832267cb1c2c82323934f2&rgn=div6&view=text&node=40:16.0.1.1.9.9&idno=40>.

⁴ “Small stationary engine” means a diesel engine, except for aircraft engines, locomotive engines, vessel engines, off-road engines and engines used to propel on-road vehicles, that has a per-cylinder displacement of less than 30 000 cm³.

⁵ “Large stationary engine” means a diesel engine, except for aircraft engines, locomotive engines, vessel engines, off-road engines and engines used to propel on-road vehicles, that has a per-cylinder displacement equal to or greater than 30 000 cm³.

³ Le règlement des États-Unis sur le carburant diesel, tel qu'il a été modifié par le règlement 75 FR 22968 du 30 avril 2010, peut être consulté à l'adresse suivante : <http://ecfr.gpoaccess.gov/cgi/t/text{text-idx?c=ecfr&sid=4ba4f15672832267cb1c2c82323934f2&rgn=div6&view=text&node=40:16.0.1.1.9.9&idno=40> (en anglais seulement).

⁴ « Petit moteur stationnaire » : moteur diesel, à l'exception des moteurs d'aéronefs, de locomotives, de navires, des moteurs hors route et des moteurs utilisés pour propulser les véhicules routiers, dont le déplacement par cylindre est de moins de 30 000 cm³.

⁵ « Gros moteur stationnaire » : moteur diesel, à l'exception des moteurs d'aéronefs, de locomotives, de navires, des moteurs hors route et des moteurs utilisés pour propulser les véhicules routiers, dont le déplacement par cylindre est supérieur ou égal à 30 000 cm³.

future risks of backsliding on diesel fuel quality. These requirements will align with those of the United States⁶ which have been in place since 2006, will reflect current fuel supply practices in Canada and would generally have no impact on current industry operations. Production, import and sale of diesel fuel for use in these stationary engines in areas north of the 81st parallel will not be required to comply with these sulphur limits. The rationale is provided below in the “Comments received” section.

The requirements for stationary engines reflect current fuel supply practices in Canada. Ultra low-sulphur diesel (sulphur content of 15 mg/kg) is already used in small stationary engines Canada-wide. Small diesel engines that are designed for use in off-road, rail and marine applications may also be used for stationary applications. It is expected that this fuel requirement will have minimal effect on Canada’s diesel fuel pool; therefore, very limited costs to industry would be incurred. There is no high-sulphur diesel production in Canada, and of the minimal amount that is imported, none is supplied for stationary generator use⁷ except for that imported for use north of the 81st parallel. Accordingly, the requirements would have no impact on current industry operations, but will eliminate any future risk of backsliding on diesel fuel quality, and ensure low-sulphur diesel fuel for potential future Canadian regulations on stationary diesel engine emissions.

It is important to note that diesel engines that are designed for use in off-road, rail and marine applications may also be used for stationary applications; hence, they may already be using diesel fuel with 15 mg/kg sulphur content. Such engines fall under the Regulations’ definition of “off-road engine” in the text of the regulatory amendments.

Table 1: Summary of new categories of diesel fuel, sulphur limits and effective dates under the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*

Category of Diesel Fuel	Sulphur limit	Effective date
Large Vessel Marine Diesel Fuel		
• Production, import, or sales	1 000 mg/kg	June 1, 2014
Non-Large Vessel Diesel Fuel		
• Sales	15 mg/kg	June 1, 2014
Small Stationary Engine Diesel Fuel		
• Production, import, or sales	15 mg/kg	June 1, 2014
Large Stationary Engine Diesel Fuel		
• Production, import, or sales	1 000 mg/kg	June 1, 2014

⁶ Since 2006, the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) has regulated emissions standards for stationary compression ignition engines and corresponding fuel requirements.

⁷ Proprietary information reported for 2008 under the *Fuels Information Regulations*, No. 1.

les éventuels risques de dégrader la qualité du carburant diesel. Ces exigences s’aligneront sur celles des États-Unis qui sont en vigueur depuis 2006⁶; elles refléteront les pratiques actuelles d’approvisionnement en carburant au Canada et ne devraient pas avoir d’incidence sur les activités industrielles actuelles. La production, l’importation et la vente de carburant diesel destiné aux moteurs stationnaires dans les régions au nord du 81^e parallèle n’auront pas à respecter ces limites de teneur en soufre. La justification est fournie ci-dessous, dans la section des commentaires reçus.

Les exigences relatives aux moteurs stationnaires reflètent les pratiques actuelles d’approvisionnement en carburant au Canada. Le carburant diesel à très faible teneur en soufre (teneur de 15 mg/kg) est déjà utilisé dans les petits moteurs stationnaires au Canada. Les petits moteurs diesels qui sont conçus pour être utilisés dans des applications hors route, ferroviaires et marines peuvent aussi servir dans des applications stationnaires. On s’attend à ce que cette exigence relative au carburant ait un effet minime sur le volume de carburant diesel au Canada, et à ce titre, des coûts très limités seraient assumés par l’industrie. Il n’y a pas de production de carburant diesel à teneur élevée en soufre au Canada, et pour ce qui est de la quantité minimale importée, aucune partie de celle-ci n’est fournie aux fins d’utilisation dans les génératrices stationnaires⁷, à l’exception du carburant importé aux fins d’utilisation au nord du 81^e parallèle. Par conséquent, les exigences ne devraient pas avoir d’incidence sur les activités industrielles actuelles, mais elles permettront d’éliminer les risques futurs de régression de la qualité du carburant diesel et garantiraient un carburant diesel à faible teneur en soufre pour les éventuels règlements sur les émissions des moteurs diesels stationnaires au Canada.

Il est important de noter que les moteurs diesels qui sont conçus pour des applications hors route, ferroviaires et marines peuvent également servir pour des applications stationnaires et peuvent donc déjà recourir à du carburant diesel dont la teneur en soufre est de 15 mg/kg. Ces moteurs correspondent à la définition de « moteur hors route » du Règlement dans le texte des modifications.

Tableau 1 : Résumé des nouvelles catégories de carburant diesel, des limites de la teneur en soufre et des dates d’entrée en vigueur sous le régime du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*

Catégorie de carburant diesel	Limite de soufre	Date d’entrée en vigueur
Carburant diesel utilisé dans les grands navires		
• Production, importation ou vente	1 000 mg/kg	1 ^{er} juin 2014
Carburant diesel utilisé dans les navires autres que les grands navires		
• Vente	15 mg/kg	1 ^{er} juin 2014
Carburant diesel utilisé dans les petits moteurs stationnaires		
• Production, importation ou vente	15 mg/kg	1 ^{er} juin 2014
Carburant diesel utilisé dans les gros moteurs stationnaires		
• Production, importation ou vente	1 000 mg/kg	1 ^{er} juin 2014

⁶ Depuis 2006, l’Environmental Protection Agency des États-Unis a réglementé les normes sur les émissions des moteurs stationnaires à allumage par compression et les exigences correspondantes relatives au carburant.

⁷ Renseignements exclusifs déclarés pour 2008 en vertu du *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles*.

The Amendments also include the following administrative changes:

- Replacing the repealed test method referenced in the Regulations, ASTM D 4855-97, *Standard Practice for Comparing Test Methods* with the equivalent standard ASTM D 6708-08, *Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material*;
- Updating the name and edition of the test method ASTM-D5453-09, *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence*;
- Replacing the term “biodiesel fuel” with “biomass-based diesel fuel” to use a commonly accepted term used by regulatees;
- Adding a reporting/sulphur limit exemption for diesel fuel for use in scientific research to reduce the compliance burden associated with this low-volume fuel application and to be consistent with reporting requirements of the *Sulphur in Gasoline Regulations* and the *Benzene in Gasoline Regulations*;
- Changing reporting frequency from quarterly to annually as of 2013 instead of 2015 for on-road, off-road, rail and marine diesel fuel to reduce the administrative burden on industry of quarterly reporting; and
- Adjusting the information that must be reported in advance of imports (including business civic addresses, time and location of imports) in order to improve enforceability of the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* while enabling timely imports.

Environment Canada had proposed to reduce the requirement for 15-day advance notification of first production or import of diesel fuel to one-day advance notification. Based on operational requirements of enforcing the Regulations, this advance notification will be reduced from 15 days to 5 days.

The Amendments come into force on June 1, 2012, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered. Section 5.1 of the Regulations comes into force 60 days after the day on which these Regulations come into force.

The Amendments provide a consistent, effective, and efficient approach to continue to manage sulphur in diesel fuel, remove regulatory duplication and streamline the process. The Amendments are expected to result in reduced costs to industry, and benefits for the government and Canadians.

The Amendments will reduce administrative burden of the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*, leading to a small and limited decrease in administrative burden on business. This will be achieved by exempting diesel fuel for use in scientific research from certain regulatory requirements, reducing the required lead time for registration information from 15 days to 5 days, excluding small volume imports from requirements for 12-hour notification prior to imports, and allowing for electronic submission of information.

Les modifications comprennent également les changements administratifs suivants :

- remplacement de la méthode d'essai abrogée mentionnée dans le Règlement, ASTM D 4855-97, *Standard Practice for Comparing Test Methods* par la norme équivalente ASTM D 6708-08, *Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material*;
- mise à jour du nom et de l'édition de la méthode d'essai ASTM-D5453-09, *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence*;
- remplacement du terme « carburant biodiesel » par le terme « carburant diesel dérivé de la biomasse » afin d'utiliser un terme communément accepté par les entités réglementées;
- ajout d'une exemption de déclaration/limite de teneur en soufre pour le carburant diesel destiné à la recherche scientifique afin de réduire le fardeau de conformité associé à cette application de carburant de faible volume et de s'aligner sur les exigences de déclaration du *Règlement sur le soufre dans l'essence* et du *Règlement sur le benzène dans l'essence*;
- adoption d'une fréquence de déclaration annuelle plutôt que trimestrielle à compter de 2013 au lieu de 2015, pour le carburant diesel routier, hors route, ferroviaire et marin en vue de diminuer le fardeau administratif pesant sur l'industrie à cause de la déclaration trimestrielle;
- ajustement des renseignements devant être déclarés avant les importations (notamment les adresses municipales des entreprises, l'heure et le lieu des importations) afin d'améliorer l'applicabilité du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* tout en permettant des importations en temps opportun.

Environnement Canada a proposé de réduire l'exigence d'une notification préalable de 15 jours, pour une première production ou importation de carburant diesel, à une journée de notification préalable. Selon les besoins opérationnels de l'application du Règlement, cette notification préalable sera réduite de 15 à 5 jours.

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} juin 2012, ou à la date de leur enregistrement si elle est postérieure. L'article 5.1 du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* entre en vigueur 60 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les modifications créent une approche uniforme, efficace et efficace en vue de continuer à gérer le contenu de soufre dans le carburant diesel, suppriment le dédoublement réglementaire et simplifient le processus. Les modifications devraient entraîner une réduction des coûts pour l'industrie et des avantages pour le gouvernement ainsi que la population canadienne.

Les modifications réduiront le fardeau administratif du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* menant à une diminution faible et réduite de la charge administrative pour les entreprises. Cet objectif sera atteint par l'exemption de certaines exigences réglementaires pour le carburant diesel destiné à la recherche scientifique, par la réduction de 15 jours à 5 jours de l'exigence de soumission des renseignements liés à l'enregistrement, par l'exclusion des importations de petits volumes des exigences relatives au préavis de 12 heures, et par la permission de la soumission de renseignements par voie électronique.

The Amendments are not a new regulation and will not increase the administrative burden of the current Regulations, and therefore there is no requirement under the one-for-one rule recommendation of the Red Tape Reduction Commission to repeal another regulation or to amend the administrative burden of any other regulation.

5. Consultation

The Amendments to the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* are being made in order to facilitate Canada's future implementation of the requirements of Annex VI to MARPOL, to support Transport Canada's upcoming amendment to the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* and to further harmonize Environment Canada's requirements with those of the U.S. EPA diesel fuel program.

Environment Canada consulted with stakeholders in the spring and summer of 2011 on the proposed amendments under consideration. In general, there was broad support for the proposed amendments. Two stakeholders expressed support for the amendments pertaining to diesel fuel for large vessels to be in effect by August 1, 2012. The petroleum industry welcomed the proposed approach to harmonize, to a large extent, Canada's fuels regulations with those in place in the United States. The shipping industry supported those provisions which enable compliance with the ECA provisions. Representatives of the rail industry indicated support for Canada to align itself with the U.S. EPA on sulphur limits.

Environment Canada proposed to align Canada with the United States since they are moving towards 15 mg/kg fuel for rail sales as of 2012, and now consider 1 000 mg/kg marine fuel the outlet for off-specification fuel. During recent consultations, the rail industry indicated support for Environment Canada being aligned with the U.S. EPA on these sulphur limits.⁸

Following the publication in June 2005 of the U.S. EPA's proposed new emission standards for stationary, diesel compression-ignition engines and limits on sulphur in the diesel fuel used in those engines, Environment Canada informed stakeholders that, based on its general policy of alignment with the fuel-quality requirements of the United States, it would consider developing similar standards. During consultations in 2011, fuel suppliers have indicated that diesel fuel high in sulphur is neither imported nor sold for use in stationary generators, and that the proposed sulphur limits would have no impact on their operations. Discussions with fuel users, such as those in northern communities,

⁸ The 2005 Amendments to the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* stipulate rail diesel sulphur limits of 15 mg/kg for both production and import, along with a 500 mg/kg sulphur limit for sales starting in 2012. The 500 mg/kg limit for sales is in line with the United States limit and is provided to allow for the sulphur contamination of the fuel during transport — an issue for fuel suppliers, not users. Environment Canada consulted extensively on these changes, and no objections were received from the rail industry or others at that time.

Les modifications ne constituent pas un nouveau règlement et n'augmenteront pas le fardeau administratif du règlement actuel. Par conséquent, il n'y a aucune exigence en vertu de la règle du « un pour un » de la Commission sur la réduction de la paperasse pour abroger un autre règlement ou modifier le fardeau administratif de tout autre règlement.

5. Consultation

Ces modifications au *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* sont apportées afin de faciliter la mise en œuvre future par le Canada des exigences de l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), d'appuyer la modification à venir de Transports Canada au *Règlement sur la prévention de la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, et d'harmoniser davantage les exigences d'Environnement Canada avec celles du programme sur le carburant diesel de l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

Environnement Canada s'est entretenu avec les parties concernées au printemps et à l'été 2011 à propos des modifications proposées à l'étude. De façon générale, les parties concernées étaient très favorables aux modifications proposées. Deux de ces dernières ont exprimé leur soutien, afin que les modifications liées au carburant diesel pour les grands navires soient en vigueur d'ici le 1^{er} août 2012. L'industrie pétrolière a accueilli favorablement l'approche proposée visant à harmoniser, dans une plus grande mesure, les règlements du Canada sur les carburants avec ceux en vigueur aux États-Unis. L'industrie du transport a appuyé les dispositions qui lui permettent de se conformer aux dispositions liées à la zone de contrôle des émissions de soufre. Les représentants de l'industrie ferroviaire se sont dits d'accord pour que le Canada s'aligne sur l'Environmental Protection Agency des États-Unis pour les limites de teneur en soufre.

Environnement Canada a proposé d'aligner le Canada sur les États-Unis puisque ceux-ci passent à 15 mg/kg pour les ventes de carburant diesel ferroviaire à compter de 2012, et qu'ils comptent désormais le carburant marin avec une teneur de 1 000 mg/kg comme un débouché pour le carburant hors spécification. Au cours des consultations récentes, les représentants de l'industrie ferroviaire se sont dits d'accord pour qu'Environnement Canada harmonise les limites de teneur en soufre avec celles de l'Environmental Protection Agency des États-Unis⁸.

A la suite de la publication de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, en juin 2005, des nouvelles normes d'émissions proposées pour les moteurs diesels stationnaires à allumage par compression et des limites de teneur en soufre dans le carburant diesel utilisé dans ces moteurs, Environnement Canada a avisé les parties concernées que, d'après sa politique générale d'harmonisation avec les exigences des États-Unis relativement à la qualité du carburant, le Ministère envisagerait d'élaborer des normes semblables. Au cours des consultations en 2011, les fournisseurs de carburant ont indiqué qu'aucun carburant à teneur en soufre élevée n'était importé ou vendu aux fins

⁸ Les modifications au *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* de 2005 présentent des exigences concernant les limites de teneur en soufre de 15 mg/kg dans le carburant diesel aussi bien pour la production que pour l'importation, ainsi qu'une limite de teneur en soufre de 500 mg/kg pour les ventes à compter de 2012. La limite de 500 mg/kg pour les ventes est alignée sur les exigences des États-Unis et a été mise en place pour tenir compte de la contamination du soufre du carburant pendant le transport, un problème pour les fournisseurs de carburant et non pour les utilisateurs. Environnement Canada a effectué de nombreuses consultations concernant ces changements, et aucune objection n'a été reçue de la part de l'industrie ferroviaire, entre autres, à ce moment-là.

confirm that the fuel supplied to such communities is diesel low in sulphur in compliance with the current requirements of the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*.

With respect to the administrative amendment updating the repealed test method, a Discussion Paper outlining this proposed amendment was released in March 2010. The Department received comments from three stakeholders during the public comment period. None of the parties opposed this proposed change to the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*. One party asked whether a grandfather clause could be included and whether more time could be provided for regulatees. This comment was addressed by grandfathering the referenced test method in the Amendments to ensure test methods which have already been deemed equivalent under the Regulations do not require re-qualification under the newly referenced test method.

Conforming to the requirements of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment offered to consult with the provinces and members of the CEPA National Advisory Committee on the elements of the proposed Amendments. No provinces took up the offer to consult on the proposed Amendments.

Upon publication, the World Trade Organization Committee on Technical Barriers to Trade was notified of the proposed Amendments. No comments were received.

Comments received following prepublication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on December 3, 2011

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. During that period, four written submissions were received from parties including the petroleum industry, a shipping association, and the Department of National Defence.

A summary of the comments and how they are addressed in the final Amendments is provided below.

There was broad support for the proposed regulatory changes to allow for the manufacture, import and sale of diesel fuel with a sulphur content up to 1 000 mg/kg for use in large vessels.

Clarification was requested regarding whether the Amendments would apply to a diesel fuel for use in large vessels prior to the effective date of the 1 000 mg/kg sulphur limit (June 1, 2014). Specifically, clarification was requested that fuel with a maximum sulphur content of 10 000 mg/kg (1.0wt%), that may have a boiling range of 130°C to 400°C, and is intended for use by a large vessel within the ECA, during the period of June 1, 2012, to June 1, 2014, is not considered “diesel fuel for use in large vessels” for the purpose of the Regulations.

d'utilisation dans des génératrices stationnaires, et que les limites de teneur en soufre proposées n'auraient pas d'incidence sur leurs activités. Les discussions avec les utilisateurs de carburant, comme les collectivités du Nord, confirment que le carburant fourni à ces collectivités est un carburant diesel à faible teneur en soufre qui est conforme aux exigences actuelles du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*.

Dans le cas de la modification administrative mettant à jour la méthode d'essai abrogée, un document de travail décrivant cette modification proposée a été publié en mars 2010. Le Ministère a reçu des commentaires de trois parties concernées au cours de la période de commentaires du public. Aucune des parties ne s'est opposée à cette modification proposée au *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*. Une partie a demandé si une clause de droits acquis pouvait être incluse, et si les entités réglementées pouvaient disposer de plus de temps. Ce commentaire a été pris en compte en conservant la méthode d'essai mentionnée dans les modifications afin de s'assurer que les méthodes d'essai qui ont déjà été jugées équivalentes selon le Règlement ne nécessitent pas une requalification dans le cadre de la méthode d'essai nouvellement référencée.

Conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), le ministre de l'Environnement a proposé de consulter les provinces et les membres du Comité consultatif national de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* à propos des éléments des modifications proposées. Aucune province n'a accepté cette offre de consultation sur les modifications proposées.

Au moment de la publication, le Comité sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce a été informé des modifications proposées. Aucun commentaire n'a été reçu.

Commentaires reçus à la suite de la publication préalable des modifications proposées le 3 décembre 2011 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le règlement proposé a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 60 jours. Au cours de cette période, quatre soumissions écrites ont été reçues de la part de parties concernées, dont l'industrie pétrolière, une association de transport maritime, et le ministère de la Défense nationale.

Un résumé des commentaires et de la façon dont ils sont traités dans les modifications finales est présenté ci-dessous.

On a constaté un large appui aux modifications réglementaires proposées pour permettre la production, l'importation et la vente du carburant diesel avec une teneur en soufre de 1 000 mg/kg, destiné aux grands navires.

Une clarification a été demandée concernant les limites de teneur en soufre réglementées pour le carburant diesel destiné aux grands navires à partir de la date de publication des modifications en 2012 jusqu'au 1^{er} juin 2014, lorsque la limite maximale de la teneur en soufre pour ce carburant diesel sera de 1 000 mg/kg. On a notamment demandé des précisions sur le fait que le carburant avec une teneur en soufre maximale de 10 000 mg/kg (1 % en poids), qui peut avoir une plage d'ébullition de 130 °C à 400 °C et qui est destiné aux grands navires dans la zone de contrôle des émissions, au cours de la période du 1^{er} juin 2012 au 1^{er} juin 2014, n'est pas considéré comme un « carburant diesel destiné aux grands navires » aux fins du Règlement.

EC Response: Upon registration and publication in 2012, the Amendments create a new category of diesel fuel for use in large vessels. At that time, the sulphur limit of 15 mg/kg for “vessels” will apply only to diesel fuel for small and mid-sized vessels. From the date of publication until June 1, 2014, the Regulations do not prescribe any sulphur limit for diesel fuel for use in large vessels. Fuel suppliers may produce, import or sell diesel fuel for large vessels with any sulphur limit during this period.

Environment Canada had proposed to lower the sulphur limit for sales of diesel fuel for locomotive use from 500 mg/kg to 15 mg/kg as of June 1, 2014, to align with the U.S requirements, leaving sales to large vessels as the only outlet for off-specification or sulphur-contaminated ultra low-sulphur diesel. The petroleum industry requested that the original 500 mg/kg sulphur limit be retained, citing major differences in fuel distribution systems in Canada compared to the U.S. Where most U.S. pipelines and distribution points end near major refining centers and/or marine markets, Canadian distribution system end-points are typically landlocked, not accessible to the marine market, and not typically near any refining capacity. Furthermore, some Canadian pipelines are unique common pipelines, carrying both crude and refined products where sulphur pickup in finished products from crude oil is more common. The industry has requested that sulphur pickup in the distribution system be studied prior to any changes to the sulphur limit for sales of diesel fuel for locomotive use.

EC Response: Environment Canada has a policy to generally align fuel standards with those of the U.S., taking unique Canadian circumstances into consideration. Due to the differences in distribution systems between Canada and the U.S., the original 500 mg/kg sulphur limit for diesel fuel sold for use in locomotives is being retained at this time. However, further study of this issue is warranted. The refining industry has indicated they will support this study, and will gather data on the sulphur pickup in the pipelines and distribution system for this diesel fuel which may have a sulphur content higher than 15 mg/kg and lower than 500 mg/kg, sold for use in the rail sector. The refining industry will provide this data to Environment Canada in 2014. If Environment Canada determines that future action may be warranted, the feasibility and possible infrastructure changes would be considered, and a regulatory amendment may be required.

The Department of National Defence (DND) requested a regulatory exemption from the proposed sulphur limits for diesel fuel for use in small and large stationary engines for its operations at Canadian Forces station (CFS) Alert in the Arctic due to the logistical challenges of supplying this remote station north of the 81st parallel. Specifically, all fuel for use in Alert must be air-lifted, and the new requirements for stationary engines would require longer and more resupply flights per year.

Réponse d’Environnement Canada : Au moment de l’enregistrement et de la publication en 2012, les modifications créeront une nouvelle catégorie de carburant diesel destiné aux grands navires. À ce moment-là, la limite de teneur en soufre de 15 mg/kg pour les « navires » ne s’appliquera qu’au carburant diesel pour les navires de petite taille et de taille moyenne. À partir de la date de publication jusqu’au 1^{er} juin 2014, le Règlement ne stipule aucune limite de teneur en soufre pour le carburant diesel destiné aux grands navires. Les fournisseurs de carburant peuvent produire, importer ou vendre du carburant diesel pour les grands navires sans aucune limite de teneur en soufre durant cette période.

Environnement Canada avait proposé de réduire la limite de teneur en soufre pour les ventes de carburant diesel destiné aux locomotives de 500 mg/kg à 15 mg/kg à compter du 1^{er} juin 2014, en vue d’harmoniser les exigences avec celles des États-Unis, faisant des ventes aux grands navires le seul débouché pour le diesel hors spécifications ou à faible teneur en soufre contaminé. L’industrie pétrolière a demandé à ce que la limite de teneur en soufre initiale de 500 mg/kg soit conservée, citant des différences majeures dans les réseaux de distribution de carburant au Canada, comparativement aux États-Unis. Aux États-Unis, la fin de la plupart des pipelines et la majorité des points de distribution se trouvent près de grands centres de raffinage ou de grands marchés maritimes, alors qu’au Canada, les points du réseau de distribution sont habituellement situés au milieu des terres, ne sont pas accessibles aux marchés maritimes et ne se trouvent généralement pas à proximité d’un centre de raffinage. En outre, certains pipelines canadiens sont des pipelines uniques communs, transportant des produits bruts et raffinés, où la contamination des produits finis par le soufre provenant du pétrole brut est plus fréquente. L’industrie a demandé une étude sur la contamination par le soufre dans le réseau de distribution avant de modifier la limite de teneur en soufre pour les ventes de carburant diesel destiné aux locomotives.

Réponse d’Environnement Canada : Environnement Canada a adopté une politique pour harmoniser de manière générale les normes sur le carburant avec celles des États-Unis, en prenant en considération les circonstances uniques du Canada. En raison des différences entre les réseaux de distribution du Canada et des États-Unis, la limite de la teneur en soufre initiale de 500 mg/kg pour le carburant diesel vendu pour les locomotives est conservée pour le moment. Cependant, une étude plus approfondie de ce problème est justifiée. L’industrie du raffinage a indiqué qu’elle appuiera cette étude, et recueillera des données sur la teneur en soufre dans les pipelines et le système de distribution pour ce carburant diesel qui peut avoir une teneur en soufre supérieure à 15 mg/kg et inférieure à 500 mg/kg, vendu pour être utilisé dans le secteur ferroviaire. L’industrie du raffinage fournira ces données à Environnement Canada en 2014. Si Environnement Canada détermine que des mesures futures pourraient être justifiées, la faisabilité et les changements possibles de l’infrastructure seraient pris en compte, et une modification réglementaire pourrait s’avérer nécessaire.

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a demandé une exemption réglementaire des limites de la teneur en soufre proposées pour le carburant diesel destiné aux petits et gros moteurs stationnaires pour ses activités à la station des Forces canadiennes Alert dans l’Arctique, en raison des défis logistiques de l’approvisionnement de cette station éloignée au nord du 81^{er} parallèle. En particulier, tout le carburant utilisé à la station Alert doit être transporté par voie aérienne. Par conséquent, les nouvelles

EC Response: Due to the remoteness of the location, limitations on supply and storage of fuel at these sites and the unique logistical challenges of supplying CFS Alert, the sulphur limits for diesel fuel produced, imported or sold for use in small and large stationary engines at this and any future facilities north of the 81st parallel will not be subject to the sulphur limits of 15 mg/kg and 1 000 mg/kg, respectively. DND will still be required to report their annual import volumes of this higher-sulphur diesel fuel.

A comment was made regarding the wording of the new notification requirements in paragraph 5.1(2)(b). It was noted that an importer may not have knowledge of intended use of the fuel prior to import, since there are numerous possible uses for diesel fuel and most diesel will be at 15 mg/kg.

EC Response: A regulatee is required to provide information to which she or he has reasonable access. If the intended use of the diesel fuel is not known, the regulatee is not required to specify when providing information to Environment Canada.

Clarification was requested regarding the exception for pipelines from the record requirements in subsection 5.1(3).

EC Response: An exception was provided for pipelines since records cannot accompany the fuel being imported in a pipeline, whereas records could accompany fuel being imported in a barge or truck, for example.

Comments were received on the wording in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

EC Response: Clarifying revisions were made to the RIAS text.

6. Small business lens

The Amendments are expected to result in cost savings for small businesses, so the Small Business Lens provisions do not apply. Cost savings to small businesses will be achieved by exempting diesel fuel for use in scientific research from certain regulatory requirements, reducing the required lead time for registration information from 15 days to 5 days, excluding small volume imports from requirements for 12-hour notification prior to imports; allowing for electronic submission of information; and changing reporting frequency from quarterly to annually as of 2013 to reduce administrative burden.

7. Rationale

The Amendments are needed to allow the benefits of the North American ECA agreement to be realized. Under the MARPOL Convention, countries need to ensure supplies of compliant fuel

exigences relatives aux moteurs stationnaires exigeraient beaucoup plus de vols de réapprovisionnement plus longs chaque année.

Réponse d'Environnement Canada : Étant donné le caractère isolé de l'emplacement, les limites d'approvisionnement et de stockage de carburant de ces sites et les défis logistiques uniques de l'approvisionnement de la station des Forces canadiennes Alert, les limites de teneur en soufre pour le carburant diesel produit, importé ou vendu destiné aux petits et gros moteurs stationnaires de ces sites et de toutes les installations futures au nord du 81^e parallèle ne seront pas assujetties aux limites de la teneur en soufre de 15 mg/kg et 1 000 mg/kg, respectivement. Le MDN sera quand même tenu de déclarer ses volumes d'importation annuels de ce carburant diesel à teneur en soufre plus élevée.

Un commentaire a été fait concernant la formulation des nouvelles exigences en matière de déclaration de l'alinéa 5.1(2)b). Il a été indiqué que les importateurs n'ont pas nécessairement connaissance de l'utilisation prévue du carburant avant l'importation, étant donné qu'il existe de nombreuses utilisations possibles pour le carburant diesel et que sa teneur en soufre sera la plupart du temps de 15 mg/kg.

Réponse d'Environnement Canada : Une entité réglementée est tenue de fournir des renseignements auxquels elle a accès. Si l'utilisation prévue du carburant diesel n'est pas connue, l'entité réglementée n'est pas tenue de la préciser lorsqu'elle fournit des renseignements à Environnement Canada.

Une clarification a été demandée relativement à l'exemption des exigences relatives aux documents pour les pipelines au paragraphe 5.1(3).

Réponse d'Environnement Canada : Une exception a été faite pour les pipelines, puisque les documents ne peuvent accompagner le carburant importé dans un pipeline, alors que les documents pourraient accompagner le carburant importé dans une barge ou un camion, par exemple.

Des commentaires ont été reçus sur la formulation utilisée dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Réponse d'Environnement Canada : Des modifications ont été apportées au texte du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation en conséquence.

6. Lentille des petites entreprises

Il est prévu que les modifications devraient engendrer des économies pour les petites entreprises, ce qui signifie que les dispositions de l'Examen dans la perspective de la petite entreprise ne s'appliquent pas. Les économies pour les petites entreprises seront réalisées par l'exemption de certaines exigences réglementaires pour le carburant diesel destiné à la recherche scientifique; par la réduction de 15 jours à 5 jours de l'exigence de soumission des renseignements liés à l'enregistrement; par l'exclusion des importations de petits volumes des exigences relatives au préavis de 12 heures; par l'adoption d'une fréquence de déclaration annuelle plutôt que trimestrielle à compter de 2013; et par la permission de la soumission de renseignements par voie électronique pour réduire le fardeau administratif.

7. Justification

Les modifications sont nécessaires pour que les avantages liés à l'Accord sur les zones de contrôle des émissions (ZCE) de soufre en Amérique du Nord puissent être réalisés. En vertu de la

are available and no ship must be forced to re-route its journey to obtain diesel fuel with a sulphur content up to 1 000 mg/kg. If ships operating in Canadian waters are unable to obtain fuel with 1 000 mg sulphur content in 2015, the ship owner could report to the IMO that diesel fuel with a sulphur content of 1 000 mg/kg was unavailable at Canadian ports and cite an exemption under MARPOL Annex VI for fuel availability whereby they could use fuel with the next lowest sulphur content, but the sulphur content would exceed 1 000 mg/kg. The Amendments will allow production, import and sale of 1 000 mg/kg diesel fuel after June 1, 2014, for use in large ships. Costs and benefits will be quantified in the planned vessel emission regulations to be enacted under the *Canada Shipping Act, 2001*.

To ensure that the lower-sulphur diesel fuel is available as an option for large ships, the Amendments will allow for the production, import and sales limits for marine fuels with a sulphur content of 1 000 mg/kg for use in large vessels, while maintaining a lower sulphur limit of 15 mg/kg for diesel fuel imported and sold for use in small and mid-sized vessels.

The Amendments further align the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* with those of the United States and would support the planned vessel emission regulations to function as intended to implement the international standards of the North American ECA. Together these regulations are expected to lead to significant reductions in air pollution from large marine vessels, which will contribute to improved health and environmental benefits for Canadians.

8. Implementation, enforcement and service standards

Implementation

For the purpose of implementing the amendments to the regulatory requirements, Environment Canada will update its compliance promotion material related to the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*, available at www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=En&n=48F8FEEC-1. Distribution of this updated material will be targeted towards raising awareness and encouraging the regulated community to achieve a high level of overall compliance. Compliance promotion activities will be revisited from time to time to ensure that the Regulations are implemented in the most effective and efficient manner.

Enforcement

Since the Regulations will be made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999 implemented under the Act. The Policy sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders (EPCOs), ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an

MARPOL, les pays doivent s'assurer qu'ils disposent d'un approvisionnement en carburant conforme et qu'aucun navire ne doit être obligé de modifier son itinéraire pour obtenir un carburant diesel dont la teneur maximale en soufre est de 1 000 mg/kg. Si les navires en activité dans les eaux canadiennes ne peuvent obtenir le carburant avec une teneur en soufre de 1 000 mg/kg en 2015, les propriétaires des navires pourraient déclarer à l'Organisation maritime internationale qu'il n'y avait pas de carburant diesel à teneur en soufre de 1 000 mg/kg disponible dans les ports canadiens et pourraient invoquer une exemption en vertu de l'annexe VI de la MARPOL relativement à la disponibilité du carburant, dans laquelle il est stipulé qu'ils peuvent utiliser le carburant à plus faible teneur en soufre après celui recommandé, mais cette teneur dépasserait les 1 000 mg/kg. Les modifications permettront la production, l'importation et la vente de carburant diesel, destiné aux grands navires et ayant une teneur en soufre de 1 000 mg/kg, après le 1^{er} juin 2014. Les coûts et les avantages seront quantifiés dans le règlement prévu sur les émissions des navires en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Afin de s'assurer que le carburant diesel à plus faible teneur en soufre constitue une option pour les grands navires, les modifications prévoiront des limites à la production, à l'importation et à la vente des carburants marins dont la teneur en soufre est de 1 000 mg/kg, qui sont utilisés dans les grands navires, tout en conservant une limite de teneur en soufre moins élevée de 15 mg/kg pour le carburant importé et vendu, utilisé dans les navires de petite taille et de taille moyenne.

En outre, les modifications harmonisent le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* avec celui des États-Unis et permettraient que le règlement prévu, relatif aux émissions des navires, fonctionne comme il se doit afin de mettre en œuvre les normes internationales de la ZCE nord-américaine. Ces deux règlements devraient aboutir à des réductions importantes de la pollution atmosphérique provenant des grands navires, ce qui contribuerait à l'amélioration de la santé et à des avantages environnementaux pour la population canadienne.

8. Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Pour effectuer la mise en œuvre des modifications aux exigences réglementaires, Environnement Canada mettra à jour son matériel de promotion de la conformité lié au *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, affiché sur son site à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=48F8FEEC-1. La distribution de ce matériel actualisé visera à sensibiliser la collectivité réglementée et à l'encourager à atteindre un degré élevé de conformité générale. Des activités de promotion de la conformité seront révisées de temps à autre afin de garantir que le Règlement est mis en œuvre de la façon la plus efficace et efficiente possible.

Application

Puisque le Règlement sera pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), les agents de l'autorité appliqueront la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999), également adoptée en vertu de la Loi, afin de vérifier la conformité au Règlement. Cette politique énonce la gamme de mesures possibles en cas d'infraction présumée, notamment des avertissements, des ordres, des ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEMPE), des

alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer chooses the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act;
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and no repetition of the violation. Factors to be considered include the alleged violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken; and
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Environment Canada will monitor sulphur content in diesel fuel and compliance with the Regulations.

Service standards

There are no service standards associated with the Regulations.

9. Contacts

Leif Stephanson
Chief
Fuels Section
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 12th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-4673
Fax: 819-953-8903
Email: fuels-carburants@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Acting Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment Canada
10 Wellington Street, 25th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-7651
Fax: 819-953-3241
Email: Yves.Bourassa@ec.gc.ca

contraventions, des arrêtés ministériels, des injonctions, des poursuites et des mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (solutions de rechange à une poursuite après le dépôt d'accusations en vertu de la LCPE [1999]). De plus, la Politique explique les situations pour lesquelles Environnement Canada recourra aux poursuites civiles par la Couronne pour le recouvrement des coûts.

Si, après une inspection ou une enquête, l'agent de l'autorité découvre une infraction présumée, la mesure à prendre est établie en fonction des facteurs suivants :

- Nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant en matière d'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'application de la loi et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- Uniformité dans l'application : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

Environnement Canada surveillera la teneur en soufre dans le carburant diesel et la conformité au Règlement.

Normes de service

Aucune norme de service n'est associée au Règlement.

9. Personnes-ressources

Leif Stephanson
Chef
Section des combustibles
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 12^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-4673
Télécopieur : 819-953-8903
Courriel : fuels-carburants@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Directeur par intérim
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument
Environnement Canada
10, rue Wellington, 25^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-7651
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : Yves.Bourassa@ec.gc.ca

Registration
SOR/2012-136 June 20, 2012

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII)

P.C. 2012-858 June 19, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I, VI AND VII)

AMENDMENTS

1. Subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“TAWS” or “Terrain Awareness Warning System” means an aircraft system that is intended to provide a flight crew with both aural and visual alerts to aid in preventing controlled flight into terrain, obstacles or water; (*TAWS ou système d'avertissement et d'alarme d'impact*)

2. Subpart 5 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 605.41(4)”:

Column I	Column II
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty (\$)
	Individual Corporation
Subsection 605.42(1)	5,000 25,000

3. Subpart 3 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 703.70(2)”:

Column I	Column II
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty (\$)
	Individual Corporation
Subsection 703.71(1)	5,000 25,000

4. The references “Subsection 704.71(1)” to “Subsection 704.71(3)” in column I of Subpart 4 of Part VII of

Enregistrement
DORS/2012-136 Le 20 juin 2012

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII)

C.P. 2012-858 Le 19 juin 2012

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I, VI ET VII)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« TAWS » ou « système d'avertissement et d'alarme d'impact » Système d'aéronef qui est destiné à transmettre à l'équipage de conduite, verbalement et visuellement, des avertissements pour aider à prévenir les impacts sans perte de contrôle avec le relief, des obstacles ou de l'eau. (*TAWS or Terrain Awareness Warning System*)

2. La sous-partie 5 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 605.41(4) », de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Texte désigné	Montant maximal de l'amende (\$)
	Personne physique Personne morale
Paragraphe 605.42(1)	5 000 25 000

3. La sous-partie 3 de la partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 703.70(2) », de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Texte désigné	Montant maximal de l'amende (\$)
	Personne physique Personne morale
Paragraphe 703.71(1)	5 000 25 000

4. Les mentions « Paragraphe 704.71(1) » à « Paragraphe 704.71(3) » qui figurent dans la colonne I de la

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

^b R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^b L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations are replaced by the following:

Column I
Designated Provision
Subsection 704.70(1)
Subsection 704.70(2)
Subsection 704.70(3)

5. Subpart 4 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 704.70(3)”:

Column I	Column II	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 704.71(1)	5,000	25,000
Subsection 704.71(2)	5,000	25,000

6. Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 705.83(3)”:

Column I	Column II	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 705.84(1)	5,000	25,000

7. Subsection 602.31(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The pilot-in-command of an aircraft may deviate from an air traffic control clearance or an air traffic control instruction to the extent necessary to carry out a collision avoidance manoeuvre, if the manoeuvre is carried out

- (a) in accordance with a resolution advisory generated by an ACAS; or
- (b) in response to an alert from a TAWS or a Ground Proximity Warning System (GPWS).

8. The heading before section 605.37 of the Regulations is replaced by the following:

GPWS

9. (1) Subsections 605.37(1) to (3) of the Regulations are amended by replacing “Ground Proximity Warning System” with “GPWS”.

(2) Section 605.37 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

- (4) This section

- (a) applies only in respect of aeroplanes manufactured on or before the day on which this subsection comes into force; and
- (b) shall cease to apply on the expiry of two years after that day.

sous-partie 4 de la partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Colonne I
Texte désigné
Paragraphe 704.70(1)
Paragraphe 704.70(2)
Paragraphe 704.70(3)

5. La sous-partie 4 de la partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 704.70(3) », de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 704.71(1)	5 000	25 000
Paragraphe 704.71(2)	5 000	25 000

6. La sous-partie 5 de la partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 705.83(3) », de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 705.84(1)	5 000	25 000

7. Le paragraphe 602.31(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le commandant de bord d'un aéronef peut déroger à une autorisation du contrôle de la circulation aérienne ou à une instruction du contrôle de la circulation aérienne dans la mesure nécessaire pour exécuter une manœuvre d'évitement d'abordage lorsque celle-ci est exécutée, selon le cas :

- a) en conformité avec un avis de résolution transmis par un ACAS;
- b) en réponse à un avertissement provenant d'un TAWS ou d'un dispositif avertisseur de proximité du sol (GPWS).

8. L'intertitre précédent l'article 605.37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

GPWS

9. (1) Aux paragraphes 605.37(1) à (3) du même règlement, « dispositif avertisseur de proximité du sol » est remplacé par « GPWS ».

(2) L'article 605.37 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

- (4) Le présent article :

- a) d'une part, ne s'applique qu'aux avions qui ont été construits à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou avant celle-ci;
- b) d'autre part, cesse de s'appliquer à l'expiration des deux ans suivant cette date.

10. The reference “[605.42 to 605.83 reserved]” after section 605.41 of the Regulations is replaced by the following:

TAWS

605.42 (1) Subject to subsection (2), no operator shall operate a turbine-powered aeroplane that has a seating configuration, excluding pilot seats, of six or more, unless the aeroplane is equipped with an operative TAWS that

- (a) meets the requirements for Class A or Class B equipment set out in CAN-TSO-C151b;
- (b) meets, effective on the day that is five years after the day on which this section comes into force, the altitude accuracy requirements set out in section 551.102 of Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*; and
- (c) has a terrain and airport database compatible with the area of operation.

(2) The operator may operate the aeroplane without its being equipped with an operative TAWS if

- (a) the aeroplane is operated in day VFR only;
- (b) in the event that a minimum equipment list has not been approved by the Minister and subject to subsection 605.08(1), the operation takes place within the three days after the day on which the failure of the TAWS occurs; or
- (c) it is necessary for the pilot-in-command to deactivate, in the interests of aviation safety, the TAWS or any of its modes and the pilot-in-command does so in accordance with the aircraft flight manual, aircraft operating manual, flight manual supplement or minimum equipment list.

(3) This section does not apply in respect of aeroplanes manufactured on or before the day on which this section comes into force until the day that is two years after that day.

[605.43 to 605.83 reserved]

11. The reference “[703.71 to 703.81 reserved]” after section 703.70 of the Regulations is replaced by the following:

TAWS

703.71 (1) Subject to subsection (2), no air operator shall operate an aeroplane that has a seating configuration, excluding pilot seats, of six or more, unless the aeroplane is equipped with an operative TAWS that

- (a) meets the requirements for Class A or Class B equipment set out in CAN-TSO-C151b;
- (b) meets, effective on the day that is five years after the day on which this section comes into force, the altitude accuracy requirements set out in section 551.102 of Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*; and
- (c) has a terrain and airport database compatible with the area of operation.

(2) The air operator may operate the aeroplane without its being equipped with an operative TAWS if

- (a) the aeroplane is operated in day VFR only;

10. La mention «[605.42 à 605.83 réservés]» qui suit l’article 605.41 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

TAWS

605.42 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à l’utilisateur d’utiliser un avion à turbomoteur dont la configuration prévoit au moins six sièges, sans compter les sièges pilotes, à moins que celui-ci ne soit muni d’un TAWS en état de fonctionnement qui, à la fois :

- a) est conforme aux exigences relatives à l’équipement de classe A ou B qui sont prévues dans la CAN-TSO-C151b;
- b) à compter de l’expiration des cinq ans suivant la date d’entrée en vigueur du présent article, est conforme aux exigences de précision de l’altitude qui sont prévues à l’article 551.102 du chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*;
- c) a une base de données sur le relief et les aéroports qui est compatible avec la région d’exploitation.

(2) L’utilisateur peut utiliser l’avion sans que celui-ci soit muni d’un TAWS en état de fonctionnement dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) l’avion est utilisé uniquement en vol VFR de jour;
- b) dans le cas où une liste d’équipement minimal n’a pas été approuvée par le ministre et sous réserve du paragraphe 605.08(1), l’utilisation a lieu dans les trois jours suivant la panne du TAWS;
- c) il faut que le commandant de bord désactive, pour des raisons de sécurité aérienne, le TAWS ou l’un de ses modes et il le fait conformément au manuel de vol de l’aéronef, au manuel d’utilisation de l’aéronef, au supplément du manuel de vol de l’aéronef ou à la liste d’équipement minimal.

(3) Le présent article ne s’applique aux avions qui ont été construits à la date d’entrée en vigueur du présent article ou avant celle-ci qu’à compter de l’expiration des deux ans suivant cette date.

[605.43 à 605.83 réservés]

11. La mention «[703.71 à 703.81 réservés]» qui suit l’article 703.70 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

TAWS

703.71 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à l’exploitant aérien d’utiliser un avion dont la configuration prévoit au moins six sièges, sans compter les sièges pilotes, à moins que celui-ci ne soit muni d’un TAWS en état de fonctionnement qui, à la fois :

- a) est conforme aux exigences relatives à l’équipement de classe A ou B qui sont prévues dans la CAN-TSO-C151b;
- b) à compter de l’expiration des cinq ans suivant la date d’entrée en vigueur du présent article, est conforme aux exigences de précision de l’altitude qui sont prévues à l’article 551.102 du chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*;
- c) a une base de données sur le relief et les aéroports qui est compatible avec la région d’exploitation.

(2) L’exploitant aérien peut utiliser l’avion sans que celui-ci soit muni d’un TAWS en état de fonctionnement dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) l’avion est utilisé uniquement en vol VFR de jour;

(b) in the event that a minimum equipment list has not been approved by the Minister and subject to subsection 605.08(1), the operation takes place within the three days after the day on which the failure of the TAWS occurs; or

(c) it is necessary for the pilot-in-command to deactivate, in the interests of aviation safety, the TAWS or any of its modes and the pilot-in-command does so in accordance with the aircraft flight manual, aircraft operating manual, flight manual supplement or minimum equipment list.

(3) This section does not apply in respect of aeroplanes manufactured on or before the day on which this section comes into force until the day that is two years after that day.

[703.72 to 703.81 reserved]

12. The reference “[704.71 to 704.82 reserved]” after section 704.70 of the Regulations is replaced by the following:

TAWS

704.71 (1) Subject to subsection (3), no air operator shall operate an aeroplane that has a seating configuration, excluding pilot seats, of six to nine inclusive, unless the aeroplane is equipped with an operative TAWS that

- (a) meets the requirements for Class A or Class B equipment set out in CAN-TSO-C151b;
- (b) meets, effective on the day that is five years after the day on which this section comes into force, the altitude accuracy requirements set out in section 551.102 of Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*; and
- (c) has a terrain and airport database compatible with the area of operation.

(2) Subject to subsection (3), no air operator shall operate an aeroplane that has a seating configuration, excluding pilot seats, of ten or more, unless the aeroplane is equipped with an operative TAWS that

- (a) meets the requirements for Class A equipment set out in CAN-TSO-C151b;
- (b) meets, effective on the day that is five years after the day on which this section comes into force, the altitude accuracy requirements set out in section 551.102 of Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*; and
- (c) has a terrain and airport database compatible with the area of operation and a terrain awareness and situational display.

(3) The air operator may operate the aeroplane without its being equipped with an operative TAWS if

- (a) the aeroplane is operated in day VFR only;
- (b) in the event that a minimum equipment list has not been approved by the Minister and subject to subsection 605.08(1), the operation takes place within the three days after the day on which the failure of the TAWS occurs; or
- (c) it is necessary for the pilot-in-command to deactivate, in the interests of aviation safety, the TAWS or any of its modes and the pilot-in-command does so in accordance with the aircraft flight manual, aircraft operating manual, flight manual supplement or minimum equipment list.

b) dans le cas où une liste d'équipement minimal n'a pas été approuvée par le ministre et sous réserve du paragraphe 605.08(1), l'utilisation a lieu dans les trois jours suivant la panne du TAWS;

c) il faut que le commandant de bord désactive, pour des raisons de sécurité aérienne, le TAWS ou l'un de ses modes et il le fait conformément au manuel de vol de l'aéronef, au manuel d'utilisation de l'aéronef, au supplément du manuel de vol de l'aéronef ou à la liste d'équipement minimal.

(3) Le présent article ne s'applique aux avions qui ont été construits à la date d'entrée en vigueur du présent article ou avant celle-ci qu'à compter de l'expiration des deux ans suivant cette date.

[703.72 à 703.81 réservés]

12. La mention «[704.71 à 704.82 réservés]» qui suit l'article 704.70 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

TAWS

704.71 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser un avion dont la configuration prévoit de six à neuf sièges inclusivement, sans compter les sièges pilotes, à moins que celui-ci ne soit muni d'un TAWS en état de fonctionnement qui, à la fois :

- a) est conforme aux exigences relatives à l'équipement de classe A ou B qui sont prévues dans la CAN-TSO-C151b;
- b) à compter de l'expiration des cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, est conforme aux exigences de précision de l'altitude qui sont prévues à l'article 551.102 du chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*;
- c) a une base de données sur le relief et les aéroports qui est compatible avec la région d'exploitation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser un avion dont la configuration prévoit au moins dix sièges, sans compter les sièges pilotes, à moins que celui-ci ne soit muni d'un TAWS en état de fonctionnement qui, à la fois :

- a) est conforme aux exigences relatives à l'équipement de classe A prévues dans la CAN-TSO-C151b;
- b) à compter de l'expiration des cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, est conforme aux exigences de précision de l'altitude qui sont prévues à l'article 551.102 du chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*;
- c) a une base de données sur le relief et les aéroports qui est compatible avec la région d'exploitation ainsi qu'un écran d'avertissement d'impact et d'indication de situations.

(3) L'exploitant aérien peut utiliser l'avion sans que celui-ci soit muni d'un TAWS en état de fonctionnement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'avion est utilisé uniquement en vol VFR de jour;
- b) dans le cas où une liste d'équipement minimal n'a pas été approuvée par le ministre et sous réserve du paragraphe 605.08(1), l'utilisation a lieu dans les trois jours suivant la panne du TAWS;
- c) il faut que le commandant de bord désactive, pour des raisons de sécurité aérienne, le TAWS ou l'un de ses modes et il le fait conformément au manuel de vol de l'aéronef, au manuel d'utilisation de l'aéronef, au supplément du manuel de vol de l'aéronef ou à la liste d'équipement minimal.

(4) This section does not apply in respect of aeroplanes manufactured on or before the day on which this section comes into force until the day that is two years after that day.

[704.72 to 704.82 reserved]

13. The reference “[705.84 to 705.88 reserved]” after section 705.83 of the Regulations is replaced by the following:

TAWS

705.84 (1) Subject to subsection (2), no air operator shall operate an aeroplane unless the aeroplane is equipped with an operative TAWS that

- (a) meets the requirements for Class A equipment set out in CAN-TSO-C151b;
- (b) meets, effective on the day that is five years after the day on which this section comes into force, the altitude accuracy requirements set out in section 551.102 of Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*; and
- (c) has a terrain and airport database compatible with the area of operation and a terrain awareness and situational display.

(2) The air operator may operate the aeroplane without its being equipped with an operative TAWS if

- (a) in the event that a minimum equipment list has not been approved by the Minister and subject to subsection 605.08(1), the operation takes place within the three days after the day on which the failure of the TAWS occurs; or
- (b) it is necessary for the pilot-in-command to deactivate, in the interests of aviation safety, the TAWS or any of its modes and the pilot-in-command does so in accordance with the aircraft flight manual, aircraft operating manual, flight manual supplement or minimum equipment list.

(3) This section does not apply in respect of aeroplanes manufactured on or before the day on which this section comes into force until the day that is two years after that day.

[705.85 to 705.88 reserved]

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are published in the Canada Gazette, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Executive summary

Issue: From 1977 to 2009, 35 airworthy aeroplanes have been flown into the ground while under pilot control. The aviation industry refers to these as controlled flight into terrain (CFIT) accidents. There have been 100 fatalities and 46 serious

(4) Le présent article ne s'applique aux avions qui ont été construits à la date d'entrée en vigueur du présent article ou avant celle-ci qu'à compter de l'expiration des deux ans suivant cette date.

[704.72 à 704.82 réservés]

13. La mention « [705.84 à 705.88 réservés] » qui suit l'article 705.83 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

TAWS

705.84 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à l'exploitant aérien d'utiliser un avion à moins que celui-ci ne soit muni d'un TAWS en état de fonctionnement qui, à la fois :

- a) est conforme aux exigences relatives à l'équipement de classe A qui sont prévues dans la CAN-TSO-C151b;
- b) à compter de l'expiration des cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, est conforme aux exigences de précision de l'altitude qui sont prévues à l'article 551.102 du chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*;
- c) a une base de données sur le relief et les aéroports qui est compatible avec la région d'exploitation ainsi qu'un écran d'avertissement d'impact et d'indication de situations.

(2) L'exploitant aérien peut utiliser l'avion sans que celui-ci soit muni d'un TAWS en état de fonctionnement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) dans le cas où une liste d'équipement minimal n'a pas été approuvée par le ministre et sous réserve du paragraphe 605.08(1), l'utilisation a lieu dans les trois jours suivant la panne du TAWS;
- b) il faut que le commandant de bord désactive, pour des raisons de sécurité aérienne, le TAWS ou l'un de ses modes et il le fait conformément au manuel de vol de l'aéronef, au manuel d'utilisation de l'aéronef, au supplément du manuel de vol de l'aéronef ou à la liste d'équipement minimal.

(3) Le présent article ne s'applique aux avions qui ont été construits à la date d'entrée en vigueur du présent article ou avant celle-ci qu'à compter de l'expiration des deux ans suivant cette date.

[705.85 à 705.88 réservés]

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette du Canada Partie II.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Résumé

Question : Entre 1977 et 2009, 35 aéronefs en état de navigabilité se sont écrasés au sol sans que le pilote ait perdu le contrôle de l'appareil. L'industrie de l'aviation utilise le terme « impact sans perte de contrôle » (CFIT) pour décrire ces

injuries as a result. To date, risk information alone has not motivated all of the Canadian aviation industry to voluntarily equip key passenger aeroplanes with existing technologies that would help mitigate risks associated to CFITs.

Description: These regulatory amendments introduce requirements for the installation of Terrain Awareness Warning Systems (TAWS) equipped with an Enhanced Altitude Accuracy (EAA) function in private turbine-powered aeroplanes configured with six or more passenger seats, excluding pilot seats, and in commercial aeroplanes configured with six or more passenger seats, excluding pilot seats. Operators will have two years from the date on which the Regulations come into force to equip their aeroplanes with TAWS and five years to equip them with EAA.

Cost-benefit statement: The majority of Canadian passenger aeroplane operators already comply with these amendments. The present value cost of equipping and retrofitting the remainder of the fleet with TAWS and EAA that currently do not comply with the amendments is estimated to be approximately \$57M (\$42M for TAWS and \$15M for EAA). The present value benefit (e.g. avoidance of fatalities, serious injuries, and material loss) is estimated to be approximately \$216M. These amendments should yield a net benefit of approximately \$159M over a 10-year period from full implementation.

Business and consumer impacts: There will be some cost associated with the implementation of these amendments, but the risks associated with CFIT accidents will be considerably reduced, resulting in fewer deaths, serious injuries and material loss. As a result, businesses and consumers will benefit from an increased safety in the operations of aeroplanes. Moreover, airlines travelling to the United States and to the European Union will be in compliance with similar regulations in those jurisdictions, strengthening Canada's ability to compete economically in those markets.

Domestic and international coordination and cooperation: These amendments align the Canadian regulations with those of other jurisdictions. The United States, the European Aviation Safety Agency (EASA) and the International Civil Aviation Organization (ICAO) have all introduced legal requirements and standards regarding TAWS. Canadian aeroplanes being operated in other jurisdictions are expected to comply with the more restrictive regulations of these jurisdictions. Impacts on imports of new aircraft will be minimal.

2. Background

Controlled flight into terrain (CFIT) is a type of accident where a flight crew loses its awareness of its proximity to terrain, and flies an airworthy aircraft into terrain or an obstacle, while under complete control.

The *Canadian Aviation Regulations* (CARs) have required since the mid-1980s that aircraft operated under Subpart 705

événements qui ont causé 100 morts et 46 blessés graves. Or, à ce jour, les renseignements publiés sur les risques n'ont pas suffi à motiver tous les intervenants de l'industrie de l'aviation à équiper leurs principaux avions de transport de passagers des technologies existantes qui permettraient d'atténuer les risques de CFIT.

Description : Ces modifications réglementaires rendent obligatoire l'installation d'un système d'avertissement et d'alarme d'impact (TAWS) équipé d'une fonction de précision d'altitude améliorée (EAA) à bord des avions à turbomoteur privés dont la configuration prévoit six sièges ou plus, excluant les sièges des pilotes et des avions commerciaux dont la configuration prévoit six sièges ou plus, excluant les sièges des pilotes. Les exploitants disposeront d'un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur du Règlement pour équiper leurs avions d'un TAWS et de cinq ans pour les doter de l'EAA.

Énoncé des coûts et avantages : La majorité des exploitants canadiens d'avions de transport de passagers se conforment déjà aux modifications. On estime à environ 57 M\$ (42 M\$ pour le TAWS et 15 M\$ pour l'EAA) le coût actuel de l'équipement et de l'installation du TAWS et de l'EAA sur les avions qui ne sont pas encore conformes aux modifications. Par contre, la valeur actuelle des avantages (moins de victimes, de blessés graves et de pertes matérielles) est estimée à près de 216 M\$. On anticipe donc un bénéfice net d'environ 159 M\$ au cours de la décennie qui suivra la mise en œuvre de ces modifications.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La mise en œuvre des modifications engendrera des coûts. Cependant, les risques d'accident CFIT seront considérablement atténués, ce qui contribuera à réduire le nombre de victimes, de blessés graves et de pertes matérielles. En conséquence, les entreprises et les consommateurs bénéficieront d'avions plus sécuritaires. De plus, les avions des compagnies aériennes canadiennes qui desservent les États-Unis et l'Union européenne seront conformes à la réglementation en vigueur dans ces juridictions, ce qui les mettra dans une meilleure position pour concurrencer les entreprises de ces marchés.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Ces modifications harmonisent la réglementation canadienne avec celle des autres juridictions. Les États-Unis, l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont tous adopté des exigences et des normes portant sur le TAWS. On s'attend à ce que les avions canadiens qui desservent ces autres juridictions respectent leur réglementation plus stricte. L'incidence des modifications sur l'importation d'aéronefs neufs sera minime.

2. Contexte

Un impact sans perte de contrôle (CFIT) est un type d'accident où un équipage de conduite, tout en ayant le contrôle total de l'aéronef, n'est plus conscient de la proximité du terrain et dirige un aéronef en état de navigabilité contre le relief ou un obstacle.

Le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) exige depuis le milieu des années 1980 que les avions exploités en vertu de la

Airline Operations be equipped with a Ground Proximity Warning System (GPWS), a system that gives flight crews minimal early warning of impending collision with terrain.

The technology on which GPWS was based has evolved and offers increased mitigation to the risks associated to environment conductive to CFITs. The new generation of GPWS, known as Terrain Awareness Warning Systems (TAWS), improves on existing GPWS by

- providing earlier aural and visual warnings of an impending collision with terrain or obstacles under conditions GPWS cannot;
- providing a “forward-looking” terrain display, based on real-time comparison of an aircraft’s location coordinates with stored terrain data; and
- enabling development of a terrain clearance “floor,” based on calculated distance to a specified runway threshold location, which provide alerts and warnings independent of landing gear or flap settings.

There are two classes of TAWS equipment available, Class A and Class B. Class A TAWS is intended for larger aeroplanes, while Class B is intended for smaller aeroplanes. Both classes have the terrain look-ahead functions, called Forward Looking Terrain Avoidance (FLTA), and the unsafe terrain clearance function, called Premature Descent Algorithm (PDA), in addition to the basic GPWS function. Because Class B TAWS is intended for smaller aeroplanes, it has reduced GPWS modes compared to Class A TAWS and is simpler and less expensive to install.

TAWS require an accurate input of altitude to function correctly. Most current TAWS equipment has an altitude accuracy function that can be referred to as an Enhanced Altitude Accuracy (EAA) function. The EAA function uses various sources of altitude information including the Global Positioning System (GPS), radio altimeter readings, and static air temperature readings to compute a very accurate altitude input, despite various atmospheric conditions of temperature and pressure that can lead to altitude errors. The EAA function also protects against flight crew errors by automatically setting altitude references necessary for accurate altitude measurements.

3. Issue

From 1977 to 2009, 35 airworthy aeroplanes were flown into the ground while under pilot control, resulting in 100 fatalities and 46 serious injuries. The Canadian industry has been aware of the limitation of GPWS and of the technologies available to mitigate the risks associated to environment conductive to CFITs. To date, risk information alone has not motivated all aircraft operators to equip with existing technologies.

4. Objectives

These amendments further Transport Canada’s mission to serve the public interest through the promotion of a safe and secure transportation system in Canada. In particular, these amendments address key policy issues.

sous-partie 705 *Exploitation d’une entreprise de transport aérien* soient équipés d’un système d’avertissement de proximité du sol (GPWS), un système qui avertit de façon minimale l’équipage de conduite d’un risque imminent de collision avec le relief.

La technologie sur laquelle les GPWS étaient basés a évolué et offre une atténuation accrue contre les risques associés aux environnements propices aux CFIT. La nouvelle génération de GPWS, connus sous le nom de Terrain Awareness Warning Systems (TAWS), améliore les GPWS existants :

- en avertissant beaucoup plus tôt des risques de collision imminente avec le relief ou un obstacle par des signaux sonores et visuels, et ce, dans des conditions où le GPWS n’en a pas la capacité;
- en donnant un affichage du relief devant l’avion en comparant en temps réel les coordonnées de la position de l’avion avec les données du relief en mémoire;
- en permettant d’établir des marges « plancher » de survol du relief d’après la distance calculée par rapport à l’emplacement d’un seuil de piste spécifié, donnant ainsi des alertes et des avertissements indépendants de la configuration du train d’atterrissement et des volets.

Il existe deux classes de TAWS : le TAWS de classe A et celui de classe B. Le TAWS de classe A est prévu pour les gros avions et celui de classe B pour les petits avions. Les deux classes disposent des fonctions d’exploration frontale du relief : la fonction d’évitement du relief devant l’avion (FLTA) et la fonction d’évitement non-sécuritaire de terrain fonction d’algorithme de descente prématuée (PDA) en plus de la fonction de base du GPWS. Le TAWS de classe B étant conçu pour les petits avions, ses modes GPWS sont restreints par rapport au TAWS de classe A, mais il est plus facile et moins onéreux à installer.

Le TAWS nécessite une donnée d’altitude précise pour pouvoir fonctionner correctement. La plupart des TAWS actuels disposent d’une fonction de précision d’altitude appelée fonction de précision d’altitude améliorée (EAA). La fonction d’EAA utilise différentes sources d’information sur l’altitude, notamment celles du système de positionnement mondial (GPS), du radioaltimètre et de la température de l’air ambiant pour calculer une donnée d’altitude précise indépendamment des conditions atmosphériques de température et de pression qui peuvent engendrer des erreurs d’altitude. La fonction d’EAA protège également l’équipage de conduire des erreurs par l’automatisation du calage altimétrique nécessaire pour obtenir des altitudes précises.

3. Enjeu/problème

Entre 1977 et 2009, 35 aéronefs en état de navigabilité se sont écrasés au sol sans que le pilote ait perdu le contrôle de l’appareil, causant 100 morts et 46 blessés graves. Les intervenants de l’industrie de l’aviation canadienne connaissent les limites du GPWS au même titre que les technologies disponibles sur le marché pour atténuer les risques reliés aux environnements propices aux CFIT. À ce jour, les renseignements publiés sur les risques de CFIT n’ont pas suffi à motiver tous les exploitants d’aéronefs à équiper leurs appareils avec les technologies disponibles.

4. Objectifs

Les modifications appuient la mission de Transports Canada qui est de servir l’intérêt public en contribuant à créer un réseau de transport sûr et sécuritaire au Canada. Particulièrement, elles traitent de sujets stratégiques clés.

Transportation Safety Board recommendations

These amendments respond to a recommendation of the Transportation Safety Board of Canada (TSB), made following an accident in February 1995, for a requirement for the installation of GPWS on all turbine-powered instrument flight rules (IFR)-approved commuter and airline aeroplanes carrying 10 or more passengers. The intent of the recommendation was that the enhanced safety provided by GPWS not be limited to turbo-jet powered aircraft but rather should be based on the role in which the aircraft was being used and on its passenger-carrying capacity.

International alignment

The Federal Aviation Administration (FAA) introduced in March 2001 requirements for turbine-powered aeroplanes configured with six or more seats, excluding pilots, to be equipped with TAWS.

The International Civil Aviation Organization (ICAO) introduced in 2003 a standard for international commercial aviation requiring that turbine-powered aeroplanes with a maximum certificated take-off weight (MCTOW) of more than 5 700 kg, and authorized to carry more than nine passengers, be equipped with a Class A TAWS. Smaller turbine-powered aeroplanes in international commercial aviation, although not the subject of an ICAO standard, are recommended to have a Class A TAWS.

The European Aviation Safety Agency, or EASA (which now incorporates the European Joint Aviation Authority [JAA]), has adopted the ICAO standard and the individual states that are signatories to their agreement are in the process of adopting TAWS requirements.

5. Description

Part VI *General Operating and Flight Rules* of the CARs deals with the general operating and flight rules which apply to all aircraft operations, private and commercial. Part VII *Commercial Air Services* of the CARs governs the use of airplanes and helicopters in commercial air services, including airworthiness rules relating specifically to commercial operations.

These regulatory amendments apply to private turbine-powered aeroplanes configured with six or more seats, excluding pilot seats, and to commercial aeroplanes configured with six or more seats, excluding pilot seats. Companies will have two years from the date on which the Regulations come into force to equip their aeroplanes with TAWS and five years from the same date to equip them with EAA.

These amendments introduce new sections in Subpart 605 *Aircraft Requirements*, Subpart 703 *Air Taxi Operations*, Subpart 704 *Commuter Operations*, and Subpart 705 *Airline Operations* as summarized in the following table:

Recommandations du Bureau de la sécurité des transports

Ces modifications tiennent compte de la recommandation que le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) a faite à la suite d'un accident qui s'est produit en février 1995. En effet, le BST recommandait que l'installation d'un GPWS soit exigée sur tous les avions de transport régional et tous les avions de ligne à turbomoteur approuvés pour les Règles de vol aux instruments (vol IFR) et pouvant transporter 10 passagers ou plus. La recommandation visait à ne pas restreindre l'utilisation des GPWS aux avions à turbomoteur afin de les rendre plus sécuritaires, mais de l'imposer sur tout avion en fonction de l'utilisation qui est faite de l'appareil et du nombre de passagers qu'il peut transporter.

Harmonisation sur le plan international

En mars 2001, la Federal Aviation Administration (FAA) a introduit une disposition obligatoire de l'installation d'un TAWS sur les avions à turbomoteur dont la configuration prévoit six sièges ou plus, excluant les sièges des pilotes.

En 2003, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté une norme concernant l'aviation commerciale internationale prévoyant l'installation d'un TAWS de classe A sur les avions à turbomoteur d'une masse maximale homologuée au décollage (MMHD) de plus de 5 700 kg et autorisés à transporter plus de neuf passagers. Les petits avions à turbomoteur assurant un service commercial international ne sont pas soumis à cette norme, mais l'installation d'un TAWS de classe A est recommandée.

L'Agence européenne de la sécurité aérienne, ou AESA (qui comprend maintenant la Joint Aviation Authority [JAA] de l'Europe), a adopté la norme de l'OACI et les États signataires de l'entente de l'AESA sont en voie d'adopter cette norme.

5. Description

La partie VI du RAC, *Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs*, prévoit les règles générales qui s'appliquent à toute exploitation d'aéronefs, qu'elle soit privée ou commerciale. La partie VII du RAC, *Services aériens commerciaux*, établit les règles d'exploitation et de vol qui s'appliquent à l'exploitation commerciale des avions et des hélicoptères, notamment les règles de navigabilité particulières aux opérations commerciales.

Ces modifications réglementaires visent les avions à turbomoteur privés dont la configuration prévoit six sièges ou plus, excluant les sièges des pilotes, et les avions commerciaux dont la configuration prévoit six sièges ou plus, excluant les sièges des pilotes. Les entreprises disposeront d'un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur du Règlement pour équiper leurs avions d'un TAWS et de cinq ans à partir de cette même date pour les doter de l'EAA.

Ces modifications ajoutent de nouveaux articles aux sous-parties 605 *Exigences relatives aux aéronefs*, 703 *Exploitation d'un taxi aérien*, 704 *Exploitation d'un service aérien de navette* et 705 *Exploitation d'une entreprise de transport aérien* qui sont résumées dans le tableau ci-dessous :

CAR Subparts	Regulatory Requirements	Sous-parties du RAC	Exigences réglementaires
Subpart 605	Private turbine-powered aeroplanes and commercial aircraft configured with six or more seats, excluding pilot seats, except when operated DAY Visual Flight Rules, will be required to be equipped with Class A or B TAWS with EAA functionality.	Sous-partie 605	Les avions à turbomoteur privés et les avions commerciaux dont la configuration prévoit six sièges ou plus, sans compter les sièges des pilotes, devront être équipés d'un TAWS de classe A ou B, sauf dans le cas des vols effectués selon les règles du vol à vue (VFR) de JOUR.
Subpart 703	Aeroplanes configured with six or more seats, excluding pilot seats, except when operated DAY Visual Flight Rules, will be required to be equipped with Class A or B TAWS with EAA functionality.	Sous-partie 703	Les avions dont la configuration prévoit six sièges ou plus, sans compter les sièges des pilotes, devront être équipés d'un TAWS de classe A ou B avec fonction EAA, sauf dans le cas des vols effectués selon les règles du vol à vue (VFR) de JOUR.
Subpart 704	Aeroplanes configured with six to nine passenger seats, except when operated DAY Visual Flight Rules, will be required to be equipped with Class A or B TAWS with EAA functionality.	Sous-partie 704	Les avions dont la configuration prévoit de six à neuf sièges passagers, sans compter les sièges des pilotes, devront être équipés d'un TAWS de classe A ou B avec fonction EAA, sauf dans le cas des vols effectués selon les règles du vol à vue (VFR) de JOUR.
	Aeroplanes configured with 10 or more passenger seats, exclusive of pilot seats, except when operated DAY Visual Flight Rules, would be required to be equipped with Class A TAWS with EAA functionality, a terrain awareness and situational display.		Les avions dont la configuration prévoit 10 sièges ou plus, sans compter les sièges des pilotes, devront être dotés d'un TAWS de classe A avec fonction EAA et d'un affichage du relief en corrélation avec la position de l'avion, sauf dans le cas des vols effectués selon les règles du vol à vue (VFR) de JOUR.
Subpart 705	Aeroplanes will be required to be equipped with Class A TAWS with EAA functionality, a terrain awareness and situational display.	Sous-partie 705	Les avions devront être équipés d'un TAWS de classe A avec fonction EAA et d'un affichage du relief en corrélation avec la position de l'avion.

6. Regulatory and non-regulatory options considered

A number of regulatory and non-regulatory options were considered to reduce the risk to Canadians of CFIT accidents in passenger-carrying aircraft.

Status quo

The status quo was rejected because it would leave passengers and crew in aircraft not currently required to have GPWS without the protection against CFIT accidents provided by this equipment. These amendments extend the safety benefits already being generated by the existing requirement in section 605.37 Ground Proximity Warning System for GPWS on larger aeroplanes to passengers and crew in smaller aeroplanes and in aeroplanes not powered by turbine engines. The introduction of more sophisticated technology embodied in TAWS and of enhanced altitude alerting accuracy will increase the protection provided by all such installations.

Alignment with other jurisdictions

The FAA and ICAO requirements apply only to turbine-powered aeroplanes. When this version of the proposal was discussed during consultation, it was noted by stakeholders that, for the Subpart 703 operators and for some of the Subpart 704 operators, it was possible they would choose to discontinue use of turbine-powered aeroplanes in favour of piston-powered to eliminate the cost of installing TAWS. Since piston-powered engines are less reliable than turbine-powered engines, this was considered an undesirable consequence from a safety standpoint. Therefore, these amendments include all passenger-carrying aeroplanes in commercial operations.

Enhanced Altitude Accuracy (EAA)

No other jurisdiction currently requires the EAA provision. The computational procedure used to integrate data from an onboard

6. Options réglementaires et non réglementaires considérées

Plusieurs options réglementaires et non réglementaires ont été prises en considération avec pour objectif d'atténuer, pour les Canadiens, les risques d'accidents CFIT pour les avions de transport de passagers.

Statu quo

Le statu quo a été rejeté, car il laisserait les passagers et les équipages des avions qui ne sont pas actuellement tenus d'être équipés d'un GPWS sans la protection contre les accidents CFIT qu'offre ce dispositif. La modification mise de l'avant offrira les avantages en matière de sécurité déjà assurés par l'exigence actuelle sur les GPWS prévue à l'article 605.37 Dispositif avertisseur de proximité du sol, pour les gros avions, aux passagers et équipages des petits avions et des avions non-turbomoteurs. L'intégration de technologies plus sophistiquées au TAWS et l'avertissement fourni par la précision d'altitude améliorée vont accroître la protection qu'assure l'installation de ces dispositifs.

Harmonisation avec les autres administrations

Les exigences de la FAA et de l'OACI s'appliquent uniquement aux avions à turbomoteur. Lors des consultations, la présente version de la proposition a été débattue et les intervenants ont indiqué que les exploitants régis par la sous-partie 703 du RAC et certains exploitants régis par la sous-partie 704 pourraient choisir de se défaire de leurs avions à turbomoteur au profit d'avions à moteur à pistons afin d'éviter les coûts d'installation du TAWS. Les avions à moteur à pistons étant généralement moins fiables que les turbomoteurs, cette éventualité a été jugée indésirable du point de vue de la sécurité. Par conséquent, ces modifications ont été étendues à tous les avions assurant un service commercial de transport de passagers.

Précision d'altitude améliorée (EAA)

Aucune autre administration n'exige actuellement que les avions soient équipés d'EAA. Une donnée d'altitude précise est

navigation system and the TAWS terrain data base in determining the risk of collision with terrain requires precise altitude information at all times. Incorrect altimeter settings, operations in standard pressure regions¹ or operations at extremely cold temperatures may result in altitude errors sufficient to prevent the appropriate warnings from being generated by TAWS equipment. It is estimated that a TAWS without an EAA can give deviations up to as much as 500 feet. Without the enhanced altitude accuracy provisions included in these amendments, TAWS may, under the conditions described above, fail to provide the required alerts to allow for the avoidance of a CFIT event.

The FAA acknowledged in its final rule on TAWS that it would amend its regulation as new avionics technology is developed and proven to include other classes or subclasses of TAWS:

“... An example of a new subclass could be a Class B, level 1 that could include geometric calculation of altitude using GPS/WAAS (Global Positioning System/Wide Area Augmentation System) when that system is operational...”²

7. Benefits and costs

The majority of aeroplanes operated under Subpart 705 *Airline Operations* are already equipped with Class A TAWS. The estimated present value of equipping and installing TAWS on the remainder of the affected fleet (i.e. 1 047 aeroplanes versus 1 084 that already comply) is approximately \$42M. The estimated present value of equipping EAA on the affected fleet is approximately \$15M. The total cost of installing and equipping the remaining fleet with TAWS and EAA is estimated at \$57M (see Table below).

Benefits from these regulatory amendments will include the avoidance of fatalities, serious injuries and plane crashes due to CFIT accidents — a potential benefit to the Canadian economy of \$216M over 10 years from full implementation and a net benefit of approximately \$158.7M over the 10-year period. Moreover, it has been estimated that this amendment will potentially result in the avoidance of 11 CFIT accidents, 31 deaths and 14 serious injuries in the 10-year period from full implementation.

Cost-benefit statement

Cost-benefit statement (millions of \$)		Base Year	Year 2	Year 3	Final Year (10)	Present Value (Years 1 to 10)	Average Annual
A. Quantified impacts (millions of \$)							
I. Quantified benefits	Fatalities avoided	24.6	22.7	20.9	11.6	174.2	17.4
	Serious injuries avoided	5.17	4.75	4.37	2.44	36.5	3.65

¹ In Canadian airspace, the low-level standard pressure region encompasses that remote area in the far North where few ground observation stations are available to provide updated altimeter settings for transiting aircraft. Except upon landing and takeoff, pilots in the standard pressure region are required to keep their altimeters set at the International Standard Atmosphere (ISA) sea level standard setting of 29.92 inches of mercury.

² Final rule p. 51 [4910-13] Federal Aviation Administration 14 CFR Parts 91, 121, 135 [Docket No. 29312; Amendment No. 91-263; 121-273; 135-75] RIN 2120-AG46 Terrain Awareness and Warning System.

nécessaire en tout temps pour la procédure de calcul utilisée pour l'intégration des données des équipements de navigation de bord et de la base de données sur le relief du TAWS visant à déterminer les risques d'impact avec le sol. Un calage altimétrique erroné, l'exploitation dans les régions d'utilisation de la pression standard¹ ou l'exploitation par temps extrêmement froid peuvent induire des erreurs d'altitude suffisamment importantes pour empêcher le TAWS d'émettre un avertissement en temps opportun. Il a été estimé qu'un TAWS sans EAA peut indiquer des écarts allant jusqu'à 500 pieds. Sans les dispositions portant sur la précision d'altitude améliorée prévues dans la présente modification, le TAWS risque, dans les conditions décrites ci-dessus, de ne pas émettre les avertissements qui permettraient d'éviter un accident CFIT.

La FAA a reconnu dans sa disposition réglementaire finale sur les TAWS qu'elle modifierait son règlement au fur et à mesure que de nouvelles technologies en avionique sont développées et qu'il est démontré qu'elles peuvent inclure d'autres classes et sous-classes de TAWS :

« Comme exemple de nouvelle sous-classe, il pourrait y avoir une classe B, niveau 1 qui comprendrait le calcul géométrique de l'altitude réalisé par le système mondial de localisation (GPS)/système de renforcement à couverture étendue (WAAS) lorsque ce système est opérationnel... »² (traduction libre)

7. Avantages et coûts

La majorité des avions exploités selon les exigences de la sous-partie 705 *Exploitation d'une entreprise de transport aérien*, sont équipés de TAWS de classe A. On estime à 42 M\$ le coût actuel de l'équipement et de l'installation du TAWS sur le reste de la flotte canadienne (c'est-à-dire 1 047 avions contre 1 084 qui satisfont déjà à la norme). Le coût actuel estimé pour équiper de l'EAA la partie affectée de la flotte est approximativement de 15 M\$. Le coût total pour équiper le restant de la flotte de TAWS et de l'EAA est donc estimé à 57 M\$ (voir le tableau ci-dessous).

La modification réglementaire aura comme conséquences bénéfiques d'éviter des pertes de vies humaines, des blessures graves et des écrasements d'avions causés par des accidents CFIT, ce qui représente un avantage potentiel pour l'économie canadienne de 216 M\$ pour la décennie qui suivra la pleine mise en œuvre, et qui devrait se traduire par un bénéfice net d'environ 158,7 M\$. De plus, on estime que cette modification permettrait d'éviter 11 accidents CFIT, 31 pertes de vies humaines et 14 blessés graves au cours de la décennie qui suivra la pleine mise en œuvre.

¹ Dans l'espace aérien canadien, l'espace aérien inférieur de la région d'utilisation de la pression standard couvre les régions éloignées du Grand Nord, où rares sont les stations d'observation au sol pouvant transmettre aux aéronefs en transit le dernier calage altimétrique en vigueur. Sauf au décollage et à l'atterrissement, les pilotes évoluant dans les régions d'utilisation de pression standard doivent régler leur altimètre sur la pression standard de 29,92 pouces de mercure au niveau de la mer de l'atmosphère type internationale (ISA).

² Disposition réglementaire finale p. 51 [4910-13] Federal Aviation Administration 14 CFR Parts 91, 121, 135 [Docket No. 29312; Amendment No. 91-263; 121-273; 135-75] RIN 2120-AG46 Terrain Awareness and Warning System.

Cost-benefit statement — Continued

Cost-benefit statement (millions of \$)		Base Year	Year 2	Year 3	Final Year (10)	Present Value (Years 1 to 10)	Average Annual
	Aircraft crashes avoided	0.76	0.70	0.64	0.36	5.37	0.54
Total estimated benefits		30.53	28.15	25.91	14.4	216.07	21.59
II. Quantified costs							
Cost to equip fleet with TAWS by class of aeroplane (acquisition and installation)	Class 705 (226 aircraft)	7.9	7.6	-	-	15.5	1.55
	Class 704 (375 aircraft)	8.6	8.3	-	-	16.9	1.69
	Class 703 (277 aircraft)	3.3	3.2	-	-	6.5	0.65
	Class 604 (140 aircraft)	1.3	1.3	-	-	2.6	0.26
	Class 605 (5 aircraft)	0.5	0.5	-	-	1.0	0.1
Cost to equip fleet with EAA by class of aeroplane (acquisition and installation)	Class 705 (640 aircraft)	2.6	2.5	2.4	-	11.8	1.18
	Class 704 (172 aircraft)	0.54	0.52	0.49	-	2.5	0.25
	Class 703 (0 aircraft)	0	0	0	-	0	0
	Class 604 (261 aircraft)	0.12	0.12	0.11	-	0.56	0.06
	Class 605 (0 aircraft)	0	0	0	-	0	0
Total estimated cost		24.86	24.04	3.0	-	57.36	5.74
Net benefits		5.67	4.11	22.91	14.4	158.71	15.85
Cost to equip with TAWS and EAA — Small businesses		2.64	2.5	0.07	-	5.2	0.52
B. Quantified impacts (non-monetary)							
Positive	Number of fatalities and serious injuries avoided	Over the 10-year period from full implementation, it is estimated that, with the implementation of TAWS, 31 lives would be saved and 14 cases of serious injuries would be avoided.					
	Aircraft loss avoidance	It is estimated that approximately 11 crashes could be avoided in the 10-year period after TAWS is implemented.					
	Search and rescue (SAR)	The Department of National Defence would expect to see its SAR cost to come down as a result of a lower number of search and rescue missions.					
Negative	EAA	Could be a negative effect in other jurisdictions that do not mandate EAA.					
C. Qualitative impacts (non-monetary)							
Benefits	Civil aviation and SAR	Flight crew on board aeroplane will be warned of impending CFIT incident.					
	Harmonization with ICAO	Harmonization with other jurisdictions will result in the Canadian fleet being able to fly into jurisdictions that require aircraft to be equipped with TAWS, resulting in positive externalities to the Canadian economy.					
	Travelling public	Increased safety level when using TAWS equipped aircraft.					
	SAR	Reduced SAR personnel exposure to risks associated with low flying.					

Énoncé des coûts et avantages

Énoncé des coûts et avantages (en millions de dollars)		Année de départ	Année 2	Année 3	Dernière année (10 ^e)	Coût selon la valeur actuelle (sur 10 ans)	Moyenne annuelle
A. Incidences quantifiées (en millions de dollars)							
I. Avantages quantifiés	Vies épargnées	24,6	22,7	20,9	11,6	174,2	17,4
	Blessures graves évitées	5,17	4,75	4,37	2,44	36,5	3,65

Énoncé des coûts et avantages (*suite*)

Énoncé des coûts et avantages (en millions de dollars)	Année de départ	Année 2	Année 3	Dernière année (10 ^e)	Coût selon la valeur actuelle (sur 10 ans)	Moyenne annuelle
Écrasements d'avion évités	0,76	0,70	0,64	0,36	5,37	0,54
Total estimé des bénéfices	30,53	28,15	25,91	14,4	216,07	21,59
II. Coûts						
Coût pour équiper la flotte de TAWS selon la classe des avions (acquisition et installation)	Classe 705 (226 avions)	7,9	7,6	-	15,5	1,55
	Classe 704 (375 avions)	8,6	8,3	-	16,9	1,69
	Classe 703 (277 avions)	3,3	3,2	-	6,5	0,65
	Classe 604 (140 avions)	1,3	1,3	-	2,6	0,26
	Classe 605 (5 avions)	0,5	0,5	-	1,0	0,1
Coût pour équiper la flotte d'EAA selon la classe des avions (acquisition et installation)	Classe 705 (640 avions)	2,6	2,5	2,4	-	11,8
	Classe 704 (172 avions)	0,54	0,52	0,49	-	2,5
	Classe 703 (0 avion)	0	0	0	-	0
	Classe 604 (261 avions)	0,12	0,12	0,11	-	0,56
	Classe 605 (0 avion)	0	0	0	-	0
Total estimé des coûts		24,86	24,04	3,0	-	57,36
Avantage net		5,67	4,11	22,91	14,4	158,71
Coûts pour équiper les petites entreprises de TAWS et EAA		2,64	2,5	0,07	-	5,2
B. Incidences quantifiées autrement qu'en dollars						
Positif	Nombre de vies épargnées et de blessés graves évités	On estime qu'au cours de la décennie qui suivra la pleine mise en œuvre du TAWS, 31 vies seront épargnées et que 14 blessés graves seront évités.				
	Pertes d'avion évitées	On estime qu'environ 11 écrasements d'avion pourraient être évités au cours de la décennie qui suivra la mise en œuvre du TAWS.				
	Recherches et sauvetage (SAR)	Le ministère de la Défense nationale s'attendrait à voir une réduction de ses dépenses en SAR à la suite d'une diminution du nombre de missions de recherches et de sauvetage.				
Négatif	EAA	Il pourrait y avoir des conséquences négatives là où les administrations n'exigent pas l'EAA.				
C. Incidences qualitatives mesurées autrement qu'en dollars						
Avantages	Aviation civile et SAR	Le personnel à bord de l'avion sera averti de l'imminence d'un incident CFIT.				
	Harmonisation avec l'OACI	L'harmonisation avec d'autres juridictions permettra à la flotte canadienne de voler dans les espaces aériens où les avions doivent être équipés d'un TAWS, ce qui aura une incidence positive sur l'économie canadienne.				
	Passagers	Une sécurité accrue pour les passagers voyageant à bord d'avions équipés d'un TAWS.				
	SAR	Le personnel SAR sera moins exposé aux risques associés aux vols à basses altitudes.				

8. Small business lens

Small businesses, represented by industry associations (e.g. the Air Transport Association of Canada [ATAC], the Aerospace Industries Association of Canada), were consulted on an initial option at the Commercial Air Service Operations Technical Committees of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) held in February 2003 and June 2003.

Overall consensus was reached, with the exception of concerns raised by the Air Transport Association of Canada (ATAC) and

8. Perspective des petites entreprises

Les petites entreprises, représentées par des associations de l'industrie (par exemple l'Association du transport aérien du Canada [ATAC], l'Association des industries aérospatiales du Canada), ont été consultées sur une option initiale lors de réunions du comité technique sur l'Exploitation de services aériens commerciaux du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) tenues en février et juin 2003.

Un consensus général a été atteint, avec l'exception de l'Association du transport aérien du Canada et Air Canada qui étaient en

Air Canada over the requirement for an EAA function. They were concerned that the proposed changes would penalize those who had already begun installing TAWS without an EAA function.

In October 2003, the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC) considered the above stakeholder concerns and proposed a more flexible option to all affected operators and owners where a longer implementation time would be proposed for the installation of an EAA function (i.e. five years from the date on which the Regulations come into force).

9. Consultation

The members of the General Operating and Flight Rules and the Commercial Air Service Operations Technical Committees of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC), which include representatives of government, aeronautical associations (e.g. Air Transport Association of Canada [ATAC], Air Line Pilots Association — Canada [ALPA] and Aerospace Industries Association of Canada), unions (e.g. Teamsters Canada), operators and airlines (e.g. Air Canada) were consulted at meetings held in February and June 2003.

Since 2003, Transport Canada has continued to provide updates and information to stakeholders of the aviation industry regarding the proposed TAWS amendment as part of the CARAC Technical Committee, which meets twice annually. On November 16 and 17, 2010, a Technical Committee meeting took place during which stakeholders had an opportunity to provide comments regarding the proposed amendments.

Furthermore, a CARAC plenary meeting is held every 18 months to 2 years — the latest one was held in May 2010 at which stakeholders were offered an update regarding the progression of the proposed TAWS regulatory amendment.

The proposed amendment to the CARs was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 3, 2011, followed by a 75-day comment period. Two comments were received. Transport Canada reviewed these comments and maintains the proposed amendments as published in the *Canada Gazette*, Part I.

One commenter firstly disagreed with the concept of basing a safety requirement on the number of seats in an aeroplane and secondly suggested that the proposed Regulations be modified to include uncertified systems. The use of the number of seats as a criterion harmonizes the Canadian regulation with ICAO standards and the FAA requirements. The use of uncertified systems, whose minimum performance capabilities are unknown and may vary widely depending on different factors, cannot be supported as the accuracy of the information they provide cannot be ensured.

The Canadian Owners and Pilots Association (COPA) submitted comments opposing the proposed amendments (TAWS and EAA) on the basis that the burden to privately registered small aircraft is not justified in terms of accidents and that the justification as provided was not robust enough to subject these aircraft to a level of safety as applies to commercial operations. The inclusion of these aeroplanes in this regulation harmonizes the

désaccord avec l'exigence concernant la fonction EAA. Ces derniers étaient préoccupés par le fait que les modifications proposées pénaliserait les entreprises qui avaient déjà commencé à installer des TAWS sans la fonction EAA.

En octobre 2003, le Comité réglementaire de l'Aviation civile (CRAC) a considéré les points ci-dessus soulevés par les intervenants et proposé une option plus flexible et applicable à tous les exploitants et propriétaires affectés et selon laquelle une période de mise en œuvre plus longue serait proposée pour l'installation de la fonction de l'EAA (c'est-à-dire cinq années à partir de la date d'entrée en vigueur de ce règlement).

9. Consultation

Les membres des comités techniques sur les Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs et sur l'Exploitation de services aériens commerciaux du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC), constitués de représentants du gouvernement, d'associations aéronautiques (par exemple l'Association du transport aérien du Canada, l'Air Line Pilots Association — Canada et l'Association des industries aérospatiales du Canada), des syndicats (par exemple Teamsters Canada), des exploitants et des compagnies aériennes (par exemple Air Canada), ont été consultés lors de réunions tenues en février et juin 2003.

Depuis 2003, Transports Canada continue de fournir des mises à jour et des renseignements aux intervenants de l'industrie aéronautique concernant la proposition de modification visant le TAWS, dans le cadre des réunions du Comité technique du CCRAC qui ont lieu deux fois par année. Une réunion du Comité technique a eu lieu les 16 et 17 novembre 2010, au cours de laquelle les intervenants ont eu l'occasion de faire part de leurs commentaires quant aux modifications proposées.

De plus, une réunion plénière du CCRAC a lieu tous les 18 mois ou tous les deux ans. La dernière s'est tenue en mai 2010. Au cours de cette réunion, les intervenants ont reçu une mise à jour concernant l'état d'avancement de la modification réglementaire visant le TAWS.

Les modifications proposées au RAC ont été publiées en publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 3 décembre 2011 et soumises à une période de consultation de 75 jours. Deux commentaires ont été reçus. Transports Canada a évalué ces commentaires et maintient les modifications proposées telles qu'elles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Un intervenant était d'abord en désaccord avec le concept de fonder une exigence de sécurité sur le nombre de sièges dans un avion et suggérait ensuite que la réglementation proposée soit modifiée pour inclure les systèmes non certifiés. L'utilisation du nombre de sièges comme critère harmonise la réglementation canadienne avec les normes de l'OACI et les exigences de la FAA. L'utilisation de systèmes non certifiés, dont les capacités minimales de performance sont inconnues et peuvent varier grandement selon différents facteurs, ne peut être endossée étant donné que la précision de l'information fournie ne peut être assurée.

La Canadian Owners and Pilots Association (COPA) a soumis des commentaires contre les modifications proposées (TAWS et EAA) à partir du fait que le fardeau imposé aux petits avions d'immatriculation privée n'est pas justifié en termes d'accidents et que la justification telle que fournie n'était pas assez solide pour assujettir ces avions à un niveau de sécurité tel qu'il est appliqué aux opérations commerciales. L'inclusion de ces avions

Canadian Aviation Regulations with the FAA Part 91.223 TAWS and complies with ICAO recommendations in Annex 6, Part II.

The word “exploitant” used to designate the aircraft operator in the French version of the amendments for Subpart 605 *Aircraft Requirements* has been replaced with “utilisateur” in order to include owners as well as operators.

10. Rationale

As demonstrated in the “Benefits and costs” section, the potential benefits of these amendments surpass their costs. Additionally, these amendments bring the affected Canadian fleet into compliance with ICAO’s standards and the equivalent FAA regulation.

An analysis of CFIT accidents that happened in Canada from 1977 to 2009 revealed that non-turbine air taxi aeroplanes that are currently exempted from TAWS compliance under ICAO’s standards and FAA regulation were responsible for approximately 60% of CFIT accidents and 46% of the ensuing fatalities. As a result of this analysis, Transport Canada decided to go beyond what was called for to harmonize with ICAO and the FAA by also requiring Canadian non-turbine aeroplanes configured with six or more passenger seats, excluding pilot seats, operated under Subpart 605 *Aircraft Requirements* and Subpart 703 *Air Taxi Operations* to be equipped with a Class B TAWS.

11. Implementation and enforcement

These amendments will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act* which carry a maximum fine of \$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations, as well as suspension in the case of Canadian aviation document-related non-compliance, or through prosecution under section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Operators will have two years from date of publication of the Regulations to equip their aircraft with the appropriate TAWS and five years to equip them with the EAA. This timeframe will allow the industry the flexibility to plan the necessary aircraft downtime required to retrofit/equip their fleet to coincide with required maintenance cycles.

12. Contact

Marie-Anne Dromaguet
Chief
Regulatory Affairs (AARBH)
Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-990-1184 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Web site: www.tc.gc.ca

dans cette réglementation harmonise le *Règlement de l’aviation canadien* avec la partie 91.223 TAWS de la FAA, et respecte les recommandations de la partie II de l’annexe 6 de l’OACI.

Le terme « exploitant » utilisé pour désigner l’utilisateur de l’aéronef dans les modifications pour la sous-partie 605 *Exigences relatives aux aéronefs* a été remplacé par celui d’« utilisateur » afin de viser autant les propriétaires que les exploitants.

10. Justification

Les avantages potentiels de ces modifications dépassent leurs coûts, tel que démontré dans la section « Avantages et coûts ». De plus, ces modifications permettent au parc d’avions canadiens visés de se conformer aux normes de l’OACI et à la réglementation équivalente de la FAA.

Une analyse des accidents CFIT survenus au Canada entre 1977 et 2009 a révélé que les taxis aériens non-turbomoteurs qui sont actuellement exemptés de se conformer aux normes de l’OACI et à la réglementation de la FAA étaient impliqués dans approximativement 60 % des accidents CFIT et 46 % des décès qui ont suivi. À la suite de cette analyse, Transports Canada a décidé d’aller plus loin que ce qui était demandé pour harmoniser ses dispositions avec celles de l’OACI et de la FAA en exigeant que les avions non-turbomoteurs canadiens dont la configuration prévoit six sièges ou plus, sans compter les sièges des pilotes, exploités en vertu de la sous-partie 605 *Exigences relatives aux aéronefs*, et de la sous-partie 703 *Exploitation d’un taxi aérien*, soient équipés d’un TAWS de catégorie B.

11. Mise en œuvre et application

Les infractions aux dispositions seront passibles d’une amende, d’un montant maximal de 5 000 \$ pour une personne et de 25 000 \$ pour une compagnie, en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l’aéronautique*, d’une suspension dans le cas d’une non-conformité reliée à un document d’aviation canadien ou de poursuites en vertu de l’article 7.3 de la *Loi sur l’aéronautique*.

Les exploitants disposeront de deux ans, à partir de la date de publication de la réglementation, pour équiper leurs avions d’un TAWS approprié et de cinq ans pour les équiper de l’EAA. Ces délais permettront à l’industrie de planifier la période d’immobilisation nécessaire à l’installation des dispositifs et à la mise à niveau de leur parc d’avions afin qu’elle coïncide avec les cycles de maintenance obligatoires.

12. Personne-ressource

Marie-Anne Dromaguet
Chef
Affaires réglementaires (AARBH)
Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-990-1184 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Site Web : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2012-137 June 21, 2012

CANADA GRAIN ACT

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

The Canadian Grain Commission, pursuant to subsections 16(1)^a and (2)^b of the *Canada Grain Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Winnipeg, Manitoba, June 20, 2012

ELWIN HERMANSON
Chief Commissioner
JIM SMOLIK
Assistant Chief Commissioner
MURDOCH MACKAY
Commissioner

Enregistrement
DORS/2012-137 Le 21 juin 2012

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

En vertu des paragraphes 16(1)^a et (2)^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg (Manitoba), le 20 juin 2012

Le commissaire en chef
ELWIN HERMANSON
Le commissaire en chef adjoint
JIM SMOLIK
Le commissaire
MURDOCH MACKAY

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Tables 8 to 10 of Schedule 3 to the *Canada Grain Regulations*¹ are replaced by the following:

TABLE 8

BARLEY, CANADA WESTERN MALTING (CW)

Grade Name	Variety	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material		
		Fusarium %	Heated %	Frost %	Inseparable Seeds %	Large Oil-bearing Seeds %	
Select Malting CW Two-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Malting Two-row designated as such by order of the Commission	0.2	0.1	2.0	0.2	Nil	
Select Malting CW Six-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Malting Six-row designated as such by order of the Commission	0.2	0.1	2.0	0.2	Nil	
Select Malting CW Two-row Hulless	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Malting Two-row Hulless designated as such by order of the Commission	0.2	0.1	2.0	0.2	Nil	
Select Malting CW Six-row Hulless	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Malting Six-row Hulless designated as such by order of the Commission	0.2	0.1	2.0	0.2	Nil	

Note: Barley not selected for malting will be graded according to quality into the general purpose grades.

^a S.C. 1994, c. 45, s. 5

^b R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5

^c R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 5

^b L.R., ch. 37 (4^e suppl.), art. 5

^c L.R., ch. G-10

TABLE 9

BARLEY, CANADA WESTERN GENERAL PURPOSE (CW)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild Oats %	Total %
No. 1 CW	63	Reasonably sweet, may be frost-damaged, weather-stained or otherwise damaged	0.2	2.5	1	2.5
No. 2 CW	57	Fairly sweet, excluded from other grades of barley on account of immature or severely damaged kernels	0.2	8	2.5	10
No. 1 CW Hulless	72	Reasonably sweet, may be frost-damaged, weather-stained or otherwise damaged	0.2	2.5	1	2.5
No. 2 CW Hulless	65	Fairly sweet, excluded from other grades of barley on account of immature or severely damaged kernels	0.2	8	2.5	10

TABLE 10

BARLEY, CANADA WESTERN FOOD (CW)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material			
	Varieties with Adhered Hulls %	Other Hulless Varieties %	Total Adhered Hulls %	Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Total %
Select Food CW Two-row	N/A	N/A	N/A	0.2	2.0	2
Select Food CW Six-row	N/A	N/A	N/A	0.2	2.0	2
Select Food CW Two-row Hulless	Considered as other cereal grains	5	5	0.2	2.0	2
Select Food CW Six-row Hulless	Considered as other cereal grains	5	5	0.2	2.0	2

Note: Barley not selected for food will be graded according to quality into the general purpose grades.

1. Les tableaux 8 à 10 de l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 8

ORGÉ BRASSICOLE, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Variété	Norme de qualité				Limites maximales	
						Matières étrangères	
		Fusariés %	Échauffés %	Gelée %	Graines inséparables %	Grosses graines oléagineuses %	
Brassicole, extra OC à deux rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole, Ouest canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	0,2	0,1	2,0	0,2	Aucune	
Brassicole, extra OC à six rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole, Ouest canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	0,2	0,1	2,0	0,2	Aucune	
Brassicole, extra OC à grains nus à deux rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole à grains nus, Ouest canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	0,2	0,1	2,0	0,2	Aucune	
Brassicole, extra OC à grains nus à six rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole à grains nus, Ouest canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	0,2	0,1	2,0	0,2	Aucune	

Remarque : L'orge qui n'est pas sélectionnée pour le maltage est classée, selon sa qualité, dans l'un des grades « à des fins générales ».

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213

TABLEAU 9

ORGE À DES FINS GÉNÉRALES, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Limites maximales de matières étrangères			
			Graines inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %
OC n° 1	63	Odeur raisonnablement agréable, peut être atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement endommagée	0,2	2,5	1	2,5
OC n° 2	57	Odeur passablement agréable, exclue des autres grades en raison de grains immatures ou fortement endommagés	0,2	8	2,5	10
Grains nus, OC n° 1	72	Odeur raisonnablement agréable, peut être atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement endommagée	0,2	2,5	1	2,5
Grains nus, OC n° 2	65	Odeur passablement agréable, exclue des autres grades en raison de grains immatures ou fortement endommagés	0,2	8	2,5	10

TABLEAU 10

ORGE ALIMENTAIRE, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de matières étrangères			
	Variétés avec glumes adhérées %	Autres variétés à grains nus %	Total, glumes adhérées %	Graines inséparables %	Autres céréales %	Total %
Alimentaire, extra OC à deux rangs	S.O.	S.O.	S.O.	0,2	2,0	2
Alimentaire, extra OC à six rangs	S.O.	S.O.	S.O.	0,2	2,0	2
Alimentaire, extra OC à grains nus à deux rangs	Considérées comme autres céréales	5	5	0,2	2,0	2
Alimentaire, extra OC à grains nus à six rangs	Considérées comme autres céréales	5	5	0,2	2,0	2

Remarque : L'orge qui n'est pas sélectionnée pour la classe alimentaire est classée, selon sa qualité, dans l'un des grades « à des fins générales ».

2. Table 36 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 36

LENTILS, CANADA RED (CAN)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of							Foreign Material		
	Degree of Soundness			Damage				Total			Total Damage Including Wrinkled %	Stones %	Total %
	Copper %	Total copper including bleach %	Contrasting Classes %	Heated	Peeled, Split and Broken %	Other Damage %	Total %	Wrinkled %					
No. 1 Canada Red	Uniform size, good natural colour	1	3	0.2	0.2	2	1	2	2	4	0.1	0.2	
No. 2 Canada Red	Uniform size, reasonably good natural colour	3	10	0.5	0.5	3.5	2	3.5	5	8	0.2	0.5	
Extra No. 3 Canada Red	Uniform size, fair colour	10	25	2	0.5	5	5	5	N/A	N/A	0.2	0.5	
No. 3 Canada Red	Poor colour	No limit	No limit	3	1	10	10	10	N/A	N/A	0.2	1	

2. Le tableau 36 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 36
LENTILLES ROUGES, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales						Matières étrangères		
	Condition		Total cuivrées, y compris lentille délavées %	Classes contrastantes	Dommages			Total dommages %	Ridées %	Total, dommages, y compris lentilles ridées %	Pierres %	Total %
	Cuivrées %	%			Échauffées %	Pelées, fendues et cassées %						
Rouge Canada n° 1	Grosseur uniforme, bonne couleur naturelle	1	3	0.2	0.2	2	1	2	2	4	0.1	0.2
Rouge Canada n° 2	Grosseur uniforme, couleur naturelle raisonnablement bonne	3	10	0.5	0.5	3.5	2	3.5	5	8	0.2	0.5
Rouge Extra Canada n° 3	Grosseur uniforme, couleur passable	10	25	2	0.5	5	5	5	N/A	N/A	0.2	0.5
Rouge Canada n° 3	Couleur médiocre	Aucune limite	Aucune limite	3	1	10	10	10	N/A	N/A	0.2	1

3. Tables 46 to 48 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

TABLE 46
BARLEY, CANADA EASTERN MALTING (CE)

Grade Name	Variety	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material			
		Fusarium %	Heated %	Frost %	Inseparable Seeds %	Large Oil-bearing Seeds %		
Select Malting CE Two-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Malting Two-row designated as such by order of the Commission	0.2	0.1	2.0	0.2	Nil		
Select Malting CE Six-row	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Malting Six-row designated as such by order of the Commission	0.2	0.1	2.0	0.2	Nil		
Select Malting CE Two-row Hulless	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Malting Two-row Hulless designated as such by order of the Commission	0.2	0.1	2.0	0.2	Nil		
Select Malting CE Six-row Hulless	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Malting Six-row Hulless designated as such by order of the Commission	0.2	0.1	2.0	0.2	Nil		

Note: Barley not selected for malting will be graded according to quality into the general purpose grades.

TABLE 47
BARLEY, CANADA EASTERN GENERAL PURPOSE (CE)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness		Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild Oats %	Total %
No. 1 CE	60	Reasonably sweet, may be frost-damaged, weather-stained or otherwise damaged	0.2	2.5	1	2.5	
No. 2 CE	54	Fairly sweet, excluded from other grades of barley on account of immature or severely damaged kernels	0.2	8	2.5	10	

TABLE 47 — *Continued*
BARLEY, CANADA EASTERN GENERAL PURPOSE (CE) — *Continued*

Grade Name	Standard of Quality Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Maximum Limits of Foreign Material			
			Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild Oats %	Total %
No. 1 CE Hulless	72	Reasonably sweet, may be frost-damaged, weather-stained or otherwise damaged	0.2	2.5	1	2.5
No. 2 CE Hulless	65	Fairly sweet, excluded from other grades of barley on account of immature or severely damaged kernels	0.2	8	2.5	10

TABLE 48
BARLEY, CANADA EASTERN FOOD (CE)

Grade Name	Standard of Quality Varieties with Adhered Hulls %	Other Hullless Varieties %	Maximum Limits of Foreign Material			
			Total Adhered Hulls %	Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Total %
Select Food CE Two-row	N/A	N/A	N/A	0.2	2.0	2
Select Food CE Six-row	N/A	N/A	N/A	0.2	2.0	2
Select Food CE Two-row Hulless	Considered as other cereal grains	5	5	0.2	2.0	2
Select Food CE Six-row Hulless	Considered as other cereal grains	5	5	0.2	2.0	2

Note: Barley not selected for food will be graded according to quality into the general purpose grades.

3. Les tableaux 46 à 48 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 46
ORGE BRASSICOLE, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Variété	Norme de qualité			Limites maximales		
		Fusariés %	Échauffés %	Gelée %	Matières étrangères		
					Graines inséparables %	Grosses graines oléagineuses %	
Brassicole, extra EC à deux rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole, Est canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	0,2	0,1	2,0	0,2		Aucune
Brassicole, extra EC à six rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole, Est canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	0,2	0,1	2,0	0,2		Aucune
Brassicole, extra EC à grains nus à deux rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole à grains nus, Est canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	0,2	0,1	2,0	0,2		Aucune
Brassicole, extra EC à grains nus à six rangs	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole à grains nus, Est canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	0,2	0,1	2,0	0,2		Aucune

Remarque : L'orge qui n'est pas sélectionnée pour le maltage est classée, selon sa qualité, dans l'un des grades « à des fins générales ».

TABLEAU 47

ORGE À DES FINS GÉNÉRALES, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Limites maximales de matières étrangères			
			Graines inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %
EC n° 1	60	Odeur raisonnablement agréable, peut être atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement endommagée	0,2	2,5	1	2,5
EC n° 2	54	Odeur passablement agréable, exclue des autres grades en raison de grains immatures ou fortement endommagés	0,2	8	2,5	10
Grains nus, EC n° 1	72	Odeur raisonnablement agréable, peut être atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement endommagée	0,2	2,5	1	2,5
Grains nus, EC n° 2	65	Odeur passablement agréable, exclue des autres grades en raison de grains immatures ou fortement endommagés	0,2	8	2,5	10

TABLEAU 48

ORGE ALIMENTAIRE, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité Variétés avec glumes adhérées %	Limites maximales de matières étrangères			
		Autres variétés à grains nus %	Total, glumes adhérées %	Graines inséparables %	Autres céréales %
Alimentaire, extra EC à deux rangs	S.O.	S.O.	S.O.	0,2	2,0
Alimentaire, extra EC à six rangs	S.O.	S.O.	S.O.	0,2	2,0
Alimentaire, extra EC à grains nus à deux rangs	Considérées comme autres céréales	5	5	0,2	2,0
Alimentaire, extra EC à grains nus à six rangs	Considérées comme autres céréales	5	5	0,2	2,0

Remarque : L'orge qui n'est pas sélectionnée pour la classe alimentaire est classée, selon sa qualité, dans l'un des grades « à des fins générales ».

COMING INTO FORCE

4. (1) Sections 1 and 2 come into force on August 1, 2012.
(2) Section 3 comes into force on July 1, 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. (1) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le 1^{er} août 2012.
(2) L'article 3 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

These changes outlined below result from a review of Schedule 3 tables by the Canadian Grain Commission's Manager, Quality Assurance Standards and Reinspection.

Les modifications énumérées ci-dessous découlent d'un examen des tableaux de l'annexe 3 fait par le gestionnaire, Normes d'assurance de la qualité et Réinspection, de la Commission canadienne des grains.

Table 36 — Lentils, Canada Red (CAN)

- Addition of a wrinkled tolerance for No. 1 and No. 2 Canada grades
- Addition of a Total Damage including wrinkled tolerance for No. 1 and No. 2 Canada grades
- Amendments are to be made effective August 1, 2012.

Tableau 36 — Lentilles rouges, Canada (CAN)

- Une tolérance visant les lentilles ridées a été ajoutée pour les grades Canada n° 1 et Canada n° 2.
- Une tolérance visant le total des dommages, y compris les lentilles ridées, a été ajoutée pour les grades Canada n° 1 et Canada n° 2.
- Les modifications sont en vigueur à compter du 1^{er} août 2012.

Rationale

At the April 3, 2012, meeting of the Western Standards Committee (WSC) and the April 5, 2012, meeting of the Eastern Standards Committee (ESC) a motion was passed recommending the

Justification

Lors de la réunion du Comité de normalisation des grains de l'Ouest (CNGO), tenue le 3 avril 2012, et lors de la réunion du Comité de normalisation des grains de l'Est (CNGE), tenue le

addition of a wrinkled tolerance and Total Damage including wrinkled tolerance. The recommendation was brought forward as a result of an industry consultation. The red lentil industry indicated a revision of the grading specifications for Lentils, Canada Red, was needed in order to make the marketing of red lentils more competitive in the world market. The industry has been notified that the changes will be implemented August 1, 2012.

Table 8 — Barley, Canada Western Malting (CW)

Table 46 — Barley, Canada Eastern Malting (CE)

- Addition of the term “Malting” to the grade name
- Amend frost tolerance percentage from 2% to 2.0%
- Addition of Select Malting Two-row Hulless / Six-Row Hulless with the following specifications:
 - Variety — Any selected variety of the class Barley, Canada Western Malting Two-row Hulless / Six-row Hulless designated as such by Order of the Commission
 - Fusarium — 0.2%
 - Heated — 0.1%
 - Frost — 2.0%
 - Inseparable seeds — 0.2%
 - Large oil-bearing seeds — Nil
- Amendments are to be made effective July 1, 2012, for Eastern Canada and August 1, 2012, for Western Canada.

Table 9 — Barley, Canada Western General Purpose (CW)

Table 47 — Barley, Canada Eastern General Purpose (CE)

- Addition of new grade of Barley, No. 1 CW/CE Hulless with the following specifications:
 - Degree of soundness to read “Reasonably sweet, may be frost-damaged, weather-stained or otherwise damaged”
 - Inseparable seeds — 0.2%
 - Other cereal grains — 2.5%
 - Wild oats — 1%
 - Total foreign material — 2.5%
- Addition of new grade of Barley, No. 2 CW/CE Hulless with the following specifications:
 - Degree of soundness to read “Fairly sweet, excluded from other grades of barley on account of immature or severely damaged kernels”
 - Inseparable seeds — 0.2%
 - Other cereal grains — 8%
 - Wild oats — 2.5%
 - Total foreign material — 10%
- Amendments are to be made effective July 1, 2012, for Eastern Canada and August 1, 2012, for Western Canada.

5 avril 2012, les membres ont adopté une motion concernant l'ajout d'une tolérance visant les lentilles ridées et d'une tolérance visant le total des dommages, y compris les lentilles ridées. La recommandation découle d'une consultation auprès de l'industrie. L'industrie des lentilles rouges a indiqué qu'une révision des caractéristiques des grades de Lentilles rouges, Canada était nécessaire afin de rendre la commercialisation des lentilles gouges plus concurrentielle sur le marché mondial. On a avisé l'industrie que les modifications proposées seront en vigueur à compter du 1^{er} août 2012.

Tableau 8 — Orge brassicole, Ouest canadien (OC)

Tableau 46 — Orge brassicole, Est canadien (EC)

- Le terme « brassicole » a été ajouté au nom de grade.
- La tolérance pour les grains gelés est passée de 2 % à 2,0 %.
- De nouveaux grades, Brassicole, extra à grains nus à deux rangs/à six rangs, et les caractéristiques suivantes ont été ajoutées :
 - Variété — Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole à grains nus, Ouest canadien, à deux rangs/à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission
 - Fusariés — 0,2 %
 - Échauffés — 0,1 %
 - Gelés — 2,0 %
 - Graines inséparables — 0,2 %
 - Grosses graines oléagineuses — Aucune
- Les modifications sont en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012 dans l'Est canadien, et à compter du 1^{er} août 2012 dans l'Ouest canadien.

Tableau 9 — Orge à des fins générales, Ouest canadien (OC)

Tableau 47 — Orge à des fins générales, Est canadien (EC)

- De nouveaux grades, Orge à grains nus, OC/CE n° 1, et les caractéristiques suivantes ont été ajoutées :
 - Condition — Odeur raisonnablement agréable, peut être atteint par la gelée, taché par les intempéries ou autrement endommagé
 - Graines inséparables — 0,2 %
 - Autres céréales — 2,5 %
 - Folle avoine — 1 %
 - Matières étrangères — Total — 2,5 %
- De nouveaux grades, Orge à grains nus, OC/CE n° 2, et les caractéristiques suivantes ont été ajoutées :
 - Condition — Odeur passablement agréable, exclu des autres grades d'orge en raison de grains immatures ou fortement endommagés
 - Graines inséparables — 0,2 %
 - Autres céréales — 8 %
 - Folle avoine — 2,5 %
 - Matières étrangères — Total — 10 %
- Les modifications sont en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012 dans l'Est canadien, et à compter du 1^{er} août 2012 dans l'Ouest canadien.

Table 10 — Barley, Canada Western Food (CW)**Table 48 — Barley, Canada Eastern Food (CE)**

- Amend title of table to reflect the new class name
- Addition of new grade of Barley, Select Food CW/CE Two-row / Six-row with the following specifications:
 - Varieties with adhered hulls — N/A
 - Other hulless varieties — N/A
 - Total adhered hulls — N/A
 - Inseparable seeds — 0.2%
 - Other cereal grain — 2.0%
 - Total foreign material — 2%
- Addition of new grade of Barley, Select Food CW/CE Two-row Hulless / Six-row Hulless with the following specifications:
 - Varieties with adhered hulls — Considered as other cereal grain
 - Other hulless varieties — 5%
 - Total adhered hulls — 5%
 - Inseparable seeds — 0.2%
 - Other cereal grain — 2.0%
 - Total foreign material — 2%
- Amendments are to be made effective July 1, 2012, for Eastern Canada and August 1, 2012, for Western Canada.

Rationale

At the April 3, 2012, meeting of the WSC and the April 5, 2012, meeting of the ESC a motion was passed recommending the revisions to the Barley primary grade determinant tables. The recommendation was brought forward as a result of an industry consultation. The recommendation clarifies the end uses of barley and includes the two types of barley within each class. The creation of the new food class will assist the industry in marketing barley as a food product. The industry has been notified that the changes will be implemented July 1, 2012, for Eastern Canada and August 1, 2012, for Western Canada.

Tableau 10 — Orge alimentaire, Ouest canadien (OC)**Tableau 48 — Orge alimentaire, Est canadien (EC)**

- Le titre du tableau a été modifié de façon à refléter le nom de la nouvelle classe.
- De nouveaux grades, Alimentaire, extra OC/EC à deux rangs/à six rangs, et les caractéristiques suivantes ont été ajoutées :
 - Variétés avec glumes adhérées — S.O.
 - Autres variétés à grains nus — S.O.
 - Total, glumes adhérées — S.O.
 - Graines inséparables — 0,2 %
 - Autres céréales — 2,0 %
 - Matières étrangères — Total — 2 %
- De nouveaux grades, Alimentaire, extra OC/EC à grains nus à deux rangs/à six rangs, et les caractéristiques suivantes ont été ajoutées :
 - Variétés avec glumes adhérées — Considérés comme autres céréales
 - Autres variétés à grains nus — 5 %
 - Total, glumes adhérées — 5 %
 - Graines inséparables — 0,2 %
 - Autres céréales — 2,0 %
 - Matières étrangères — Total — 2 %
- Les modifications sont en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012 dans l'Est canadien, et à compter du 1^{er} août 2012 dans l'Ouest canadien.

Justification

Lors de la réunion du CNGO, tenue le 3 avril 2012, et lors de la réunion du CNGE, tenue le 5 avril 2012, les membres ont adopté une motion concernant la révision des tableaux des facteurs déterminants des grades primaires de l'orge. La recommandation découle d'une consultation auprès de l'industrie. La recommandation vise à clarifier les utilisations finales de l'orge et à inclure les deux types d'orge dans chaque classe. La création de la nouvelle classe d'orge alimentaire aidera l'industrie à commercialiser l'orge à titre de produit alimentaire. On a avisé l'industrie que les modifications seront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012 dans l'Est canadien, et à compter du 1^{er} août 2012 dans l'Ouest canadien.

Registration
SI/2012-43 July 4, 2012

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Investors in the Norbourg and Evolution Funds Remission Order

P.C. 2012-816 June 19, 2012

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Investors in the Norbourg and Evolution Funds Remission Order*.

INVESTORS IN THE NORBOURG AND EVOLUTION FUNDS REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“dividend” means funds to be distributed to creditors in accordance with sections 148 and 151 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. (*dividende*)

“Groupe Norbourg” means the five companies set out below that were controlled by Vincent Lacroix, that managed securities and investments including Norbourg and Evolution funds, and that made assignments in bankruptcy which were filed under section 49 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*:

- (a) Norbourg Groupe Financier inc;
- (b) Ascencia Capital inc;
- (c) Norbourg Gestion d’actif inc;
- (d) Fonds Évolution inc;
- (e) Gestion d’actifs Perfolio inc. (*Groupe Norbourg*)

“Groupe Norbourg trustee” means RSM Richter Inc. in its capacity as trustee in bankruptcy of Groupe Norbourg under subsection 49(4) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. (*syndic du Groupe Norbourg*)

“investor” means a unit holder who, on August 25, 2005, held units in one or more of the Norbourg or Evolution funds set out in the schedule, and who made a claim against any of these funds. (*investisseur*)

“Lacroix trustee” means Ernst & Young Inc. in its capacity as trustee in bankruptcy of Vincent Lacroix under subsection 43(9) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. (*syndic Lacroix*)

“liquidator” means Martin Daigneault of Ernst & Young Inc. in his capacity as liquidator under the *Securities Act*, R.S.Q., c. V-11, of the mutual funds managed by Groupe Norbourg. (*liquidateur*)

REMISSION

2. Subject to section 3, remission is granted to the Lacroix trustee of an amount, not exceeding \$256,000, that is equal to the

Enregistrement
TR/2012-43 Le 4 juillet 2012

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les investisseurs des fonds Norbourg et Évolution

C.P. 2012-816 Le 19 juin 2012

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l’intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les investisseurs des fonds Norbourg et Évolution*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES INVESTISSEURS DES FONDS NORBOURG ET ÉVOLUTION

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« investisseur » Tout porteur de parts, au 25 août 2005, de l’un ou plusieurs des fonds Norbourg ou Évolution énumérés à l’annexe, qui a fait une réclamation à l’égard de l’un ou plusieurs de ces fonds. (*investor*)

« dividende » Les sommes à distribuer entre les créanciers conformément aux articles 148 et 151 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*. (*dividend*)

« Groupe Norbourg » Les cinq sociétés ci-après, qui étaient contrôlées par Vincent Lacroix, qui géraient des valeurs mobilières et des placements, dont les fonds Norbourg et Évolution, et qui ont fait cession de leurs biens en vertu de l’article 49 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* :

- a) Norbourg Groupe Financier inc;
- b) Ascensia Capital inc.;
- c) Norbourg Gestion d’actif inc.;
- d) Fonds Évolution inc.;
- e) Gestion d’actifs Perfolio inc. (*Groupe Norbourg*)

« liquidateur » Martin Daigneault, du cabinet Ernst & Young Inc., nommé en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) à titre de liquidateur des fonds communs de placement gérés par le Groupe Norbourg. (*liquidator*)

« syndic du Groupe Norbourg » La société RSM Richter Inc. nommée en application du paragraphe 49(4) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* à titre de syndic dans la faillite des sociétés du Groupe Norbourg. (*Groupe Norbourg trustee*)

« syndic Lacroix » La société Ernst & Young Inc. nommée en application du paragraphe 43(9) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* à titre de syndic dans la faillite de Vincent Lacroix. (*Lacroix trustee*)

REMISE

2. Sous réserve de l’article 3, remise est accordée au syndic Lacroix d’une somme ne dépassant pas 256 000 \$, correspondant au

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

estimated bankruptcy dividend payment in respect of tax payable by Vincent Lacroix, a bankrupt, under Part I of the *Income Tax Act* for the 2005 taxation year.

CONDITIONS

- 3.** The remission is granted subject to the following conditions:
- (a) the liquidator or the Groupe Norbourg trustee files a claim in the Vincent Lacroix bankruptcy for funds misappropriated from investments and securities managed by the Groupe Norbourg;
 - (b) the Lacroix trustee accepts the validity of the claim by the liquidator or the Groupe Norbourg trustee in the Vincent Lacroix bankruptcy or accepts that the claim be recognized as valid by a tribunal;
 - (c) the assets in the bankruptcy estate of Vincent Lacroix do not permit settlement of the claim of the liquidator or of the Groupe Norbourg trustee at the time of distribution;
 - (d) in accordance with instructions from the Crown, the amount of dividend described in section 2 will be remitted by the Lacroix trustee to the liquidator;
 - (e) the liquidator accepts the amount of dividend and accepts to distribute it to the investors in accordance with the directives of the tribunal having jurisdiction;
 - (f) once the claims of all investors have been fully met, any remaining part of the amount described in section 2 is returned by the liquidator to the Crown as soon as possible;
 - (g) upon request from the Crown, the liquidator undertakes to provide a final report to the Crown of the distribution to investors of the amount described in section 2;
 - (h) the Crown is not liable for any fees related to the determination and the distribution of the amounts distributed to the investors; and
 - (i) the Crown has the right to require an investor to repay any amount received by the investor under this Remission Order to the extent that the total compensation paid to satisfy the investor's claim exceeds the amount of that claim.

SCHEDULE (Section 1)

EVOLUTION FUNDS

- Evolution American Fund
- Evolution American RSP Fund
- Evolution Asset Management Global Industries of the Future Fund
- Evolution Balanced Fund
- Evolution Bond Fund
- Evolution Canadian Asset Allocation Fund
- Evolution Canadian Demographic Fund
- Evolution Canadian Equity – Large Cap Fund
- Evolution Canadian Equity – Value Fund
- Evolution Demographic Trends Fund
- Evolution Finance and Technology Fund
- Evolution Money Market Fund
- Evolution Perfolio Balanced Fund

montant estimé du paiement de dividende de la faillite, au titre de l'impôt à payer en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par Vincent Lacroix, un failli, pour l'année d'imposition 2005.

CONDITIONS

- 3.** La remise est accordée aux conditions suivantes :
- a) le liquidateur ou le syndic du Groupe Norbourg dépose une réclamation dans la faillite de Vincent Lacroix à l'égard des fonds détournés de placements et de valeurs mobilières gérés par le Groupe Norbourg;
 - b) le syndic Lacroix accepte la validité de la réclamation du liquidateur ou du syndic du Groupe Norbourg dans la faillite de Vincent Lacroix ou accepte que la réclamation soit reconnue valide par un tribunal;
 - c) les éléments d'actif de la faillite de Vincent Lacroix ne permettent pas de régler la réclamation du liquidateur ou du syndic du Groupe Norbourg au moment de la distribution;
 - d) le dividende visé à l'article 2 sera remis par le syndic Lacroix, suivant les instructions données par la Couronne, au liquidateur;
 - e) le liquidateur accepte le montant du dividende et accepte de distribuer celui-ci aux investisseurs, suivant les directives données par un tribunal compétent;
 - f) une fois les réclamations de tous les investisseurs pleinement satisfaites, tout excédent de la somme prévue à l'article 2, est retourné à la Couronne dans les plus brefs délais par le liquidateur;
 - g) le liquidateur s'engage à remettre à la Couronne, à sa demande, un rapport final faisant état de la distribution aux investisseurs de la somme visée à l'article 2;
 - h) la Couronne n'est pas responsable des frais liés à la détermination des sommes et à leur distribution aux investisseurs;
 - i) la Couronne a le droit d'exiger d'un investisseur qu'il rembourse toute somme reçue aux termes du présent décret dans la mesure où la compensation totale reçue en satisfaction de sa réclamation excède le montant de celle-ci.

ANNEXE (article 1)

FONDS ÉVOLUTION

- Fonds Évolution Actions canadiennes – grandes capitalisations
- Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur
- Fonds Évolution Américain
- Fonds Évolution Américain RER
- Fonds Évolution Démographie canadienne
- Fonds Évolution Équilibré
- Fonds Évolution Expansion Québec
- Fonds Évolution Finance et technologie
- Fonds Évolution Gestion d'Actif – secteur d'avenir mondiaux
- Fonds Évolution Leaders mondiaux
- Fonds Évolution Leaders mondiaux RER
- Fonds Évolution Marché monétaire
- Fonds Évolution Obligations

Evolution Perfolio Diversified Revenue Fund
 Evolution Perfolio Global Fund
 Evolution Perfolio Growth Fund
 Evolution Quebec Expansion Fund
 Evolution QSSP Fund
 Evolution Selection ETF Fund
 Evolution World Leaders Fund
 Evolution World Leaders RSP Fund

NORBOURG FUNDS

Norbourg Balanced Fund
 Norbourg Canadian Tactical Asset Allocation Fund
 Norbourg Convertible Debentures Fund
 Norbourg Emerging Growth Companies Fund
 Norbourg Fixed Income Fund
 Norbourg International Balanced Fund
 Norbourg Money Market Fund
 Norbourg Equity – Special Situations Fund

Fonds Évolution Perfolio Croissance
 Fonds Évolution Perfolio Équilibré
 Fonds Évolution Perfolio mondial
 Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié
 Fonds Évolution RÉA
 Fonds Évolution Répartition d'actif canadien
 Fonds Évolution Sélection FTB
 Fonds Évolution Tendances démographiques

FONDS NORBOURG

Fonds Norbourg Actions – situations spéciales
 Fonds Norbourg Débentures convertibles
 Fonds Norbourg Marché monétaire
 Fonds Norbourg Placements équilibrés
 Fonds Norbourg Placements internationaux
 Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens
 Fonds Norbourg Revenus fixes
 Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order grants remission and waives receipt of an amount not exceeding \$256,000, which amount is equal to the estimated dividend bankruptcy payment in respect of tax pursuant to Part I of the *Income Tax Act* payable by Vincent Lacroix, a bankrupt person, for the 2005 taxation year.

The remission and waiver are subject to conditions that, if met, will permit the distribution of the amount to investors in the Norbourg and Evolution funds as partial settlement of funds misappropriated by the tax debtor Vincent Lacroix.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret accorde remise et renonce à la réception d'un montant ne dépassant pas 256 000 \$, lequel montant correspond au montant estimé du paiement de dividende de la faillite au titre de l'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à payer par Vincent Lacroix, un failli, pour l'année d'imposition 2005.

La remise et la renonciation sont assujetties à des conditions qui, si elles sont respectées, permettront que le montant émis soit versé en faveur des investisseurs des fonds Norbourg et Évolution en règlement partiel des fonds détournés par le débiteur fiscal Vincent Lacroix.

Registration
SI/2012-44 July 4, 2012

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Richard Eaglestone Remission Order

P.C. 2012-827 June 19, 2012

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits to Richard Eaglestone tax in the amount of \$2,350.65, paid under Part IX of the *Excise Tax Act*^c in respect of the construction of a residential complex.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This Order remits \$2,350.65 of harmonized sales tax (HST) to Richard Eaglestone, representing a new housing rebate disallowed in 2002 to which he should have been entitled.

Enregistrement
TR/2012-44 Le 4 juillet 2012

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Richard Eaglestone

C.P. 2012-827 Le 19 juin 2012

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise à Richard Eaglestone de la somme de 2 350,65 \$, payée à titre de taxe en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c relativement à la construction d'un immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Le Décret fait remise à Richard Eaglestone de la somme de 2 350,65 \$ en guise de remboursement de la taxe de vente harmonisée (TVH) pour habitations neuves qui lui a été refusé en 2002, mais auquel il aurait dû avoir droit.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. E-15

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. E-15

Registration
SI/2012-45 July 4, 2012

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

P.C. 2012-836 June 19, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a

(a) decides not to add the Laura's Clubtail (*Stylurus laurae*), Coast Manroot (*Marah oreganus*) or Four-leaved Milkweed (*Asclepias quadrifolia*) to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act; and

(b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of the Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the decisions not to add those species to that List.

ANNEX

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR DECISIONS NOT TO ADD THE LAURA'S CLUBTAIL, COAST MANROOT OR FOUR-LEAVED MILKWEED TO THE LIST OF WILDLIFE SPECIES AT RISK

On April 21, 2012, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, published in the *Canada Gazette*, Part I, a proposed Order to add 18 species to the List of Wildlife Species at Risk (the "List") set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (the "Act") and to reclassify seven species on the List. The proposed Order provided for a 30-day period for interested persons to submit comments to the Minister. The accompanying Regulatory Impact Analysis Statement also indicated that the Minister had recommended to the Governor in Council not to add the Laura's Clubtail, Coast Manroot or Four-leaved Milkweed to the List.

Eleven submissions opposed the Minister's recommendation based on claims that it was inconsistent with the Act and, in their opinion, supported by weak scientific and economic rationales. Concerns were also expressed that the Minister's reliance on the limited occurrence of those species in Canada as a reason for his recommendation may set a precedent which could lead to a degradation of Canada's southern ecosystems.

Nonetheless, in light of the existing protection afforded to the Laura's Clubtail and Four-leaved Milkweed under a provincial law, the extremely small range of each of the three species in Canada and the limited contribution that recovery efforts in Canada could make to the conservation of these three species, the Minister states that, for the reasons more fully set out below, none of those species are being added to the List so that available

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
TR/2012-45 Le 4 juillet 2012

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

C.P. 2012-836 Le 19 juin 2012

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) décide de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi le gomphé de Laura (*Stylurus laurae*), le marah d'Orégon (*Marah oreganus*) et l'asclépiade à quatre feuilles (*Asclepias quadrifolia*);

b) agrée que le ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs des décisions de ne pas inscrire ces espèces sur la Liste.

ANNEXE

DÉCLARATION ÉNONÇANT LES MOTIFS DES DÉCISIONS DE NE PAS INSCRIRE LE GOMPHÉ DE LAURA, LE MARAH D'ORÉGON ET L'ASCLÉPIADE À QUATRE FEUILLES SUR LA LISTE DES ESPÈCES EN PÉRIL

Le 21 avril 2012, sur recommandation du ministre de l'environnement, le gouverneur en conseil a publié, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un projet de décret proposant d'inscrire dix-huit espèces sur la Liste des espèces en péril (la « Liste ») figurant à l'annexe I de la *Loi sur les espèces en péril* (la « Loi ») et d'en reclasser sept autres. Trente jours ont été donné aux intéressés pour présenter leurs observations au ministre. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le projet de décret indiquait aussi que le ministre a recommandé au gouverneur en conseil de ne pas inscrire le gomphé de Laura, le marah d'Orégon et l'asclépiade à quatre feuilles sur la Liste.

Onze observations s'opposant à la recommandation ont été reçues par le ministre. Les motifs invoqués étant que la recommandation était incompatible avec la Loi et que, à leur avis, elle n'était pas appuyée par des justifications économiques et scientifiques suffisantes. Des préoccupations ont été également exprimées au sujet de la recommandation du ministre de ne pas inscrire ces espèces en raison de leur faible présence au Canada arguant qu'une telle justification pouvait créer un précédent qui pourrait mener à la détérioration des écosystèmes du sud du Canada.

Étant donné la protection actuelle accordée au gomphé de Laura et à l'asclépiade à quatre feuilles en vertu d'une loi provinciale, l'aire de répartition extrêmement réduite au Canada occupée par les trois espèces et la contribution limitée que les activités de rétablissement au Canada apporteraient à la conservation de ces espèces, le ministre affirme que, pour les motifs énoncés ci-après, ces espèces ne sont pas inscrites sur la Liste afin que

^b L.C. 2002, ch. 29

resources can be allocated more efficiently to species for which Canada can make a more significant difference.

Laura's Clubtail (*Stylurus laurae*)

The Minister of the Environment has recommended that the Laura's Clubtail not be added to the List. This dragonfly of eastern North America is only known to occur in Canada in two locations in unusual fast-moving sandy streams on land other than federal land in southwestern Ontario. There is evidence of continuing decline of habitat. According to the status report of the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada ("COSEWIC") the main threats to the aquatic habitat of the Laura's Clubtail are degradation through pollution, water removal for irrigation and invasive species.

This species has an extremely small range in Canada and COSEWIC acknowledged that a close estimation of population size and population trend information are not available. There is no evidence that Canada's contribution to this species' global status is significant. Moreover, the species is only known to occur on land other than federal land in Ontario and is already afforded legal protection under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. Similarly to the Act, the *Endangered Species Act, 2007*, among other things, prohibits the killing, harming, harassing, capturing or taking of a living member of a species that is listed under section 7 of the Ontario Act as extirpated, endangered or threatened. It also prohibits the possession, transportation, collection, buying, selling, leasing or trading of, or the offering to buy, sell, lease or trade, those species. In light of the existing protection afforded to the Laura's Clubtail under the Ontario Act, its only known occurrence exclusively on land other than federal land in Ontario, its extremely small range in Canada and the limited contribution that recovery efforts in Canada could make to its conservation, it is not being added to the List so that available resources can be allocated more efficiently to species for which Canada can make a more significant difference.

Coast Manroot (*Marah oreganus*)

The Minister of the Environment has recommended that the Coast Manroot not be added to the List. It is a long-lived perennial vine only known to occur in Canada at three locations in southeastern Vancouver Island and the adjacent Gulf Islands. According to COSEWIC's status report, the main threats to the species are the development of the few known sites, alien species and chance events affecting the handful of remaining individuals.

According to COSEWIC, the Coast Manroot was never common in British Columbia since it is at the northern edge of its range. There is no evidence that Canada's contribution to the global status of the Coast Manroot is significant. Although the COSEWIC assessment was able to establish existing threats, the degree of impact of those threats is uncertain and it is unlikely that the Coast Manroot would be naturally re-established from outside populations. With the exception of one individual that occurs on a federal property, the Coast Manroot is only known to occur on land other than federal land in British Columbia and is

les ressources disponibles puissent être allouées de manière plus efficace à des espèces pour lesquelles le Canada peut faire une plus grande différence.

Le gomphe de Laura (*Stylurus laurae*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé de ne pas inscrire le gomphe de Laura sur la Liste. Cette libellule de l'est de l'Amérique du Nord n'est connue que dans deux endroits au Canada dans le sud-ouest de l'Ontario, dans des ruisseaux sableux à cours exceptionnellement rapide sur des territoires autres que des territoires domaniaux. Des données démontrent que son habitat connaît un déclin continu. Selon le rapport de situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (« COSEPAC »), les principales menaces à l'habitat aquatique du gomphe de Laura sont la dégradation causée par la pollution, le prélèvement d'eau à des fins d'irrigation et la présence d'espèces envahissantes.

Cette espèce a une aire de répartition extrêmement réduite au Canada et le COSEPAC a admis qu'une estimation exacte de la taille de la population et de l'information sur les tendances de la population ne sont pas disponibles. Rien ne prouve que la contribution du Canada au statut de cette espèce à l'échelle mondiale est importante. De plus, le gomphe de Laura n'est connu qu'en Ontario sur des territoires autres que des territoires domaniaux et est déjà protégé sur le plan juridique par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. À l'instar de la Loi, la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* interdit, entre autres, de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un membre vivant d'une espèce inscrite en vertu de l'article 7 de la loi de l'Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée ou de lui nuire. Cette loi interdit également de posséder, de transporter, de collectionner, d'acheter, de vendre, de louer, d'échanger ou d'offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger une telle espèce. Étant donné la protection actuelle accordée au gomphe de Laura en vertu de la loi de l'Ontario, sa présence connue exclusivement en Ontario sur des territoires autres que des territoires domaniaux, son aire de répartition extrêmement réduite au Canada et la contribution limitée que les activités de rétablissement au Canada apporteraient à la conservation de cette espèce, celle-ci n'est pas inscrite sur la Liste afin que les ressources disponibles puissent être allouées de manière plus efficace à des espèces pour lesquelles le Canada peut faire une plus grande différence.

Le marah d'Orégon (*Marah oreganus*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé de ne pas inscrire le marah d'Orégon sur la Liste. Il s'agit d'une vigne vivace longévive qui n'est connue au Canada que dans trois endroits dans le sud-est de l'île de Vancouver et dans des îles Gulf adjacentes. Selon le rapport de situation du COSEPAC, les principales menaces sont l'exploitation des quelques sites connus, les espèces exotiques et les événements fortuits touchant les quelques individus restants.

Selon le COSEPAC, le marah d'Orégon n'a jamais été répandu en Colombie-Britannique, étant donné que l'espèce n'est connue qu'à la limite nord de son aire de répartition. Rien ne prouve que la contribution du Canada au statut de cette espèce à l'échelle mondiale est importante. Même si l'évaluation du COSEPAC a pu établir des menaces existantes, le degré de répercussion de ces menaces est incertain et il est peu probable que le marah d'Orégon puisse se rétablir naturellement à partir de populations extérieures. À l'exception de la présence d'un individu sur une propriété fédérale, le marah d'Orégon n'est connu qu'en

included on the Red List established by the government of British Columbia to, among other things, provide a practical method to assist in making conservation and land-use decisions and to prioritize environmental research, inventory, management and protection activities. Given its extremely small range in Canada, and in light of the limited contribution that recovery efforts in Canada would make to its conservation, it is not being added to the List so that available resources can be allocated more efficiently to species for which Canada can make a more significant difference. However, the Garry Oak ecosystem, of which this species is a part, has been a priority ecosystem for the Habitat Stewardship Program for Species at Risk (HSP) since the program's inception in 2000. In the current five year plan for HSP, this ecosystem remains a priority. As part of Canada's national strategy for the protection of species at risk, the Government of Canada established the HSP, which allocates between \$9 and \$13 million a year to projects that conserve and protect species at risk and their habitats.

Four-leaved Milkweed (*Asclepias quadrifolia*)

The Minister of the Environment has recommended that the Four-leaved Milkweed not be added to the List. Only two small extant populations of the Four-leaved Milkweed are known in Canada and they occur at the eastern end of Lake Ontario, each with very low numbers of individuals. Historic populations within the Niagara Falls' region are believed extirpated. Extant populations are only known to occur in very rare limestone deciduous woodland communities on land other than federal land in Ontario. Residential development is a potential threat at the largest site. Future development on this site remains a reasonable possibility. According to COSEWIC's status report, the main threats to this species are habitat conversion, habitat degradation and invasive species.

COSEWIC's assessment of the Four-leaved Milkweed indicates that there is no information on recent trends in extant Canadian populations, although limited observations do not suggest any declines since 2006-2007. The Four-leaved Milkweed has an extremely small range in Canada and there is no evidence that Canada's contribution to the global status of the Four-leaved Milkweed is significant. Moreover, the Four-leaved Milkweed is only known to occur on land other than federal land in Ontario and is already afforded legal protection under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. Similarly to the Act, the *Endangered Species Act, 2007*, among other things, prohibits the killing, harming, harassing, capturing or taking of a living member of a species that is listed under section 7 of the Ontario Act as extirpated, endangered or threatened. It also prohibits the possession, transportation, collection, buying, selling, leasing or trading of, or the offering to buy, sell, lease or trade, those species. In light of the existing protection afforded to the Four-leaved Milkweed under the Ontario Act, its only known occurrence exclusively on land other than federal land in Ontario, its extremely small range in Canada and the limited contribution that recovery efforts in Canada could make to its conservation, it is not being added to the List so that available resources can be allocated more efficiently to species for which Canada can make a more significant difference.

Colombie Britannique sur des territoires autres que des territoires domaniaux et il est inscrit sur la liste rouge de la Colombie-Britannique pour faciliter, entre autres, la prise de décisions visant la conservation et l'établissement des priorités relatives aux activités environnementales de recherche, d'inventaire, de gestion et de protection. Étant donné son aire de répartition extrêmement réduite au Canada et la contribution limitée que les activités de rétablissement au Canada apporteraient à la conservation de cette espèce, celle-ci n'est pas inscrite sur la Liste afin que les ressources disponibles puissent être allouées de manière plus efficace à des espèces pour lesquelles le Canada peut faire une plus grande différence. Toutefois, l'écosystème du chêne de Garry, duquel cette espèce fait partie, est un écosystème prioritaire pour le Programme d'intendance de l'habitat (« PIH ») pour les espèces en péril depuis le lancement du programme en 2000. Dans le plan quinquennal courant du PIH, cet écosystème demeure une priorité. Dans le cadre de la Stratégie nationale pour la protection des espèces en péril du Canada, le gouvernement fédéral a créé le PIH qui consacre entre 9 et 13 millions de dollars par année à des projets de conservation et de protection des espèces en péril et de leurs habitats.

L'asclépiade à quatre feuilles (*Asclepias quadrifolia*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé de ne pas inscrire l'asclépiade à quatre feuilles sur la Liste. Seulement deux petites populations existantes, chacune comptant un très faible nombre d'individus, sont connues au Canada et elles se trouvent à l'extrême orientale du lac Ontario. Il semblerait que les populations historiques dans la région de Niagara Falls ont disparu. Les populations existantes ne sont connues qu'en Ontario dans des communautés forestières décidues à sol calcaire très rares sur des territoires autres que des territoires domaniaux. L'exploitation résidentielle constitue une menace potentielle pour le plus grand site. L'exploitation future de ce site demeure une possibilité raisonnable. Selon le rapport de situation du COSEPAC, les principales menaces à la survie de cette espèce sont la conversion de l'habitat, la dégradation de l'habitat et les espèces envahissantes.

L'évaluation de l'asclépiade à quatre feuilles par le COSEPAC indique qu'il n'y a pas d'information sur les récentes tendances des populations existantes canadiennes, même si d'après des observations restreintes aucun déclin n'a été enregistré depuis 2006-2007. L'asclépiade à quatre feuille a une aire de répartition extrêmement réduite au Canada. Rien ne prouve que la contribution du Canada au statut de cette espèce à l'échelle mondiale de cette espèce est importante. De plus, l'asclépiade à quatre feuille n'est connue qu'en Ontario sur des territoires autres que des territoires domaniaux et est déjà protégée sur le plan juridique par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. A l'instar de la Loi, la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* interdit, entre autres, de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un membre vivant d'une espèce inscrite en vertu de l'article 7 de la Loi de l'Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée ou de lui nuire. Cette loi interdit également de posséder, de transporter, de collectionner, d'acheter, de vendre, de louer, d'échanger ou d'offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger une telle espèce. Étant donné la protection actuelle accordée à l'asclépiade à quatre feuilles en vertu de la loi de l'Ontario, sa présence connue exclusivement en Ontario sur des territoires autres que des territoires domaniaux, son aire de répartition extrêmement réduite au Canada et la contribution limitée que les activités de rétablissement au Canada apporteraient à la conservation de cette espèce, celle-ci n'est pas inscrite sur la Liste afin que les ressources disponibles

puissent être allouées de manière plus efficace à des espèces pour lesquelles le Canada peut faire une plus grande différence.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

On October 27, 2011, the Governor in Council acknowledged receipt of assessments for 28 species that the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) provided to the Minister of the Environment. This initiated a nine-month period under the *Species at Risk Act* during which the Governor in Council is to make decisions on whether or not to add those species to the List of Wildlife Species at Risk (the “List”) set out in Schedule 1 to that Act or to refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. That nine-month period will end on July 27, 2012.

On April 21, 2012, a proposed Order to add 18 species to the List and to reclassify 7 species on the List was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public consultation period. In the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), it was proposed that three species not be added to Schedule 1 to the Act.

By way of this Order, the Governor in Council is not adding the Laura’s Clubtail, Coast Manroot or Four-leaved Milkweed to the List. The decisions not to add these three species to the List were made on the recommendation of the Minister of the Environment.

The Governor in Council also approves that the Minister of the Environment, in accordance with subsection 27(1.2) of the Act, include a statement in the public registry setting out the reasons for the decisions not to add the Laura’s Clubtail, Coast Manroot or Four-leaved Milkweed to the List. Those reasons are set out in the annex to the Order and will be posted on the Web site of the public registry established under the Act (www.sararegistry.gc.ca).

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Le 27 octobre 2011, le gouverneur en conseil a accusé réception des évaluations de 28 espèces que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) avait fournies au ministre de l’Environnement. Cette action marquait le début d’une période de neuf mois prévue par la *Loi sur les espèces en péril* (la « Loi ») durant laquelle le gouverneur en conseil doit prendre des décisions concernant l’inscription ou non de ces espèces sur la Liste des espèces en péril (la « Liste ») figurant à l’annexe 1 de la Loi ou renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou un réexamen. La période de neuf mois prendra fin le 27 juillet 2012.

Le 21 avril 2012, un projet de décret visant l’inscription de 18 espèces sur la Liste et la reclassification de 7 espèces figurant sur la Liste a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours. Dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation ci-joint, il a été proposé de ne pas inscrire trois espèces à l’annexe 1 de la Loi.

Par ce décret, le gouverneur en conseil prend les décisions de ne pas inscrire sur la Liste le gomphé de Laura, le marah d’Orégon et l’asclépiade à quatre feuilles sur la recommandation du ministre de l’Environnement.

Le gouverneur en conseil agrée également que le ministre de l’Environnement, conformément au paragraphe 27(1.2) de la Loi, mette, dans le registre public, les raisons qui justifient les décisions de ne pas inscrire sur la Liste le gomphé de Laura, le marah d’Orégon et l’asclépiade à quatre feuilles. Ces raisons figurent à l’annexe du Décret et seront affichées sur le site Web du registre public créé en vertu de la Loi (www.registrelep.gc.ca).

Registration
SI/2012-46 July 4, 2012

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act

P.C. 2012-838 June 19, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments done pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE

ENDANGERED SPECIES

FISH

Cisco, Spring (*Coregonus* sp.)
Cisco de printemps

MOLLUSCS

Mussel, Mapleleaf (*Quadrula quadrula*) Saskatchewan – Nelson population

Mulette feuille d'érable population de la Saskatchewan – Nelson

Mussel, Rainbow (*Villosa iris*)
Villeuse irisée

Pondmussel, Eastern (*Ligumia nasuta*)
Ligumie pointue

THREATENED SPECIES

FISH

Bass, Striped (*Morone saxatilis*) Southern Gulf of St. Lawrence population

Bar rayé population du Sud du golfe Saint-Laurent

Cusk (*Brosme brosme*)
Brosme

Darter, Eastern Sand (*Ammocrypta pellucida*) Ontario populations
Dard de sable populations de l'Ontario

Darter, Eastern Sand (*Ammocrypta pellucida*) Quebec populations
Dard de sable populations du Québec

Eulachon (*Thaleichthys pacificus*) Nass and Skeena Rivers populations

Eulakane populations des rivières Nass et Skeena

Trout, Westslope Cutthroat (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) Alberta population

Truite fardée versant de l'Ouest population de l'Alberta

Enregistrement
TR/2012-46 Le 4 juillet 2012

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la loi

C.P. 2012-838 Le 19 juin 2012

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence le Gouverneur général en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement aux espèces mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE

ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

POISSONS

Cisco de printemps (*Coregonus* sp.)
Cisco, Spring

MOLLUSQUES

Ligumie pointue (*Ligumia nasuta*)
Pondmussel, Eastern

Mulette feuille d'érable (*Quadrula quadrula*) population de la Saskatchewan — Nelson

Mussel, Mapleleaf Saskatchewan – Nelson population
Villeuse irisée (*Villosa iris*)
Mussel, Rainbow

ESPÈCES MENACÉES

POISSONS

Bar rayé (*Morone saxatilis*) population du Sud du golfe Saint-Laurent

Bass, Striped Southern Gulf of St. Lawrence population

Brosme (*Brosme brosme*)
Cusk

Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) populations de l'Ontario
Darter, Eastern Sand Ontario populations

Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) populations du Québec
Darter, Eastern Sand Québec populations

Eulakane (*Thaleichthys pacificus*) populations des rivières Nass et Skeena

Eulachon Nass and Skeena Rivers populations

Truite fardée versant de l'Ouest (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) population de l'Alberta

Trout, Westslope Cutthroat Alberta population

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

MOLLUSCS

Mussel, Mapleleaf (*Quadrula quadrula*) Great Lakes – Western St. Lawrence population

Mulette feuille d'érable population des Grands Lacs – Ouest du Saint-Laurent

SPECIAL CONCERN**MAMMALS**

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Eastern High Arctic and Baffin Bay populations

Béluga populations de l'Est du Haut-Arctique et de la baie de Baffin

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Pacific population

Rorqual à bosse population du Pacifique Nord

FISH

Sculpin, Shorthead (*Cottus confusus*)

Chabot à tête courte

MOLLUSCS

Floater, Brook (*Alasmidonta varicosa*)

Alasmidonte renflée

Lampmussel, Wavy-rayed (*Lampsilis fasciola*)

Lampsile fasciolée

MOLLUSQUES

Mulette feuille d'érable (*Quadrula quadrula*) population des Grands Lacs – Ouest du Saint-Laurent

Mussel, Mapleleaf Great Lakes – Western St. Lawrence population

ESPÈCES PRÉOCCUPANTES**MAMMIFÈRES**

Béluga (*Delphinapterus leucas*) populations de l'Est du Haut-Arctique et de la baie de Baffin

Whale, Beluga Eastern High Arctic and Baffin Bay populations
Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Pacifique Nord

Whale, Humpback North Pacific population

POISSONS

Chabot à tête courte (*Cottus confusus*)

Sculpin, Shorthead

MOLLUSQUES

Alasmidonte renflée (*Alasmidonta varicosa*)

Floater, Brook

Lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*)

Lampmussel, Wavy-rayed

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order acknowledges receipt by the Governor in Council of the assessments of the status of 16 aquatic species done pursuant to paragraph 15(1)(a) and in accordance with subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* (SARA) by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC).

The 16 aquatic species that are the subject of the Order are species that the Minister of the Environment, in consultation with the Minister of Fisheries and Oceans, is considering for the purpose of recommending to the Governor in Council whether to add the species to, or reclassify or remove the species from, the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA (the List). Those species were assessed by COSEWIC as being endangered, threatened or of special concern at biannual meetings held from 2003 to 2010.

Under subsection 27(1.1) of SARA, the Governor in Council, within nine months after receiving COSEWIC's assessment of the status of a species, may review the assessment and, on the recommendation of the Minister of the Environment, may accept the assessment and add the species to the List, decide not to add the species to that List, or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Under subsection 27(2) of SARA, before making a recommendation to the Governor in Council, the Minister of the Environment must take into account COSEWIC's assessment of the status

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Par le Décret, le gouverneur en conseil accorde réception des évaluations de la situation de 16 espèces aquatiques faites par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) en vertu de l'alinéa 15(1)a) et conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (la Loi).

Les 16 espèces aquatiques énumérées dans le Décret sont des espèces que le ministre de l'Environnement, en consultation avec le ministre des Pêches et des Océans, prend en compte en vue de recommander au gouverneur en conseil soit l'inscription d'une espèce aquatique, soit la reclassification ou la radiation d'espèces aquatiques inscrites sur la Liste des espèces en péril qui figure à l'annexe 1 de la LEP (la Liste). Ces espèces ont été évaluées par le COSEPAC comme étant « en voie de disparition », « menacée » ou « préoccupante » lors des réunions semestrielles tenues entre 2003 et 2010.

Le paragraphe 27(1.1) de la Loi prévoit que, dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation du ministre de l'Environnement, confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la Liste, décider de ne pas inscrire l'espèce sur la Liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Avant de faire une recommandation au gouverneur en conseil, le ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(2) de la Loi, prend en compte l'évaluation de la situation

of a species. Also, the Minister of the Environment must consult the competent minister or ministers. The Minister of Fisheries and Oceans is the competent minister with respect to all species to which the Order applies. Furthermore, if a species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, the Minister of the Environment must consult that wildlife management board.

d'une espèce faite par le COSEPAC. Aussi, le ministre de l'Environnement consulte tout ministre compétent. Le ministre des Pêches et des Océans est le ministre compétent pour toutes les espèces qui font l'objet du Décret. Enfin, si une espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le ministre de l'Environnement consulte aussi le conseil.

Registration
SI/2012-47 July 4, 2012

ENVIRONMENTAL ENFORCEMENT ACT

Order Fixing June 22, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2012-839 June 19, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 128 of the *Environmental Enforcement Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2009, hereby fixes June 22, 2012 as the day on which sections 72 to 80, 87 and 88 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The *Environmental Enforcement Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2009, was assented to on June 18, 2009. The bulk of the Act was brought into force by Order in Council in December of 2010.

Sections 72 to 80, 87, and 88 have not yet been brought into force. These provisions amend certain offence, penalty and sentencing provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. They also allow the Governor in Council to create regulations implementing the updated penalty scheme under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Regulations creating the updated penalty scheme have been drafted as the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* and will be presented for registration after this Order in Council has been registered.

These sections must come into force prior to the proposed *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*. It is therefore recommended that the Order in Council, bringing into force sections 72 to 80, 87 and 88 of the *Environmental Enforcement Act* be registered prior to the aforementioned Regulations.

Enregistrement
TR/2012-47 Le 4 juillet 2012

LOI SUR LE CONTRÔLE D'APPLICATION DE LOIS ENVIRONNEMENTALES

Décret fixant au 22 juin 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2012-839 Le 19 juin 2012

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 128 de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, chapitre 14 des Lois du Canada (2009), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 22 juin 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 72 à 80, 87 et 88 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, chapitre 14 des Lois du Canada, a reçu la sanction royale le 18 juin 2009. Un décret a permis l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de la Loi en décembre 2010.

Les articles 72 à 80, 87 et 88 ne sont pas encore en vigueur. Ces dispositions modifient certaines dispositions relatives aux infractions, aux amendes et à la détermination des peines de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Elles permettent également au gouverneur en conseil de créer un règlement visant à mettre en oeuvre le régime de peines mis à jour en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Le Règlement créant le régime de peines mis à jour a été préparé sous le titre *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et sera présenté aux fins d'enregistrement lorsque le présent décret aura été enregistré.

Ces articles doivent entrer en vigueur avant le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* qui est proposé. Par conséquent, il est recommandé que le Décret permettant l'entrée en vigueur des articles 72 à 80, 87 et 88 de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* soit enregistré avant que le règlement précité ne soit enregistré.

Registration
SI/2012-48 July 4, 2012

SAFE STREETS AND COMMUNITIES ACT

Order Fixing Various Dates as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2012-841 June 19, 2012

His Excellency the Governor General in Council,

- (a) on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 208 of the *Safe Streets and Communities Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 2012, fixes the day on which this Order is registered as the day on which sections 205 to 207 of that Act come into force;
- (b) on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 51 of that Act, fixes August 9, 2012 as the day on which sections 10 to 31 and 35 to 38 of that Act come into force;
- (c) on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 204 of that Act, fixes October 23, 2012 as the day on which sections 167 to 203 of that Act come into force;
- (d) on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 51 of that Act, fixes November 6, 2012 as the day on which subsection 32(1) and sections 33, 39 to 47, 49 and 50 of that Act come into force; and
- (e) on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 51 of that Act, fixes November 20, 2012 as the day on which section 34 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to sections 51, 204 and 208 of the *Safe Streets and Communities Act*, assented to on March 13, 2012, that sections 205 to 207 come into force on the day on which the Order is registered; sections 10 to 31 and 35 to 38 come into force on August 9, 2012; sections 167 to 203 come into force on October 23, 2012; subsection 32(1) and sections 33, 39 to 47, 49 and 50 come into force on November 6, 2012; and section 34 comes into force on November 20, 2012. These sections amend the *Criminal Code*, the *Immigration and Refugee Act*, the *Youth Criminal Justice Act* and the *Controlled Drugs and Substances Act*.

Objective

To seek the approval of the Governor in Council to fix the day on which the Order is registered as the coming into force date of sections 205 to 207 of the *Safe Streets and Communities Act* (the Act), to fix August 9, 2012, as the coming into force date of sections 10 to 31 and 35 to 38 of the Act, to fix October 23, 2012, as the coming into force date of sections 167 to 203 of the Act, to fix

Enregistrement
TR/2012-48 Le 4 juillet 2012

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS

Décret fixant diverses dates d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2012-841 Le 19 juin 2012

Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a) sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en vertu de l'article 208 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, chapitre 1 des Lois du Canada (2012), fixe à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 205 à 207 de cette loi;
- b) sur recommandation du ministre de la Justice, en vertu de l'article 51 de cette loi, fixe au 9 août 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 10 à 31 et 35 à 38 de cette loi;
- c) sur recommandation du ministre de la Justice, en vertu de l'article 204 de cette loi, fixe au 23 octobre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 167 à 203 de cette loi;
- d) sur recommandation du ministre de la Justice, en vertu de l'article 51 de cette loi, fixe au 6 novembre 2012 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 32(1) et des articles 33, 39 à 47, 49 et 50 de cette loi;
- e) sur recommandation du ministre de la Justice, en vertu de l'article 51 de cette loi, fixe au 20 novembre 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 34 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En application des articles 51, 204 et 208 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, sanctionnée le 13 mars 2012, prévoir que les articles 205 à 207 entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent décret, que les articles 10 à 31 et 35 à 38 entrent en vigueur le 9 août 2012, que les articles 167 à 203 entrent en vigueur le 23 octobre 2012, que le paragraphe 32(1), les articles 33, 39 à 47, 49 et 50 entrent en vigueur le 6 novembre 2012 et que l'article 34 entre en vigueur le 20 novembre 2012. Ces articles visent à modifier le *Code criminel*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Objectif

Obtenir l'approbation du gouverneur en conseil en vue de fixer à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 205 à 207 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (la Loi), au 9 août 2012 celle des articles 10 à 31 et 35 à 38 de la Loi, au 23 octobre 2012 celle des articles 167 à 203 de la Loi, au 6 novembre 2012 celle du paragraphe 32(1), des

November 6, 2012, as the coming into force date of subsection 32(1) and sections 33, 39 to 47, 49 and 50 of the Act, and to fix November 20, 2012, as the coming into force date of section 34 of the Act.

The purpose of these amendments is to

- Amend the *Immigration and Refugee Protection Act* to provide increased protection for foreign national workers against humiliating and degrading treatment, including through sexual exploitation and human trafficking;
- Amend the *Criminal Code* to enhance sentencing, including through mandatory minimum penalties for child sexual offences and enact new measures to prevent the commission of a sexual offence against a child;
- Amend the *Youth Criminal Justice Act* to enhance its treatment of violent and repeat young offenders including by ensuring that violent and repeat young offenders are held accountable through sentences that are proportionate to the severity of their crimes, and that the protection of society is given due consideration in applying the Act;
- Amend the *Criminal Code* to further restrict eligibility for conditional sentences of imprisonment for serious property and violent offences; and
- Amend the *Controlled Drugs and Substances Act* to enhance sentencing for serious drug offences, including through mandatory minimum penalties.

Background

The *Safe Streets and Communities Act* (Bill C-10) fulfills the Government's June 2011 Speech from the Throne commitment to "move quickly to re-introduce comprehensive law-and-order legislation to combat crime and terrorism." Bill C-10 is comprised of nine former criminal justice bills that were not fully considered in the previous session of Parliament.

Part 1 includes new measures to deter terrorism by supporting victims of terrorism and amending the *State Immunity Act* (former Bill S-7). Part 2 includes sentencing reforms that target sexual offences against children (former Bill C-54) and serious drug offences (former Bill S-10), as well as prevent the use of conditional sentences for serious violent and property crimes (former Bill C-16).

Part 3 includes post-sentencing reforms to increase offender accountability (former Bill C-39); eliminate pardons for serious crimes (former Bill C-23B); and strengthen the international transfer of offenders regime (former Bill C-5). Part 4 includes reforms to youth criminal justice (former Bill C-4), and Part 5 includes immigration reforms to protect vulnerable foreign workers (former Bill C-56).

Implications

The federal cost implications of Bill C-10 relate to the serious drug offences amendments (\$67.7M over five years) and to the child sexual offences amendments (\$10.9M over two years, with

articles 33, 39 à 47, 49 et 50 de la Loi, et au 20 novembre 2012 celle de l'article 34 de la Loi.

Ces modifications visent à :

- Modifier la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour protéger d'avantage les travailleurs étrangers contre les traitements humiliants et dégradants, notamment dans les cas d'exploitation sexuelle et de traite des personnes;
- Modifier le *Code criminel* pour renforcer les peines, notamment par l'imposition de peines minimales obligatoires contre les délinquants sexuels qui s'en prennent aux enfants et par l'adoption de nouvelles mesures visant à prévenir la perpétration d'infractions d'ordre sexuel contre des enfants;
- Modifier la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de manière à renforcer le traitement qu'elle réserve aux jeunes délinquants violents et des récidivistes en faisant en sorte notamment que ceux-ci soient tenus responsables de leurs actes au moyen de peines proportionnelles à la gravité du crime, et que la protection de la société soit prise en compte comme il se doit dans l'application de la Loi;
- Modifier le *Code criminel* de manière à réduire davantage l'admissibilité à l'emprisonnement avec sursis dans les cas de crimes graves contre la propriété et de crimes violents;
- Modifier la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* pour augmenter la durée des peines applicables aux infractions graves liées à la drogue, notamment au moyen de peines minimales obligatoires.

Contexte

La *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (projet de loi C-10) respecte l'engagement pris par le gouvernement dans son discours du Trône de juin 2011 de ne pas tarder à « présenter à nouveau des mesures législatives sur la loi et l'ordre regroupées pour lutter contre le crime et le terrorisme ». Le projet de loi C-10 est composé de neuf anciens projets de loi sur la justice pénale qui n'ont pas été entièrement examinés au cours de la dernière session parlementaire.

La partie 1 porte sur de nouvelles mesures pour décourager le terrorisme en soutenant les victimes d'actes terroristes et en modifiant la *Loi sur l'immunité des États* (ancien projet de loi S-7). La partie 2 prévoit des réformes en matière de détermination de la peine qui visent les infractions sexuelles à l'égard d'enfants (ancien projet de loi C-54) et les infractions graves liées à la drogue (ancien projet de loi S-10), et vise à éliminer les peines d'emprisonnement avec sursis pour des crimes violents et des crimes contre les biens (ancien projet de loi C-16).

La partie 3 prévoit des réformes postsentencielles pour accroître la responsabilisation des délinquants (ancien projet de loi C-39), éliminer le pardon en cas de crime grave (ancien projet de loi C-23B) et renforcer le régime de transfèrement international des délinquants (ancien projet de loi C-5). La partie 4 comprend des réformes en matière de justice pénale pour les jeunes (ancien projet de loi C-4) et la partie 5 prévoit des réformes en matière d'immigration pour protéger les travailleurs étrangers vulnérables (ancien projet de loi C-56).

Répercussions

Les répercussions fédérales quant aux coûts du projet de loi C-10 sont liées aux modifications relatives aux infractions graves en matière de drogue (67,7 M\$ sur cinq ans) et à celles

additional funding to be approved after two years). The costs related to the serious drug offences amendments reflect the estimated impact of these reforms on the Public Prosecution Service of Canada, the Correctional Service of Canada, the Parole Board of Canada and Health Canada. These costs have been set aside in the fiscal framework pending passage of the reforms. The costs related to the child sexual offences reflect the estimated impact of these reforms for the Correctional Service of Canada and the Parole Board of Canada.

Consultation

Many of Bill C-10's amendments have been discussed over the past several years with the provinces and territories, with various jurisdictions expressing support for its different amendments. At the January 2012 meeting of federal/provincial/territorial ministers responsible for justice, all ministers agreed on the need for on-going collaborative dialogue in managing the shared responsibility for Canada's criminal justice system. The federal ministers of Justice and Public Safety committed to consider the views of their provincial/territorial counterparts regarding the coming into force of Bill C-10 and agreed that a staggered implementation of Bill C-10's amendments within a reasonable time would facilitate preparation for the implementation of the Bill by all jurisdictions. Federal/provincial/territorial consultations on the coming into force of Bill C-10 were undertaken and informed the proposed staggered coming into force dates.

Departmental contacts

For more information, please contact

Carole Morency
Director and General Counsel
Cabinet and Legislative Agenda
Criminal Law Policy Section
Department of Justice Canada
Telephone: 613-941-4044

Philippe Massé
Director
Temporary Resident Policy and Program
Citizenship and Immigration Canada
Telephone: 613-957-0001

relatives aux infractions d'ordre sexuel contre des enfants (10,9 M\$ sur deux ans, auquel montant s'ajouteront des fonds supplémentaires devant être approuvés après deux ans). Les coûts liés aux modifications relatives aux infractions graves en matière de drogue correspondent à l'effet projeté de ces modifications sur le Service des poursuites pénales du Canada, le Service correctionnel du Canada, la Commission des libérations conditionnelles du Canada et Santé Canada. Ces coûts ont été prévus dans le cadre financier en attendant l'adoption de ces modifications. Les coûts liés aux infractions d'ordre sexuel contre des enfants correspondent à l'effet projeté de ces modifications sur le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Consultation

Au cours des dernières années, un grand nombre de modifications au projet de loi C-10 ont fait l'objet de discussions avec les provinces et les territoires, dans le cadre desquelles diverses administrations se sont exprimées au sujet de différentes modifications. À la réunion de janvier 2012 des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice, tous les ministres ont convenu de la nécessité de maintenir de façon constante un dialogue concerté en vue de la gestion de la responsabilité partagée à l'égard du système de justice pénale du Canada. Les ministres fédéraux de Justice et de Sécurité publique se sont engagés à tenir compte des points de vue de leurs homologues provinciaux et territoriaux concernant l'entrée en vigueur du projet de loi C-10 et ont convenu qu'une mise en application échelonnée des modifications du projet de loi C-10 au cours d'une période raisonnable faciliterait la préparation de la mise en œuvre du projet de loi dans toutes les administrations. Des consultations fédérales, provinciales et territoriales sur l'entrée en vigueur du projet de loi C-10 ont eu lieu lesquelles ont servi à établir les dates proposées concernant l'entrée en vigueur échelonnée.

Personnes-ressources du ministère

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Carole Morency
Directrice et Avocate générale
Initiatives du Cabinet et législatives
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice Canada
Téléphone : 613-941-4044

Philippe Massé
Directeur
Politiques et programmes à l'intention des résidents temporaires
Citoyenneté et Immigration Canada
Téléphone : 613-957-0001

TABLE OF CONTENTS **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
SI: **Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2012-124	836561	Treasury Board Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations	1418
SOR/2012-125		Environment	Order 2012-87-03-01 Amending the Domestic Substances List.....	1439
SOR/2012-126	2012-803	Finance	Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of Two Dollars, One Dollar and Twenty-five cents, Specifying Their Characteristics and Determining Their Design	1445
SOR/2012-127		Agriculture and Agri-Food	Order Repealing the Canada Turkey Marketing Processors Levy Order	1451
SOR/2012-128	2012-811	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	1453
SOR/2012-129	2012-812	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Positron-emitting Radiopharmaceuticals)	1463
SOR/2012-130	2012-813	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order.....	1486
SOR/2012-131	2012-814	Treasury Board	Regulations Amending the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1	1505
SOR/2012-132	2012-815	Treasury Board	Regulations Amending the Pension Benefits Division Regulations.....	1512
SOR/2012-133	2012-837	Environment	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act	1515
SOR/2012-134	2012-840	Environment	Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	1563
SOR/2012-135	2012-857	Environment	Regulations Amending the Sulphur in Diesel Fuel Regulations	1569
SOR/2012-136	2012-858	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII).....	1593
SOR/2012-137		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations	1607
SI/2012-43	2012-816	National Revenue	Investors in the Norbourg and Evolution Funds Remission Order.....	1615
SI/2012-44	2012-827	National Revenue	Richard Eaglestone Remission Order	1618
SI/2012-45	2012-836	Environment	List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order.....	1619
SI/2012-46	2012-838	Environment	Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Species at Risk Act	1623
SI/2012-47	2012-839	Environment	Order Fixing June 22, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Environmental Enforcement Act Come into Force	1626
SI/2012-48	2012-841	Justice Citizenship and Immigration	Order Fixing Various Dates as the Day on which Certain Sections of the Safe Streets and Communities Act Come into Force	1627

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Grain Regulations — Regulations Amending	SOR/2012-137	21/06/12	1607	
Canada Grain Act				
Canada Turkey Marketing Processors Levy Order — Order Repealing.....	SOR/2012-127	18/06/12	1451	
Farm Products Agencies Act				
Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII) — Regulations Amending.....	SOR/2012-136	20/06/12	1593	
Aeronautics Act				
Domestic Substances List — Order 2012-87-03-01 Amending	SOR/2012-125	14/06/12	1439	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2012-128	20/06/12	1453	
Employment Insurance Act				
Food and Drug Regulations (Positron-emitting Radiopharmaceuticals) —				
Regulations Amending	SOR/2012-129	20/06/12	1463	
Food and Drugs Act				
Investors in the Norbourg and Evolution Funds Remission Order	SI/2012-43	04/07/12	1615	n
Financial Administration Act				
Issue of Circulation Coins of Two Dollars, One Dollar and Twenty-five cents, Specifying Their Characteristics and Determining Their Design — Order Authorizing.....	SOR/2012-126	15/06/12	1445	n
Royal Canadian Mint Act				
List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order	SI/2012-45	04/07/12	1619	
Species at Risk Act				
Order Fixing June 22, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force	SI/2012-47	04/07/12	1626	
Environmental Enforcement Act				
Order Fixing Various Dates as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force	SI/2012-48	04/07/12	1627	
Safe Streets and Communities Act				
Pension Benefits Division Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2012-132	20/06/12	1512	
Pension Benefits Division Act				
Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order — Order Amending.....	SOR/2012-130	20/06/12	1486	
Indian Act				
Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act —				
Order Acknowledging	SI/2012-46	04/07/12	1623	n
Species at Risk Act				
Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999) — Regulations Designating	SOR/2012-134	20/06/12	1563	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1 — Regulations Amending	SOR/2012-131	20/06/12	1505	
Special Retirement Arrangements Act				
Richard Eaglestone Remission Order.....	SI/2012-44	04/07/12	1618	n
Financial Administration Act				
Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations — Regulations Amending	SOR/2012-124	11/06/12	1418	
Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act				
Financial Administration Act				
Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending.....	SOR/2012-133	20/06/12	1515	
Species at Risk Act				
Sulphur in Diesel Fuel Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2012-135	20/06/12	1569	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2012-124	836561	Conseil du Trésor Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.....	1418
DORS/2012-125		Environnement	Arrêté 2012-87-03-01 modifiant la Liste intérieure	1439
DORS/2012-126	2012-803	Finances	Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de deux dollars, de un dollar et de vingt-cinq cents, précisant leurs caractéristiques et fixant leur dessin.....	1445
DORS/2012-127		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur la redevance à payer par les transformateurs pour la commercialisation des dindons du Canada.....	1451
DORS/2012-128	2012-811	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	1453
DORS/2012-129	2012-812	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (produits pharmaceutiques radioactifs émetteurs de positrons).....	1463
DORS/2012-130	2012-813	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq	1486
DORS/2012-131	2012-814	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement n° 1 sur le régime compensatoire	1505
DORS/2012-132	2012-815	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur le partage des prestations de retraite.....	1512
DORS/2012-133	2012-837	Environnement	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	1515
DORS/2012-134	2012-840	Environnement	Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	1563
DORS/2012-135	2012-857	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel	1569
DORS/2012-136	2012-858	Transports	Règlement modifiant le règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII)	1593
DORS/2012-137		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada	1607
TR/2012-43	2012-816	Revenu national	Décret de remise visant les investisseurs des fonds Norbourg et Évolution	1615
TR/2012-44	2012-827	Revenu national	Décret de remise visant Richard Eaglestone	1618
TR/2012-45	2012-836	Environnement	Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces).....	1619
TR/2012-46	2012-838	Environnement	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril.....	1623
TR/2012-47	2012-839	Environnement	Décret fixant au 22 juin 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales	1626
TR/2012-48	2012-841	Justice Citoyenneté et Immigration	Décret fixant diverses dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés.....	1627

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (produits pharmaceutiques radioactifs émetteurs de positrons) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2012-129	20/06/12	1463	
Aliments et drogues (Loi)				
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant	DORS/2012-133	20/06/12	1515	
Espèces en péril (Loi)				
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2012-128	20/06/12	1453	
Assurance-emploi (Loi)				
Aviation canadien (Parties I, VI et VII) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2012-136	20/06/12	1593	
Aéronautique (Loi)				
Bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq — Décret modifiant le Décret constituant	DORS/2012-130	20/06/12	1486	
Indiens (Loi)				
Décret fixant au 22 juin 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi	TR/2012-47	04/07/12	1626	
Contrôle d'application de lois environnementales (Loi)				
Décret fixant diverses dates d'entrée en vigueur de certains articles de la loi	TR/2012-48	04/07/12	1627	
Sécurité des rues et des communautés (Loi)				
Dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Règlement	DORS/2012-134	20/06/12	1563	
Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)				
Émission de pièces de monnaie de circulation de deux dollars, de un dollar et de vingt-cinq cents, précisant leur caractéristiques et fixant leur dessin — Décret autorisant	DORS/2012-126	15/06/12	1445	n
Monnaie royale canadienne (Loi)				
Évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la loi — Décret accusant réception.....	TR/2012-46	04/07/12	1623	n
Espèces en péril (Loi)				
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2012-137	21/06/12	1607	
Grains du Canada (Loi)				
Investisseurs des fonds Norbourg et Évolution — Décret de remise visant	TR/2012-43	04/07/12	1615	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces) —				
Décret concernant	TR/2012-45	04/07/12	1619	
Espèces en péril (Loi)				
Liste intérieure — Arrêté 2012-87-03-01 modifiant.....	DORS/2012-125	14/06/12	1439	
Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)				
Partage des prestations de retraite — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2012-132	20/06/12	1512	
Partage des prestations de retraite (Loi)				
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2012-124	11/06/12	1418	
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Loi)				
Gestion des finances publiques (Loi)				
Redevance à payer par les transformateurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance abrogeant l'Ordonnance	DORS/2012-127	18/06/12	1451	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Régime compensatoire — Règlement modifiant le Règlement n° 1	DORS/2012-131	20/06/12	1505	
Régimes de retraite particuliers				
Richard Eaglestone — Décret de remise visant.....	TR/2012-44	04/07/12	1618	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Soufre dans le carburant diesel — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2012-135	20/06/12	1569	
Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5